



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

26 décembre 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1686-2024	Mise en réserve du territoire du Mont-Yapeitso-et-du-Lac-Giriar, situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.	7324
1687-2024	Mise en réserve du territoire de la Tête-de-la-Rivière-Rupert, situé dans la région du Nord-du-Québec	7327
1688-2024	Mise en réserve du territoire Nibiischii, situé dans la région du Nord-du-Québec.	7330
1689-2024	Mise en réserve du territoire des Rivières-Cheno-et-Papas, situé dans la région du Nord-du-Québec	7333
1758-2024	Regroupement de la Ville d'Amos et de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier	7336
1772-2024	Certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion.	7341
1784-2024	Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports.	7343
	Code des professions — Montant de la contribution des membres des ordres professionnels pour l'année financière 2025-2026 de l'Office des professions du Québec	7348
	Contributions d'assurance (Mod.)	7349

Projets de règlement

Aide aux personnes et aux familles	7389
Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal — Tenue d'un registre, rapport mensuel et prélèvement.	7391
Frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement	7395
Information concernant les produits dangereux — Santé et sécurité du travail — Santé et sécurité du travail dans les mines — Sécurité et hygiène dans les travaux de fonderie	7398
Réadaptation.	7400
Services de santé, équipement adapté et autres frais.	7419

Conseil du trésor

231635	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	7459
231636	Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	7460

Décisions

12783	Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (Mod.)	7462
12784	Agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (Mod.)	7463
12785	Contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (Mod.)	7464
12792	Catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles (Mod.)	7465
12793	Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (Mod.)	7466

Décrets administratifs

1685-2024	Approbation de l'Entente entre la Nation crie de Mistissini et le gouvernement du Québec relativement au parc national Nibiischii 2024-2034 et l'octroi à la Nation crie de Mistissini d'une subvention d'un montant maximal de 67 023 010 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2033-2034, aux fins prévues par cette entente	7468
1714-2024	Allocation de présence et le remboursement des frais des membres du Conseil de l'Ordre national du Québec	7470
1715-2024	Exercice des fonctions de certains ministres	7471
1716-2024	Monsieur Martin-Philippe Côté, secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif	7472
1717-2024	Niveau d'emploi de monsieur Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au ministère des Finances	7473
1718-2024	Niveau d'emploi de madame Lucie Pageau, sous-ministre adjointe au ministère des Finances	7474
1719-2024	Niveau d'emploi de monsieur Guillaume Pichard, sous-ministre adjoint au ministère des Finances	7475
1720-2024	Nomination de madame Sylvie Piérard comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec	7476
1721-2024	Désignation d'une membre pour exercer les pouvoirs du président de la Commission municipale du Québec en son absence	7478
1722-2024	Autorisation à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	7479
1723-2024	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de dédommagement avec le gouvernement du Canada pour l'augmentation du couvert végétal et la plantation d'arbres par la Ville de Montréal	7480
1724-2024	Autorisation à la Société de gestion du Parc régional des Grandes-Rivières de la MRC de Maria-Chapdelaine de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme	7481
1725-2024	Monsieur Éric Bélanger, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	7482
1726-2024	Octroi par Investissement Québec d'un prêt pardonnable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ et d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Station Mont-Sainte-Anne inc., pour son projet visant l'amélioration de ses infrastructures récréotouristiques	7483
1727-2024	Octroi par Investissement Québec d'un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à Matériaux Nano One Candiac inc., pour son projet de conversion de son usine de Candiac en usine pilote pour la fabrication de matériaux actifs de cathodes de type lithium-fer-phosphate	7484
1728-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à Fondation Montréal Inc. de demain, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour appuyer son projet visant à accélérer l'internationalisation des entreprises technologiques innovantes	7485
1731-2024	Somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2025	7486
1732-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 368-2022 du 23 mars 2022	7487
1738-2024	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	7488
1739-2024	Nomination de monsieur Maxime Bronquard-Pharand à titre de sous-registraire adjoint du Québec	7489
1740-2024	Octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 113 125 300 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2025	7490
1742-2024	Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel	7491
1743-2024	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant l'itinérance hors refuge et les campements	7492

1744-2024	Versement d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation en 2024 du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal	7493
1745-2024	Versement d'une aide financière maximale de 20 200 000 \$ à la Société de transport de l'Outaouais, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif	7494
1746-2024	Versement d'une aide financière maximale de 6 300 000 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif	7495
1747-2024	Versement d'une aide financière maximale de 3 800 000 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif	7496
1748-2024	Versement d'une aide financière maximale de 37 800 000 \$ à la Société de transport de Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif	7497
1749-2024	Versement d'une aide financière maximale de 4 600 000 \$ à la Société de transport de Lévis, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif	7498
1750-2024	Versement d'une aide financière maximale de 3 100 000 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif	7499
1751-2024	Versement d'une aide financière maximale de 24 600 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le développement du transport collectif sur la couronne nord et la couronne sud en collaboration avec le secteur privé	7500
1752-2024	Versement d'une aide financière maximale de 776 200 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif	7501
1792-2024	Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2025	7502

Arrêtés ministériels

Constitution d'un comité d'experts afin de conseiller le ministre de la Cybersécurité et du Numérique	7528
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 2833, boulevard Talbot, dans les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury	7530
Modèle de classification de sécurité des données numériques gouvernementales	7531
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec	7546
Renouvellement du mandat des trois membres indépendants du comité de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales	7547

Gouvernement du Québec

Décret 1686-2024, 27 novembre 2024

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire du Mont-Yapeitso-et-du-Lac-Giriar, situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

CONCERNANT la mise en réserve du territoire du Mont-Yapeitso-et-du-Lac-Giriar, situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

- 1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;
- 2° la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;
- 3° le stockage de gaz naturel;
- 4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;
- 5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;
- 6° la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;
- 7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire du Mont-Yapeitso-et-du-Lac-Giriar fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire du Mont-Yapeitso-et-du-Lac-Giriar, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec, de même que des valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire du Mont-Yapeitso-et-du-Lac-Giriar des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

- a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;
- b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;
- c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État, à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve du Mont-Yapeitso-et-du-Lac-Giriar, situé dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

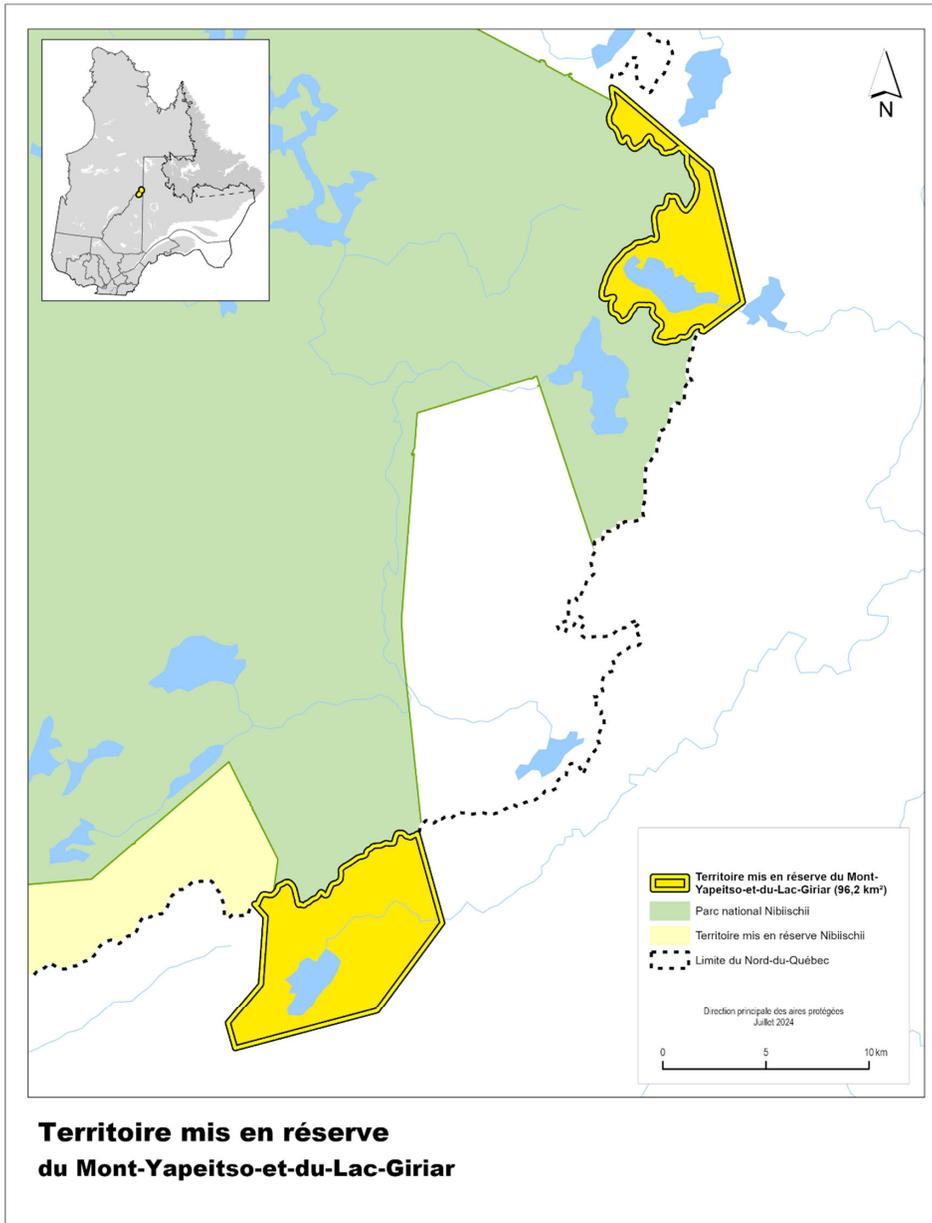
a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE DU MONT-YAPEITSO-ET-DU-LAC-GIRIAR



Gouvernement du Québec

Décret 1687-2024, 27 novembre 2024

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire de la Tête-de-la-Rivière-Rupert, situé dans la région du Nord-du-Québec

CONCERNANT la mise en réserve du territoire de la Tête-de-la-Rivière-Rupert, situé dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

- 1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;
- 2° la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;
- 3° le stockage de gaz naturel;
- 4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;
- 5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;
- 6° la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;
- 7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire de la Tête-de-la-Rivière-Rupert fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire de la Tête-de-la-Rivière-Rupert, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région du Nord-du-Québec, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec, de même que les valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire de la Tête-de-la-Rivière-Rupert des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve de la Tête-de-la-Rivière-Rupert, dans la région du Nord-du-Québec;

QUE parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

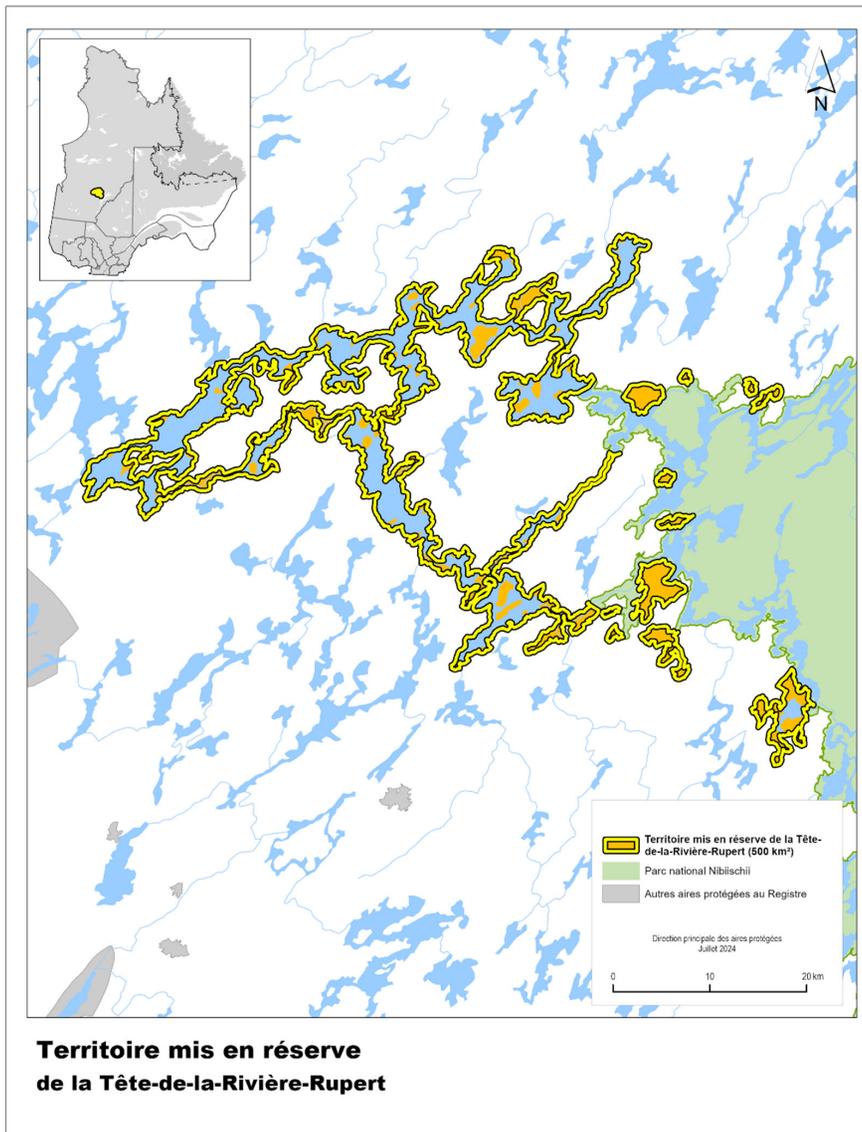
a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE DE LA TÊTE DE LA RIVIÈRE RUPERT



84562



Gouvernement du Québec

Décret 1688-2024, 27 novembre 2024

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire Nibiischii, situé dans la région du Nord-du-Québec

CONCERNANT la mise en réserve du territoire Nibiischii, situé dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2^o la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6^o la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire Nibiischii fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire Nibiischii, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région du Nord-du-Québec, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec, de même que des valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire Nibiischii des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2^o la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6^o la réalisation d'une activité agricole;

7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État, à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve Nibiischii, situé dans la région du Nord-du-Québec;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2^o la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6^o la réalisation d'une activité agricole;

7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

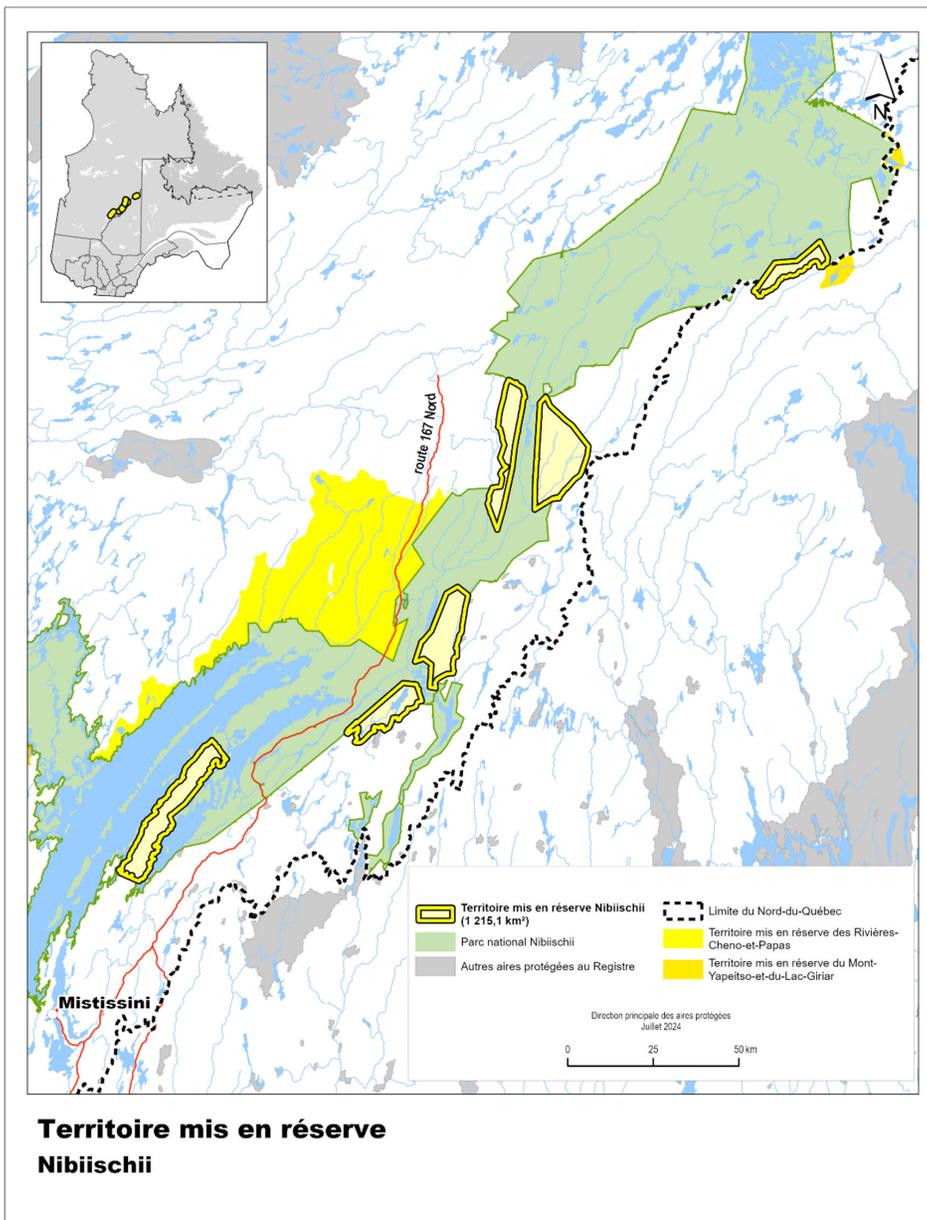
a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE NIBIISCHII



Gouvernement du Québec

Décret 1689-2024, 27 novembre 2024

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire des Rivières-Cheno-et-Papas, situé dans la région du Nord-du-Québec

CONCERNANT la mise en réserve du territoire des Rivières-Cheno-et-Papas, situé dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2^o la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6^o la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire des Rivières-Cheno-et-Papas fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire des Rivières-Cheno-et-Papas, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région du Nord-du-Québec, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec, de même que des valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire des Rivières-Cheno-et-Papas des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2^o la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6^o la réalisation d'une activité agricole;

7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État, à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve des Rivières-Cheno-et-Papas, situé dans la région du Nord-du-Québec;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2^o la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6^o la réalisation d'une activité agricole;

7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

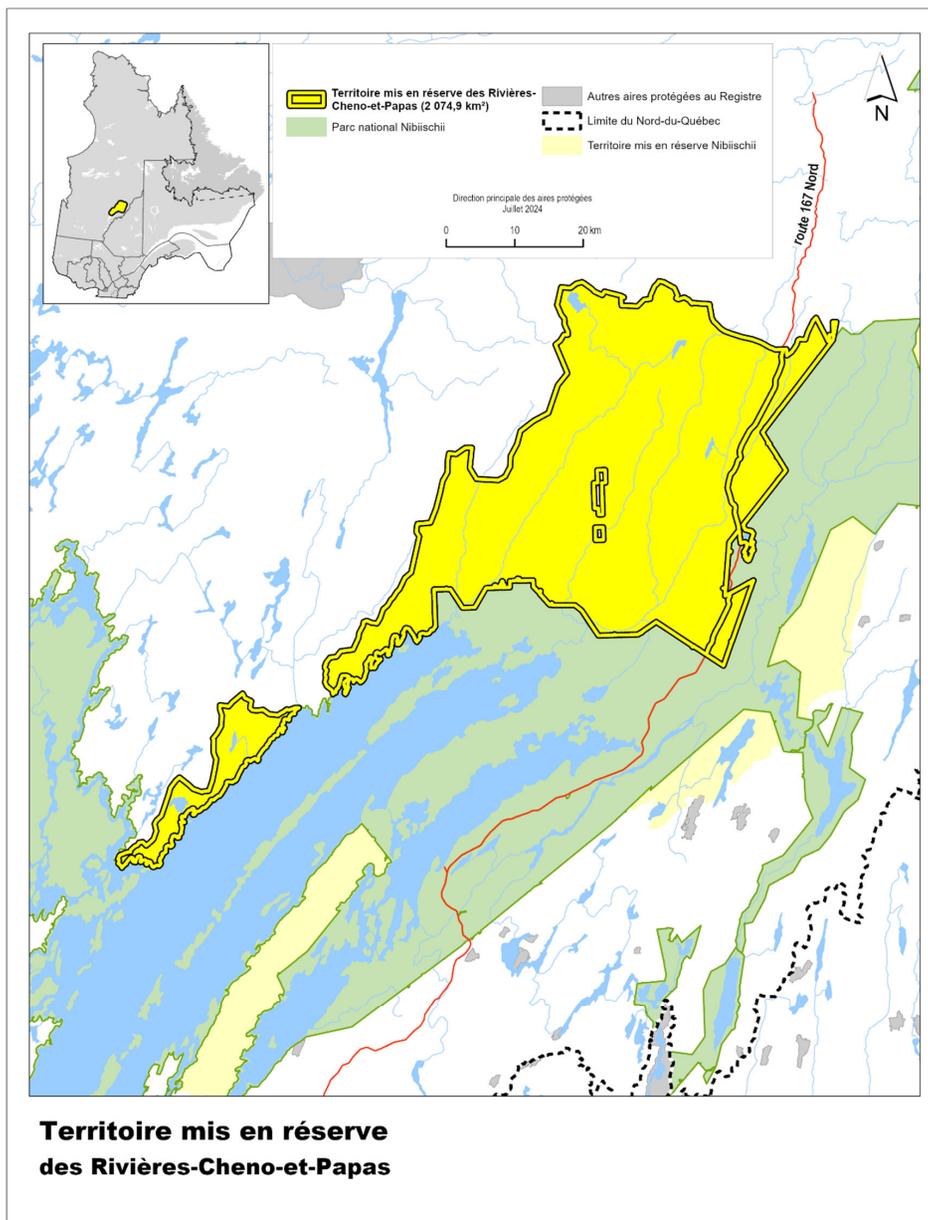
a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE DES RIVIÈRES-CHENO-ET-PAPAS



Gouvernement du Québec

Décret 1758-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT le regroupement de la Ville d'Amos et de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa des articles 84 et 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), chacun des conseils municipaux de la Ville d'Amos et de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités;

ATTENDU QUE cette demande commune a été transmise à la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, le plan fait par un arpenteur-géomètre visé à l'article 87 de cette loi doit être approuvé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts avant la prise du décret constituant la municipalité locale issue du regroupement par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce plan a été approuvé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107 de cette loi, la ministre des Affaires municipales peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande commune de regroupement, sans modification, de la Ville d'Amos et de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de cette loi, le décret constituant la municipalité locale issue du regroupement doit contenir les mentions prévues à cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de cette loi, le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QU'il soit fait droit à la demande commune de regroupement, sans modification, de la Ville d'Amos et de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier et que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville d'Amos ».
2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts le 22 octobre 2024; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.
3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).
4. Le territoire de la nouvelle ville est compris dans celui de la municipalité régionale de comté d'Abitibi.
5. Jusqu'à ce que commence le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé des sept membres du conseil de l'ancienne Ville d'Amos, du maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier et d'un membre désigné par résolution du conseil de cette ancienne municipalité parmi les membres en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance d'un poste du conseil provisoire occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité constatée après l'entrée en vigueur.

En cas de vacance au poste de maire de l'ancienne Ville d'Amos, les voix de celui-ci sont dévolues au conseiller qui agissait, avant l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire suppléant de l'ancienne Ville d'Amos. Si ce dernier n'est pas membre du conseil provisoire, elles sont dévolues à un membre choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui siégeaient au conseil de l'ancienne Ville d'Amos.

En cas de vacance au poste de maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, les voix de celui-ci sont dévolues au conseiller de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier membre du conseil provisoire.

En cas de vacance aux deux postes occupés par les représentants de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier au conseil provisoire, une élection partielle

devra être tenue pour combler la vacance à ces deux postes. Seules sont éligibles à ces postes les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier.

Le nombre de vacances aux postes de conseillers du conseil provisoire, outre le poste du maire qui agit à titre de maire suppléant, ne peut excéder trois. Une élection partielle doit être tenue pour pourvoir tout poste vacant excédant ce nombre. Aux fins de cette élection partielle, seules sont éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville d'Amos.

6. Le maire de l'ancienne Ville d'Amos agit à titre de maire de la nouvelle ville. Le maire suppléant est désigné lors de la première séance du conseil provisoire.

7. La première séance du conseil provisoire se tiendra à 19 h 30, à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville d'Amos, situé au 182, 1^{re} Rue Est, Amos, le deuxième lundi ouvrable suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pendant une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, le calendrier des séances du conseil devra prévoir, chaque année, la tenue d'au moins une séance à la salle communautaire dans le secteur de Saint-Maurice-de-Dalquier et deux séances à la salle du complexe sportif de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier.

8. Le règlement numéro VA-1276 de l'ancienne Ville d'Amos concernant la régie interne des séances du conseil s'applique au conseil provisoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé.

9. Le règlement numéro VA-1173 concernant le traitement des élus municipaux de l'ancienne Ville d'Amos s'applique aux membres du conseil provisoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé.

10. Tout membre du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier dont le mandat est écourté à la suite du regroupement a droit à une compensation équivalant à dix mois de traitement, soit la rémunération de base et l'allocation de dépenses, prévue par le règlement numéro 304 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier.

11. Le directeur général de l'ancienne Ville d'Amos agit comme directeur général de la nouvelle ville.

Le greffier de l'ancienne Ville d'Amos agit comme le greffier de la nouvelle ville.

Le trésorier de l'ancienne Ville d'Amos agit comme le trésorier de la nouvelle ville.

12. Le scrutin de la première élection générale aura lieu le 2 novembre 2025.

13. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles au poste 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier.

14. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés.

15. La période prévue à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes pour préparer et adopter le budget du premier exercice financier de la nouvelle ville et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses sera prolongée jusqu'au 31 janvier 2025.

16. Si un budget a été adopté par une municipalité demanderesse pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1^o ce budget reste applicable;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3^o une dépense découlant du regroupement reconnue par le conseil de la nouvelle ville sera à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion de 93 % pour l'ancienne Ville d'Amos et de 7 % pour l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier;

4^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o et financées à même cette somme, constitue une réserve

qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

17. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité ou de l'exécution de travaux dans ce secteur.

18. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de l'ancienne Ville d'Amos tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont appliqués.

20. Le remboursement des emprunts contractés par l'entremise de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure à la charge des immeubles imposables qui y sont visés, conformément aux articles de ces règlements qui imposent une taxe spéciale ou qui prévoient un mode de tarification.

Toute modification du mode de financement d'un règlement visé au premier alinéa ne peut viser que les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le conseil a adopté le règlement.

21. Un règlement de taxation est adopté par le conseil provisoire suivant l'adoption du premier budget de la nouvelle ville.

La nouvelle ville doit diviser son territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale conformément à la section III.4.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). Malgré la première phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 244.64.11 de cette loi, le territoire de la nouvelle ville est divisé en deux secteurs qui correspondent au territoire de chacune des anciennes municipalités.

22. Le montant d'aide financière gouvernemental alloué à chacune des anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre du

Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a demandé l'aide.

23. La nouvelle ville peut remplacer le règlement de zonage, le règlement sur les usages conditionnels ou le règlement relatif au zonage incitatif applicables sur son territoire malgré l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Les articles suivants ne s'appliquent pas à un règlement adopté à cette fin :

1^o la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;

2^o le deuxième alinéa de l'article 127;

3^o les articles 128 à 133;

4^o le deuxième et le troisième alinéa de l'article 134;

5^o les articles 135 à 137.

Un règlement visé au premier alinéa doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

24. La nouvelle ville doit, selon l'horaire déterminé par la direction générale, maintenir un point de service ouvert 24 heures par semaine sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier pendant une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

25. Un montant de 15 000 \$ par année est prévu au budget de la nouvelle ville pour les projets de l'agent de développement local pour le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, et ce, pour une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

ANNEXE «A»**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE D'AMOS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI**

Le territoire actuel de la Ville d'Amos, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi, à la suite du regroupement de la Ville d'Amos et de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, comprenant en référence à l'arpentage primitif des cantons de Dalquier, Duverny, Figuery et du cadastre du village d'Amos, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et, en référence au cadastre du Québec, les lots ou parties de lots et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : Partant du sommet de l'angle nord-est du lot 39 du rang 10 du cadastre du canton de Duverny; de là successivement, les lignes de démarcation suivantes en référence au cadastre dudit canton et au cadastre du Québec, selon une direction générale sud, la limite est du lot 39 du rang 10, la limite est du lot 5 613 706 (route 395) et la limite est du lot 39 du rang 9 jusqu'à son sommet d'angle sud-est; vers l'est, une partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9 jusqu'à l'intersection avec la ligne est du lot 53 du rang 8; selon une direction générale sud, la limite est des lots 53 dans les rangs 8, 7, 6, 5, 4, 3 et 2 jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest du lot 4 005 234 du cadastre du Québec (chemin du lac la Paix); vers le sud-ouest, la limite nord-ouest des lots 4 005 234 et 4 005 238, jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2; vers l'ouest, une partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cantons de Dalquier et de Duverny et, en référence au cadastre du Québec, avec la limite est du lot 3 552 789; vers le sud, la limite est des lots 3 552 789 et 3 552 788 jusqu'au coin sud-est dudit lot 3 552 788; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 552 788, 3 552 787 et une partie de la limite sud du lot 3 371 272; vers le sud, la limite est du lot 2 977 588 jusqu'à son coin sud-est; selon une direction générale ouest, la limite sud des lots 2 977 588, 2 977 576 et 3 118 478 jusqu'au coin nord-est du lot 2 977 581; selon une direction générale sud, la limite est des lots 2 977 581, 3 118 563 (chemin de fer), 6 345 900, 2 977 577, 3 118 422 (route 386), 2 977 586 et 2 977 583 jusqu'à son coin sud-est; vers l'est, la limite nord du lot 3 118 357 (chemin Veillette) jusqu'à son coin nord-est à l'intersection des lots 4 005 769 et 4 005 184; selon une direction générale sud, la limite est des lots 3 118 357 (chemin Veillette), 2 977 593 et 3 118 601 (6^e-et-7^e Rangs Ouest), jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Figuery; vers

l'ouest, la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Figuery et, en référence au cadastre du Québec, la limite sud des lots 2 979 133, 2 977 448, 5 704 143, une partie de la limite sud des lots 2 977 419 et 2 977 137, la limite sud du lot 3 118 493, une partie de la limite sud du lot 4 471 326, la limite sud des lots 2 976 451, 2 976 441, 2 976 425, 2 976 402, 2 976 395, 2 976 386, 2 976 380, 3 118 529, 3 118 587, 3 506 405, 3 526 126 et une partie de la ligne sud du lot 2 976 207, prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre, jusqu'à l'intersection avec la limite est du lot 3 552 951; vers le sud, la limite est des lots 3 552 951 et 3 546 556 jusqu'au coin sud-est du lot 3 546 556; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 546 556, 3 546 555, 3 546 554, 3 546 553, 3 546 552 et 3 546 551 jusqu'au coin sud-ouest du lot 3 546 551; vers le nord, la limite ouest des lots 3 546 551, 2 976 207, 3 118 609, 2 976 213, 2 976 214, 3 118 292 (route de l'Aéroport), 2 976 069 et 2 976 222 et son prolongement dans le lac Beauchamp jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite séparative des lots 2 976 263 et 4 283 190; vers l'est, ledit prolongement vers l'ouest de la limite séparative des lots 2 976 263 et 4 283 190, la limite nord des lots 2 976 263, 3 118 283 (chemin du lac Beauchamp), 5 238 412, 3 546 777, 3 546 778 et une partie de la ligne nord du lot 3 546 779 jusqu'à l'intersection avec la limite ouest du lot 3 371 668; vers le nord, la limite ouest des lots 3 371 668, 3 371 845 (chemin de fer), 3 371 925 (chemin St-Viateur), 3 369 757, 3 371 929, 3 371 927 (chemin du Cimetière-des-Ukrainiens), une partie de la limite ouest du lot 3 369 758 et son prolongement au travers du lac Gauvin, la limite ouest des lots 5 057 988, 3 371 828 (route 111), 3 369 759, 3 369 771, 3 369 795, 3 614 778, 3 616 117, 3 616 102, 3 710 536 (7^e-et-8^e Rang Ouest), 3 616 188, 3 616 176 et 3 616 177, le tout à travers les lacs et cours d'eau que ces lignes rencontrent jusqu'au coin nord-ouest du lot 3 616 177; vers l'est, la limite nord des lots 3 616 177, 3 614 781, 3 616 178, 3 616 179, 3 616 180, 3 616 181 et une partie de la limite nord du lot 3 616 183, prolongée à travers des cours d'eau qu'elle rencontre jusqu'au coin sud-ouest du lot 3 615 535; vers le nord, la limite ouest des lots 3 615 535 et 3 615 533 du cadastre du Québec, prolongée à travers des cours d'eau qu'elle rencontre, jusqu'au coin nord-ouest du lot 3 615 535; vers l'est, la limite nord des lots 3 615 535, 3 614 790, 3 614 799, 3 614 800, 3 614 815, 3 616 096, 3 614 839, 3 614 840, 3 614 841, 3 616 097, 3 614 865, 3 614 866, 3 614 867, 4 514 036, 4 514 037, 3 615 103, 3 710 530 (route 109), 3 615 104, 3 616 100, 5 608 982, 3 615 196, 3 615 197, 3 615 214, 3 615 215, 3 615 216, 3 615 229, 3 616 101, 3 371 624, 3 371 651, 3 371 663, 3 893 517, 3 552 850, 3 552 851, 3 371 719, 3 552 844, 5 615 077 et en référence au cadastre des cantons de Béarn, Castagnier, Dalquier et Duverny, la ligne séparatrice du canton Béarn et Dalquier et la ligne séparatrice des cantons Castagnier et Duverny,

le tout à travers les lacs et cours d'eau que ces lignes rencontrent jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 39 du rang 10 du cadastre du canton de Duvernay, point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire de la Ville d'Amos, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 22 octobre 2024

Signé numériquement par : CÉDRIC LARIVIÈRE
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 550498

Dossier de référence BAGQ : 549974

84673



Gouvernement du Québec

Décret 1772-2024, 11 décembre 2024

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois
en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion

CONCERNANT le Règlement prévoyant certaines
prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de
moteurs à combustion

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec, pour prohiber ou limiter l'usage, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location de véhicules automobiles, de moteurs ou de dispositifs afin de prévenir ou de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53, par. *b*).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois
en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«année modèle» : l'année utilisée par un constructeur automobile pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile, indépendamment de l'année de sa production;

«poids nominal brut» : la valeur spécifiée par un constructeur automobile comme poids d'un seul véhicule en charge;

«véhicule automobile» : un véhicule automobile au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dont le poids nominal brut est inférieur ou égal à 4 536 kg.

Ne sont pas des véhicules automobiles au sens du premier alinéa les cyclomoteurs et les motocyclettes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

2. Sous réserve du deuxième alinéa, nul ne peut offrir en vente ou en location, exposer dans un espace public ou privé, pour fin de vente ou de location, vendre ou louer, au Québec, des véhicules automobiles qui ne sont pas mus exclusivement au moyen d'un moteur électrique, incluant un véhicule automobile dont le moteur est alimenté par une pile à combustible à l'hydrogène, ou au moyen d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant, et dont le seul élément qui émet un polluant est le climatiseur automobile, et ce :

1^o pour les véhicules automobiles neufs dont l'année modèle est égale ou antérieure à 2034;

2^o pour les véhicules automobiles dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2035, dès leur mise sur le marché par leur constructeur automobile.

La prohibition prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

1^o à l'offre de location, l'exposition pour fin de location ou la location d'un véhicule automobile qui n'excède pas 120 jours consécutifs, incluant tout renouvellement d'une telle location;

2^o à un véhicule automobile qui est un véhicule d'urgence au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

3. Sous réserve du deuxième alinéa, nul ne peut offrir en vente ou en location, exposer dans un espace public ou privé, pour fin de vente ou de location, vendre ou louer, au Québec, un moteur à combustion permettant de mouvoir un véhicule automobile neuf ou usagé, indépendamment de l'année modèle de ce moteur.

La prohibition prévue au premier alinéa ne s'applique pas à la vente ou à la location d'un moteur qui y est visé lorsque ce moteur est acheté ou loué afin de remplacer le moteur d'un véhicule automobile d'une année modèle égale ou antérieure à 2034 et acquis au Québec ou d'un véhicule automobile acquis à l'extérieur du Québec et autorisé à circuler au Québec. Le moteur vendu ou loué doit être d'une année modèle égale ou postérieure à celle du moteur d'origine et il ne doit pas consommer davantage de carburant que ce dernier.

4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3.

5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.

6. Est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3.

7. Est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$ dans les autres cas, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2034, à l'exception du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3, 4 et 6, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2035.

84687



Gouvernement du Québec

Décret 1784-2024, 11 décembre 2024

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

CONCERNANT la modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont la ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe à la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, au regard des municipalités indiquées, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, au regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont

situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, en faisant l'ajout et les retraits requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, au regard des municipalités indiquées, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, en faisant l'ajout et les retraits requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE À LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état d'ajout et de retraits aux responsabilités de la ministre, de corrections à la description de routes déjà présentes à la liste, de modifications nécessaires à la suite de réaménagements géométriques ou de changements de largeur d'emprise.

A) CORRECTIONS À LA DESCRIPTION, AJOUTS OU RETRAITS

Les routes faisant l'objet de « Corrections à la description », « Ajouts » ou « Retraits » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le Ministère pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

Route principale

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à voies <u>C</u> ontiguës
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées <u>S</u> éparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020	- 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n° 2, nommé « A »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n° 02, nommé « 0-A »

3. NOM DE LA ROUTE (ODONYME)

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section. On trouve alors sous la rubrique « Longueur en kilomètres » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifier une limite municipale.

5. LONGUEUR EN KILOMÈTRES

La longueur en kilomètres est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même, que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE
OU RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

Les routes faisant l'objet de « Changements de largeur d'emprise » ou « Réaménagements géométriques » sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes, le cas échéant.

AMQUI, V (0704700)

Classe de route	Identification de section	Nom la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00195-01-030-0-00-0	Route 195	Limite St-Léon-le-Grand, P	5,00
Collectrice	00195-01-040-0-00-8	Route 195	456 mètres au nord du rang St-Paul	1,10

— Correction à la description;
— Réaménagement géométrique;
— Changement de largeur d'emprise.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00195-01-031-000C	Route 195	Limite Saint-Léon-le-Grand, P	6,12

Selon le plan AA-6506-154-08-0439, préparé par Gilbert Plante, a.-g., sous le numéro 2812 de ses minutes

GASPÉ, V (0300500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-16-150-0-00-5	Route 132	Pont sur ruisseau Ascach	7,97

— Correction à la description;
— Changement de largeur d'emprise.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-16-150-000-C	Route 132	Pont sur ruisseau Ascach	7,97

Selon le plan AA-6307-154-07-1552, préparé par Roger McSween, a.-g., sous le numéro 2222 de ses minutes

GRANBY, V (4701700)

—Ajout.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	69782-01-020-000-C	Rue Léo-Gendreau Nord	Intersection route 112	0,24

LAMBTON, M (3009500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00263-01-145-000-C	Route 263	Limite Saint-Romain, M	4,14

— Correction à la description;
 — Changement largeur d'emprise.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00263-01-146-000-C	Route 263	Limite Saint-Romain, M	4,14

Selon le plan TR-9006-154-11-12, préparé par Vincent Patenaude, a.-g., sous le numéro 155 de ses minutes

LAVAL, V (6500500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00440-01-110-0-00-3	Autoroute 440 5 bretelles	Début des voies rapides	1,88 2,51
Autoroutière	00440-01-120-0-00-1	Autoroute 440 9 bretelles	Pont sur autoroute 15	3,37 2,10
Autoroutière	00440-01-130-0-00-9	Autoroute 440 3 bretelles	Pont sur route 335	2,04 0,63
Autoroutière	00440-01-140-0-00-7	Autoroute 440 5 bretelles	Pont sur autoroute 19	2,68 2,00
Autoroute	00125-02-014-000-S	Route 125 15 bretelles	Limite Montréal, V	2,70 6,04
Autoroutière	61258-02-000-0-00-6	Voie de service aut. 440 est	145 mètres à l'ouest de l'autoroute 13	0,18
Autoroutière	61258-03-000-0-00-4	Voie de service aut. 440 est 5 bretelles	Pont sur autoroute 13	2,70 1,35
Autoroutière	61258-04-000-0-00-2	Voie de serv. A-440 est 7 bretelles	Pont sur route 117	2,42 3,03
Autoroutière	61258-05-000-0-00-9	Voie de service aut. 440 est 6 bretelles	Pont sur autoroute 15	1,98 2,23
Autoroutière	61259-05-000-0-00-7	Voie de service aut. 440 ouest 6 bretelles	Début voie de serv. Est boul. Industriel	2,13 2,09
Autoroutière	61259-04-000-0-00-0	Voie de serv. A-440 ouest 10 bretelles	Pont sur autoroute 15	2,42 3,21
Autoroutière	61259-03-000-0-00-2	Voie de service aut. 440 ouest 3 bretelles	Pont sur route 117	2,76 1,75
Autoroutière	61259-02-000-0-00-4	Voie de service aut. 440 ouest	Pont sur autoroute 13	0,16

— Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00440-01-095-000-S	Autoroute 440	Fin du terre plein de béton à l'est de montée Champagne	0,83
Autoroute	00440-01-102-000-S	Autoroute 440 30 bretelles	Pont sur autoroute 13	13,17 31,29
Nationale	00125-02-014-000-S	Route 125 14 bretelles	Limite Montréal, V	2,70 5,56

RIMOUSKI, V (1004300)

— Retrait.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-13-135-000-C	Route 132	À l'est intersection rue Saint-Albert	0,20
Locale	94820-01-025-000-C*	Avenue du Père-Nouvel	Intersection bretelle nord autoroute 20	2,05

* Cette section se trouve également dans Saint-Anaclet-de-Lessard.

SAINT-ANACLET-DE-LESSARD, P (1003000)

— Retrait.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	94820-01-025-000-C*	Avenue du Père-Nouvel	Intersection bretelle nord autoroute 20	0.07

* Cette section se trouve également dans la ville de Rimouski.

SAINTE-FÉLICITÉ, M (0802300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-14-151-000-C	Route 132	Limite Petit-Matane, M	15,89

— Corrections à la description;
— Changement largeur d'emprise.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-14-151-000-C	Route 132	Limite Matane, V	15,88

Selon le plan TR-6506-154-22-7243, préparé par Pierre L. Pelletier, a.-g., sous le numéro 3147 de ses minutes

84699



A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-05 de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor en date du 12 décembre 2024**

Code des professions
(chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution des membres des ordres professionnels pour l'année financière 2025-2026 de l'Office des professions du Québec

LA MINISTRE RESPONSABLE DE
L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE ET
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU le premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26) qui prévoit que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

VU le deuxième alinéa de l'article 196.2 de ce code qui prévoit que les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par la ministre chargée de l'application du Code des professions et des lois constituant les ordres professionnels, après avoir consulté le ministre des Finances, la ministre responsable de l'Immigration, le ministre de la Santé et des services sociaux et la présidente du Conseil du trésor;

VU le troisième alinéa de l'article 196.2 de ce code qui prévoit que, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

VU cet alinéa qui prévoit que si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie;

VU cet alinéa qui prévoit que le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours et que le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

VU le premier alinéa de l'article 196.8 de ce code qui prévoit que toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

VU le deuxième alinéa de l'article 196.8 de ce code qui prévoit que les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

VU qu'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la présidente du Conseil du trésor a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2025-2026 de l'Office;

VU que le ministre des Finances, la ministre responsable de l'Immigration, le ministre de la Santé et des services sociaux et la présidente du Conseil du trésor ont été consultés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2025-2026 de l'Office;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit fixé à 35 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2025-2026 de l'Office des professions du Québec.

Québec, le 12 décembre 2024

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
SONIA LABEL

84717



Avis

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Contributions d'assurance — Modification

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut mettre à jour, par règlement, la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QUE, par sa résolution n° AR-3151 du 12 décembre 2024, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, lequel met à jour la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance.

*Le président du conseil d'administration
de la Société de l'assurance automobile du Québec*
KONRAD SIOUI

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile

(chapitre A-25, a. 151.1).

1. L'annexe I du Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4), tel que modifiée par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la résolution n^o AR-3147 du 26 septembre 2024 de la Société de l'assurance automobile du Québec (2024, G.O. 2, 6334), est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I

(a. 4, 1^{er} al., par. 3^o et 6^o)

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME ¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDMHAATW*S	DUCATI	PANIGALE V2	2025
ZDMHAATW*S	DUCATI	PANIGALE V2 SUPERQUADRO FINAL EDITION	2025
JKBZXVL1*S	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2025
JKBZXVT1*S	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2025
JKBZXJJ1*S	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2025
JKBZXJJ1*S	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2025
JKBZXJK1*S	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2025
SMTPO2ST*S	TRIUMPH	SPEED TRIPLE 1200 RR BREITLING EDITION	2025
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2025
ZD4KYUA0*R	APRILIA	RSV4 1100	2024
ZD4KYUB0*R	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2024
WB10P030*R	BMW	M1000RR	2024
WB10E630*R	BMW	S1000RR	2024
ZDMHAATW*R	DUCATI	PANIGALE V2	2024
ZDMHAATW*R	DUCATI	PANIGALE V2 BAYLISS	2024
ZDMDAGWW*R	DUCATI	PANIGALE V4	2024
ZDMDAGZW*R	DUCATI	PANIGALE V4 R	2024
ZDMDAGWW*R	DUCATI	PANIGALE V4 S	2024
JKBZXVR1*R	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2024
JKBZXVJ1*R	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2024
JKBZXVJ1*R	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2024
JKBZXVL1*R	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS 40TH ANNIVERSARY	2024
JKBZXVL1*R	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2024

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXVM1*R	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2024
JKBZXT1*R	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2024
JKBZXNJ1*R	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE 40TH ANNIVERSARY	2024
JKBZXJJ1*R	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2024
JKBZXJJ1*R	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS 40TH ANNIVERSARY	2024
JKBZXJJ1*R	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2024
JKBZXJK1*R	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2024
JS1EJ11B*R	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2024
JS1EJ11D*R	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2024
JS1EJ11B*R	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA 25 TH ANNIVERSARY	2024
JS1DM11B*R	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2024
JS1DM11F*R	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2024
JS1DM11H*R	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2024
JS1DM11M*R	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2024
JS1GN7FA*R	SUZUKI	GSX-R600	2024
JS1GR7MA*R	SUZUKI	GSX-R750	2024
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2024
JYARN66N*R	YAMAHA	YZF R1	2024
JYARN67N*R	YAMAHA	YZF R1M	2024
ZD4KYUA0*P	APRILIA	RSV4 1100	2023
ZD4KYUB0*P	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2023
WB10P030*P	BMW	M1000RR	2023
WB10E630*P	BMW	S1000RR	2023
ZDMHAATW*P	DUCATI	PANIGALE V2	2023
ZDMHAATW*P	DUCATI	PANIGALE V2 BAYLISS	2023
ZDMDAGWW*P	DUCATI	PANIGALE V4	2023
ZDMDAGZW*P	DUCATI	PANIGALE V4 R	2023
ZDMDAGWW*P	DUCATI	PANIGALE V4 S	2023
ZNNL1A1C*P	ENERGICA	EGO+	2023
ZNNL1A1C*P	ENERGICA	EGO+ RS	2023
JH2SC824*P	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2023
JKBZXVR1*P	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2023
JKBZXVJ1*P	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2023
JKBZXVJ1*P	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2023
JKBZXVL1*P	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2023
JKBZXVM1*P	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2023
JKBZXVL1*P	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2023
JKBZXVM1*P	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2023
JKBZXNJ1*P	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2023

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXJG1*P	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2023
JKBZXJH1*P	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2023
ZCGDNX3C*P	MV AGUSTA	SUPERVELOCE 800 ABS	2023
ZCGDNX3C*P	MV AGUSTA	SUPERVELOCE S 800 ABS	2023
JS1EJ11B*P	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2023
JS1EJ11D*P	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2023
JS1DM11B*P	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2023
JS1DM11F*P	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2023
JS1DM11H*P	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2023
JS1DM11M*P	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2023
JS1GN7FA*P	SUZUKI	GSX-R600	2023
JS1GR7MA*P	SUZUKI	GSX-R750	2023
SMTP02ST*P	TRIUMPH	SPEED TRIPLE 1200 RR	2023
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2023
JYARN66N*P	YAMAHA	YZF R1	2023
JYARN67N*P	YAMAHA	YZF R1M	2023
ZD4KYUA0*N	APRILIA	RSV4 1100	2022
ZD4KYUB0*N	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2022
WB10E730*N	BMW	M1000RR	2022
WB10E230*N	BMW	S1000RR	2022
ZDMHAATW*N	DUCATI	PANIGALE V2	2022
ZDMHAATW*N	DUCATI	PANIGALE V2 BAYLISS	2022
ZDMDAGWW*N	DUCATI	PANIGALE V4	2022
ZDMDAGWW*N	DUCATI	PANIGALE V4 S	2022
ZNNP1A1B*N	ENERGICA	EGO+	2022
ZNNP1A1B*N	ENERGICA	EGO+ RS	2022
JH2SC824*N	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2022
JKBZXVP1*N	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2022
JKBZXVR1*N	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2022
JKBZXVJ1*N	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2022
JKBZXVJ1*N	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2022
JKBZXVL1*N	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2022
JKBZXVL1*N	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2022
JKBZXNJ1*N	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2022
JKBZXJG1*N	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2022
JKBZXJG1*N	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2022
JKBZXJH1*N	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2022
ZCGDNXEC*N	MV AGUSTA	F3 800 RC	2022
ZCGDNXDC*N	MV AGUSTA	F3 800 ROSSO	2022
ZCGDNX3C*N	MV AGUSTA	SUPERVELOCE 800 ABS	2022
JS1EJ11B*N	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2022

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1EJ11D*N	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2022
JS1DM11B*N	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2022
JS1DM11F*N	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2022
JS1DM11H*N	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2022
JS1DM11M*N	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2022
JS1GN7FA*N	SUZUKI	GSX-R600	2022
JS1GR7MA*N	SUZUKI	GSX-R750	2022
SMTPO2ST*N	TRIUMPH	SPEED TRIPLE 1200 RR	2022
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2022
JYARN66N*N	YAMAHA	YZF R1	2022
JYARN67N*N	YAMAHA	YZF R1M	2022
ZD4KYUA0*M	APRILIA	RSV4 1100	2021
ZD4KYUB0*M	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2021
WB10E730*M	BMW	M1000RR	2021
WB10E230*M	BMW	S1000RR	2021
ZDMHAATW*M	DUCATI	PANIGALE V2	2021
ZDMDAGNW*M	DUCATI	PANIGALE V4	2021
ZDMDAGNW*M	DUCATI	PANIGALE V4 S	2021
ZDMDAGNW*M	DUCATI	PANIGALE V4 SP	2021
ZNNG1A1B*M	ENERGICA	EGO	2021
ZNNP1A1B*M	ENERGICA	EGO+	2021
JH2SC775*M	HONDA	CBR1000RRA	2021
JH2SC821*M	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2021
JH2SC824*M	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2021
JKBZXVD1*M	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2021
JKBZXVJ1*M	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2021
JKBZXVJ1*M	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2021
JKBZXVM1*M	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2021
JKBZXVL1*M	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2021
JKBZXVM1*M	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2021
JKBZXNJ1*M	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2021
JKBZXJH1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2021
JKBZXJG1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2021
JKBZXJG1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2021
JKBZXJE1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2021
ZCGGKGNU*M	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2021
ZCGGKGNU*M	MV AGUSTA	F3 800 RC	2021
JS1DM11B*M	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2021
JS1DM11F*M	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2021
JS1GN7FA*M	SUZUKI	GSX-R600	2021
JS1GR7MA*M	SUZUKI	GSX-R750	2021

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMTA204K*M	TRIUMPH	DAYTONA MOTO2 765	2021
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2021
JYARN67N*M	YAMAHA	YZF R1M	2021
ZD4KEUA0*L	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2020
ZD4KEUA1*L	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2020
ZD4KEU00*L	APRILIA	RSV4 RR	2020
WB10E230*L	BMW	S1000RR	2020
ZDMHAATW*L	DUCATI	PANIGALE V2	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4 25TH ANNIVERSARIO 916	2020
ZDMDAGSW*L	DUCATI	PANIGALE V4 R	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4 S	2020
ZNNG1A1B*L	ENERGICA	EGO	2020
ZNNP1A1B*L	ENERGICA	EGO+	2020
JKBZXVB1*L	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2020
JKBZXVD1*L	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2020
JKBZXVJ1*L	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2020
JKBZXVJ1*L	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2020
JKBZXVE1*L	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2020
JKBZXVE1*L	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2020
JKBZXNH1*L	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2020
JKBZXNJ1*L	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2020
JKBZXJH1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2020
JKBZXJG1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2020
JKBZXJG1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2020
JS1GX72B*L	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2020
JS1DM11B*L	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2020
JS1DM11H*L	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2020
JS1GN7FA*L	SUZUKI	GSX-R600	2020
JS1GR7MA*L	SUZUKI	GSX-R750	2020
SMTA204K*L	TRIUMPH	DAYTONA MOTO2 765	2020
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2020
JYARN66N*L	YAMAHA	YZF R1	2020
JYARN67N*L	YAMAHA	YZF R1M	2020
JYARJ28N*L	YAMAHA	YZF R6 ABS	2020
ZD4KEUA0*K	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2019
ZD4KEU00*K	APRILIA	RSV4 RF	2019
ZD4KEU00*K	APRILIA	RSV4 RR	2019
WB10D500*K	BMW	S1000RR	2019
WB10D600*K	BMW	S1000RR	2019
ZDM14B1W*K	DUCATI	959 PANIGALE	2019
ZDM14B1W*K	DUCATI	959 PANIGALE CORSE	2019

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4	2019
ZDMDAGSW*K	DUCATI	PANIGALE V4 R	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 S	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 S CORSE	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 SPECIALE	2019
ZNNG1A1B*K	ENERGICA	EGO	2019
JH2SC776*K	HONDA	CBR1000RR SP	2019
JKBZXVA1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2019
JKBZXVB1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2019
JKBZXVD1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2019
JKBZXVJ1*K	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2019
JKBZXVJ1*K	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2019
JKBZXVE1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2019
JKBZXVE1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2019
JKBZXVH1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE KECS	2019
JKBZXVG1*K	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2019
JKBZXNH1*K	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2019
JKBZXNJ1*K	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2019
JKBZXJH1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2019
JKBZXJG1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2019
JKBZXJG1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2019
ZCGGKGNU*K	MV AGUSTA	F3 800 RC	2019
ZCGGCFW*K	MV AGUSTA	F4 ABS	2019
JS1GX72B*K	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2019
JS1GN7FA*K	SUZUKI	GSX-R600	2019
JS1GR7MA*K	SUZUKI	GSX-R750	2019
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2019
JYARN39N*K	YAMAHA	YZF R1	2019
JYARN40N*K	YAMAHA	YZF R1M	2019
JYARJ28N*K	YAMAHA	YZF R6 ABS	2019
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RF	2018
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RF LE	2018
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RR	2018
WB10D500*J	BMW	S1000RR	2018
ZDMHAAMW*J	DUCATI	1299 PANIGALE R FE	2018
ZDM14B1W*J	DUCATI	959 PANIGALE	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4 S	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4 SPECIALE	2018
ZNNG1A1B*J	ENERGICA	EGO	2018
JH2SC776*J	HONDA	CBR1000RR SP	2018
JH2SC772*J	HONDA	CBR1000RRA	2018

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXVA1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2018
JKBZXVB1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2018
JKBZXVB1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2018
JKAZXCX1*J	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2018
JKAZXCX1*J	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2018
JKAZXCR1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2018
JKAZXCS1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2018
JKAZXCS1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2018
JKBZXVC1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE KECS	2018
JKAZXCR1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2018
JKAZXCZ1*J	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2018
JKBZXNJ1*J	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2018
JKBZXJE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2018
JKBZXJF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2018
JKBZXJF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2018
JKBZXJE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2018
JS1GX72B*J	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2018
JS1DM11B*J	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2018
JS1DM11H*J	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2018
JS1GN7FA*J	SUZUKI	GSX-R600	2018
JS1GR7MA*J	SUZUKI	GSX-R750	2018
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2018
JYARN39E*J	YAMAHA	YZF R1	2018
JYARN39N*J	YAMAHA	YZF R1	2018
JYARN40N*J	YAMAHA	YZF R1M	2018
JYARJ28N*J	YAMAHA	YZF R6 ABS	2018
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
WB10D500*H	BMW	S1000RR	2017
WB10D600*H	BMW	S1000RR	2017
ZDM14BVW*H	DUCATI	1199 PANIGALE R	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S ANNIVERSARIO	2017
ZDMHAAJW*H	DUCATI	1299 SUPERLEGGERA	2017
ZDM14B1W*H	DUCATI	959 PANIGALE	2017
JH2SC776*H	HONDA	CBR1000RR SP	2017
JH2SC592*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2SC772*H	HONDA	CBR1000RRA	2017

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC40J*H	HONDA	CBR600RR	2017
JH2PC40G*H	HONDA	CBR600RRA	2017
JKAZXCN1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCX1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCX1*H	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2017
JKAZXCZ1*H	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2017
JKBZXNH1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXNJ1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXJE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2017
JKBZXJF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2017
JKBZXJF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2017
JKBZXJE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2017
JS1GX72B*H	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2017
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2017
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1DM11H*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1GN7FA*H	SUZUKI	GSX-R600	2017
JS1GR7MA*H	SUZUKI	GSX-R750	2017
SMTA02YK*H	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2017
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2017
JYARN39N*H	YAMAHA	YZF R1	2017
JYARN40N*H	YAMAHA	YZF R1M	2017
JYARJ28E*H	YAMAHA	YZF R6 ABS	2017
JYARJ28N*H	YAMAHA	YZF R6 ABS	2017
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RF	2016
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RR	2016
WB105090*G	BMW	K1300S	2016
WB10D100*G	BMW	S1000RR	2016
WB10D210*G	BMW	S1000RR	2016
ZDM14BVW*G	DUCATI	1199 PANIGALE R	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE S	2016
ZDM14B1W*G	DUCATI	959 PANIGALE	2016
JH2SC590*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC591*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC59M*G	HONDA	CBR1000RR SP	2016
JH2SC592*G	HONDA	CBR1000RRA	2016
JH2PC40H*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40J*G	HONDA	CBR600RR	2016

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC40G*G	HONDA	CBR600RRA	2016
JKAZXCN1*G	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKBZXNF1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016
JKBZXNJ1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2016
JKBZXJE1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2016
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2016
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 RC	2016
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2016
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 RC	2016
ZCGGCFTW*G	MV AGUSTA	F4 ABS	2016
ZCGMCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RC	2016
ZCGNCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2016
JS1GX72B*G	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2016
JS1GT78B*G	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2016
JS1GN7FA*G	SUZUKI	GSX-R600	2016
JS1GR7MA*G	SUZUKI	GSX-R750	2016
SMTA01YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2016
SMTA02YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2016
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2016
JYARN39N*G	YAMAHA	YZF R1	2016
JYARN40N*G	YAMAHA	YZF R1M	2016
JYARN42N*G	YAMAHA	YZF R1S	2016
JYARJ16E*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16N*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16Y*G	YAMAHA	YZF R6	2016
ZD4RKUA2*F	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2015
ZD4RKUA4*F	APRILIA	RSV4 R ABS	2015
WB10D010*F	BMW	HP4	2015
WB105080*F	BMW	K1300S	2015
WB105090*F	BMW	K1300S	2015
WB10D100*F	BMW	S1000RR	2015
WB10D210*F	BMW	S1000RR	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE	2015
ZDM14BVW*F	DUCATI	1199 PANIGALE R	2015

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE S	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE S	2015
ZDM14BUW*F	DUCATI	899 PANIGALE	2015
JH2SC594*F	HONDA	CBR1000RR	2015
JH2SC59M*F	HONDA	CBR1000RR SP	2015
JH2SC592*F	HONDA	CBR1000RRA	2015
JH2PC402*F	HONDA	CBR600RR	2015
JH2PC408*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JH2PC40G*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JKAZXCN1*F	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2015
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2015
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA SE	2015
JKBZXNF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS LE	2015
JKBZXNF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R SE	2015
VBKVR940*F	KTM	1190 RC8 R	2015
ZCGGEGLU*F	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2015
ZCGGEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2015
ZCGMEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2015
ZCGGCFTW*F	MV AGUSTA	F4 ABS	2015
ZCGMCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RC	2015
ZCGNCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2015
JS1GX72B*F	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2015
JS1GT78A*F	SUZUKI	GSX-R1000	2015
JS1GT78B*F	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2015
JS1GN7FA*F	SUZUKI	GSX-R600	2015
JS1GR7MA*F	SUZUKI	GSX-R750	2015
SMTA01YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2015
SMTA02YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2015
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2015
JYARN39N*F	YAMAHA	YZF R1	2015
JYARN40N*F	YAMAHA	YZF R1M	2015
JYARJ16E*F	YAMAHA	YZF R6	2015
JYARJ16N*F	YAMAHA	YZF R6	2015
ZD4RKUA2*E	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2014
ZD4RKUA4*E	APRILIA	RSV4 R ABS	2014
WB10D010*E	BMW	HP4	2014
WB10D110*E	BMW	HP4	2014
WB105080*E	BMW	K1300S	2014

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
WB105090*E	BMW	K1300S	2014
WB105240*E	BMW	S1000RR	2014
WB105340*E	BMW	S1000RR	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE R	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE S	2014
ZDM14BVW*E	DUCATI	1199 SUPERLEGGERA	2014
ZDM14BUW*E	DUCATI	899 PANIGALE	2014
JH2SC594*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC595*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC59M*E	HONDA	CBR1000RR SP	2014
JH2SC592*E	HONDA	CBR1000RRA	2014
JH2SC598*E	HONDA	CBR1000RRA	2014
JH2PC402*E	HONDA	CBR600RR	2014
JH2PC407*E	HONDA	CBR600RR	2014
JH2PC40G*E	HONDA	CBR600RRA	2014
JH2SC632*E	HONDA	VFR1200FA	2014
JH2SC636*E	HONDA	VFR1200FA DCT	2014
JKAZXCJ1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2014
JKAZXCK1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2014
JKBZXNF1*E	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2014
JKBZXJE1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2014
JKBZXJF1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2014
VBKVR940*E	KTM	1190 RC8 R	2014
ZCGGEGLU*E	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2014
ZCGGEGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2014
ZCGMEGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2014
ZCGGCFW*E	MV AGUSTA	F4 ABS	2014
ZCGNCFTW*E	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300RZ HAYABUSA SPECIAL EDITION	2014
JS1GT78A*E	SUZUKI	GSX-R1000	2014
JS1GN7FA*E	SUZUKI	GSX-R600	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750Z SPECIAL EDITION	2014
SMTA01YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2014
SMTA02YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2014
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2014
JYARN23E*E	YAMAHA	YZF R1	2014
JYARN23N*E	YAMAHA	YZF R1	2014
JYARJ16N*E	YAMAHA	YZF R6	2014
ZD4RKU02*D	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2013
ZD4RKU01*D	APRILIA	RSV4 R	2013

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZD4RKU04*D	APRILIA	RSV4 R ABS	2013
WB10D010*D	BMW	HP4	2013
WB10D110*D	BMW	HP4	2013
WB105080*D	BMW	K1300S	2013
WB105090*D	BMW	K1300S	2013
WB105240*D	BMW	S1000RR	2013
WB105340*D	BMW	S1000RR	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE R	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2013
JH2SC594*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC595*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC59M*D	HONDA	CBR1000RRA	2013
JH2PC400*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC402*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC404*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC407*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC40J*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC407*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2PC40G*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2SC632*D	HONDA	VFR1200FA	2013
JH2SC636*D	HONDA	VFR1200FA DCT	2013
JKAZXCJ1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2013
JKAZXCJ1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2013
JKBZXNE1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKBZXNF1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKAZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKBZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKAZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
JKBZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
VBKVR940*D	KTM	1190 RC8 R	2013
ZCGGEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 ORO	2013
ZCGGCFTW*D	MV AGUSTA	F4	2013
ZCGNCFTW*D	MV AGUSTA	F4 RR	2013
JS1GX72A*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GX72B*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GT78A*D	SUZUKI	GSX-R1000	2013
JS1GN7FA*D	SUZUKI	GSX-R600	2013
JS1GR7MA*D	SUZUKI	GSX-R750	2013

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTD00NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTD03NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2013
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2013
JYARN23E*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23N*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23Y*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARJ16E*D	YAMAHA	YZF R6	2013
JYARJ16N*D	YAMAHA	YZF R6	2013
ZD4RKU00*C	APRILIA	RSV4 R	2012
ZD4RKU01*C	APRILIA	RSV4 R	2012
WB105080*C	BMW	K1300S	2012
WB105090*C	BMW	K1300S	2012
WB105240*C	BMW	S1000RR	2012
WB105340*C	BMW	S1000RR	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2012
JH2SC590*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC591*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC594*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC595*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC59E*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2SC59M*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2PC400*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC404*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC405*C	HONDA	CBR600RRA	2012
JH2SC631*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC635*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC636*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JKAZXCJ1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2012
JKAZXCK1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2012
JKBZXNE1*C	KAWASAKI	ZX-14R NINJA	2012
JKAZX4R1*C	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2012
VBKVR940*C	KTM	1190 RC8 R	2012
ZCGNCFTW*C	MV AGUSTA	F4 RR	2012
JS1GX72A*C	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2012

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GT78A*C	SUZUKI	GSX-R1000	2012
JS1GN7FA*C	SUZUKI	GSX-R600	2012
JS1GR7MA*C	SUZUKI	GSX-R750	2012
SMTD00NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675	2012
SMTD03NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2012
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2012
JYARN23E*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23N*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23Y*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARJ16E*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16N*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16Y*C	YAMAHA	YZF R6	2012
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 FACTORY	2011
ZD4RKU00*B	APRILIA	RSV4 FACTORY	2011
ZD4RKC00*B	APRILIA	RSV4 R	2011
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 R	2011
WB105080*B	BMW	K1300S	2011
WB105070*B	BMW	S1000RR	2011
WB105170*B	BMW	S1000RR	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198 SP	2011
ZDM1XBMV*B	DUCATI	848 EVO	2011
JH2SC590*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC594*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59J*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59L*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59M*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC598*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2PC400*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC401*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC402*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC404*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC406*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC408*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RRA	2011
JH2SC632*B	HONDA	VFR1200FA	2011
JH2SC636*B	HONDA	VFR1200FA DCT	2011
JKAZXCF1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKAZXCK1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKBZXNC1*B	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2011

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZX4R1*B	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2011
VBKVR940*B	KTM	1190 RC8 R	2011
ZCGGCFTW*B	MV AGUSTA	F4	2011
JS1GW71A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GX72A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GT77A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GT78A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GN70A*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7DA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7EA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7FA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GR7LA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
JS1GR7MA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
SMTD00NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675	2011
SMTD03NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2011
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2011
JYARN23E*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23N*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23Y*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARJ16E*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16N*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*B	YAMAHA	YZF R6	2011
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 FACTORY	2010
ZD4RKC00*A	APRILIA	RSV4 R	2010
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 R	2010
WB104580*A	BMW	HP 2	2010
WB104580*A	BMW	HP 2 SPORT	2010
WB105080*A	BMW	K1300S	2010
WB105090*A	BMW	K1300S	2010
WB105070*A	BMW	S1000RR	2010
WB105170*A	BMW	S1000RR	2010
4MZHL04D*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04L*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04N*A	BUELL	1125R	2010
ZDM1XBGV*A	DUCATI	848	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198 S	2010
JH2SC590*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RRA	2010
JH2PC400*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC404*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RRA	2010

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC408*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2SC631*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC632*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JKAZXCF1*A	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2010
JKBZXNC1*A	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2010
JKAZX4R1*A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8 R	2010
ZCGGCFWTW*A	MV AGUSTA	F4	2010
JS1GW71A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GX72A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GT77A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GT78A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GN70A*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7DA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7EA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GR7LA*A	SUZUKI	GSX-R750	2010
SMTD00NS*A	TRIUMPH	DAYTONA 675	2010
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2010
JYARN20E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN20N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARJ12E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ12N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2010
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R	2009
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2009
WB104580*9	BMW	HP 2	2009
WB104680*9	BMW	HP 2	2009
WB104580*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB104680*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB105080*9	BMW	K1300S	2009
WB105090*9	BMW	K1300S	2009
4MZHL04D*9	BUELL	1125R	2009
4MZHL04L*9	BUELL	1125R	2009
5MZHL04N*9	BUELL	1125R	2009
ZDM1XBGV*9	DUCATI	848	2009
ZDM1XBLW*9	DUCATI	1198	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1XBHW*9	DUCATI	1098R	2009
JH2SC570*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC572*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC574*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC576*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC590*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC592*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC596*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59E*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59H*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59J*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59M*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59G*9	HONDA	CBR1000RRA	2009
JH2PC400*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC401*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC402*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC404*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC406*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JH2PC408*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JKAZXCC1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCD1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCE1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKBZXNC1*9	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2009
JKAZX4R1*9	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2009
JKAZX4J1*9	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8 R	2009
ZCGFAFVW*9	MV AGUSTA	F4 RR 312 1078	2009
JS1GW71A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GX72A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GT77A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GT78A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GN70A*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7DA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7EA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GR7KA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
JS1GR7LA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
SMTD00NS*9	TRIUMPH	DAYTONA 675	2009
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2009
JYARN20E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN20N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23N*9	YAMAHA	YZF R1	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARN23Y*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARJ12E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ12N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16Y*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ06E*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06N*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06Y*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R	2008
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2008
ZBNTNTBT*8	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2008
WB104580*8	BMW	HP 2	2008
WB104580*8	BMW	HP 2 SPORT	2008
WB10581A*8	BMW	K1200S	2008
WB10591A*8	BMW	K1200S	2008
4MZHL04D*8	BUELL	1125R	2008
4MZHL04L*8	BUELL	1125R	2008
5MZHL04N*8	BUELL	1125R	2008
ZDM1XBGV*8	DUCATI	848	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098 S	2008
ZDM1XBHW*8	DUCATI	1098R	2008
ZDM1ZDFW*8	DUCATI	DESMOSEDICI RR	2008
JH2SC570*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC572*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC574*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC576*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC590*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC591*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC592*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC594*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC596*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2PC400*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC401*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC402*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC404*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC405*8	HONDA	CBR600RR	2008
JKAZXCC1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCD1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCE1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKBZXNC1*8	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2008
JKAZX4P1*8	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2008
JKAZX4J1*8	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2008
VBKVR940*8	KTM	1190 RC8	2008

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZCGAKFGM*8	MV AGUSTA	F4 R 312	2008
ZCGAKFGM*8	MV AGUSTA	F4 R 312 1+1	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA	2008
JS1GW71A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GT77A*8	SUZUKI	GSX-R1000	2008
JS1GN70A*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7DA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7EA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GR7KA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
JS1GR7LA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
SMTD00NS*8	TRIUMPH	DAYTONA 675	2008
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2008
JYARN20E*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20N*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20Y*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARJ12E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ12N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16Y*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ06E*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06N*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06Y*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRU00*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRC00*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZBNTNTBT*7	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2007
WB10581A*7	BMW	K1200S	2007
WB10591A*7	BMW	K1200S	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098 S	2007
ZDM1UB5V*7	DUCATI	999S TEAM USA	2007
ZDM1ZDFW*7	DUCATI	D16RR	2007
ZDM1LAAN*7	DUCATI	SS800F	2007
JH2SC570*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC571*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC572*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC574*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC575*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC576*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2PC400*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC401*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC402*7	HONDA	CBR600RR	2007

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZXCC1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKAZXCD1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKBZXNA1*7	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2007
JKAZX4P1*7	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2007
JKAZX4J1*7	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2007
ZCGF511B*7	MV AGUSTA	F4 1000 R	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 R 1+1	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2007
JS1GW71A*7	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2007
JS1GT77A*7	SUZUKI	GSX-R1000	2007
JS1GN70A*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GN7DA*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GR7KA*7	SUZUKI	GSX-R750	2007
SMTD00NS*7	TRIUMPH	DAYTONA 675	2007
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2007
JYARN20E*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20N*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20Y*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARJ12E*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12N*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2007
JYARJ06E*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06N*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06Y*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ10E*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10N*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10Y*7	YAMAHA	YZF600R	2007
ZD4RRU00*6	APRILIA	RSV MILLE R	2006
ZD4RRU01*6	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2006
WB10581A*6	BMW	K1200S	2006
WB10591A*6	BMW	K1200S	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749 DARK	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749R	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749S	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R XEROX	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999S	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F DS	2006
ZDM1LAAN*6	DUCATI	SS800F	2006
JH2SC570*6	HONDA	CBR1000RR	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC571*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC572*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2PC350*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC351*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC352*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC370*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC371*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC372*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2SC450*6	HONDA	RVT1000R RC51	2006
JKAZXCC1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZXCD1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKBZXNA1*6	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2006
JKAZX4M1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKAZX4N1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKBZXJC1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKBZXJD1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKAZX4J1*6	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2006
JS1GT76A*6	SUZUKI	GSX-R1000	2006
JS1GN7CA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GN7DA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GR7JA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1GR7KA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
SMTD00NS*6	TRIUMPH	DAYTONA 675	2006
SMT502FP*6	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2006
JYARN13N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15E*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15Y*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 ANNIVERSARY	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12E*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12Y*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ06E*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06Y*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ12N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYA5AHN0*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10E*6	YAMAHA	YZF600R	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ10N*6	YAMAHA	YZF600R	2006
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRU00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
ZD4RRU01*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
WB10581A*5	BMW	K1200S	2005
WB10591A*5	BMW	K1200S	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749	2005
ZDM1UB5T*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749 DARK	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3T*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749S	2005
ZDM1UB5W*5	DUCATI	999R	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999S	2005
ZDM1LABP*5	DUCATI	SS1000F	2005
ZDM1LAAN*5	DUCATI	SS800F	2005
JH2SC570*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC571*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC572*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC574*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC576*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2PC350*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC351*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC352*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC370*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC371*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC372*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2SC450*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC451*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC452*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JKAZXCC1*5	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2005
JKAZX9B1*5	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2005
JKAZX4M1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKAZX4N1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKBZXJC1*5	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2005
JS1GT76A*5	SUZUKI	GSX-R1000	2005
JS1GN7CA*5	SUZUKI	GSX-R600	2005
JS1GR7JA*5	SUZUKI	GSX-R750	2005

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMT815MD*5	TRIUMPH	DAYTONA 650	2005
SMT502FP*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
SMT502FT*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
JYARN10E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN10N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13Y*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARJ06E*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06Y*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYA5AHE0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYA5AHN0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF600R	2005
ZD4RPC03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU02*4	APRILIA	RSV MILLE	2004
ZD4RRC00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRU00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRC01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4RRU01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4PAC00*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZD4PAC10*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB5T*4	DUCATI	999	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749 DARK	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1SB5T*4	DUCATI	998 MATRIX	2004
ZDM1SB5V*4	DUCATI	998FE	2004
ZDM1UB5W*4	DUCATI	999R	2004
ZDM1UB5V*4	DUCATI	999S	2004
ZDM1LABP*4	DUCATI	SS1000F DS	2004
ZDM1LAAN*4	DUCATI	SS800F	2004
JH2SC570*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC571*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC572*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2PC350*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC351*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC352*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC370*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2PC372*4	HONDA	CBR600RR	2004

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC452*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC453*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC454*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JKAZXCC1*4	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2004
JKAZX9B1*4	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2004
JKAZX4M1*4	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2004
JKBZXJB1*4	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2004
JS1GT74A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GT75A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GN7BA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GN7CA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GR7HA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
JS1GR7JA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
SMT810G2*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT810GM*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT502FP*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
SMT502FT*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
JYARN10E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN10N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13Y*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARJ04N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06E*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06Y*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYA5AHE0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYA5AHNO*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF600R	2004
ZD4RPU02*3	APRILIA	RSV MILLE	2003
ZD4RPC03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU01*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4PAC00*3	APRILIA	SL 1000	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749	2003
ZDM1UB5T*3	DUCATI	999	2003
ZDM1LA2K*3	DUCATI	620 FF	2003
ZDM1LA2K*3	DUCATI	620 SPORT FF	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749S	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	800 FF	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	800 SPORT FF	2003
ZDM1UB5W*3	DUCATI	999R	2003

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1UB5V*3	DUCATI	999S	2003
ZDM1LABP*3	DUCATI	SS1000F DS	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	SS800F	2003
JH2PC252*3	HONDA	CBR600F4	2003
JH2PC350*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC351*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC352*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC370*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC371*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC372*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2SC500*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC501*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC502*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC452*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC453*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC454*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JKAZX9B1*3	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2003
JKAZXJB1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKAZX4K1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2003
JKBZXJB1*3	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2003
JKAZXDP1*3	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2003
JKAZX2F1*3	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2003
JS1GW71A*3	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2003
JS1GT74A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GT75A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GN7BA*3	SUZUKI	GSX-R600	2003
JS1GR7HA*3	SUZUKI	GSX-R750	2003
JS1VT52A*3	SUZUKI	TL1000R	2003
SMT502FK*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT502FP*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT800GE*3	TRIUMPH	TT600	2003
JYARN10E*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10N*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10Y*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARJ04N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06E*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06Y*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYA5AHC0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHE0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHN0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE	2002
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU01*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU02*2	APRILIA	RSV MILLE SP	2002

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZD4PAC00*2	APRILIA	SL 1000	2002
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO	2002
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748	2002
ZDM1LA3K*2	DUCATI	750	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM3H74R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748S	2002
ZDM1LA3K*2	DUCATI	750 SPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900 SUPER	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900 SUPERSPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900SS	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BAYLISS REPLICA	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BOSTROM REPLICA	2002
JH2PC252*2	HONDA	CBR600F4	2002
JH2PC350*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC351*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC352*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2SC500*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC501*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC502*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC452*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC453*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC454*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JKAZX9B1*2	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2002
JKAZX4J1*2	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2002
JKAZXDP1*2	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2002
JKAZX2F1*2	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2002
JS1GW71A*2	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2002
JS1GT74A*2	SUZUKI	GSX-R1000	2002
JS1GN7BA*2	SUZUKI	GSX-R600	2002
JS1GR7HA*2	SUZUKI	GSX-R750	2002
JS1VT52A*2	SUZUKI	TL1000R	2002
SMT502FK*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FT*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA CENTENARY	2002
SMT800GE*2	TRIUMPH	TT600	2002
JYARN10E*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARN10N*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARJ04E*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYARJ04N*2	YAMAHA	YZF R6	2002

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA5AHE0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
JYA5AHN0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
ZD4RPD00*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPD01*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPE00*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4RPE01*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4PAC00*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZD4PAC10*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM3H74R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748S	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SPORT	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SS	2001
ZDM1LC4N*1	DUCATI	900 SUPER	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900 SUPER	2001
ZDM1LC4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900SS	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996S	2001
JH2PC252*1	HONDA	CBR600F4	2001
JH2PC350*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC351*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC352*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2SC441*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC444*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RE ERION	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC440*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC442*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC443*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC452*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC453*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC454*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JKAZX9A1*1	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2001
JKAZX4J1*1	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2001
JKAZXDP1*1	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2001
JKAZX2E1*1	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2001
JS1GW71A*1	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2001
JS1GT74A*1	SUZUKI	GSX-R1000	2001
JS1GN78A*1	SUZUKI	GSX-R600	2001

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GN7BA*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GR7HA*1	SUZUKI	GSX-R750	2001
JS1VT52A*1	SUZUKI	TL1000R	2001
SMT502FK*1	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2001
SMT800GE*1	TRIUMPH	TT600	2001
JYARN05E*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARN05Y*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARJ04E*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYA4NEN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHE0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE10*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE01*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE11*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE SP	2000
ZD4PAC00*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZD4PAC10*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZESDB400*Y	BIMOTA	DB4	2000
ZESSB600*Y	BIMOTA	SB6R	2000
ZESSB8S0*Y	BIMOTA	SB8R	2000
ZESSB8R0*Y	BIMOTA	SB8S	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996	2000
ZDM3SB5V*Y	DUCATI	996	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM3SB3S*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748S	2000
ZDM1LA3K*Y	DUCATI	750 SS	2000
ZDM1LC4N*Y	DUCATI	900 SUPER	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900 SUPER	2000
ZDM1LC4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900SS	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996S	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F HURRICANE	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F4	2000

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC352*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600SE	2000
JH2SC330*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC331*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC332*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC440*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC441*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC442*Y	HONDA	CBR929RR	2000
JH2SC452*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC453*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC454*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JKAZX9A1*Y	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2000
JKAZX4J1*Y	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2000
JKAZXDP1*Y	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2000
JKAZX2E1*Y	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2000
JS1GW71A*Y	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2000
JS1GN78A*Y	SUZUKI	GSX-R600	2000
JS1GR7HA*Y	SUZUKI	GSX-R750	2000
JS1GR7BA*Y	SUZUKI	GSX-R750R	2000
JS1VT52A*Y	SUZUKI	TL1000R	2000
SMT502FK*Y	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2000
SMT800GE*Y	TRIUMPH	TT600	2000
JYARN05E*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05N*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05Y*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04N*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2000
JYA4NEN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHC0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHE0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
ZD4MEE00*X	APRILIA	RSV MILLE	1999
ZES1DB41*X	BIMOTA	DB4	1999
ZESSB600*X	BIMOTA	SB6R	1999
ZESSB8R0*X	BIMOTA	SB8R	1999
ZES1YB11*X	BIMOTA	YB11	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748	1999
ZDM1SB5T*X	DUCATI	996	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748S	1999
ZDM1LA3K*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LAZK*X	DUCATI	750 SS	1999

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900 SUPER	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900 SUPER	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM3SB5V*X	DUCATI	996S	1999
JH2PC353*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC354*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC355*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC350*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC351*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC352*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2SC330*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC331*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC332*X	HONDA	CBR900RR	1999
JKAZX4G1*X	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1999
JKAZXDP1*X	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1999
JKAZX2C1*X	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1999
ZCGAGFLJ*X	MV AGUSTA	F4 S	1999
JS1GW71A*X	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	1999
JS1GN78A*X	SUZUKI	GSX-R600	1999
JS1GR7DA*X	SUZUKI	GSX-R750	1999
JS1GR7BA*X	SUZUKI	GSX-R750R	1999
JS1VT52A*X	SUZUKI	TL1000R	1999
SMT371CA*X	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1999
SMT502FK*X	TRIUMPH	DAYTONA 955i	1999
JYA3HHE0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYA3HHN0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYARN02E*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02N*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02Y*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARJ04E*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04N*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04Y*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYA4NEN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHE0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
ZESSB600*W	BIMOTA	SB6R	1998
ZESSB8R0*W	BIMOTA	SB8R	1998
ZDM1SB3R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1SB8R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916	1998
ZDM1LC4M*W	DUCATI	900FE	1998
ZDM1LC4N*W	DUCATI	900SS	1998

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1LD4N*W	DUCATI	900SS CR	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916 BIPOSTO	1998
JH2PC250*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC251*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC252*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC255*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC253*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2PC254*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2SC330*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC331*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC332*W	HONDA	CBR900RR	1998
JKAZX4F1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZX4G1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZXDP1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1998
JKAZXDN1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1998
JKAZX2B1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JKAZX2C1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JS1GU75A*W	SUZUKI	GSX-R1100	1998
JS1GN78A*W	SUZUKI	GSX-R600	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750R	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1VT52A*W	SUZUKI	TL1000R	1998
SMT370DF*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
SMT502FK*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
JYA3HHN0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3UUC0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3HHE0*W	YAMAHA	FZR600RK	1998
JYARN02E*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYARN02N*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYA4NEN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHE0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA4HYN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
JYA4LEN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
ZES1DB21*V	BIMOTA	DB2	1997
ZESSB600*V	BIMOTA	SB6R	1997
ZES1YB11*V	BIMOTA	YB11	1997
ZDM1SB3R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1SB8R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916	1997
ZDM1LD4N*V	DUCATI	900SS CR	1997
ZDM1LC4M*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1LC4N*V	DUCATI	900SS SP	1997

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916 BIPOSTO	1997
JH2PC250*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC251*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC252*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC253*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2PC254*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2SC330*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC331*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC332*V	HONDA	CBR900RR	1997
JKAZX4F1*V	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1997
JKAZXDP1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1997
JKAZXDN1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1997
JKAZX2B1*V	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1997
JS1GU75A*V	SUZUKI	GSX-R1100	1997
JS1GN78A*V	SUZUKI	GSX-R600	1997
JS1GR7DA*V	SUZUKI	GSX-R750	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750R	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750W	1997
SMT371CA*V	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1997
SMT370DF*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
SMT502FK*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
JYA3HHE0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3HHN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3UUN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA4WNN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWE0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4NEN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHE0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA4HYN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEE0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
ZES1SB60*T	BIMOTA	SB6	1996
ZES1YB11*T	BIMOTA	YB11	1996
ZDM1SB8S*T	DUCATI	916	1996
ZDM1LC4M*T	DUCATI	900SS	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LD4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS SP	1996
JH2PC250*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC251*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC252*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC255*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC253*T	HONDA	CBR600SE	1996

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC254*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2SC330*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC331*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC332*T	HONDA	CBR900RR	1996
JKAZX4F1*T	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1996
JKAZXDP1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1996
JKAZXDN1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1996
JKAZX2B1*T	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1996
ZGUKEAKE*T	MOTO GUZZI	1100	1996
ZGUKEAKE*T	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1996
JS1GU75A*T	SUZUKI	GSX-R1100	1996
JS1GR7DA*T	SUZUKI	GSX-R750	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750R	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750W	1996
SMT371CA*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT371CB*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT370DF*T	TRIUMPH	DAYTONA 900	1996
SMT372DD*T	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1996
JYA3HHE0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3HHN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3UUN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA4WNN0*T	YAMAHA	YZF1000R	1996
JYA4NAE0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NAN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NCN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NEN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4WFN0*T	YAMAHA	YZF600R2	1996
JYA4HYN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEE0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
ZES1DB21*S	BIMOTA	DB2	1995
ZES1SB60*S	BIMOTA	SB6	1995
ZDM1SB8S*S	DUCATI	916	1995
ZDM1LD4N*S	DUCATI	900SS CR	1995
ZDM1LC4M*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1LC4N*S	DUCATI	900SS SP	1995
JH2PC250*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC251*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC252*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2SC280*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC281*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC282*S	HONDA	CBR900RR	1995
JKAZX4F1*S	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1995
JKAZX2B1*S	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1995
ZGUKEAKE*S	MOTO GUZZI	1100	1995

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZGUKEAKE*S	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1995
JS1GU75A*S	SUZUKI	GSX-R1100	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750R	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750W	1995
SMT371CA*S	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1995
SMT370DF*S	TRIUMPH	DAYTONA 900	1995
SMT372DD*S	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1995
JYA3LKE0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3LKN0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3HHE0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3HHN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUC0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA4NAE0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NAN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NCN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NEN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4HYN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
JYA4LEN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
ZDM1HB7R*R	DUCATI	851 SUPERBIKE	1994
ZDM1HB7R*R	DUCATI	888 LTD	1994
ZDM1LD4N*R	DUCATI	900SS CR	1994
ZDM1LC4N*R	DUCATI	900SS SP	1994
JH2PC250*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC251*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC252*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2SC280*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC281*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC282*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2RC450*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC452*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC455*R	HONDA	RVF750R	1994
JKAZXDM1*R	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1994
JKAZX2B1*R	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1994
ZGUKEAKE*R	MOTO GUZZI	1100	1994
ZGUKEAKE*R	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1994
JS1GU75A*R	SUZUKI	GSX-R1100	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750R	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750W	1994
SMT370CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT371CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT370DD*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT370DF*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT372DD*R	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1994
JYA3LKN0*R	YAMAHA	FZR1000	1994

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA3HHE0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3HHN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3UUN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA4NEN0*R	YAMAHA	YZF600R	1994
JYA4HYN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEE0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4JAN0*R	YAMAHA	YZF750SP	1994
1B9RS11G*P	BUELL	RS1200	1993
1B9RS11G*P	BUELL	RSS1200	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	888	1993
ZDM1NC3L*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1NC3M*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	851 SUPERBIKE	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	888 SPORT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900 SUPER	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900 SUPERLIGHT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900 SUPERSPORT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LD4N*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900SS SP	1993
JH2PC250*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC251*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC252*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2SC280*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC281*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC282*P	HONDA	CBR900RR	1993
JKAZXDM1*P	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1993
ZGUVYBVY*P	MOTO GUZZI	DAYTONA 1000	1993
JS1GU75A*P	SUZUKI	GSX-R1100	1993
JS1GN75A*P	SUZUKI	GSX-R600W	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750R	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750W	1993
SMT370CA*P	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1993
JYA3LKN0*P	YAMAHA	FZR1000	1993
JYA3HHE0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3HHN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUC0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA4HYN0*P	YAMAHA	YZF750R	1993
JYA4HSN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
JYA4JAN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
1B9RS11G*N	BUELL	RS1200	1992
ZDM1HB6R*N	DUCATI	851	1992
ZDM1NC3L*N	DUCATI	750 SS	1992

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1NC3M*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1HB6R*N	DUCATI	851 SPORT	1992
ZDM1HB6P*N	DUCATI	851 SUPERBIKE	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900 SUPER	1992
ZDM1LD4N*N	DUCATI	900 SUPER	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LD4N*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS CR	1992
ZDM1LC4N*N	DUCATI	900SS SP	1992
JH2PC250*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC251*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC252*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2SC280*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC281*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC282*N	HONDA	CBR900RR	1992
JKAZXDK1*N	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1992
JS1GV73A*N	SUZUKI	GSX-R1100	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600 KATANA	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600W	1992
JS1GR7AA*N	SUZUKI	GSX-R750	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750R	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750W	1992
JYA3LKN0*N	YAMAHA	FZR1000	1992
JYA3HHE0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3HHN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUE0*N	YAMAHA	FZR600V	1992
1B9RS11G*M	BUELL	RS1200	1991
ZDM1HB6R*M	DUCATI	851	1991
ZDM1HB6R*M	DUCATI	851 SPORT	1991
ZDM1HB8R*M	DUCATI	851 SUPERBIKE	1991
ZDM1LC4M*M	DUCATI	900SS	1991
ZDM1LC4N*M	DUCATI	900SS SP	1991
JH2PC250*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC251*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC252*M	HONDA	CBR600F	1991
JKAZXDK1*M	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1991
JS1GV73A*M	SUZUKI	GSX-R1100	1991
JS1GR7AA*M	SUZUKI	GSX-R750	1991
JS1GR79A*M	SUZUKI	GSX-R750R	1991
JYA3LKN0*M	YAMAHA	FZR1000	1991
JYA3HHE0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3HHN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3UUN0*M	YAMAHA	FZR600	1991

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA3JVNO*M	YAMAHA	FZR750R	1991
1B9RR11G*L	BUELL	RR1200	1990
1B9RS11G*L	BUELL	RS1200	1990
ZDM1KA3J*L	DUCATI	750	1990
ZDM1HB6R*L	DUCATI	851	1990
ZDM1KA3J*L	DUCATI	750 SPORT	1990
ZDM1HB6R*L	DUCATI	851 SPORT	1990
ZDM1HB6P*L	DUCATI	851 SUPERBIKE BIPOSTO	1990
ZDM1JB4L*L	DUCATI	906 PASO	1990
ZDM1JB4M*L	DUCATI	906 PASO	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2RC300*L	HONDA	VFR750R	1990
JH2RC301*L	HONDA	VFR750R	1990
JS1GV73A*L	SUZUKI	GSX-R1100	1990
JS1GR7AA*L	SUZUKI	GSX-R750	1990
JS1GR79A*L	SUZUKI	GSX-R750R	1990
JYA3LKE0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3LKN0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3HHE0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HHN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWC0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3UUN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3JVNO*L	YAMAHA	FZR750R	1990
JH2PC190*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC191*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC230*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC231*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2RC302*K	HONDA	VFR750R	1989
JS1GV73A*K	SUZUKI	GSX-R1100	1989
JS1GR77A*K	SUZUKI	GSX-R750	1989
JS1GR79A*K	SUZUKI	GSX-R750R	1989
JYA3LKE0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA3LKN0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA2HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHE0*K	YAMAHA	FZR600	1989

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA3HHN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3JVN0*K	YAMAHA	FZR750R	1989
ZDM1AA3L*J	DUCATI	750 F-1	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC232*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2RC302*J	HONDA	VFR750R	1988
JH2RC361*J	HONDA	VFR750R	1988
JS1GU74A*J	SUZUKI	GSX-R1100	1988
JS1GR77A*J	SUZUKI	GSX-R750	1988
JYA2LHE0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LHN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LJN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LKN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2NKN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
JYA2TTN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1	1987
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1B	1987
ZDM1DA3N*H	DUCATI	750 PASO	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JS1GU74A*H	SUZUKI	GSX-R1100	1987
JS1GR75A*H	SUZUKI	GSX-R750	1987
JYA2LH00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LJ00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LK00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2NK00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
JYA2TT00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1	1986
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1B	1986
JH2SC160*G	HONDA	VF1000R	1986
JH2SC161*G	HONDA	VF1000R	1986
JS1GU74A*G	SUZUKI	GSX-R1100	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750	1986

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750R	1986
JH2SC160*F	HONDA	VF1000R	1985
JH2SC161*F	HONDA	VF1000R	1985
JS1GR75A*F	SUZUKI	GSX-R750	1985

¹. L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupée par le neuvième caractère du numéro d'identification. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84716



Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'améliorer le revenu disponible des prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours, du Programme objectif emploi et du Programme de revenu de base en excluant du calcul de la prestation :

— les sommes versées par un gouvernement, une municipalité ou un organisme sans but lucratif à titre d'aide au logement;

— les sommes reçues pour la participation à un projet de recherche en sciences sociales qui a notamment pour objectif l'amélioration des connaissances dans le domaine de la lutte contre la pauvreté;

— un montant d'au plus 200 \$ par mois par personne admissible à la prestation canadienne pour les personnes handicapées prévue par la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Edma, coordonnatrice, Direction des politiques d'assistance sociale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, par téléphone au 418 809-7259 ou par courrier électronique à france.edma@mess.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courrier électronique à ministre. ssac@mess.gouv.qc.ca.

La ministre responsable de la Solidarité sociale
et de l'Action communautaire,
CHANTAL ROULEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 10^o, a. 133.1,
par. 6^o et a. 133.2, par. 6^o).

1. L'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o, du suivant :

« 13.1^o les sommes versées par un gouvernement, une municipalité ou un organisme sans but lucratif à titre d'aide au logement; »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 31^o les sommes reçues pour la participation à un projet de recherche en sciences sociales qui a notamment pour objectif l'amélioration des connaissances dans le domaine de la lutte contre la pauvreté;

« 32^o un montant d'au plus 200 \$ par mois par personne admissible à la prestation canadienne pour les personnes handicapées prévue par la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17). ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 177.4, du suivant :

« **177.4.1.** Le montant prévu au paragraphe 32^o de l'article 111 est indexé selon les modalités et à la date prévues par la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17) ou par tout règlement pris en application de celle-ci. ».

3. L'article 177.29 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 11.1^o les sommes versées par un gouvernement, une municipalité ou un organisme sans but lucratif à titre d'aide au logement; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 24^o les sommes reçues pour la participation à un projet de recherche en sciences sociales qui a notamment pour objectif l'amélioration des connaissances dans le domaine de la lutte contre la pauvreté. ».

4. L'article 177.79 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*d*) un montant d'au plus 200 \$ par mois par personne admissible à la prestation canadienne pour les personnes handicapées prévue par la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17).».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 177.112, du suivant :

«**177.112.1.** Le montant prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 177.79 est indexé selon les modalités et à la date prévues par la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17) ou par tout règlement pris en application de celle-ci.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation visée au premier alinéa à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025, à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 1, en ce qu'il édicte le paragraphe 32^o de l'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), de l'article 2, ainsi que des articles 4 et 5, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

84714



Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal — Tenue d'un registre, rapport mensuel et prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux paragraphes *g*, *h* et *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a transmis au ministre le projet de règlement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Afin de donner suite au Règlement général visant à encadrer les règlements des comités paritaires (chapitre D-2, r. 17), ce projet de règlement remplace les règlements du comité paritaire visant à rendre obligatoire la tenue d'un registre et la production d'un rapport mensuel pour les employeurs professionnels, à établir le taux du prélèvement pour les employeurs professionnels, les salariés et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel ainsi qu'à obliger les employeurs professionnels à percevoir le prélèvement au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés.

L'analyse d'impact réglementaire effectuée dans le cadre du règlement général a montré que les modifications n'engendreront aucun impact sur les entreprises assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Vincent Huot, conseiller en développement des politiques du travail à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 81068 ou au 1 833-705-0399, poste 81068 (sans frais), par courrier électronique à vincent.huot@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au ministre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. *g*, *h* et *i*).

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels assujettis au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5).

2. Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

3. Dans le présent règlement, le terme «Comité paritaire» désigne le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal.

SECTION II TENUE D'UN REGISTRE

4. L'employeur professionnel tient un registre dans lequel sont indiqués, pour chacun des salariés, ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa classification, la date du premier jour travaillé ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie :

1° le nombre d'heures de travail par jour, incluant l'heure à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, a été repris ou a été achevé pour chaque jour ainsi que la nature du travail;

2° le total des heures de travail régulières et supplémentaires effectuées par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire horaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées, incluant le montant des primes d'assurance collective;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement et le mode de paiement du salaire;

12° l'année de référence;

13° la date de départ pour le congé annuel payé et la durée de ce congé;

14° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

Le registre doit également contenir une liste à jour de tous les endroits où des travaux assujettis au décret sont exécutés, ainsi que les rapports d'activités tenus conformément au Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 28).

5. Tout employeur professionnel utilise une horloge de pointage ou une feuille de présence, approuvée par le Comité paritaire, que chacun des salariés signe quotidiennement.

6. L'employeur professionnel complète et conserve une carte d'emploi pour chaque salarié. Ces cartes sont fournies par le Comité paritaire et signées conjointement par l'employeur et le salarié dans les 7 jours suivant la date d'embauche de chaque salarié.

7. Le registre doit être gardé au principal établissement de l'employeur professionnel.

Les renseignements contenus au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de 3 ans suivant celle-ci.

SECTION III RAPPORT MENSUEL

8. L'employeur professionnel doit transmettre par écrit au Comité paritaire, au moyen du formulaire prévu à l'annexe I, un rapport mensuel indiquant les renseignements suivants :

1° les nom et prénom de chaque salarié à son emploi, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa classification, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire;

3° la prime mensuelle payable conjointement par l'employeur et le salarié au Comité paritaire selon le régime d'assurance collective.

9. Le rapport mensuel est signé par l'employeur professionnel ou un représentant autorisé et doit être transmis au siège du Comité paritaire au plus tard le 10^e jour du mois suivant.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

10. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le moyen faisant appel aux technologies de l'information utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le Comité paritaire afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.

SECTION IV PRÉLÈVEMENT

11. Le taux de prélèvement fixé par le Comité paritaire est :

1° dans le cas d'un employeur professionnel, de 0,50 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret;

2° dans le cas d'un salarié, de 0,50 % de son salaire brut;

3° dans le cas d'un artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, de 25,00 \$ par mois.

12. L'employeur professionnel perçoit le prélèvement imposé au paragraphe 2° de l'article 11 au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés à chaque période de paie.

13. L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire le prélèvement, payable par lui-même et par ses salariés pour une période mensuelle, au plus tard le 10^e jour du mois suivant.

L'employeur doit ajouter au formulaire de rapport mensuel prévu à l'annexe I le montant total payable par lui-même et prélevé de ses salariés pour la période mensuelle.

L'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire, au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, les montants exigibles pour les 90 jours précédant chacune de ces dates, le prélèvement payable par lui-même.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

14. Le présent règlement remplace le Règlement relatif au système d'enregistrement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal approuvé par le décret numéro 4007-80 du 22 décembre 1980 (1981, G.O. 2, 309), dont avis de son remplacement a été donné par le Comité paritaire le 2 juillet 1981 (1981, G.O. 2, 2769), le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, dont avis de l'approbation a été donné par le gouvernement le 11 février 1981 (1981, G.O. 2, 547) et le Règlement sur le prélèvement du comité paritaire des boueurs de la région de Montréal approuvé par le décret numéro 2706-84 (1984, G.O. 2 6069) et modifié par le décret numéro 607-2015 (2015, G.O., 2186).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail
(2021, chapitre 27)

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail assume relativement aux programmes de formation pour les mécanismes de participation en établissement prévus par règlement auxquels doivent participer les membres d'un comité de santé et de sécurité, les représentants en santé et en sécurité ou les agents de liaison en santé et en sécurité. Ce projet de règlement prévoit enfin la revalorisation de ces indemnités.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Dahbia, Djouadi, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1; courriel: dahbia.djouadi@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des

normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7, courriel: mohamed.aiyar@cnesst.gouv.qc.ca.

La secrétaire générale par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

MARIE-HÉLÈNE MARCHAND

Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail
(2021, chapitre 27, a. 232, par. 10^o).

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 24.2^o et 42^o).

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Les normes prévues au présent règlement s'appliquent à une personne qui doit, conformément aux articles 78.1, 91 et 97.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), participer à un programme de formation en raison de sa désignation comme membre d'un comité de santé et de sécurité, représentant en santé et en sécurité ou agent de liaison santé et en sécurité.

SECTION II FRAIS D'INSCRIPTION

2. Les frais d'inscription pour participer à un programme de formation sont assumés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail lorsqu'une personne a été désignée comme membre d'un comité de santé et de sécurité, représentant en santé et en sécurité ou agent de liaison en santé et en sécurité et dans la mesure où elle a obtenu une attestation de formation.

La Commission défraie directement aux formateurs les frais d'inscription selon les modalités convenues entre elle et ces derniers.

SECTION III**FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR**

3. Les indemnités accordées à une personne lorsque son programme de formation ou une partie de ce programme n'est pas suivi en ligne et exige sa présence à un lieu de formation qui se situe à l'extérieur du lieu de travail habituel sont les suivantes :

1^o 0,635 \$ par km pour les frais de transport selon la distance routière la plus courte entre le domicile de la personne et le lieu de formation pour chaque jour où un déplacement est requis entre ces lieux pour participer à la formation;

2^o 65,40 \$ par jour de formation pour les frais de repas, sauf pour les formations d'une durée de 3 heures et demie, auquel cas ce montant est réduit de moitié;

3^o 15 \$ par jour de formation pour les frais de stationnement.

Les indemnités prévues au premier alinéa sont également accordées à une personne qui doit participer à une formation en ligne à l'extérieur de son lieu de travail habituel ou de son domicile lorsqu'elle a participé à la formation dispensée la plus près de son domicile et lorsqu'elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o elle n'a pas accès à l'équipement requis pour participer à la formation ou à Internet;

2^o aucun local adéquat n'est disponible pour elle;

3^o elle n'a pas les connaissances requises pour utiliser les outils technologiques nécessaires pour participer à la formation.

4. En outre du droit aux indemnités prévues à l'article 3, lorsque la participation à une formation nécessite un déplacement de plus de 120 km de son domicile, une personne a droit aux indemnités suivantes :

1^o 161 \$ pour chaque jour nécessitant un hébergement pour participer à la formation si cet hébergement est requis entre le 1^{er} novembre et le 31 mai ou 177 \$ si cet hébergement est requis entre le 1^{er} juin et le 31 octobre;

2^o 7,75 \$ pour chaque jour comportant un coucher;

3^o une indemnité correspondant à 10 km pour chaque jour de formation, selon la tarification prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3, pour les déplacements entre le lieu de l'hébergement et le lieu de formation.

Toutefois, lorsque le lieu de formation est à plus de 320 km du lieu du domicile de la personne, cette dernière a droit aux indemnités des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa pour un jour additionnel.

5. Sur présentation des pièces justificatives, la personne visée à l'article 4 a droit au remboursement des frais de repas encourus pour chaque jour de déplacement qui n'est pas un jour de formation, jusqu'à concurrence des montants maximaux admissibles suivants, incluant les pourboires et les taxes :

1^o pour le déjeuner : 14,70 \$;

2^o pour le dîner : 20,20 \$;

3^o pour le souper : 30,50 \$.

SECTION IV**PAIEMENT DES INDEMNITÉS**

6. Pour avoir droit au paiement des indemnités prévues à la section III, la personne ayant suivi un programme de formation doit effectuer une demande à la Commission dans les 12 mois suivant la délivrance de son attestation de formation en complétant le formulaire que celle-ci rend disponible sur son site Internet.

La personne doit conserver les pièces justificatives requises et de désignation pour une période de 12 mois à partir du moment où elle effectue sa demande afin de permettre à la Commission de vérifier qu'elle satisfait aux exigences du présent règlement.

7. Dans le cadre de la demande prévue à l'article 6, la Commission peut, sur présentation des motifs par écrit et des pièces justificatives, accorder un montant additionnel aux indemnités prévues à la section III en raison de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la durée du trajet ou le mauvais état des routes rend le déplacement le jour de la formation inadéquat ou dangereux.

8. Les indemnités prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3 et aux articles 4 et 5 sont revalorisées suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter à sa Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30) concernant les indemnités de kilométrage jusqu'à 8000 km, de frais de repas pour chaque jour complet en déplacement et de frais d'hébergement hôteliers pour la ville de Montréal. Toutefois, pour l'application du présent règlement, de telles modifications n'auront d'effet qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit leur adoption par le Conseil du trésor et ne s'appliqueront qu'à l'égard des frais engagés à compter de cette date.

L'indemnité prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 est revalorisée le 1^{er} janvier de chaque année selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

La Commission publie les montants ainsi revalorisés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et les rend disponibles sur son site Internet.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

84708



Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Information concernant les produits dangereux — Santé et sécurité du travail — Santé et sécurité du travail dans les mines — Sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications afin d'intégrer une norme à jour et évolutive relativement à l'air comprimé respirable utilisé pour les appareils de protection respiratoire. Il prévoit également une harmonisation de la réglementation québécoise avec celle du gouvernement fédéral afin de retirer toute mention faisant référence à l'amiante, puisque l'utilisation de ce dernier est interdite et pour également mettre à jour les produits dangereux. Aussi, ce projet de règlement reporte la prise d'effet des exigences concernant un certificat de qualification en arboriculture au 8 juin 2026.

Finalement, ce projet de règlement vise à ajuster la disposition applicable à la concentration minimale d'oxygène dans l'air requise en espace clos dans un établissement afin d'harmoniser cette concentration d'oxygène avec celles requises pour les espaces clos présents dans les chantiers de construction et hors d'un espace clos.

L'étude de ce projet révèle un impact économique de 12 600 000 \$ lors de l'implantation des modifications réglementaires qui concernent l'air comprimé respirable dans les appareils de protection respiratoire afin de permettre aux employeurs de mettre à jour l'équipement concerné, et de 2 100 000 \$ aux années subséquentes. À ce jour, les autres modifications réglementaires de ce projet de règlement n'auront aucun impact financier sur les entreprises du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Charles Labrecque, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1; courriel: charles.labrecque@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7, courriel: mohamed.aiyar@cnesst.gouv.qc.ca.

La secrétaire générale par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

MARIE-HÉLÈNE MARCHAND

Règlement modifiant le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 9^o, 19^o, 21.1^o et 42^o, et 2^e al.)

RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRODUITS DANGEREUX

1. L'article 1 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (chapitre S-2.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de « conseils de prudence », de « cinquième édition » par « septième édition ».

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

2. L'article 48 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « CAN/CSA Z180.1-00 » par « CSA Z180.1 »;

3. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Aux fins de la présente section, les 6 catégories identifiées au premier alinéa correspondent aux classes de danger identifiées dans le tableau suivant :

Catégories (Règlement sur les produits contrôlés, DORS/88-66)	Classes de danger (Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17)
les « gaz comprimés »	les « gaz sous pression »
les « matières inflammables et combustibles »	les « gaz inflammables » catégorie 1A : - les « gaz inflammables »; - les « gaz pyrophoriques »; - les « gaz chimiquement instables »; les « gaz inflammables » catégorie 1B : - les « gaz inflammables »; les « aérosols » catégories 1 et 2; les « liquides inflammables »; les « matières solides inflammables »; les « liquides pyrophoriques »; les « matières solides pyrophoriques »; les « matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables »; les « matières autoéchauffantes »; les « produits chimiques sous pression » catégories 1, 2;
les « matières comburantes »	les « gaz comburants »; les « liquides comburants »; les « matières solides comburantes »; les « peroxydes organiques » types A à G;
les « matières toxiques »	« toxicité aiguë orale, cutanée et inhalation » catégories 1, 2 et 3; « corrosion cutanée/irritation cutanée » catégorie 2; « lésions oculaires graves/irritation oculaire » catégorie 2; « sensibilisation respiratoire ou cutanée »; « mutagénicité sur les cellules germinales »; « cancérogénicité »; « toxicité pour la reproduction » catégories 1 et 2; « toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées »; « matières infectieuses présentant un danger biologique »; « dangers pour la santé non classifiés ailleurs »;
les « matières corrosives »	les « matières corrosives pour les métaux »; les produits classés dans l'une des catégories suivantes : - « corrosion cutanée/irritation cutanée » catégorie 1; - « lésions oculaires graves/irritation oculaire » catégorie 1;

Catégories (Règlement sur les produits contrôlés, DORS/88-66)	Classes de danger (Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17)
les « matières dangereusement réactives »	les « matières autoréactives » types A à F; les « dangers physiques non classifiés ailleurs ».

4. L'article 302 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 20,5 % » par « 19,5 % ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

5. L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret 821-2023, est remplacé par le suivant :

«**3.** Les exigences prévues à l'article 312.103, édicté par l'article 2 du présent règlement, prennent effet à compter du 8 juin 2026. »

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LES MINES

6. L'article 2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de « 12.1, »;

7. L'article 12.1 de ce règlement est abrogé;

8. L'article 489 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de « de l'amiante, ».

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DANS LES TRAVAUX DE FONDERIE

9. L'article 140 du Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (chapitre S-2.1, r. 15) est modifié par la suppression de « d'amiante, ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1 et 3 qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

84705



Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Réadaptation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la réadaptation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les cas et les conditions auxquels les mesures de réadaptation prévues au chapitre IV de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles peuvent être accordées à un travailleur par la Commission avant la consolidation d'une lésion professionnelle. Il détermine également des mesures de réadaptation qui peuvent être accordées, en plus de celles prévues au chapitre IV de la Loi, avant et après la consolidation d'une lésion professionnelle. Enfin, il établit les règles par lesquelles un employeur peut choisir l'une des options, parmi celles prévues au deuxième alinéa de l'article 180 de la Loi, pour le versement du salaire à un travailleur lorsque la Commission met en œuvre, chez cet employeur, des mesures favorisant la réintégration de ce travailleur en vertu du deuxième alinéa de l'article 145 de la Loi, ou lorsqu'elle prévoit le retour progressif au travail de ce dernier afin de faciliter sa réintégration chez son employeur en vertu de l'article 167.2 de la Loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mireille Huot, conseillère stratégique et adjointe exécutive, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, 6^e étage, Québec (Québec), G1J 0H7, courriel : DGIR-bureaudedirection@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Beauchamp, vice-président à l'indemnisation et à la réintégration au travail, Commission des normes, de l'équité,

de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, 7^e étage, Québec (Québec), G1J 0H7, courriel : VPIRT-Bureau_VPIRT@cnesst.gouv.qc.ca.

La secrétaire générale par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

MARIE-HÉLÈNE MARCHAND

Règlement sur la réadaptation

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 3.0.1^o à 3.0.3^o).

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement détermine les cas et les conditions auxquels les mesures de réadaptation prévues au chapitre IV de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) peuvent être accordées au travailleur par la Commission avant la consolidation d'une lésion professionnelle.

Il détermine également des mesures de réadaptation qui peuvent être accordées, en plus de celles prévues au chapitre IV de la Loi, avant et après la consolidation d'une lésion professionnelle, ainsi que les cas et les conditions de leur octroi par la Commission.

Il établit enfin les règles par lesquelles un employeur peut choisir l'une des options, parmi celles prévues au deuxième alinéa de l'article 180 de la Loi, pour le versement du salaire à un travailleur lorsque la Commission met en œuvre, chez cet employeur, des mesures favorisant la réintégration de ce travailleur en vertu du deuxième alinéa de l'article 145 de la Loi, ou lorsqu'elle prévoit le retour progressif au travail de ce dernier afin de faciliter sa réintégration chez son employeur en vertu de l'article 167.2 de la Loi.

2. Dans le cas où la Commission dirige un travailleur vers une ressource professionnelle externe, les exigences suivantes s'appliquent :

1^o lorsque la ressource doit fournir un rapport, ce dernier doit être transmis à la Commission dans les 15 jours qui suivent la date de sa dernière rencontre avec le travailleur ou de la démarche qui donne lieu au rapport;

2° la ressource doit aviser sans délai la Commission si des moyens supplémentaires doivent être déployés afin d'assurer la réussite de la mesure de réadaptation;

3° en outre des suivis d'évolution téléphonique à mi-mandat ou périodiques prévus au règlement, la ressource doit effectuer tout suivi à la demande de la Commission.

Dans le présent règlement, on entend par ressource professionnelle externe une personne ou un service approprié vers lequel la Commission dirige un travailleur pour lui dispenser des services professionnels prévus dans le cadre d'une mesure de réadaptation, conformément à l'article 182 de la Loi.

3. Sous réserve des articles 13 et 73, lorsqu'une ressource professionnelle externe doit fournir un rapport à la Commission, cette dernière assume le coût pour la rédaction de ce rapport jusqu'à concurrence de 2 heures par ressource impliquée, selon le tarif horaire prévu au contrat de services professionnels conclu entre la Commission et la ressource professionnelle externe.

La Commission assume aussi le coût de tout suivi d'évolution téléphonique à mi-mandat ou périodique requis dans le règlement, ou de tout suivi effectué à la demande de la Commission, jusqu'à concurrence de 15 minutes par suivi, selon le tarif horaire prévu au contrat de services professionnels conclu entre la Commission et la ressource professionnelle externe.

4. Les rapports prévus aux sous-sections I, II et III de la section II du chapitre II du présent règlement doivent être fournis par la ressource professionnelle externe à la Commission, sous réserve de rapports équivalents prévus à une entente conclue entre la Commission et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à l'article 182.1 de la Loi, auquel cas seuls ces derniers doivent être fournis.

CHAPITRE II MESURES DE RÉADAPTATION AVANT LA CONSOLIDATION

SECTION I MESURES DE RÉADAPTATION VISANT UN BUT AUTRE QUE DE FAVORISER LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

5. La Commission peut accorder, avant la consolidation d'une lésion professionnelle, les mesures de réadaptation suivantes, prévues à l'article 152 de la Loi et visant un but autre que de favoriser la réinsertion professionnelle :

1° les services professionnels d'intervention psychosociale;

2° l'adaptation du domicile;

3° l'adaptation du véhicule principal;

4° l'adaptation d'un équipement de loisir;

5° le remboursement de frais de garde d'enfants;

6° le remboursement du coût des travaux d'entretien courant du domicile.

Les mesures de réadaptation prévues au premier alinéa peuvent être accordées par la Commission dans les cas et aux conditions prévus à la présente section, qui complètent ceux prévus au chapitre IV de la Loi.

6. En plus de celles prévues à l'article 5, la Commission peut accorder, avant la consolidation d'une lésion professionnelle, les mesures de réadaptation suivantes visant un but autre que de favoriser la réinsertion professionnelle :

1° la procréation assistée;

2° les services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée.

Les mesures de réadaptation prévues au premier alinéa peuvent être accordées par la Commission dans les cas et aux conditions prévus à la présente section.

§1. Les services professionnels d'intervention psychosociale

7. Sur recommandation d'un intervenant de la santé, du professionnel de la santé qui a charge du travailleur ou de sa propre initiative, la Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant à fournir des services professionnels d'intervention psychosociale afin de pallier les difficultés personnelles découlant de sa lésion professionnelle et entravant sa démarche de réadaptation sociale.

8. Lorsque la Commission accorde cette mesure et qu'elle ne peut fournir elle-même les services, elle dirige le travailleur vers une ressource professionnelle externe pour que celle-ci fournisse les services suivants :

1° une évaluation des besoins psychosociaux du travailleur;

2° la mise en œuvre d'un plan d'intervention psychosociale.

9. Lorsque la Commission dirige le travailleur vers une ressource professionnelle externe, les services professionnels d'intervention psychosociale fournis par celle-ci au travailleur le sont jusqu'à concurrence :

1^o de 4 heures pour l'évaluation des besoins psychosociaux du travailleur;

2^o de 21 heures pour la mise en œuvre d'un plan d'intervention psychosociale.

Lorsque la limite de 4 heures pour l'évaluation des besoins psychosociaux n'est pas atteinte, la balance des heures inutilisées peut servir à des fins de mise en œuvre du plan d'intervention psychosociale.

Lorsque la ressource professionnelle externe recommande de poursuivre la mise en œuvre du plan d'intervention psychosociale au-delà de la limite d'heures prévue au deuxième paragraphe du premier alinéa, la Commission accorde jusqu'à concurrence de 10 heures supplémentaires de services d'intervention psychosociale au travailleur.

10. Lorsque les services d'évaluation des besoins psychosociaux du travailleur sont dispensés par une ressource professionnelle externe, celle-ci doit fournir à la Commission un rapport d'évaluation, lequel doit notamment contenir :

1^o les coordonnées du travailleur et les siennes;

2^o l'histoire du cas et les antécédents psychosociaux qui peuvent avoir un impact sur le plan d'intervention, le cas échéant;

3^o la perception du travailleur de sa situation en relation avec sa lésion professionnelle et sa capacité de retour au travail;

4^o l'analyse de l'ensemble des informations, incluant des observations cliniques;

5^o s'il y a lieu, la description d'un plan d'intervention individualisé et des objectifs poursuivis;

6^o les indicateurs permettant de mesurer les progrès obtenus par le travailleur;

7^o les conclusions de l'évaluation psychosociale et les recommandations;

8^o la signature de la ressource professionnelle externe qui a fourni les services et la date de cette signature.

11. Lorsqu'un plan d'intervention psychosociale est mis en œuvre par une ressource professionnelle externe, celle-ci doit fournir à la Commission un rapport d'évolution, ou un rapport final, lequel doit notamment contenir :

1^o les coordonnées du travailleur et les siennes;

2^o les interventions mises en place en relation avec les objectifs poursuivis;

3^o la perception du travailleur de ses progrès ou de l'atteinte des objectifs retenus;

4^o l'analyse et l'évaluation des résultats en tenant compte des indicateurs de progression;

5^o les motifs de fin d'intervention, le cas échéant;

6^o s'il y a lieu, les modifications à apporter au plan d'intervention ou aux recommandations, ou de nouvelles recommandations;

7^o la signature de la ressource professionnelle externe qui a fourni les services et la date de cette signature.

Un rapport d'évolution doit être complété à partir de 6 heures d'intervention, mais au maximum à toutes les 12 heures d'intervention ou à tous les 3 mois, au choix de la ressource professionnelle externe.

12. La ressource professionnelle externe doit effectuer un suivi d'évolution téléphonique à mi-mandat avec la Commission qui doit porter, notamment, sur la mesure du progrès du travailleur et, au besoin, sur l'ajustement du plan d'intervention.

13. La Commission assume le coût de rédaction du rapport d'évaluation des besoins psychosociaux du travailleur jusqu'à concurrence :

1^o de 8 heures, s'il est rédigé par un neuropsychologue, selon le tarif horaire prévu au contrat de services professionnels conclu entre la Commission et la ressource professionnelle externe;

2^o de 2 heures, s'il est rédigé par un psychologue, un psychothérapeute ou toute autre ressource professionnelle externe, selon le tarif horaire prévu au contrat de services professionnels conclu entre la Commission et la ressource professionnelle externe.

La Commission assume le coût de rédaction du rapport d'évolution jusqu'à concurrence d'une heure, selon le tarif horaire prévu au contrat de services professionnels conclu entre la Commission et la ressource professionnelle externe.

La Commission assume le coût de rédaction du rapport final jusqu'à concurrence de 2 heures, selon le tarif horaire prévu au contrat de services professionnels conclu entre la Commission et la ressource professionnelle externe.

§2. *L'adaptation du domicile*

14. Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

«équipements nécessaires» : des équipements dont un domicile est habituellement doté, mais qui doivent présenter des caractéristiques spécifiques pour que le travailleur ait accès à ceux-ci en vue de leur usage, et des équipements qui sont nécessaires pour lui permettre d'entrer, de sortir et d'avoir accès aux biens et aux commodités de son domicile de façon autonome;

«équipements spécialisés» : des équipements dont un domicile n'est habituellement pas doté et qui ne sont pas d'usage courant dans un domicile.

15. La Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant en l'adaptation de son domicile aux conditions suivantes :

1° le travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison de sa lésion professionnelle, ou aura vraisemblablement subi une telle atteinte au moment de la consolidation de cette lésion;

2° le domicile correspond à la résidence principale du travailleur;

3° le domicile du travailleur propriétaire ou locataire est assuré;

4° cette adaptation est nécessaire et constitue la solution appropriée pour permettre au travailleur d'entrer et de sortir de façon autonome de son domicile et d'avoir accès, de façon autonome, aux biens et commodités de son domicile;

5° le travailleur s'engage à y demeurer au moins 3 ans;

6° lorsque le travailleur est locataire, il fournit à la Commission copie d'un bail d'une durée minimale de 3 ans et obtient une autorisation écrite du propriétaire lui permettant d'effectuer les travaux d'adaptation et en fournit copie à la Commission.

16. Le contrat d'adaptation du domicile du travailleur doit être conclu entre l'entrepreneur qui effectuera les travaux et le travailleur ou le mandataire de ce dernier.

17. La Commission évalue, s'il y a lieu et en collaboration avec le travailleur et la ressource professionnelle externe, les besoins du travailleur.

La ressource professionnelle externe évalue notamment si des adaptations sont nécessaires pour combler les besoins du travailleur en lien avec sa lésion professionnelle et, le cas échéant, recommande de telles adaptations. Elle doit fournir à la Commission un rapport d'évaluation.

18. En plus du coût additionnel d'assurance et d'entretien du domicile qu'entraîne l'adaptation, la Commission rembourse au travailleur les frais suivants :

1° les frais de déplacement et de séjour engendrés par les démarches requises pour l'adaptation du domicile ou par une relocalisation temporaire pendant l'exécution des travaux conformément aux taux et tarifs prévus au Règlement sur les frais de déplacement et de séjour (chapitre A-3.001, r. 8);

2° les frais exigés pour l'obtention des autorisations, permis ou tout autre document requis pour l'exécution des travaux;

3° le coût requis pour les modifications aux biens immobiliers. Ce coût comprend la main-d'œuvre et les matériaux;

4° le coût d'achat et d'installation d'équipements nécessaires à l'adaptation du domicile;

5° le coût d'achat, d'installation et d'entretien des équipements spécialisés ainsi que les frais de réparation ou de remplacement, lorsque ceux-ci sont détériorés par un usage normal;

6° les frais suivants liés au déménagement du travailleur dans un nouveau domicile adapté ou qui peut l'être, lorsqu'ils ont été autorisés et sur présentation de pièces justificatives :

a) les frais de transport des meubles et effets personnels du travailleur, de son conjoint et de ses enfants à charge;

b) les frais d'emballage et de déballage de ces meubles et effets personnels;

c) les frais d'entreposage jusqu'à la prise de possession du nouveau domicile, le cas échéant;

d) le coût de la prime d'assurance pour le déménagement et l'entreposage, le cas échéant.

7° les frais de travaux de rénovation du domicile afin que celui-ci puisse recevoir les adaptations et les équipements nécessaires et spécialisés, et ce, jusqu'à 20% du coût total estimé pour les travaux d'adaptation du domicile, incluant les taxes, pour un maximum de 13 000 \$ alloué aux travaux de rénovation.

19. Lors de la mise en œuvre de la mesure prévue à la présente sous-section, la Commission informe le travailleur qu'elle peut payer à l'entrepreneur retenu les coûts de réalisation de l'adaptation du domicile à la place du travailleur, par indication de paiement conformément à l'article 1667 du Code civil, jusqu'à concurrence des montants remboursables auxquels il aurait droit en vertu de la présente sous-section.

Lorsque le travailleur veut procéder conformément au premier alinéa, il doit remplir le formulaire fourni par la Commission, puis lui en remettre une copie ainsi qu'à l'entrepreneur.

20. La Commission ne rembourse pas les coûts suivants :

1° le coût d'achat d'un nouveau domicile;

2° le coût de l'augmentation du loyer en raison d'un déménagement;

3° le coût d'électricité entraîné par l'exécution des travaux ou découlant de l'utilisation des équipements installés lors de l'adaptation du domicile;

4° le coût d'entretien, de réparation et de remplacement des biens immobiliers ayant fait l'objet d'une modification, et ce même si ceux-ci ont été fournis par la Commission dans le cadre d'une adaptation de domicile accordée par elle;

5° le coût additionnel des taxes foncières et scolaires attribuable à l'évaluation foncière du domicile à la suite de l'adaptation du domicile.

21. La Commission rembourse au travailleur le coût d'achat ou de location des accessoires temporaires, tels qu'une rampe d'accès ou autres accessoires lorsqu'ils sont nécessaires, jusqu'à la consolidation de sa lésion professionnelle, afin de lui permettre l'accès à son domicile.

22. La mesure consistant en l'adaptation du domicile du travailleur peut être accordée de nouveau par la Commission, selon les besoins du travailleur, après une période de 3 ans aux mêmes conditions prévues à la présente sous-section.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut accorder de nouveau la mesure avant l'expiration de la période de 3 ans lorsque le besoin du travailleur résulte de son déménagement parce que survient l'une des situations suivantes :

1° le travailleur quitte le domicile de ses parents ou de ses tuteurs, le cas échéant;

2° le travailleur doit quitter son logement à la demande du propriétaire conformément aux articles 1957 et suivants du Code civil;

3° le travailleur ou une personne significative sans laquelle le maintien du travailleur à domicile est compromis change de lieu de travail;

4° un changement dans la situation familiale.

§3. L'adaptation du véhicule principal

23. Aux fins de la présente sous-section, l'expression «équipements requis pour l'adaptation du véhicule principal» inclut les équipements optionnels offerts par le constructeur d'origine requis pour l'adaptation de ce véhicule nécessaires à la condition du travailleur en lien avec sa lésion professionnelle lorsqu'au moment de la survenance de la lésion professionnelle, le travailleur ne possédait pas de véhicule ou le véhicule qu'il possédait n'était pas muni de ces équipements.

24. La Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant en l'adaptation du véhicule principal aux conditions suivantes :

1° le travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison de sa lésion professionnelle, ou aura vraisemblablement subi une telle atteinte au moment de la consolidation de cette lésion;

2° cette adaptation est nécessaire, du fait de sa lésion professionnelle, selon le cas :

a) pour lui permettre d'avoir accès au véhicule;

b) pour le rendre capable de conduire lui-même ce véhicule, ou;

c) lorsqu'il ne peut satisfaire les conditions d'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un véhicule en raison de ses limitations fonctionnelles résultant de sa lésion professionnelle, pour qu'il puisse occuper la place de passager de ce véhicule;

3° le travailleur est propriétaire ou locataire à long terme du véhicule, au sens de l'article 150.2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

4° lorsque le travailleur est locataire à long terme du véhicule, il obtient une autorisation écrite du locateur lui permettant d'effectuer les travaux d'adaptation et en fournit copie à la Commission;

5° lorsqu'il est le conducteur du véhicule dont il souhaite l'adaptation, le travailleur fournit à la Commission, préalablement à l'adaptation du véhicule, une pièce justificative démontrant qu'il est autorisé à conduire un véhicule.

25. La Commission peut accorder la mesure consistant en l'adaptation du véhicule principal du travailleur lorsque le véhicule possède les caractéristiques suivantes :

1° il est âgé d'au plus 5 ans ou, si son âge excède 5 ans, il est protégé par une garantie du fabricant, une garantie du fabricant prolongée ou toute autre garantie équivalente;

2° il a été soumis, avec succès, à une inspection mécanique préalable effectuée par un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le travailleur doit remettre à la Commission toute pièce justificative démontrant que le véhicule possède chacune de ces caractéristiques.

26. Une ressource professionnelle externe doit effectuer une évaluation des besoins du travailleur en adaptation du véhicule principal, laquelle doit contenir des recommandations portant sur :

1° l'identification des besoins du travailleur en lien avec sa lésion professionnelle qui rendent nécessaire l'adaptation de son véhicule;

2° la détermination de l'adaptation du véhicule principal, incluant les équipements requis pour cette adaptation, nécessaire en raison de la lésion professionnelle pour rendre le travailleur capable de conduire lui-même ce véhicule ou pour qu'il puisse occuper la place de passager du véhicule, selon le cas;

3° la validation que l'adaptation du véhicule principal recommandée, incluant les équipements requis pour cette adaptation, rendra le travailleur capable de conduire le véhicule de façon sécuritaire, le cas échéant, et lui permettra d'avoir un accès sécuritaire au véhicule par lui-même ou avec assistance.

La ressource professionnelle externe doit fournir à la Commission un rapport de cette évaluation.

27. Le contrat d'adaptation du véhicule principal du travailleur doit être conclu entre l'entrepreneur qui effectuera les travaux et le travailleur ou le mandataire de ce dernier.

28. Tout véhicule principal d'un travailleur ayant fait l'objet d'une adaptation conformément à la présente sous-section doit être soumis, avec succès, à une vérification mécanique effectuée par un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec.

29. En plus du coût additionnel d'assurance et d'entretien du véhicule principal qu'entraîne l'adaptation, la Commission rembourse au travailleur, sur présentation de pièces justificatives, les coûts suivants :

1° le coût de la production des estimations effectuées par des entrepreneurs spécialisés;

2° le coût de l'inspection mécanique du véhicule préalable à l'adaptation effectuée par un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec;

3° le coût de la vérification mécanique du véhicule postérieure à l'adaptation effectuée par un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec;

4° le coût d'achat, de réparation, de remplacement et d'entretien des équipements requis pour l'adaptation du véhicule;

5° le coût de la main-d'œuvre pour l'installation des équipements requis pour l'adaptation du véhicule;

6° le coût du transfert de l'adaptation apportée à l'ancien véhicule du travailleur, incluant les équipements requis pour cette adaptation, vers le nouveau véhicule du travailleur, y compris le coût de la main-d'œuvre, sauf si le coût du transfert de l'adaptation est supérieur à celui de l'achat et de l'installation d'une nouvelle adaptation;

7° le coût du cours de conduite approprié lorsqu'il est nécessaire pour permettre au travailleur d'adapter sa conduite à sa condition découlant de la lésion professionnelle et à son véhicule principal adapté;

8° le coût de l'examen de compétences dispensé par la Société de l'assurance automobile du Québec, lorsqu'il est requis par cette dernière ou recommandé par la ressource professionnelle externe lors de son évaluation conformément à la présente sous-section;

9° le coût de délivrance et de renouvellement de la vignette d'identification délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec, et du certificat attestant sa

délivrance, autorisant le travailleur à utiliser les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées, lorsqu'elle est requise par la condition du travailleur à la suite de la lésion professionnelle;

1^o le coût de la modification du permis de conduire du travailleur, lorsque requis pour y inscrire ses conditions de conduite du véhicule routier découlant de la lésion professionnelle.

30. La Commission ne rembourse pas les coûts suivants :

1^o le coût d'achat ou de location à long terme d'un véhicule;

2^o le coût de remise à l'état original du véhicule ayant fait l'objet d'une adaptation;

3^o le coût d'entretien général du véhicule;

4^o le coût d'entretien, de réparation ou de remplacement des équipements détériorés requis pour l'adaptation du véhicule, lorsque leur détérioration résulte de la négligence du travailleur, notamment quant à leur entretien, ou de leur mauvaise utilisation par le travailleur.

31. Lors de la mise en œuvre de la mesure prévue à la présente sous-section, la Commission informe le travailleur qu'elle peut payer à l'entrepreneur retenu les coûts de réalisation de l'adaptation du véhicule principal à la place du travailleur, par indication de paiement conformément à l'article 1667 du Code civil, jusqu'à concurrence des montants remboursables auxquels il aurait droit en vertu de la présente sous-section.

Lorsque le travailleur veut procéder conformément au premier alinéa, il doit remplir le formulaire fourni par la Commission, puis lui en remettre une copie ainsi qu'à l'entrepreneur.

32. Lorsque, en raison d'une modification de la condition du travailleur découlant de la lésion professionnelle, les adaptations apportées à son véhicule principal ne répondent plus à ses besoins, la Commission peut lui accorder à nouveau une mesure consistant en l'adaptation de ce véhicule, aux mêmes conditions que celles prévues dans la présente sous-section.

33. Lorsque le véhicule principal du travailleur a fait l'objet d'une adaptation et que ce dernier change de véhicule principal, la Commission peut accorder une mesure consistant en l'adaptation de son nouveau véhicule, aux mêmes conditions que celles prévues dans la présente sous-section.

Dans un tel cas, le transfert de l'adaptation apportée à l'ancien véhicule du travailleur, incluant les équipements requis pour cette adaptation, vers son nouveau véhicule principal doit être privilégié à une nouvelle adaptation de ce véhicule, sauf si le coût du transfert de l'adaptation est supérieur à celui de l'achat et de l'installation d'une nouvelle adaptation.

§4. *L'adaptation d'un équipement de loisir*

34. La Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant à l'adaptation d'un équipement de loisir aux conditions suivantes :

1^o le travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison de sa lésion professionnelle, ou aura vraisemblablement subi une telle atteinte lors de la consolidation de cette lésion;

2^o l'équipement est utilisé principalement pour les loisirs du travailleur;

3^o l'adaptation est nécessaire, du fait de sa lésion professionnelle, pour le rendre capable d'utiliser lui-même l'équipement ou pour lui permettre d'y avoir accès;

4^o le travailleur possède déjà cet équipement au moment de sa demande d'adaptation.

Aux fins de la présente sous-section, un équipement de loisir inclut les accessoires nécessaires à cet équipement.

35. La Commission rembourse les coûts suivants :

1^o le coût de la production des estimations effectuées par des entrepreneurs spécialisés;

2^o le coût d'achat des équipements requis pour l'adaptation et le coût de la main-d'œuvre pour l'installation des adaptations de l'équipement de loisir;

3^o le coût du transfert des adaptations de l'équipement de loisir vers le nouvel équipement de loisir du travailleur, sauf si ce coût est supérieur à l'achat et à l'installation de nouvelles adaptations;

4^o le coût de réparation des adaptations lorsque celles-ci sont détériorées par un usage normal et que la Commission en a déjà acquitté les coûts;

5^o le coût d'achat ou de remplacement des adaptations, lorsqu'il n'est pas possible de les réparer ou de les transférer sur de nouveaux équipements de loisir, en raison de l'usure normale de ces adaptations.

36. La Commission ne rembourse pas les coûts suivants :

1^o le coût d'achat, de location ou de remise en état original d'un équipement de loisir;

2^o le coût de réparation et de remplacement des adaptations détériorées en raison de la négligence de leur entretien ou d'une mauvaise utilisation;

3^o le coût d'achat, de location ou d'adaptation d'un immeuble ou d'un équipement dans lequel peut séjourner une personne;

4^o le coût d'achat, de location ou d'adaptation d'un véhicule destiné à être utilisé sur des chemins publics ou hors route, pour lequel un permis ou toute autre preuve de compétence similaire est requis pour le conduire et qui est régi par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou par toute autre loi.

37. L'autorisation de la Commission est requise avant d'entreprendre les travaux d'adaptation d'un équipement de loisir.

38. Lorsque la Commission dirige le travailleur vers une ressource professionnelle externe afin d'obtenir une évaluation de ses besoins d'adaptation, celle-ci doit fournir à la Commission un rapport d'évaluation.

39. Un travailleur non admissible en vertu de la présente sous-section qui engage des coûts pour l'adaptation d'un équipement de loisir avant la consolidation de sa lésion peut demander à la Commission, sur présentation de pièces justificatives, le remboursement de ces coûts après la consolidation aux conditions suivantes :

1^o il a droit à cette mesure, après la consolidation de sa lésion professionnelle, en vertu de l'article 155.1 de la Loi;

2^o il fournit à la Commission les documents requis en vertu de l'article 156 de la Loi.

§5. Le remboursement de frais de garde d'enfants

40. La Commission peut accorder au travailleur qui accomplit une activité dans le cadre d'une mesure de réadaptation autre que visant la réinsertion professionnelle, qui reçoit de l'aide personnelle à domicile ou qui, en raison de sa lésion professionnelle, est hébergé ou hospitalisé dans une installation maintenue par un établissement visé au paragraphe 2^o de l'article 162 de la Loi, la mesure consistant au remboursement des frais de garde d'enfants prévus à l'article 42, lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o le travailleur assume seul la garde de ses enfants soit parce qu'il est monoparental, soit parce qu'il en a la garde exclusive, soit parce qu'il en a la responsabilité durant certaines périodes dans le cadre d'une garde partagée;

2^o le conjoint de ce travailleur est incapable, pour cause de maladie ou d'infirmité, de prendre soin des enfants vivant sous leur toit;

3^o le conjoint de ce travailleur doit s'absenter du domicile pour se rendre auprès du travailleur lorsque celui-ci est hébergé ou hospitalisé dans une installation maintenue par un établissement ou pour accompagner le travailleur à une activité que celui-ci accomplit dans le cadre d'une mesure de réadaptation autre que visant la réinsertion professionnelle.

41. La Commission évalue les besoins du travailleur pour des frais de garde d'enfants en tenant compte de la situation du travailleur au moment de la survenance de sa lésion professionnelle.

Elle réévalue les besoins du travailleur si des changements dans sa situation surviennent postérieurement à sa lésion.

42. La Commission rembourse, lorsqu'elle les a autorisés et sur présentation des pièces justificatives, les frais de garde qui excèdent ceux que le travailleur engageait avant la survenance de sa lésion professionnelle lorsque ceux-ci découlent de sa lésion, jusqu'à concurrence des montants prévus à l'annexe V de la Loi.

§6. Le remboursement du coût des travaux d'entretien courant du domicile

43. La Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant au remboursement du coût des travaux d'entretien courant de son domicile aux conditions suivantes :

1^o le travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison de sa lésion professionnelle, ou aura vraisemblablement subi une telle atteinte au moment de la consolidation de cette lésion;

2^o le travailleur est incapable d'effectuer les travaux d'entretien courant de son domicile qu'il effectuerait lui-même si ce n'était de sa lésion professionnelle;

3^o les besoins du travailleur sont vraisemblablement permanents;

4^o le travailleur se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) la personne qui exécutait à titre gratuit les travaux depuis la survenance de la lésion du travailleur n'est plus en mesure de les accomplir;

b) le travailleur a de nouveaux besoins pour l'entretien en raison de changements apportés au domicile et que ceux-ci sont nécessaires;

c) le travailleur change de domicile.

44. Les travaux d'entretien courant du domicile sont remboursables par la Commission s'ils respectent les conditions suivantes :

1^o les travaux servent à entretenir ou à prévenir la dégradation du domicile principal du travailleur et des lieux attenants à celui-ci;

2^o les travaux doivent être nécessaires pour maintenir ces lieux entretenus, salubres, sécuritaires et accessibles;

3^o les travaux sont habituels et courants, et doivent être effectués de façon périodique ou saisonnière.

45. La Commission ne rembourse pas les travaux suivants, qui ne sont pas considérés comme étant des travaux d'entretien courant du domicile :

1^o les travaux de réparation du domicile à la suite d'un bris ou d'un sinistre;

2^o les travaux de rénovation et d'agrandissement du domicile;

3^o les travaux d'aménagement et de décoration de l'intérieur et de l'extérieur du domicile;

4^o les travaux exécutés en vertu d'un contrat donné par un syndicat de copropriété;

5^o les activités accordées en vertu du Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile (chapitre A-3.001, r. 9).

46. Pour chaque type de travaux d'entretien qui doit être effectué à son domicile, le travailleur doit fournir à la Commission, lors de la première demande de remboursement :

1^o une estimation de coûts pour ce type de travaux, lorsque le coût estimé est de 500 \$ ou moins;

2^o 2 estimations de coûts pour ce type de travaux, lorsque le coût estimé est supérieur à 500 \$.

La Commission demande au travailleur de lui fournir de nouvelles estimations dans les cas suivants :

1^o lorsque la situation du travailleur est modifiée;

2^o lorsqu'il y a une augmentation des coûts pour un type de travaux;

3^o lorsque de nouveaux travaux sont accordés.

47. La Commission rembourse au travailleur, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'article 165 de la Loi, le coût des travaux d'entretien courant du domicile ayant fait l'objet d'une décision de la Commission, sur présentation de pièces justificatives indiquant que le paiement a été effectué.

Le coût remboursé par la Commission inclut le coût de la main-d'œuvre pour l'exécution des travaux et ne comprend pas le coût d'achat de matériau, le cas échéant.

Malgré le deuxième alinéa, la Commission peut rembourser l'achat de bois de chauffage à un travailleur dans les situations suivantes :

1^o le travailleur récoltait son bois sur sa terre privée avant la survenance de la lésion professionnelle et :

a) il lui est impossible de trouver la main-d'œuvre requise pour effectuer cette récolte de bois sur cette terre ou;

b) il s'est départi de sa terre en raison de sa lésion professionnelle;

2^o le travailleur récoltait, avec autorisation, son bois sur une terre privée ou une terre du domaine de l'État avant la survenance de la lésion professionnelle et il n'est plus capable d'effectuer cette récolte en raison de sa lésion professionnelle.

48. La Commission réévalue les besoins du travailleur pour des travaux d'entretien courant de son domicile dans les situations suivantes :

1^o le travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou de nouvelles limitations fonctionnelles, en raison de la survenance d'une nouvelle lésion professionnelle, ou aura vraisemblablement subi une telle atteinte ou de telles limitations lors de la consolidation de cette nouvelle lésion;

2^o la personne, qui exécutait à titre gratuit les travaux depuis la survenance de la lésion du travailleur, n'est plus en mesure de les accomplir de façon permanente;

3° le travailleur a de nouveaux besoins pour l'entretien en raison de changements apportés au domicile;

4° le travailleur change de domicile.

§7. *La procréation assistée*

49. La Commission peut accorder au travailleur, dans un but de réadaptation sociale, la mesure consistant en la procréation assistée lorsque le professionnel de la santé qui a charge du travailleur estime qu'il existe un lien entre son infertilité et la lésion professionnelle qu'il a subie et que ce dernier, ou un autre professionnel de la santé, évalue que cette mesure est appropriée à l'état de santé du travailleur et confirme, dans un avis écrit à la Commission, l'approche thérapeutique envisagée.

50. Lorsqu'elle les a autorisés, la Commission assume les frais de médicaments requis pour les services de procréation assistée et assume également le coût des services et les frais suivants directement auprès de la ressource professionnelle externe, titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01):

1° les services et les frais qui y sont reliés, dans le cadre de l'insémination artificielle avec ou sans don de sperme, jusqu'à la complétion de 3 cycles après lesquels la Commission peut demander un avis du professionnel de la santé pour la poursuite de cette mesure;

2° les services et les frais qui y sont reliés, dans le cadre de la fécondation in vitro avec ou sans don de sperme ou d'ovules, jusqu'à la complétion de 3 cycles après lesquels la Commission peut demander un avis du professionnel de la santé pour la poursuite de cette mesure;

3° les services de congélation des embryons et des gamètes et les frais qui y sont reliés, dans le cadre d'une fécondation in vitro incluant, pour la première année, l'entreposage requis;

4° les services de préservation de la fertilité et les frais qui y sont reliés, incluant, pour les cinq premières années, l'entreposage requis.

La Commission rembourse au travailleur les frais d'entreposage requis pour les services prévus aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa après les périodes qui y sont mentionnées, sur présentation de pièces justificatives concernant les frais déboursés.

51. Les frais d'examen ou de traitements inhérents à la grossesse ne sont pas considérés comme étant des services de procréation assistée et ne sont pas assumés par la Commission.

§8. *Les services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée*

52. Sur recommandation du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, ou à l'initiative de la Commission, cette dernière peut accorder au travailleur la mesure consistant à fournir des services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée aux conditions suivantes:

1° le travailleur a des symptômes persistants et incapacitants, post-infectieux ou non, liés à sa lésion professionnelle;

2° le travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison de sa lésion professionnelle, ou aura vraisemblablement subi une telle atteinte au moment de la consolidation de cette lésion.

53. Avant d'accorder une mesure de réadaptation en vertu de la présente sous-section, la Commission doit soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur et obtenir son approbation quant à cette dernière.

54. Lorsqu'elle accorde une mesure de réadaptation en vertu de la présente sous-section, la Commission dirige le travailleur vers une ressource professionnelle externe pour lui fournir des services inclus dans cette mesure.

55. Les services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée peuvent comprendre notamment les services suivants:

1° une évaluation initiale;

2° des interventions de groupe;

3° des interventions individuelles;

4° des services pour la reprise progressive d'activités avec un suivi multidisciplinaire.

Ces services peuvent être offerts en présentiel ou en virtuel, en fonction notamment de la condition de santé du travailleur. Ils sont offerts selon un nombre d'heures par jour variant en fonction notamment des capacités et des besoins du travailleur, jusqu'à concurrence des nombres d'heures prévus à l'article 56.

56. Les services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée sont fournis au travailleur par la ressource professionnelle externe jusqu'à concurrence :

1^o de 18 heures pour l'évaluation initiale;

2^o de 160 heures, échelonnées sur une période maximale de 6 mois, pour les autres services de réadaptation spécialisée.

57. Lorsque la limite d'heures prévue au paragraphe 2^o de l'article 56 est atteinte, le travailleur est, au besoin, redirigé vers le professionnel de la santé qui en a charge afin de réévaluer sa participation aux services de réadaptation spécialisée.

58. La ressource professionnelle externe doit fournir à la Commission un rapport d'évaluation initiale, lequel doit notamment contenir :

1^o les coordonnées du travailleur et celles de la ressource professionnelle externe;

2^o le dépistage initial des symptômes du travailleur;

3^o l'identification des besoins et des objectifs du travailleur;

4^o les recommandations pour la mise en œuvre d'un plan d'intervention pour le travailleur, incluant des objectifs généraux et spécifiques à chaque discipline impliquée.

59. La ressource professionnelle externe doit effectuer un suivi d'évolution téléphonique à mi-mandat avec la Commission, qui doit porter, notamment, sur la mesure du progrès du travailleur et, au besoin, l'ajustement du plan d'intervention.

60. La ressource professionnelle externe doit fournir à la Commission un rapport final, lequel doit notamment contenir :

1^o un bilan des interventions et de l'évolution du travailleur;

2^o un calendrier des services comportant les activités journalières du travailleur, incluant notamment les dates et la nature des services fournis;

3^o des recommandations sur un nouvel octroi de la mesure au travailleur, le cas échéant.

61. Sur recommandation de la ressource professionnelle externe, et avec l'approbation du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, la Commission peut

accorder à nouveau, une fois, la mesure consistant à fournir des services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée au travailleur, aux mêmes conditions que celles prévues dans la présente sous-section.

SECTION II MESURE DE RÉADAPTATION VISANT À FAVORISER LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

62. La Commission peut accorder, avant la consolidation de la lésion professionnelle, les mesures de réadaptation suivantes, prévues à l'article 167 et au 2^e alinéa de l'article 145 de la Loi et visant à favoriser la réinsertion professionnelle :

1^o les programmes de recyclage et formation professionnelle;

2^o les services d'évaluation des possibilités professionnelles;

3^o les services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement;

4^o l'adaptation d'un poste de travail;

5^o le remboursement de frais pour explorer le marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail;

6^o la mesure visant à développer la capacité du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi.

Les mesures de réadaptation prévues au premier alinéa peuvent être accordées par la Commission dans les cas et aux conditions prévus à la présente section, qui complètent ceux prévus au chapitre IV de la Loi.

63. En plus de celles prévues à l'article 62, la Commission peut accorder, avant la consolidation de la lésion professionnelle, les mesures de réadaptation suivantes visant à favoriser la réinsertion professionnelle :

1^o les services professionnels d'intervention psychosociale;

2^o le remboursement de frais de garde d'enfants;

3^o les services d'évaluation et de développement des capacités fonctionnelles;

4^o les services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée.

Les mesures de réadaptation prévues au premier alinéa peuvent être accordées par la Commission dans les cas et aux conditions prévus à la présente section.

§1. Les programmes de recyclage et de formation professionnelle

64. Aux fins de la présente sous-section, les responsables du programme de formation professionnelle, du programme de recyclage et du stage d'acquisition de compétences constituent des ressources professionnelles externes.

65. La Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant en un programme de recyclage lorsqu'elle considère que cette mesure permettra à ce dernier de mettre à jour ses connaissances pour redevenir capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent après la consolidation de sa lésion professionnelle.

66. La Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant en un programme de formation professionnelle, pouvant inclure un stage d'acquisition de compétences, aux conditions suivantes :

1^o aucune autre mesure ne pourra vraisemblablement rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent;

2^o la mesure permettra vraisemblablement au travailleur d'exercer un emploi convenable chez son employeur ou, lorsque celui-ci ne peut le réintégrer, lui permettra d'exercer un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail.

67. Le programme de recyclage ou de formation professionnelle, pouvant inclure un stage d'acquisition de compétences, peut être réalisé, autant que possible au Québec, en établissement d'enseignement ou en industrie.

68. Lorsque le programme de formation professionnelle ou de recyclage est réalisé en industrie, les exigences suivantes s'appliquent :

1^o le responsable du programme doit effectuer des suivis téléphoniques périodiques avec la Commission;

2^o un ou des rapports d'évolution doivent être fournis à la demande de la Commission, lesquels doivent notamment contenir :

- a) les apprentissages du travailleur;
- b) l'évaluation de l'atteinte des objectifs du programme.

69. Le responsable de programme ou de stage doit aviser sans délai la Commission si des moyens supplémentaires doivent être déployés afin d'assurer la réussite de la mesure.

70. Le responsable de programme ou de stage doit effectuer un suivi d'évolution téléphonique à mi-mandat avec la Commission qui doit porter, notamment, sur la mesure du progrès du travailleur et, au besoin, sur l'ajustement du plan de formation.

71. Lorsque le programme de formation professionnelle inclut un stage d'acquisition de compétences devant être effectué en industrie, les exigences suivantes s'appliquent, en plus de celles prévues aux articles 68 à 70 :

1^o une entente doit être conclue entre la Commission et le responsable du stage, laquelle doit prévoir notamment :

- a) l'emploi visé;
- b) les objectifs du stage;
- c) les tâches et les exigences physiques ou psychiques liées à l'emploi;
- d) les compétences requises pour exercer l'emploi ainsi que celles qui doivent être développées;

2^o un plan de stage doit être préparé par la Commission en collaboration avec le responsable du stage, lequel doit comprendre notamment les éléments suivants :

- a) les compétences à développer, les moyens pour les acquérir ainsi que la durée prévue pour les acquérir;
- b) le mode et la fréquence des suivis;
- c) les responsabilités respectives du travailleur, du responsable du stage et de la Commission;

3^o le responsable du stage doit effectuer des suivis téléphoniques périodiques avec la Commission;

4^o le responsable du stage doit fournir un ou des rapports d'évolution à la demande de la Commission;

5^o le responsable du stage doit fournir à la Commission un rapport final d'intervention de stage en milieu de travail et une attestation de stage incluant l'évaluation de l'atteinte des objectifs et la mention « réussite », lorsqu'applicable.

72. La Commission rembourse au travailleur, après les avoir autorisés et sur présentation de pièces justificatives, les frais suivants :

1^o les frais pour les manuels et les fournitures obligatoires exigés par l'établissement d'enseignement;

2^o les frais de location ou d'achat d'équipements spécialisés recommandés par un ergothérapeute ou un orthopédaogogue pour compenser les limitations fonctionnelles du travailleur ou pour maximiser son autonomie dans le cadre de son programme de recyclage, de son programme de formation professionnelle ou de son stage;

3^o les frais d'entretien et de réparation des équipements spécialisés et fournitures obligatoires dans le cadre de son programme de recyclage, de son programme de formation professionnelle ou de son stage qui ne sont pas couverts par une garantie ou dont la garantie est échue.

La Commission assume aussi les frais de scolarité du travailleur auprès de l'établissement d'enseignement.

73. La Commission assume le coût de rédaction de tout rapport d'évolution requis par la présente sous-section jusqu'à concurrence d'une heure, selon le tarif horaire prévu au contrat de services professionnels conclu entre la Commission et le responsable du programme de recyclage, de formation professionnelle ou de stage d'acquisition de compétences.

§2. Les services d'évaluation des possibilités professionnelles

74. La Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant à fournir des services d'évaluation des possibilités professionnelles en vue de l'aider à déterminer un emploi convenable qu'il pourrait exercer chez un autre employeur après la consolidation de sa lésion professionnelle, lorsqu'au moins l'une des situations suivantes se présente :

1^o l'employeur cesse ses activités au Québec;

2^o il y a une rupture définitive du lien d'emploi entre le travailleur et son employeur considérant que le travailleur a démissionné ou que l'emploi de celui-ci a pris fin, que tous les recours en vue d'une possible réintégration chez l'employeur ont été explorés et qu'il n'y a aucun recours pendant entre les parties concernant ce lien d'emploi.

75. Avant d'accorder la mesure de réadaptation en vertu de la présente sous-section, la Commission doit soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur et obtenir son approbation quant à cette mesure.

76. Lorsque la Commission dirige le travailleur vers une ressource professionnelle externe spécialisée en employabilité, cette dernière doit fournir à la Commission et mettre en œuvre un plan d'intervention, lequel doit contenir notamment :

1^o une évaluation initiale des services appropriés selon le portrait professionnel du travailleur et de ses capacités fonctionnelles incluant, entre autres :

a) un bilan des compétences ou une analyse du dossier du travailleur;

b) une exploration de ses différentes possibilités d'emplois;

c) la recherche, la planification et le suivi d'un stage en entreprise afin de permettre au travailleur de valider un choix professionnel en vue de déterminer l'emploi convenable;

d) la durée recommandée de la mesure;

2^o un suivi d'évolution téléphonique à mi-mandat avec la Commission qui doit porter notamment sur la mesure des progrès du travailleur et, au besoin, sur l'ajustement du plan d'intervention;

3^o un rapport final de la démarche d'exploration, lequel doit notamment contenir :

a) le résumé des démarches effectuées;

b) le résultat des tests nécessaires à l'identification du profil du travailleur;

c) les conclusions et justifications des pistes d'emplois convenables rejetées et retenues;

d) une recommandation d'emplois convenables pour le travailleur selon les critères de la Loi.

§3. Les services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement

77. La Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant à fournir des services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement lorsqu'au moins l'une des situations suivantes se présente :

1^o l'employeur cesse ses activités au Québec;

2^o il y a une rupture définitive du lien d'emploi entre le travailleur et son employeur considérant que le travailleur a démissionné ou que l'emploi de celui-ci a pris fin, que

tous les recours visant une possible réintégration chez l'employeur ont été explorés et qu'il n'y aucun recours pendant entre les parties concernant ce lien d'emploi.

78. Avant d'accorder la mesure de réadaptation en vertu de la présente sous-section, la Commission doit soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur et obtenir son approbation quant à cette mesure.

79. Les services de soutien en recherche d'emploi peuvent notamment comprendre les services suivants :

1^o des services d'enseignement pour le fonctionnement d'outils informatiques et de plateformes utilisées pour effectuer la recherche d'emploi;

2^o des services d'accompagnement pour aider le travailleur à acquérir les notions nécessaires pour ses démarches de recherche d'emploi.

80. La Commission peut diriger un travailleur vers une ressource professionnelle externe pour lui fournir les services de soutien en recherche d'emploi.

Lorsque la Commission dirige le travailleur vers une ressource professionnelle externe, celle-ci doit fournir à la Commission un rapport final d'intervention, lequel doit contenir notamment le bilan des démarches effectuées et leurs résultats.

§4. L'adaptation d'un poste de travail

81. La Commission peut accorder au travailleur, en lien avec sa lésion professionnelle, la mesure consistant en l'adaptation d'un poste de travail aux conditions suivantes :

1^o des équipements ou des ajustements du poste de travail sont nécessaires pour permettre au travailleur d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable que la Commission envisage;

2^o l'adaptation du poste de travail s'applique au lieu de travail principal du travailleur, au véhicule de travail utilisé par le travailleur, ou aux équipements essentiels aux tâches réellement exercées dans le cadre de l'emploi du travailleur ou aux tâches essentielles et caractéristiques d'un emploi convenable envisagé pour celui-ci.

82. Avant d'accorder la mesure de réadaptation en vertu de la présente sous-section, la Commission doit soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur et obtenir son approbation quant à cette mesure.

Lorsqu'elle lui soumet pour obtenir son approbation, la Commission lui transmet la description des tâches du travailleur, le plan détaillé de la mesure, comportant notamment les exigences physiques des tâches de l'emploi, et les recommandations d'adaptation de la ressource professionnelle externe, le cas échéant.

83. Lorsque l'adaptation se fait sur un véhicule de travail, l'employeur ou le travailleur doit fournir, préalablement à la réalisation des travaux d'adaptation, une pièce justificative démontrant que le véhicule a été soumis, avec succès, à une inspection mécanique effectuée par un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec.

84. La Commission peut diriger un travailleur vers une ressource professionnelle externe afin qu'elle fournisse les services suivants :

1^o une évaluation des adaptations de poste nécessaires selon les besoins du travailleur;

2^o des recommandations quant à l'octroi d'équipements au travailleur ou quant aux ajustements qui doivent être faits à son poste;

3^o tout rapport ou suivi nécessaire pour la mise en œuvre de la mesure.

La ressource professionnelle externe peut fournir ces services jusqu'à concurrence de 30 heures.

85. Lorsque la Commission dirige le travailleur vers une ressource professionnelle externe, celle-ci doit fournir à la Commission les rapports suivants :

1^o un rapport d'évaluation initiale, lequel contient notamment :

a) l'évaluation des adaptations de poste nécessaires selon les besoins du travailleur;

b) les recommandations quant aux adaptations;

c) un plan détaillé contenant notamment une description des équipements de travail, des ajustements prévus ainsi qu'une estimation des coûts;

2^o un rapport final, à la suite des dernières vérifications de l'adaptation du poste de travail, lequel contient notamment un résumé des interventions effectuées et des coûts.

86. Lorsqu'un changement des capacités fonctionnelles du travailleur survient, un ajustement de l'adaptation du poste de travail peut être réalisé sur

recommandation d'une ressource professionnelle externe et avec l'approbation du professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

87. La Commission rembourse à la personne qui les a engagés le coût d'achat et d'installation des matériaux et équipements nécessaires à l'adaptation du poste de travail, lorsque cette adaptation a été autorisée par la Commission et sur présentation de pièces justificatives. Elle leur rembourse également, sur présentation de telles pièces, le coût de réparation et de remplacement des équipements de travail adaptés détériorés, sous réserve de l'article 89.

88. Lorsque l'adaptation se fait sur un véhicule de travail, la Commission rembourse à la personne qui les a engagés, lorsqu'elle les a autorisés et sur présentation de pièces justificatives, les coûts suivants :

1^o le coût de production des estimations faites par la ressource professionnelle externe;

2^o le coût de l'inspection mécanique préalable obligatoire à l'adaptation du véhicule;

3^o le coût de la main-d'œuvre pour les ajustements temporaires;

4^o le coût des équipements requis;

5^o le coût de la vérification mécanique du véhicule postérieure à l'adaptation effectuée par un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec;

6^o le coût du cours de conduite approprié lorsqu'il est nécessaire pour permettre au travailleur d'adapter sa conduite à sa condition découlant de la lésion professionnelle et au véhicule de travail adapté.

89. La Commission ne rembourse pas les coûts suivants :

1^o le coût d'entretien usuel du poste qui ne concerne pas les équipements adaptés;

2^o le coût des travaux majeurs et structurels d'un poste de travail, incluant un véhicule servant au travail;

3^o le coût des travaux de rénovation d'un poste de travail;

4^o le coût de réparation ou de remplacement des équipements de travail adaptés détériorés par un manque d'entretien ou par une mauvaise utilisation du travailleur.

§5. *Le remboursement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail*

90. La Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant au remboursement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail lorsqu'elle s'est assurée que l'une des conditions suivantes est rencontrée :

1^o le travailleur redeviendra vraisemblablement capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai de son droit de retour au travail prévu à l'article 240 de la Loi et, malgré les démarches effectuées auprès de l'employeur dans le cadre de la réadaptation, y compris celles applicables prévues à la sous-section 3 de la section I.1 du chapitre IV de la Loi, celui-ci ne pourra le réintégrer dans son emploi ou dans un emploi équivalent;

2^o le travailleur deviendra vraisemblablement capable d'exercer un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail puisque, malgré les démarches effectuées dans le cadre de la réadaptation, y compris celles applicables prévues à la sous-section 3 de la section I.1 du chapitre IV de la Loi, aucun emploi convenable ne pourra être déterminé chez l'employeur.

91. La Commission rembourse au travailleur, lorsqu'elle les a autorisés et sur présentation de pièces justificatives, les frais suivants jusqu'à concurrence du montant prévu à l'article 177 de la Loi :

1^o les frais de déplacement qu'il a engagés pour explorer un marché d'emplois selon les normes et montants prévus au Règlement sur les frais de déplacement et de séjour (A-3.001, r.8), lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

a) il n'y a vraisemblablement aucune possibilité actuelle et future pour le travailleur d'occuper un emploi disponible à moins de 50 kilomètres de son domicile actuel, en se fondant sur différents facteurs pertinents, dont l'analyse du marché d'emplois dans la région où demeure le travailleur;

b) l'exploration du marché d'emplois a lieu à plus de 50 kilomètres de son domicile;

2^o les frais qu'il a engagés pour déménager dans un nouveau domicile, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

a) les conditions prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1^o;

b) le travailleur obtient un emploi qui nécessite un déménagement puisqu'il est situé dans un rayon de plus de 50 kilomètres de son domicile actuel, que la distance entre ces 2 domiciles est d'au moins 50 kilomètres et que son nouveau domicile est situé à moins de 50 kilomètres de son nouveau lieu de travail, et il demande de déménager pour occuper cet emploi.

Le travailleur doit fournir à la Commission au moins 2 estimations détaillées des frais de déménagement dans le nouveau domicile.

§6. *La mesure visant à développer la capacité du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi*

92. La Commission peut accorder au travailleur la mesure visant à développer la capacité de ce dernier à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi lorsque, après avoir évalué les besoins du travailleur, cette mesure est nécessaire, au regard notamment des éléments suivants :

1° les informations contenues aux rapports d'évolution de la lésion professionnelle produits par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur ou par une ressource professionnelle externe visant à déterminer si le travailleur semble apte à participer à cette mesure;

2° l'impact des conséquences de la lésion professionnelle qui pourraient vraisemblablement compromettre le retour au travail;

3° les bénéfices attendus par la mise en place de la mesure de réadaptation pour prévenir une situation de handicap au travail.

93. Avant d'accorder la mesure de réadaptation en vertu de la présente sous-section, la Commission doit soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur et obtenir son approbation quant à cette mesure.

94. Avant de mettre en œuvre la mesure de réadaptation en vertu de la présente sous-section, la Commission accorde au travailleur une mesure préparatoire lorsque le professionnel de la santé qui a charge du travailleur est d'avis qu'une telle mesure est nécessaire. Le cas échéant, le professionnel de la santé qui a charge du travailleur doit indiquer quelle mesure préparatoire est nécessaire pour le travailleur.

95. Lorsqu'elle accorde cette mesure, la Commission dirige le travailleur vers une ressource professionnelle externe pour lui fournir les services suivants :

1° une évaluation des besoins du travailleur et des exigences de son emploi;

2° des interventions en milieu de travail, dont une rencontre initiale en milieu de travail.

La ressource professionnelle externe peut fournir ces services jusqu'à concurrence de 30 heures.

96. La ressource professionnelle externe doit fournir à la Commission un rapport d'évaluation initiale, lequel doit notamment contenir :

1° une évaluation de la situation du travailleur en lien avec son retour au travail;

2° l'évaluation des exigences de l'emploi;

3° l'information quant à la capacité du travailleur à reprendre progressivement ses tâches;

4° un bilan de la première rencontre sur les lieux de travail;

5° un plan d'intervention personnalisé et les objectifs spécifiques;

6° une planification convenue entre l'employeur, le travailleur et la ressource professionnelle externe, incluant notamment l'horaire de la reprise graduelle des tâches, la durée envisagée, les attentes et les responsabilités des parties.

97. La ressource professionnelle externe doit effectuer un suivi d'évolution téléphonique à mi-mandat avec la Commission qui doit porter, notamment, sur la mesure du progrès du travailleur et, au besoin, sur l'ajustement du plan d'intervention ou la durée des services.

98. La ressource professionnelle externe doit fournir à la Commission un rapport final, lequel doit notamment contenir :

1° un résumé des interventions effectuées;

2° une analyse du résultat des objectifs;

3° une recommandation au professionnel de la santé qui a charge du travailleur, le cas échéant.

99. Sur recommandation de la ressource professionnelle externe et avec l'approbation du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, la Commission peut accorder à nouveau, une fois, les services prévus à l'article 95 au travailleur, aux mêmes conditions que celles prévues dans la présente sous-section.

§7. Les services professionnels d'intervention psychosociale

100. La Commission peut accorder au travailleur, dans le but de favoriser sa réinsertion professionnelle, la mesure consistant à fournir des services d'intervention psychosociale afin de pallier des difficultés personnelles découlant de la lésion et entravant sa démarche de réadaptation professionnelle.

Elle accorde cette mesure et rembourse ces services aux mêmes conditions que celles prévues à la sous-section I de la section I.

§8. Le remboursement de frais de garde d'enfants

101. La Commission peut accorder au travailleur, lorsqu'il participe à une mesure de réadaptation prévue à la présente section, la mesure consistant au remboursement des frais de garde d'enfants qui excèdent ceux que le travailleur engageait avant sa lésion professionnelle lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il assume seul la garde de ses enfants soit parce qu'il est monoparental, soit parce qu'il en a la garde exclusive, soit parce qu'il en a la responsabilité durant certaines périodes dans le cadre d'une garde partagée;

2^o le conjoint de ce travailleur est incapable, pour cause de maladie ou d'infirmité, de prendre soin des enfants vivant sous leur toit;

3^o son conjoint doit l'accompagner à l'une des activités qu'il accomplit dans le cadre d'une mesure de réadaptation visant sa réinsertion professionnelle.

Elle accorde cette mesure et rembourse ces frais aux mêmes conditions que celles prévues à la sous-section 5 de la section I, à l'exception de l'article 40.

§9. Les services d'évaluation et de développement des capacités fonctionnelles

102. Sur recommandation d'un intervenant de la santé, du professionnel de la santé qui a charge du travailleur ou de sa propre initiative, la Commission peut accorder au travailleur la mesure consistant à fournir des services d'évaluation et de développement des capacités fonctionnelles lorsque, après avoir évalué les besoins du travailleur, cette mesure est nécessaire, au regard notamment des éléments suivants :

1^o l'impact des conséquences de la lésion professionnelle qui pourraient vraisemblablement compromettre le retour au travail du travailleur;

2^o les capacités fonctionnelles actuelles du travailleur qui pourraient représenter un obstacle à la reprise des tâches d'un emploi;

3^o les informations contenues aux rapports d'évolution de la lésion produits par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur ou par une ressource professionnelle externe pour déterminer si le travailleur apparaît apte à participer à cette mesure;

4^o les bénéfices attendus par la mise en place de la mesure pour atténuer une situation de handicap au travail.

103. Avant d'accorder cette mesure en vertu de la présente sous-section, la Commission doit soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur et obtenir son approbation quant à cette dernière.

104. Lorsqu'elle accorde cette mesure, la Commission dirige le travailleur vers une ressource professionnelle externe pour lui fournir des services inclus dans cette mesure, soit les services suivants :

1^o l'évaluation des capacités fonctionnelles;

2^o le développement des capacités fonctionnelles.

1. Les services d'évaluation des capacités fonctionnelles

105. Les services d'évaluation des capacités fonctionnelles peuvent comprendre notamment les services suivants :

1^o une évaluation générale, incluant notamment un bilan complet des capacités fonctionnelles du travailleur;

2^o une évaluation spécifique à un emploi, incluant notamment, un bilan des capacités fonctionnelles du travailleur à exercer un emploi en particulier, qu'il s'agisse de son emploi, d'un emploi équivalent ou d'un emploi convenable;

3^o des services d'analyse du poste de travail du travailleur chez l'employeur, selon les besoins identifiés.

106. Les services d'évaluation des capacités fonctionnelles sont fournis selon un nombre d'heures pouvant aller jusqu'à 6 heures par jour, jusqu'à concurrence de 18 heures pour ces services.

107. La ressource professionnelle externe doit fournir à la Commission un rapport d'évaluation, lequel doit contenir notamment :

1° les coordonnées du travailleur et celles de la ressource professionnelle externe;

2° un bilan des capacités physiques du travailleur, incluant les tests, activités et résultats;

3° des groupes d'activités, de postures et de mouvements qui peuvent être exécutés ainsi que ceux qui doivent être évités ou restreints;

4° des précisions sur les capacités fonctionnelles et les éléments de solutions;

5° les objectifs, c'est-à-dire les capacités fonctionnelles à développer et les moyens et les méthodes envisagés pour les développer;

6° la durée prévue pour atteindre les objectifs;

7° les conclusions sur le potentiel de réadaptation du travailleur et le pronostic de retour au travail;

8° les recommandations pour la mise en œuvre de services de développement des capacités fonctionnelles, le cas échéant.

Dans le cas du paragraphe 8° du premier alinéa, les recommandations doivent comprendre une proposition d'un plan d'intervention, incluant notamment des objectifs généraux et spécifiques à chaque discipline impliquée.

2. Les services de développement des capacités fonctionnelles

108. Les services de développement des capacités fonctionnelles peuvent être fournis aux conditions suivantes :

1° le travailleur a reçu des services d'évaluation des capacités fonctionnelles d'une ressource professionnelle externe;

2° le rapport d'évaluation rédigé par la ressource professionnelle externe ayant fourni les services d'évaluation des capacités fonctionnelles au travailleur recommande la mise en œuvre de services de développement des capacités fonctionnelles.

109. Les services de développement des capacités fonctionnelles peuvent comprendre notamment les services suivants :

1° des activités et gestes précis liés à un type d'emploi ou à un poste de travail précis;

2° des activités générales de travail, en fonction d'exigences globales;

3° des activités de conditionnement physique afin d'optimiser la condition physique du travailleur, selon les besoins identifiés.

110. Les services de développement des capacités fonctionnelles sont fournis selon un nombre d'heures pouvant varier de 3 à 6 heures par jour, jusqu'à un maximum de 5 jours par semaine.

Le nombre d'heures maximal pour les services de développement des capacités fonctionnelles est de 160 heures, échelonnées sur une période pouvant varier de 8 à 10 semaines.

111. La ressource professionnelle externe doit effectuer un suivi d'évolution téléphonique à mi-mandat avec la Commission qui doit porter, notamment, sur la mesure du progrès du travailleur et, au besoin, l'ajustement du plan d'intervention et la durée des services.

112. La ressource professionnelle externe doit fournir à la Commission un rapport final, lequel doit notamment contenir :

1° une description des services et les résultats des tests et des activités, au début et à la fin du programme;

2° des précisions sur l'atteinte des objectifs déterminés en début de mandat;

3° des informations sur le degré de récupération du travailleur à l'égard des activités déterminées et sa capacité à les réaliser dans une situation réelle de travail;

4° un calendrier des services comportant les activités journalières du travailleur, incluant les dates et la nature des services fournis au travailleur;

5° des recommandations concernant un nouvel octroi des services de développement des capacités fonctionnelles, s'il y a lieu, et le pronostic du maintien ou du retour en emploi.

113. Sur recommandation de la ressource professionnelle externe, et avec l'approbation du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, la Commission peut accorder à nouveau, une fois, les services prévus à l'article 109 au travailleur, aux mêmes conditions que celles prévues dans la présente sous-section.

§10. *Les services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée*

114. La Commission peut accorder au travailleur, dans le but de favoriser sa réinsertion professionnelle, la mesure consistant à lui fournir des services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée.

Elle accorde cette mesure aux mêmes conditions que celles prévues à la sous-section 8 de la section I.

CHAPITRE III
MESURES DE RÉADAPTATION APRÈS LA
CONSOLIDATION

SECTION I
LES MESURES DE RÉADAPTATION SOCIALE

115. En plus des mesures de réadaptation prévues à l'article 152 de la Loi, le travailleur qui a droit à de la réadaptation en vertu de la Loi, a droit, en tant que mesures visant la réadaptation sociale, aux mesures suivantes :

1^o la mesure consistant à la procréation assistée prévue à la sous-section 7 de la section I du chapitre II, aux conditions qui y sont prévues;

2^o la mesure consistant à fournir des services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée prévue à la sous-section 8 de la section I du chapitre II, aux conditions qui y sont prévues, à l'exception de l'obligation d'obtenir l'approbation préalable du professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

SECTION II
LES MESURES DE RÉADAPTATION
PROFESSIONNELLE

116. En plus des mesures de réadaptation prévues à l'article 167 de la Loi, le travailleur qui a droit à de la réadaptation en vertu de la Loi, a droit, en tant que mesures visant la réadaptation professionnelle, aux mesures suivantes :

1^o la mesure consistant à fournir des services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée prévue à la sous-section 8 de la section I du chapitre II, aux conditions qui y sont prévues, à l'exception de l'obligation d'obtenir l'approbation préalable du professionnel de la santé qui a charge du travailleur;

2^o la mesure consistant à fournir des services d'évaluation et de développement des capacités fonctionnelles prévue à la sous-section 7 de la section II du chapitre II,

aux conditions qui y sont prévues, à l'exception de l'obligation d'obtenir l'approbation préalable du professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

CHAPITRE IV
SOUTIEN FINANCIER OFFERT À L'EMPLOYEUR

117. Lorsque la Commission met en œuvre, chez l'employeur, des mesures favorisant la réintégration d'un travailleur en vertu du deuxième alinéa de l'article 145 de la Loi, ou lorsqu'elle prévoit le retour progressif au travail de ce dernier afin de faciliter sa réintégration chez l'employeur en vertu de l'article 167.2 de la Loi, l'employeur peut choisir l'une des options parmi celles prévues au deuxième alinéa de l'article 180 de la Loi pour le versement du salaire au travailleur en avisant la Commission verbalement ou par écrit de l'option choisie.

Il peut demander verbalement ou par écrit à la Commission de modifier l'option choisie en vertu du premier alinéa. Cependant, il ne peut se prévaloir de cette possibilité qu'une seule fois pendant la durée de la mesure ou du retour progressif au travail. Une telle modification prend effet à compter de la date de la demande.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

118. Lorsqu'une mesure a été accordée à un travailleur et qu'un contrat de services professionnels a été conclu entre la Commission et une ressource professionnelle externe relativement à cette mesure avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ce contrat continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'il prenne fin.

119. Lorsqu'une mesure a été accordée par la Commission à un travailleur avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'elle est en cours lors de l'entrée en vigueur du règlement, la Commission considère ce qui a déjà été accordé au travailleur dans le cadre de cette mesure pour déterminer ce à quoi il a droit pour la poursuite de sa réadaptation.

120. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

84706



Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Services de santé, équipement adapté et autres frais

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) et le Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie (chapitre A-3.001, r. 14.001). Il détermine les médicaments et autres produits pharmaceutiques, les services de réadaptation physique, les autres services de santé, l'équipement adapté et les autres frais auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle en vertu des articles 189 et 198.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsque son état le requiert en raison de cette lésion, ainsi que les cas et les conditions auxquels ces services de santé, l'équipement adapté et les autres frais peuvent lui être accordés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mireille Huot, conseillère stratégique et adjointe exécutive, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, 6^e étage, Québec (Québec) G1J 0H7, courriel : DGIR-bureaudedirection@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Beauchamp, vice-président à l'indemnisation et à la réintégration au travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, 7^e étage, Québec (Québec) G1J 0H7, courriel : VPIRT-Bureau_VPIRT@cnesst.gouv.qc.ca.

La secrétaire générale par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

MARIE-HÉLÈNE MARCHAND

Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a.189, 1^{er} al., par. 3^o, 3.1^o et 4^o et a. 454, 1^{er} al., par. 3.1^o, 3.2^o, 3.3^o et 4.1^o, 2^e al.).

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

DÉFINITIONS

I. Dans le présent règlement, on entend par :

«compte» : une facture, un formulaire prescrit par la Commission, une note d'honoraires, une transaction de paiement par un lien électronique ou un autre support technologique;

«fournisseur» : une personne ou une entreprise qui fournit à un travailleur directement ou indirectement des biens ou services prévus au présent règlement et qui doit, pour ce faire, se conformer au chapitre VIII.1 de la Loi, incluant un intervenant de la santé et un professionnel de la santé;

«intervenant de la santé» : une personne physique, autre qu'un professionnel de la santé, inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) et qui est visée par le présent règlement, y compris un titulaire de permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

«séance» : une visite, avec ou sans rendez-vous, faite à un intervenant de la santé par un travailleur victime d'une lésion professionnelle afin de recevoir des soins ou des traitements ou en vue de réaliser une évaluation initiale, incluant les soins à domicile et les services professionnels dont le tarif est prévu par séance à l'annexe I;

«service non assuré» : un service non assuré en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et ses règlements;

«service professionnel» : un acte posé par un intervenant de la santé, autre qu'un soin ou un traitement.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le présent règlement détermine les médicaments et autres produits pharmaceutiques, les services de réadaptation physique, les autres services de santé, l'équipement adapté et les autres frais auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle en vertu des articles 189 et 198.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), lorsque son état le requiert en raison de cette lésion, ainsi que les cas et les conditions auxquels ces services de santé, l'équipement adapté et les autres frais peuvent lui être accordés.

3. Sous réserve de dispositions contraires, la Commission assume le coût des services de santé, de l'équipement adapté et des autres frais déterminés dans le présent règlement au fournisseur qui les a fournis au travailleur, ou à l'entreprise au sein de laquelle il œuvre qui est également un fournisseur, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

1^o ils sont reçus au Québec, selon les conditions et les montants qui sont prévus dans le présent règlement;

2^o ils ont été prescrits, lorsque prévu par le présent règlement, par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur avant qu'ils ne soient reçus ou que les dépenses pour ceux-ci ne soient faites.

Sous réserve de dispositions contraires, ces montants comprennent les frais de déplacement du fournisseur, ainsi que les fournitures et les frais accessoires reliés à ces services de santé, à l'équipement adapté ou aux autres frais.

L'intervenant de la santé ou le professionnel de la santé doit conserver l'ordonnance dans son dossier relatif à un travailleur.

4. La Commission assume le coût des services de santé, de l'équipement adapté et des autres frais déterminés dans le présent règlement selon les montants et tarifs applicables au moment où ils sont fournis au travailleur.

SECTION III RÉCLAMATION

5. Toute réclamation transmise à la Commission concernant les services de santé, l'équipement adapté ou les autres frais doit satisfaire les conditions suivantes :

1^o elle doit être faite par le fournisseur ayant fourni les services de santé, l'équipement adapté ou les autres frais, ou par l'entreprise au sein de laquelle il œuvre qui est également un fournisseur;

2^o elle doit être accompagnée de la recommandation de l'intervenant de la santé, le cas échéant, et des pièces justificatives détaillant leur coût;

3^o elle est faite via l'utilisation d'un compte.

6. Le compte relatif à un frais ou un coût relié à un bien ou un service doit être transmis par le fournisseur ayant fourni les services de santé, l'équipement adapté ou les autres frais, ou par l'entreprise au sein de laquelle il œuvre qui est également un fournisseur, à la Commission dans les 180 jours qui suivent la date de la dispensation du bien ou du service ou de l'acte relatif à un autre frais, à l'exception de celui relatif à un frais ou un coût relié aux médicaments, aux autres produits pharmaceutiques et au cannabis.

Dans le cas où un rapport est exigé par le présent règlement, le délai prévu au premier alinéa commence à courir à compter de la date où il devient exigible.

7. Le fournisseur doit indiquer sur ses comptes le numéro de fournisseur autorisé que lui a attribué la Commission conformément au chapitre VIII.1 de la Loi.

8. Malgré l'article 7, lorsque plus d'un intervenant de la santé ou plus d'un professionnel de la santé exercent leur profession en groupe dans un même lieu, ils doivent indiquer sur leurs comptes les informations suivantes :

1^o le numéro de fournisseur autorisé attribué par la Commission au groupe;

2^o le numéro de fournisseur autorisé attribué par la Commission à l'intervenant de la santé ou au professionnel de la santé ayant fourni les services de santé ou l'équipement adapté et les autres frais.

Ces intervenants de la santé ou ces professionnels de la santé doivent faire parvenir par écrit à la Commission le nom du mandataire désigné pour recevoir le paiement et l'adresse où doit être effectué ce paiement. Ils doivent également aviser la Commission de tout changement relatif à ces informations.

9. Lorsqu'un travailleur a recours aux services d'un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et qu'il paie directement ce dernier pour les services professionnels en lien avec la lésion professionnelle, il doit transmettre une réclamation à la Commission accompagnée du compte du professionnel de la santé, de toute pièce justificative et d'une preuve de paiement du compte, dans les 180 jours qui suivent la date de la dispensation de ces services.

La Commission rembourse au travailleur le coût des services professionnels mentionnés au premier alinéa conformément à la Loi et aux conditions et tarifs prévus au présent règlement.

SECTION IV RÉGION FRONTALIÈRE ET HORS QUÉBEC

10. Lorsque la lésion professionnelle survient au Québec dans une région frontalière, la Commission assume le coût de ce qui suit, pourvu qu'elle ait autorisé le travailleur :

1^o le coût des services de santé, de l'équipement adapté et des autres frais reçus ou encourus hors du Québec et qui sont visés par le présent règlement, y compris les fournitures et les frais accessoires qui y sont reliés le cas échéant, jusqu'à concurrence des montants qui y sont prévus;

2^o le coût des soins et des traitements reçus dans un centre hospitalier et des services des professionnels de la santé, des dentistes, des optométristes, des pharmaciens ou des infirmières praticiennes spécialisées reçus hors du Québec, y compris le cas échéant, le coût des fournitures et des frais accessoires qui y sont reliés, d'après ce qu'il en coûterait pour des soins, des traitements et des services semblables en vertu des régimes publics d'assurance-hospitalisation et d'assurance maladie en vigueur au Québec.

Aux fins du présent article, on entend par région frontalière une partie du territoire du Québec incluse dans un rayon de moins de 80 km à partir d'un point de contact avec la province de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick ou de Terre-Neuve-et-Labrador.

11. Malgré l'article 3, lorsque le travailleur est victime d'une lésion professionnelle survenue hors du Québec, la Commission assume alors le coût réel des services de santé visés par le présent règlement qui sont reçus hors du Québec, y compris les fournitures et les frais accessoires qui leur sont reliés, sur présentation de pièces justificatives et d'une attestation de leur nécessité par un professionnel de la santé.

La Commission assume également le coût de l'équipement adapté et des autres frais, qui sont reçus ou encourus hors du Québec par un tel travailleur, jusqu'à concurrence des montants et selon les conditions prévus au chapitre III.

Malgré le deuxième alinéa, la Commission assume le coût réel des services professionnels prévus à l'annexe VI, qui sont reçus hors du Québec par un tel travailleur, sur présentation de pièces justificatives et d'une attestation de leur nécessité par un professionnel de la santé.

CHAPITRE II SERVICES DE SANTÉ

SECTION I MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

§1. *Médicaments*

12. Aux fins de la présente sous-section, on entend par « médicaments » les substances homologuées par Santé Canada auxquelles un numéro d'identification d'un médicament (DIN) a été attribué.

13. Les médicaments auxquels a droit le travailleur sont les médicaments génériques ou biosimilaires.

Malgré le premier alinéa, le travailleur a droit aux médicaments innovateurs ou biologiques de référence dans l'une des situations suivantes :

1^o aucun médicament générique ou biosimilaire n'est disponible sur le marché;

2^o le professionnel de la santé qui a charge du travailleur demande, sur la prescription, de ne pas substituer le médicament prescrit par un médicament générique ou biosimilaire.

14. La Commission assume le coût des médicaments prévus à la présente sous-section lorsqu'ils sont prescrits par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur et sont en lien avec sa lésion professionnelle.

§2. *Autres produits pharmaceutiques*

15. Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

« aliments à usage diététique spécial » : les produits diététiques destinés à des fins médicales pour satisfaire des besoins nutritionnels particuliers liés à la lésion professionnelle.

« préparations magistrales » : les recettes médicamenteuses préparées dans une pharmacie pour produire une thérapie ciblée et spécifique à un patient selon une forme pharmaceutique et un dosage précis.

« produits de santé naturels » : les vitamines, les minéraux et tout autre produit homologué par Santé Canada et doté d'un numéro de produit de santé naturel (NPN), à l'exclusion des produits homéopathiques (DIN-HM).

« instruments médicaux et fournitures pharmaceutiques » :

1^o les dispositifs qui servent à l'administration des médicaments;

2^o les dispositifs qui servent au dégagement des voies respiratoires de type pression expiratoire positive par oscillation;

3^o les appareils de suivi d'un traitement pharmaceutique et ses accessoires;

4^o les articles sanitaires, d'hygiène personnelle ou de soins des plaies;

5^o les bouillottes ou compresses thermiques;

6^o les viscosuppléments;

7^o les larmes artificielles;

8^o tout autre produit de même nature.

16. Les autres produits pharmaceutiques auxquels a droit le travailleur sont les suivants :

1^o les aliments à usage diététique spécial;

2^o les préparations magistrales;

3^o les produits de santé naturels;

4^o les instruments médicaux et fournitures pharmaceutiques.

17. La Commission assume le coût réel des autres produits pharmaceutiques prévus à la présente sous-section lorsqu'ils sont prescrits par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur et sont en lien avec la lésion professionnelle.

SECTION II AUTRES SERVICES DE SANTÉ

18. Les autres services de santé auxquels a droit le travailleur en vertu de la présente section sont les suivants :

1^o les soins, traitements et services professionnels prévus à la présente section et à l'annexe I du présent règlement;

2^o les services de santé non assurés prévus à la présente section;

3^o le cannabis à des fins médicales.

19. La Commission assume le coût des autres services de santé prévus à la présente section lorsqu'ils sont prescrits par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur et aux conditions prévues dans la présente section.

§1. Soins, traitements et services professionnels

Règles générales

20. Le travailleur a droit aux soins, traitements et services professionnels prévus à l'annexe I, selon les montants qui y sont prévus, s'ils sont fournis personnellement par un intervenant de la santé.

Les montants prévus pour les soins et traitements d'acupuncture, de chiropratique, de podiatrie, d'orthophonie, de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, de chiropratique à domicile et les soins infirmiers à domicile sont revalorisés suivant les règles prévues aux articles 118 et 120 à 122 de la Loi et en multipliant le montant à revaloriser par la moyenne des taux de revalorisation des six années précédentes. Le taux de revalorisation de chaque année correspond au rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année et celui de l'année précédente.

21. La première séance avec un intervenant de la santé, même s'il ne s'agit que de l'évaluation initiale, est payée selon les montants prévus à l'annexe I, ou ceux pour une séance de soins ou de traitements si aucun tarif spécifique n'y est prévu.

Aucun autre montant n'est payable par la Commission pour une évaluation initiale lorsque celle-ci se poursuit au-delà de la première séance avec un intervenant de la santé.

22. Un montant prévu pour un soin ou un traitement inclut, en plus de ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 3, le coût des radiographies.

Règles particulières aux soins à domicile

23. La Commission assume le coût des séances pour des soins infirmiers, des traitements de chiropratique et de physiothérapie fournis à domicile par un intervenant de la santé suivant le tarif prévu à cet effet à l'annexe I dans les conditions suivantes :

1^o le professionnel de la santé qui a charge du travailleur constate l'impossibilité pour le travailleur de se déplacer en raison de sa lésion professionnelle;

2^o le professionnel de la santé qui a charge du travailleur a prescrit de tels soins à domicile.

Règles particulières à la physiothérapie et à l'ergothérapie

24. La Commission assume, pour chacun des soins ou des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie, le coût de ceux-ci jusqu'à un maximum d'une séance de soins ou de traitements par jour et de 3 séances de soins ou de traitements par semaine, sous réserve d'une prescription contraire du professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

25. Lorsqu'une évaluation initiale se poursuit au-delà de la première séance, alors qu'un soin ou un traitement est également dispensé à cette même occasion, elle ne doit pas nuire à ce soin ou ce traitement, ni en réduire la qualité ou la durée.

26. La Commission assume le coût d'une séance pour des soins ou des traitements qui sont prévus dans le plan individualisé de soins et de traitements du travailleur établi en fonction de ses besoins spécifiques, même si un travailleur reçoit ceux-ci simultanément avec d'autres personnes.

27. Un physiothérapeute, un technologue en physiothérapie ou un ergothérapeute doit tenir un registre indiquant, pour chaque séance, les informations suivantes :

1^o la date de l'acte professionnel posé;

2^o la description de l'acte professionnel posé, soit l'évaluation initiale ou un soin ou un traitement;

3^o le nom de l'intervenant de la santé qui a posé l'acte professionnel.

Le travailleur doit signer ce registre à chaque séance.

Le registre doit être conservé au dossier tenu par l'intervenant de la santé pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de la fermeture de ce dossier. Ce registre doit être mis à la disposition de la Commission, sur demande.

28. Un physiothérapeute, un technologue en physiothérapie ou un ergothérapeute doit transmettre à la Commission un premier compte dont la forme et la teneur doivent être conformes au formulaire prévu à l'annexe III ou, dans le cas d'une transmission par un autre support technologique, conformes à celui autorisé par la Commission, dans les 7 jours de la première séance. Il doit également utiliser ce formulaire de compte ou un support technologique autorisé pour réclamer un montant relatif à des soins ou des traitements.

Le formulaire du compte est disponible sur le site Internet de la Commission.

29. À la demande de la Commission, un physiothérapeute, un technologue en physiothérapie ou un ergothérapeute doit fournir un rapport dont la forme et la teneur doivent être conformes au formulaire prévu à l'annexe IV ou, dans le cas d'une transmission par un autre support technologique, conformes à celui autorisé par la Commission.

Le formulaire du rapport est disponible sur le site Internet de la Commission.

Ce rapport doit être transmis à la Commission et au professionnel de la santé qui a charge du travailleur dans les 15 jours qui suivent la date de sa demande.

Lorsque le travailleur est suivi exclusivement par un technologue en physiothérapie, un physiothérapeute ou le professionnel de la santé qui a charge du travailleur doit transmettre à la Commission un rapport après 25 traitements et, par la suite, à tous les 12 traitements.

Lorsque ce rapport est transmis par un physiothérapeute, il doit être conforme au formulaire prévu à l'annexe IV.

30. Un rapport n'est payable par la Commission que s'il est effectué sur le formulaire prévu à l'annexe IV ou, dans le cas d'une transmission par un autre support technologique, conforme à celui autorisé par la Commission et que s'il est complet.

31. Sauf en cas de force majeure, lorsqu'un rapport n'est pas produit dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 29, la Commission retient le paiement des comptes pour les séances de soins et de traitements dispensés à compter de la date limite où le rapport devait être fourni, jusqu'à ce qu'il soit transmis à la Commission.

Lors de la production du rapport, la Commission procède au paiement des comptes pour les séances de soins et de traitements dont le paiement a été retenu.

32. Les services d'ergothérapie suivants ne constituent pas des services de santé :

1^o les services fournis dans le cadre de la mesure de réadaptation consistant à fournir des services d'intervention psychosociale;

2^o les services fournis dans le cadre de la mesure de réadaptation consistant en l'adaptation du domicile;

3° les services fournis dans le cadre de la mesure de réadaptation consistant en l'adaptation d'un véhicule principal;

4° les services fournis dans le cadre de la mesure de réadaptation consistant en l'adaptation d'un équipement de loisir;

5° les services fournis dans le cadre de la mesure de réadaptation consistant en des services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée;

6° les services fournis dans le cadre de la mesure de réadaptation consistant en un programme de recyclage et un programme de formation professionnelle pouvant inclure un stage d'acquisition de compétences;

7° les services fournis dans le cadre de la mesure de réadaptation consistant en l'adaptation d'un poste de travail;

8° les services fournis dans le cadre de la mesure de réadaptation consistant en l'évaluation et le développement des capacités fonctionnelles;

9° les services fournis dans le cadre des mesures de réadaptation visant à développer la capacité du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi.

33. Sous réserve d'une prescription contraire du professionnel de la santé qui a charge du travailleur concernant la date du début des traitements, la Commission n'assume le coût des séances d'ergothérapie qu'à compter de la sixième semaine qui suit la date de sa lésion professionnelle et que si celle-ci n'est pas consolidée à cette date. Les mêmes conditions s'appliquent pour une évaluation initiale.

Malgré le premier alinéa, la Commission assume le coût des séances avant cette date, si l'ordonnance du professionnel de la santé qui a charge du travailleur concerne une ou des lésions suivantes :

- 1° une lésion à la main ou au poignet;
- 2° un syndrome douloureux régional complexe, peu importe le siège de la lésion;
- 3° une atteinte nerveuse aux membres supérieurs;
- 4° une brûlure, peu importe le siège de la lésion.

Règles particulières à la psychologie, à la psychothérapie et à la neuropsychologie

34. La Commission assume le coût des soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie fournis par un psychologue inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec et des soins de psychothérapie fournis par un titulaire d'un permis de psychothérapeute.

La Commission assume le coût des rapports exigés dans la présente sous-section.

35. La Commission assume le coût des soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie selon le montant prévu à l'annexe I lorsqu'elle et le professionnel de la santé qui a charge du travailleur ont reçu pour ce dernier, un rapport d'évaluation et, lorsqu'il y a intervention, un rapport d'évolution le cas échéant et un rapport final d'intervention.

Un rapport d'évolution doit être complété à partir de 6 heures d'intervention, mais au maximum à toutes les 12 heures d'intervention ou à tous les 3 mois, au choix de l'intervenant de la santé.

Lorsque l'intervention se termine avant qu'un rapport d'évolution ne doive être complété, seul un rapport final d'intervention doit être transmis à la Commission.

Les rapports doivent être transmis dans les 15 jours qui suivent la date de la dernière rencontre qui donne lieu au rapport.

36. Les rapports visés à l'article 35 doivent contenir les informations prévues à l'annexe V et être signés par le psychologue ou par le titulaire d'un permis de psychothérapeute qui a fourni les soins.

37. Le tarif horaire prévu dans l'annexe I pour les soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie s'applique pour le paiement des rapports exigés à l'article 35, jusqu'à concurrence des limites suivantes :

- a) rapport d'évaluation :
 - i. psychologie et psychothérapie : 2 heures;
 - ii. neuropsychologie : 8 heures;
- b) rapport d'évolution : 1 heure;
- c) rapport final : 2 heures.

Ces rapports sont payables lors de leur transmission à la Commission.

§2. Services non assurés

Règles générales

38. Dans la présente sous-section, on entend par :

«composante professionnelle» : les honoraires d'un professionnel de la santé pour son acte médical;

«composante technique» : les coûts autres que la composante professionnelle lors de la fourniture d'un service non assuré, dont le salaire du personnel autre que le professionnel de la santé, les appareils, les instruments, le plateau de chirurgie;

«laboratoire d'imagerie médicale» : la personne morale qui rend disponibles des services radiologiques rendus par les médecins radiologistes qui y sont rattachés, et qui est exploité par un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique délivré par le Collège des médecins du Québec et qui détient les permis et les autorisations requises en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2).

39. Les services de santé non assurés auxquels a droit le travailleur en vertu de la présente sous-section sont les suivants :

1^o des services de tomographie axiale, CAT-scan, CT-scan, scan ou TACO, et des services d'imagerie par résonance magnétique dispensés ailleurs que dans un établissement qui exploite un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2^o des services d'échographie dispensés dans un établissement privé au sens de cette loi par un médecin autre qu'un radiologiste;

3^o des chirurgies;

4^o des services rendus par un dentiste;

5^o des services rendus par un optométriste;

6^o des services médico-administratifs rendus par un dentiste ou un optométriste;

7^o tout autre service non assuré.

40. La Commission assume le coût des services de santé non assurés prévus à la présente sous-section s'ils sont fournis personnellement par un professionnel de la santé, sont en lien avec la lésion professionnelle du travailleur et aux conditions prévues à la présente sous-section.

Règles particulières aux services de tomographie axiale par ordinateur et d'imagerie par résonance magnétique

41. La Commission assume le coût des services de tomographie axiale par ordinateur et d'imagerie par résonance magnétique lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o ils sont fournis par un radiologiste rattaché à un laboratoire d'imagerie médicale;

2^o ils ne sont pas fournis dans un établissement qui exploite un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3^o la Commission a autorisé la fourniture des services à la suite d'une demande d'autorisation effectuée par le professionnel de la santé sur le formulaire prescrit à cet effet et disponible sur le site Internet de la Commission, lequel doit notamment comprendre les informations suivantes :

a) la date, la description et le coût détaillé des services et des examens;

b) la prescription médicale du professionnel de la santé qui a charge du travailleur demandant l'obtention de ces services et examens, incluant le ou les diagnostics pour lesquels les services et les examens sont requis.

42. Le professionnel de la santé doit fournir les services de tomographie axiale par ordinateur et d'imagerie par résonance magnétique dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant la réception par celui-ci de l'autorisation de la Commission prévue au paragraphe 3 de l'article 41.

Le laboratoire d'imagerie médicale auquel est rattaché le professionnel de la santé fournissant les services doit signaler à la Commission, dès la réception de la requête, son incapacité, le cas échéant, à prendre en charge un travailleur à l'intérieur du délai prévu.

Tous les services de tomographie axiale par ordinateur et d'imagerie par résonance magnétique indiqués sur la prescription médicale et autorisés par la Commission doivent être rendus le même jour.

Lorsque les diagnostics pour lesquels les examens sont requis portent sur des régions anatomiques différentes situées aux extrémités du corps, un maximum de deux examens par jour est permis.

43. Toute réclamation à la Commission concernant les services de tomodensitométrie par ordinateur et d'imagerie par résonance magnétique doit être présentée par le laboratoire d'imagerie médicale, laquelle doit notamment comprendre les informations suivantes :

1^o la date, la description du service rendu et le type d'examen effectué;

2^o la prescription du professionnel de la santé qui a charge du travailleur requérant le service et l'examen;

3^o le nom, l'adresse, le numéro de dossier du travailleur;

4^o le nom du médecin ayant fourni le service;

5^o le montant de la composante technique du service fourni, détaillée avec le code du ministère de la Santé et des services sociaux;

6^o le montant de la composante professionnelle du service fourni, détaillée avec le code de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

a) Services de tomodensitométrie par ordinateur

44. La Commission assume le coût de la composante technique et de la composante professionnelle pour les services de tomodensitométrie par ordinateur fournis au travailleur pour la réalisation des examens requis par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur, selon les modalités prévues à la présente sous-section.

45. La Commission assume le coût de la composante professionnelle pour les services de tomodensitométrie fournis au travailleur pour la réalisation des examens requis par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur selon le tarif prévu dans la section de Radiologie diagnostique du document «Manuel de facturation des médecins spécialistes» de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Ce document est disponible sur le site Internet de la Commission.

46. La Commission assume le coût de la composante technique pour les services de tomodensitométrie par ordinateur fournis au travailleur pour la réalisation des examens requis par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur selon les montants suivants :

1^o 200 \$ pour un examen simple effectué dans une même journée;

2^o 200 \$ par région anatomique différente examinée dans le cadre d'examens multiples effectués dans une même journée;

3^o pour un examen portant sur des segments multiples de la colonne :

a) 200 \$ pour un segment;

b) 288 \$ pour 2 segments;

c) 332 \$ pour 3 segments.

Ces montants incluent le coût des substances de contraste administrées lors des examens.

47. Lorsqu'une arthrographie est requise par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur, la Commission assume, en plus du coût pour les services de tomodensitométrie par ordinateur fournis au travailleur conformément aux articles 45 et 46, le coût de la composante technique et de la composante professionnelle d'une telle arthrographie fournie au travailleur selon les montants suivants :

1^o pour la composante professionnelle, le tarif prévu dans le document «Manuel de facturation des médecins spécialistes» de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour le code approprié;

2^o pour la composante technique, les tarifs de la radiologie générale prévus à l'annexe 1 de la Circulaire n^o 03.01.42.19 intitulée «Tarifs pour les services rendus en externe, prix de journée pour la courte et la longue durée ainsi que prix de journée pour la réadaptation, les nouveau-nés et les services aux jeunes» du ministère de la Santé et des Services sociaux, et selon la liste des valeurs unitaires de la circulaire n^o 03.04.01.01 (annexe G) du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Commission.

48. Aux fins de la présente sous-section, un examen simple est requis lorsque le diagnostic pour lequel l'examen est demandé, tel qu'inscrit sur la prescription médicale du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, porte sur une seule des régions anatomiques suivantes :

a) tête, incluant le cerveau et le crâne;

b) cou;

c) thorax;

d) abdomen;

e) pelvis (bassin), incluant les sacro-iliaques;

f) extrémités (épaules, hanches, membres inférieurs, membres supérieurs);

g) colonne (un segment, deux segments, trois segments), incluant le lombo-sacré.

Un examen simple est également requis lorsque le diagnostic pour lequel l'examen est demandé, tel qu'inscrit sur la prescription médicale du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, porte sur une combinaison des régions anatomiques suivantes :

- a) Épaule – omoplate;
- b) Épaule – bras;
- c) Bras – coude;
- d) Coude – avant-bras;
- e) Avant-bras – poignet;
- f) Main – doigts et pouce;
- g) Bassin (pelvis) – sacrum;
- h) Bassin (pelvis) – une hanche;
- i) Hanche – fémur;
- j) Fémur – genou;
- k) Genou – jambe;
- l) Jambe – cheville;
- n) Cheville – arrière-pied.

49. Aux fins de la présente sous-section, des examens multiples sont requis lorsque les diagnostics pour lesquels les examens sont demandés, tel qu'inscrits sur la prescription médicale du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, portent sur des régions anatomiques différentes.

Aux fins du présent article, constituent des régions anatomiques différentes, les régions suivantes :

- a) main – poignet, à la condition qu'il y ait examen complet de la main et examen complet du poignet et que les phalanges soient incluses dans l'examen;
- b) épaule – cou;
- c) épaule droite – épaule gauche;

d) épaule – trapèze;

e) cou – tête;

f) tête – colonne cervicale;

g) cheville – avant-pied;

h) épaule – coude;

i) épaule – poignet.

b) Services d'imagerie par résonance magnétique

50. La Commission assume le coût de la composante technique et de la composante professionnelle pour les services d'imagerie par résonance magnétique fournis au travailleur pour la réalisation des examens requis par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur, selon les modalités prévues à la présente sous-section.

La Commission n'assume aucun autre coût que celui prévu au premier alinéa pour la fourniture de services d'imagerie par résonance magnétique.

51. La Commission assume le coût de la composante professionnelle pour les services d'imagerie par résonance magnétique fournis au travailleur pour la réalisation de chacun des examens requis par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur selon le tarif prévu dans la section de Radiologie diagnostique du document « Manuel de facturation des médecins spécialistes » de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Ce document est disponible sur le site Internet de la Commission.

52. La Commission assume le coût de la composante technique pour les services d'imagerie par résonance magnétique fournis au travailleur pour la réalisation de chacun des examens requis par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur selon les montants suivants :

1^o 543,60 \$ pour un examen simple effectué dans une même journée;

2^o 543,60 \$ par région anatomique différente examinée dans le cadre d'examens multiples réalisés dans une même journée;

3^o pour un examen portant sur des segments multiples de la colonne :

- a) 543,60 \$ pour un segment;
- b) 785,20 \$ pour 2 segments;
- c) 906,00 \$ pour 3 segments.

Ces montants incluent le coût des substances de contraste administrées lors des examens.

53. Lorsqu'une arthrographie est requise par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur, la Commission assume, en plus du coût pour les services d'imagerie par résonance magnétique fournis au travailleur conformément aux articles 51 et 52, le coût de la composante technique et de la composante professionnelle d'une telle arthrographie fournie au travailleur selon les montants suivants :

1^o pour la composante professionnelle, le tarif prévu dans le document « Manuel de facturation des médecins spécialistes » de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour le code approprié;

2^o pour la composante technique, les tarifs de la radiologie générale prévus à l'annexe 1 de la circulaire (n^o 03.01.42.19) intitulée « Tarifs pour les services rendus en externe, prix de journée pour la courte et la longue durée ainsi que prix de journée pour la réadaptation, les nouveau-nés et les services aux jeunes » du ministère de la Santé et des Services sociaux, et selon la liste des valeurs unitaires de la circulaire n^o 03.04.01.01 (annexe G) du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Commission.

54. Aux fins de la présente sous-section, un examen simple est requis lorsque le diagnostic pour lequel l'examen est demandé, tel qu'inscrit sur la prescription médicale du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, porte sur une seule des régions anatomiques suivantes :

- a) tête, incluant le cerveau et le crâne;
- b) cou;
- c) thorax;
- d) abdomen;
- e) pelvis (bassin), incluant les sacro-iliaques;
- f) extrémités (épaules, hanches, membres inférieurs, membres supérieurs);
- g) colonne (un segment, deux segments, trois segments), incluant le lombo-sacré.

Des examens multiples sont requis lorsque les diagnostics pour lesquels les examens sont demandés, tel qu'inscrits sur la prescription médicale du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, portent sur des régions anatomiques différentes parmi celles identifiées au premier alinéa.

Règles particulières aux services d'échographie

55. La Commission assume le coût des services d'échographie suivants :

- 1^o les services d'échographie diagnostique;
- 2^o les services d'échographie de guidage.

56. La Commission assume le coût des services d'échographie prévus à la présente sous-section fournis au travailleur lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o ils sont fournis par un médecin autre qu'un radiologiste;

2^o ils sont fournis dans un établissement privé au sens de l'article 99 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3^o dans le cas des services d'échographie de guidage, les services d'échographie sont utilisés en guidage lors d'une injection;

4^o la Commission a autorisé les services à la suite d'une demande effectuée par le professionnel de la santé.

a) Services d'échographie diagnostique

57. La Commission assume le coût des services d'échographie diagnostique selon le tarif prévu pour les médecins radiologistes dans la section de Radiologie diagnostique du document « Manuel de facturation des médecins spécialistes Services de laboratoire en établissement » de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'exclusion des honoraires de numérisation (R-9). Ce document est disponible sur le site Internet de la Commission.

58. La Commission assume le coût des services d'échographie diagnostique jusqu'à concurrence d'un examen par jour par travailleur.

Malgré le premier alinéa, la Commission assume le coût des services d'échographie diagnostique jusqu'à concurrence de deux examens par jour par travailleur dans les situations prévues dans le « Manuel de facturation des

médecins spécialistes, Services de laboratoire en établissement» de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Ce document est disponible sur le site Internet de la Commission.

b) Services d'échographie de guidage

59. La Commission assume les services d'échographie de guidage selon le tarif prévu pour l'échographie de surface-Divers dans la section de Radiologie diagnostique du document «Manuel de facturation des médecins spécialistes Services de laboratoire en établissement» de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'exclusion des honoraires de numérisation (R-9). Ce document est disponible sur le site Internet de la Commission.

Règles particulières aux chirurgies non assurées

60. La Commission assume le coût d'une chirurgie non assurée dispensée au travailleur lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o elle est requise en raison de sa lésion professionnelle;

2^o la Commission a autorisé la chirurgie à la suite d'une demande effectuée par le professionnel de la santé;

En plus des conditions mentionnées au premier alinéa, elle assume le coût d'une chirurgie lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sont remplies, selon le cas :

1^o pour une chirurgie esthétique, la lésion professionnelle du travailleur lui cause une interférence fonctionnelle ou un préjudice psychologique;

2^o pour une chirurgie médicalement requise, elle est reconnue scientifiquement.

61. La Commission assume le coût d'une chirurgie non assurée prévue à la présente sous-section selon les montants suivants :

1^o pour la composante professionnelle, les tarifs prévus dans les manuels de facturation de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour le même genre de services que ceux rendus par le professionnel de la santé ayant réalisé la chirurgie;

2^o pour la composante technique, le tarif de chirurgie d'un jour prévu dans l'entente conclue entre la Commission et le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 195 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (Annexe 1 Tarifs – Services rendus en externe).

3^o le coût réel des implants et prothèses pouvant être intégrés à l'organisme humain lors de la chirurgie, le cas échéant.

Ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Commission.

Règles particulières aux services non assurés rendus par un dentiste

62. La Commission assume le coût des services non assurés rendus par un dentiste fournis au travailleur, incluant les frais de laboratoire, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o ils sont requis du point de vue dentaire et par l'état du travailleur en raison de sa lésion professionnelle;

2^o ils sont fournis par un dentiste;

3^o la Commission a autorisé la fourniture des services à la suite d'une demande d'autorisation effectuée par le professionnel de la santé.

Le 3^e paragraphe du premier alinéa ne s'applique pas aux services non assurés rendus par un dentiste fournis en urgence.

63. La Commission assume le coût des services non assurés rendus par un dentiste prévus à la présente sous-section jusqu'à concurrence des montants prévus dans la liste des tarifs de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec et celle de la Fédération des dentistes spécialistes du Québec en vigueur le 31 janvier 2025.

Ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Commission.

Les montants prévus dans ces documents sont, le cas échéant, revalorisés annuellement selon la variation entre les montants de l'année concernée et ceux de l'année précédente appliquée par les associations professionnelles mentionnées au premier alinéa, jusqu'à concurrence du taux de revalorisation applicable suivant les règles prévues aux articles 119 à 122 de la Loi. Une liste de ces montants est disponible sur le site Internet de la Commission.

Règles particulières aux services non assurés rendus par un optométriste

64. La Commission assume le coût des services non assurés rendus par un optométriste fournis au travailleur lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o ils sont requis, du point de vue optométrique, par l'état du travailleur en raison de sa lésion professionnelle;

2^o ils sont fournis par un optométriste.

65. La Commission assume le coût des services non assurés rendus par un optométriste prévus à la présente sous-section jusqu'à concurrence des montants prévus dans la liste des tarifs de l'Association des optométristes du Québec en vigueur le 31 janvier 2025.

Ce document est disponible sur le site Internet de la Commission.

Les montants prévus dans ce document sont, le cas échéant, revalorisés annuellement selon la variation entre les montants de l'année concernée et ceux de l'année précédente appliquée par l'association professionnelle mentionnée au premier alinéa, jusqu'à concurrence du taux de revalorisation applicable suivant les règles prévues aux articles 119 à 122 de la Loi. Une liste de ces montants est disponible sur le site Internet de la Commission.

Règles particulières aux services médico-administratifs rendus par un dentiste ou un optométriste

66. Aux fins de la présente sous-section, on entend par « services médico-administratifs » les services visant à compléter les documents exigés par la Commission pour la gestion du dossier d'un travailleur, incluant notamment certaines évaluations médicales et la rédaction de rapports.

67. La Commission assume le coût des services médico-administratifs fournis par un dentiste ou un optométriste selon les montants prévus pour ces services dans le « Manuel de facturation des médecins » de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Ce document est disponible sur le site Internet de la Commission.

Règles particulières aux autres services non assurés

68. La Commission assume le coût de tout autre service non assuré fourni au travailleur, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o il est requis, du point de vue médical, par l'état du travailleur en raison de sa lésion professionnelle;

2^o le professionnel de la santé qui a charge du travailleur fournit, avec la prescription, une démonstration scientifique et médicale de l'efficacité du service pour le travailleur;

3^o la Commission a autorisé la fourniture du service à la suite d'une demande effectuée par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

69. La Commission assume le coût de tout autre service non assuré prévu à la présente sous-section selon le tarif applicable pour un service comparable couvert par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ou un règlement pris en application de ces lois.

§3. Cannabis à des fins médicales

70. La Commission assume le coût du cannabis à des fins médicales jusqu'à concurrence d'une limite équivalente à 3 grammes par jour de cannabis séché, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o il est prescrit par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur;

2^o il est en lien avec la lésion professionnelle;

3^o le cannabis se consomme par la voie ingérée ou transdermique.

Malgré le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa, la Commission assume exceptionnellement le coût du cannabis à des fins médicales qui se consomme par la voie inhalée lorsque ce type de consommation est justifié par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur en raison de l'état de ce dernier.

71. La Commission assume les frais de livraison du cannabis à des fins médicales jusqu'à concurrence d'un montant de 20 dollars par livraison.

72. Toute réclamation à la Commission concernant le cannabis à des fins médicales doit être présentée sur le formulaire prescrit et disponible sur le site Internet de la Commission.

SECTION III SERVICES DE RÉADAPTATION PHYSIQUE

§1. Règles générales

73. Les services de réadaptation physique auxquels a droit le travailleur afin d'éliminer ou d'atténuer son incapacité physique et, le cas échéant, de lui permettre de développer sa capacité résiduelle sont les suivants :

- 1° l'inhalothérapie à domicile;
- 2° le transfert de dominance;
- 3° l'imagerie motrice graduée.

Les soins et traitements de physiothérapie, d'ergothérapie ainsi que les soins infirmiers à domicile et les traitements de physiothérapie à domicile prévus à la section II constituent également des services de réadaptation physique auxquels a droit le travailleur lorsque l'objectif est celui prévu au premier alinéa.

74. La Commission assume le coût des services de réadaptation physique prévus au premier alinéa de l'article 73 lorsqu'ils sont prescrits par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

La Commission assume le coût des services de réadaptation prévus au deuxième alinéa de l'article 73 aux mêmes conditions que celles prévues à la section II.

§2. Règles particulières à l'inhalothérapie fournie à domicile

75. La Commission assume le coût des soins d'inhalothérapie fournis à domicile par un intervenant de la santé jusqu'à concurrence de 168,60 \$ pour une séance d'une durée de 60 minutes, selon la fréquence déterminée par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

76. Lors de la première séance, l'inhalothérapeute qui dispense les soins à domicile doit fournir un rapport d'évaluation. Il doit également fournir un rapport de suivi à la demande de la Commission.

Les rapports mentionnés au premier alinéa doivent être transmis à la Commission sur le formulaire prescrit ou, dans le cas d'une transmission par un autre support technologique, conforme à celui autorisé par la Commission.

Le formulaire du rapport est disponible sur le site Internet de la Commission.

Ce rapport doit être transmis à la Commission et au professionnel de la santé qui a charge du travailleur dans les 15 jours suivant la date de la première séance ou de la demande de la Commission selon le cas.

77. Sauf en cas de force majeure, lorsqu'un rapport exigé par la présente sous-section n'est pas produit dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 76, la Commission retient le paiement des comptes pour les séances de soins et de traitements dispensés à compter de la date limite où le rapport devait être fourni, jusqu'à ce qu'il soit transmis à la Commission.

Lors de la production du rapport, la Commission procède au paiement des comptes pour les séances de soins et de traitements dont le paiement a été retenu.

78. Un rapport exigé par la présente sous-section n'est payable par la Commission que s'il est effectué sur le formulaire prescrit ou, dans le cas d'une transmission par un autre support technologique, conforme à celui autorisé par la Commission et que s'il est complet.

79. La Commission assume le coût des rapports exigés dans la présente sous-section, selon le tarif prévu pour les services professionnels des ergothérapeutes et physiothérapeutes prévu à l'annexe I.

§3. Règles particulières à l'imagerie motrice graduée et au transfert de dominance

80. La Commission assume le coût de l'imagerie motrice graduée et du transfert de dominance jusqu'à concurrence des limites suivantes :

1° pour l'imagerie motrice graduée, une séance par semaine pour un total de 12 semaines;

2° pour le transfert de dominance, une séance par semaine pour un total de 8 semaines.

Le professionnel de la santé qui a charge du travailleur peut prolonger le nombre de séances prévu au premier alinéa pour une période maximale de 4 semaines s'il estime que ce délai favorise l'atteinte des objectifs visés pour le travailleur.

La Commission assume le coût d'une séance en vertu du présent article au même coût que celui prévu pour l'ergothérapie à l'annexe I.

81. La Commission assume le coût d'acquisition ou de location des accessoires nécessaires à l'imagerie motrice graduée selon les modalités prévues à l'annexe II.

CHAPITRE III
ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET AUTRES FRAIS

Règles générales

82. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sous réserve de l'article 198.1 de la Loi.

83. L'équipement adapté et les autres frais auxquels a droit le travailleur en vertu du présent règlement sont les suivants :

- 1° les prothèses et orthèses;
- 2° les aides techniques;
- 3° les appareils de désincarcération et les appels interurbains.

84. La Commission assume le coût d'un équipement adapté et des autres frais aux conditions prévues dans le présent chapitre et à l'annexe II.

SECTION I PROTHÈSES ET ORTHÈSES

85. Dans la présente section, on entend par :

«prothèse» : un appareil destiné à remplacer en tout ou en partie un organe ou un membre d'un être humain au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et tissus (chapitre L-0.2) et rendu nécessaire à la suite d'une lésion professionnelle.

«orthèse» : un appareil adapté à un être humain et destiné à préserver la fonction d'un de ses membres ou organes ou à restituer la fonction, à compenser pour les limitations ou à accroître le rendement physiologique d'un de ses membres ou organes qui a perdu sa fonction au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et tissus et rendu nécessaire à la suite d'une lésion professionnelle.

86. Les prothèses et les orthèses auxquelles a droit le travailleur en vertu de la présente section sont les suivantes :

- 1° les prothèses auditives;
- 2° les orthèses visuelles;
- 3° les prothèses oculaires;
- 4° les prothèses capillaires;
- 5° les prothèses dentaires;
- 6° les prothèses et orthèses du tronc et des membres inférieurs et supérieurs;
- 7° les orthèses plantaires;
- 8° les chaussures orthopédiques.

87. La Commission assume le coût des prothèses et orthèses prévues à la présente section lorsqu'elles sont prescrites par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur et aux conditions prévues à la présente section.

88. La Commission n'assume pas les coûts suivants :

1° le coût d'une garantie prolongée pour une prothèse ou une orthèse;

2° le coût de remplacement d'une prothèse ou orthèse perdue, détruite, volée ou dont l'utilisation a été faite avec négligence ou contrairement aux recommandations du manufacturier.

§1. Règles relatives aux prothèses auditives

Règles générales

89. Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

«audiogramme», un audiogramme réalisé par un audiologiste dans le cadre d'une évaluation audiolgologique ou par un professionnel de la santé.

90. Toute réclamation relative à une prothèse auditive doit être accompagnée d'un audiogramme réalisé moins d'un an avant la date de l'acquisition de la prothèse.

91. Les montants prévus pour les services d'audiologie sont revalorisés suivant les règles prévues aux articles 118 et 120 à 122 de la Loi et en multipliant le montant à revaloriser par la moyenne des taux de revalorisation des six années précédentes. Le taux de revalorisation de chaque année correspond au rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année et celui de l'année précédente.

Services professionnels des audioprothésistes

92. La Commission assume le coût des services professionnels prévus à l'annexe VI, selon les montants et les conditions qui y sont prévus, s'ils sont fournis personnellement par un intervenant de la santé.

La Commission assume également le coût des services professionnels qui sont fournis par une personne autre qu'un intervenant de la santé dans la mesure où l'annexe VI le prévoit.

93. Les montants prévus pour les services professionnels des audioprothésistes sont revalorisés suivant les règles prévues aux articles 118 à 122 de la Loi.

94. Sous réserve d'une prescription contraire du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, la Commission assume, une fois à tous les 30 mois, le coût d'une évaluation audiolgologique prévue à l'annexe VI, selon le montant qui y est prévu et seulement si celle-ci est prescrite par un professionnel de la santé.

La Commission assume également le coût d'une évaluation à des fins audioprothétiques, selon le montant et les conditions prévus à l'annexe VI, lorsqu'aucune évaluation audiologique n'a été réalisée sur le travailleur dans les 12 mois précédents la demande et qu'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis la date de services de l'acquisition de la prothèse auditive indiquée au formulaire prescrit par la Commission.

L'audioprothésiste doit conserver l'évaluation mentionnée au deuxième alinéa dans le dossier du travailleur pendant une période de 5 années à compter de la date de la fermeture de ce dossier. Cette évaluation doit être mise à la disposition de la Commission sur demande.

95. Lorsque l'audiologiste transmet l'évaluation audiologique à la Commission sur le formulaire prescrit par celle-ci pour paiement, il doit également en transmettre une copie au professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

Règles particulières aux prothèses auditives, accessoires et autres frais

96. Aux fins de la présente sous-section, les conditions et limites de paiement sont établies en considération de la date de l'acquisition de la prothèse auditive indiquée au formulaire prescrit par la Commission.

97. La Commission assume, aux fréquences déterminées aux articles 104 à 110, le coût d'acquisition d'une prothèse auditive autre qu'à port continu, jusqu'à concurrence d'un montant de 700 \$, si celle-ci est couverte par une garantie d'une période minimale de 2 ans.

Aux fins de la présente sous-section, une prothèse auditive apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec est réputée garantie pour cette période.

98. La Commission assume le coût d'acquisition d'une prothèse à port continu ou d'une prothèse auditive dont le montant excède 700 \$ uniquement lorsqu'elle en a autorisé l'acquisition.

La Commission autorise l'acquisition d'une telle prothèse lorsque la démonstration lui est faite que la condition du travailleur l'empêche de faire fonctionner ou de se faire ajuster adéquatement un autre type de prothèse auditive.

Pour satisfaire à cette condition, le travailleur doit fournir une attestation d'un professionnel de la santé détenant un certificat de spécialiste pertinent à la condition du travailleur.

La Commission assume un montant maximal de 1 800 \$ par année pour chaque oreille, mais n'assume aucun autre montant pour des biens et des services relatifs à une prothèse à port continu.

La Commission assume un montant maximal équivalent au coût du manufacturier pour une prothèse auditive autre qu'à port continu visé au premier alinéa, selon les fréquences déterminées aux articles 104 à 110 de la présente sous-section.

99. La Commission assume, au choix du travailleur, l'acquisition d'une télécommande ou les services de jumelage des prothèses auditives à son téléphone cellulaire.

Lorsque le travailleur choisit la télécommande, la Commission assume, aux fréquences déterminées aux articles 104 à 110 et jusqu'à concurrence d'un montant de 150 \$, le coût d'acquisition d'une seule télécommande si celle-ci est couverte par une garantie pour une période minimale de 30 mois.

Lorsque le travailleur choisit le jumelage des prothèses auditives à son téléphone cellulaire, la Commission assume le coût pour les services de jumelage des prothèses auditives au téléphone cellulaire selon le montant et les conditions prévus à l'annexe VI.

Aux fins du présent règlement, une télécommande apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec est réputée garantie pour cette période.

100. Malgré le premier alinéa de l'article 98, la Commission assume le coût d'acquisition de prothèses rechargeables jusqu'à concurrence d'un montant de 900 \$ chacune, incluant le chargeur.

101. La Commission assume le coût du remplacement du chargeur d'une prothèse rechargeable, jusqu'à concurrence d'un montant de 200 \$ lorsque la garantie de la prothèse de deux ans est échue.

102. La Commission assume, jusqu'à concurrence d'un montant de 800 \$, le coût d'acquisition d'un système CROS ou BI-CROS incluant sa programmation à l'acquisition, comprenant les services professionnels de l'audioprothésiste, si celui-ci est couvert par une garantie pour une période minimale de 2 ans.

La Commission assume le coût d'acquisition d'un tel système lorsque la démonstration lui est faite que le travailleur présente l'une des conditions suivantes :

1^o l'anatomie particulière de son oreille ne permet pas l'appareillage d'une prothèse auditive;

2^o il est affecté par des infections récurrentes qui rendent l'appareillage impossible;

3^o il souffre d'une surdité totale ou d'une perte importante de la discrimination qui rend l'appareillage impossible à l'une de ses oreilles.

Pour satisfaire à cette condition, le travailleur doit fournir une attestation du professionnel de la santé qui en a charge. Cette attestation doit indiquer que l'appareillage est impossible dans son cas et préciser quelle condition il présente. Dans le cas prévu au paragraphe 3, le travailleur peut fournir une évaluation audiolinguistique au même effet au lieu d'une attestation.

Aux fins du présent règlement, un système CROS ou BI-CROS apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec est réputé garanti pour cette période.

103. Lorsqu'elle assume le coût d'un système CROS ou BI-CROS, la Commission assume le coût d'acquisition d'une seule prothèse auditive.

Remplacement et réparation des prothèses auditives et de leurs accessoires

104. Un travailleur peut demander à la Commission de renouveler une prothèse auditive dont le coût d'acquisition a été assumé par la Commission s'il s'est écoulé au moins 5 ans depuis la date d'acquisition de la prothèse auditive indiquée au formulaire prescrit par la Commission et que toute garantie relative à celle-ci est expirée.

Lorsque le professionnel de la santé qui a charge du travailleur a établi la permanence de la surdité de celui-ci, le travailleur doit fournir, avec sa demande, un audiogramme datant de moins d'un an.

Lorsque le travailleur ne peut obtenir un audiogramme dans un délai de 90 jours, il doit être en mesure de fournir, à la demande de la Commission, une évaluation à des fins audioprothétiques datant de moins d'un an réalisé par un audioprothésiste.

Le travailleur qui a un système CROS ou BI-CROS au moment du renouvellement de sa prothèse auditive a également droit au renouvellement de ce système.

105. Malgré l'article 104, lorsqu'une réparation a été effectuée dans la 4^e année de la date d'acquisition de la prothèse auditive, le délai de renouvellement est prolongé pour une période maximale de 12 mois ou lorsqu'il se sera écoulé 72 mois depuis la date d'acquisition.

Cette prolongation de délai de renouvellement s'applique aux deux prothèses auditives dans le cas d'un appareillage binaural.

106. Malgré l'article 88, la Commission assume, selon les conditions prévues au présent règlement, le coût pour l'ajustement, l'entretien, la réparation d'une prothèse acquise par le travailleur pour remplacer celle visée au deuxième paragraphe de cet article si cette prothèse est compatible avec l'autre prothèse pour laquelle la Commission a assumé le coût, le cas échéant.

Le travailleur doit alors fournir à la Commission une pièce justificative contenant les renseignements suivants :

1^o la preuve de l'acquisition de la prothèse;

2^o la date de l'acquisition;

3^o les informations relatives à la marque et au modèle de la prothèse.

Une prothèse auditive acquise par le travailleur est réputée garantie pour une période de 2 ans suivant sa date d'acquisition.

107. La Commission assume le coût du remplacement d'une prothèse auditive, avant l'expiration du délai prévu à l'article 104, lorsque la Commission a autorisé l'acquisition et que l'une des conditions suivantes est satisfaite :

1^o la condition auditive du travailleur révèle une nouvelle perte auditive neurosensorielle d'au moins 20 dB HL à au moins 2 fréquences entre 500 Hz et 4 000 Hz à la même oreille depuis la réalisation de l'audiogramme et l'ajustement de la prothèse n'est pas possible en considération de cette perte auditive;

2^o le travailleur est atteint d'une nouvelle condition médicale qui l'empêche d'utiliser sa prothèse auditive, même à l'aide d'une télécommande;

3^o la prothèse auditive est détériorée à un point tel qu'elle n'est plus utilisable, ni réparable ou nettoyable, notamment en raison de l'acidité de la transpiration du travailleur, d'un excès de vapeur toxique ou de pollution, telle la poussière, à laquelle est exposée la prothèse;

4^o sous réserve de l'article 113 de la Loi, la prothèse a été endommagée involontairement et accidentellement.

Dans le cas prévu au paragraphe 1 du premier alinéa, un écrit d'un audioprothésiste expliquant les motifs justifiant que la prothèse ne peut pas être ajustée à la condition auditive du travailleur et une attestation d'un professionnel de la santé ou une évaluation audiolinguistique indiquant la perte d'audition du travailleur doivent être fournis à la Commission.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, une attestation d'un professionnel de la santé qui précise la condition qui empêche le travailleur d'utiliser sa prothèse auditive doit être fournie à la Commission.

Dans le cas prévu au paragraphe 3 du premier alinéa, un écrit de l'audioprothésiste expliquant l'état de la détérioration de la prothèse et expliquant la raison de cette détérioration doit être fourni à la Commission. Un audioprothésiste doit conserver le résultat de l'analyse électroacoustique et le fournir, sur demande, à la Commission.

Dans le cas prévu au paragraphe 4 du premier alinéa, le travailleur doit expliquer par écrit les circonstances dans lesquelles la prothèse a été endommagée et l'audioprothésiste doit fournir un écrit démontrant que le fabricant ne peut réparer la prothèse.

Lorsque 2 prothèses auditives doivent être remplacées, dans les cas prévus aux paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa, un écrit d'un audioprothésiste ou d'un fabricant des prothèses qui expose les raisons justifiant la nécessité de remplacer les 2 prothèses doit être fourni à la Commission.

La demande doit être produite sur le formulaire prescrit par la Commission. Celui-ci est disponible sur le site Internet de la Commission.

108. La Commission assume le coût de renouvellement d'une télécommande reliée à une prothèse auditive si celle-ci est utilisée conformément aux recommandations de son fabricant, que la période de garantie de la télécommande est expirée et si un écrit d'un audioprothésiste justifiant qu'elle ne peut pas être réparée lui est fourni.

Elle assume également le coût de renouvellement lorsque la prothèse auditive du travailleur a été renouvelée conformément à l'article 104.

109. La Commission assume le coût d'une réparation d'une prothèse auditive, incluant le remplacement de la pile d'une prothèse rechargeable, ou d'un système CROS

ou BI-CROS par son fabricant jusqu'à concurrence d'un montant de 125 \$ lorsque la période de garantie est expirée ou lorsque le bris rencontré n'est pas couvert par une garantie et lorsque la réparation une fois effectuée sera garantie pour une période minimale d'un an.

110. La Commission assume le coût de réparation par le fabricant d'une télécommande reliée à une prothèse auditive lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o la télécommande est utilisée conformément aux recommandations de son fabricant;

2^o le coût de la réparation n'excède pas 80 % de son coût de remplacement;

3^o la période de garantie de la télécommande est expirée;

4^o le bris n'est pas déjà couvert par une garantie;

5^o la réparation est garantie pour une période minimale de 30 mois.

Autres frais relatifs aux prothèses auditives

111. La Commission assume les frais d'entretien et le coût d'acquisition des autres accessoires jusqu'à concurrence des montants et selon les conditions prévues à l'annexe VII.

112. La Commission assume le coût des services de remodelage d'une prothèse auditive par le fabricant jusqu'à concurrence d'un montant de 175 \$ lorsque la période de garantie est expirée et lorsque le remodelage est garanti pour une période minimale d'un an.

113. Dans le cas d'une atteinte auditive bilatérale temporaire, la Commission assume le coût d'acquisition d'un masqueur d'acouphènes jusqu'à concurrence d'un montant de 80 \$.

Aux fins du présent article, une prothèse auditive munie d'une fonction ou d'un programme permettant de masquer les acouphènes ne constitue pas un masqueur d'acouphènes.

Les frais prévus au premier alinéa ne sont pas payables par la Commission pour l'ajustement d'une telle fonction ou d'un tel programme lors de l'ajustement ou de l'ajustement d'une prothèse auditive.

§2. Règles relatives aux orthèses visuelles

114. Aux fins de la présente sous-section, on entend par « orthèse visuelle » les lunettes, incluant la monture et les verres correcteurs, ainsi que les lentilles cornéennes.

115. La Commission assume le coût d'acquisition d'une orthèse visuelle selon la solution appropriée la plus économique et selon les conditions prévues dans la présente sous-section.

116. Lorsque la condition du travailleur ne peut être corrigée que par le port de lentilles cornéennes, la Commission assume le coût d'acquisition des lentilles cornéennes et le coût d'acquisition des solutions pour l'entretien de ces lentilles.

117. Lorsque la correction de la condition du travailleur ne requiert pas absolument le port de lentilles cornéennes, mais que le travailleur choisit néanmoins ces lentilles au lieu de lunettes, la Commission assume le coût correspondant à celui d'acquisition de ces lunettes.

La Commission n'assume pas, dans ce cas, le coût d'acquisition des solutions pour l'entretien des lentilles cornéennes.

118. La Commission assume le coût d'acquisition des lunettes, incluant la monture et les verres correcteurs, jusqu'à concurrence des montants suivants :

1^o pour la monture, le montant prévu par l'article 113 de la Loi;

2^o pour les verres correcteurs, le montant prévu à la liste des tarifs de l'Association des optométristes du Québec en vigueur le 31 janvier 2025. Ce document est disponible sur le site Internet de la Commission.

Les montants prévus dans le document mentionné au 2^e paragraphe du premier alinéa sont, le cas échéant, revalorisés aux 5 ans selon la variation entre les montants de l'année concernée et ceux de la précédente liste appliquée par l'association professionnelle mentionnée au 2^e paragraphe du premier alinéa, jusqu'à concurrence du taux de revalorisation applicable suivant les règles prévues aux articles 119 à 122 de la Loi, en y faisant les adaptations nécessaires. Une liste de ces montants est disponible sur le site Internet de la Commission.

119. La Commission assume, lorsqu'elle l'a autorisé, le coût de renouvellement d'une orthèse visuelle du travailleur dont le coût d'acquisition a été assumé par la Commission selon les fréquences suivantes :

1^o aux deux ans à partir de la date d'acquisition initiale, pour les lunettes;

2^o selon les besoins du travailleur, pour les lentilles cornéennes requises pour la correction de la condition du travailleur et pour les solutions pour l'entretien de ces lentilles.

Malgré le premier paragraphe du premier alinéa, lorsque les lunettes sont réparées ou remplacées conformément à l'article 120, le délai de deux ans compte à partir de la date de la réparation ou du remplacement, selon le cas.

120. La Commission assume le coût de la réparation d'une orthèse visuelle du travailleur dont le coût d'acquisition a été assumé par la Commission, jusqu'à concurrence de 80 % de son coût d'acquisition initial.

Lorsqu'il excède ce coût, la Commission assume le coût de remplacement de l'orthèse visuelle du travailleur avant l'échéance du terme prévu à l'article 119.

§3. Règles relatives aux prothèses oculaires

121. La Commission assume le coût d'acquisition d'une prothèse oculaire nécessaire en raison de la perte partielle ou totale d'un œil ou des yeux d'un travailleur occasionnée par la lésion professionnelle selon les conditions prévues à la présente sous-section.

122. La Commission assume le coût de renouvellement d'une prothèse oculaire aux cinq ans. Ce délai se calcule à partir de la date d'acquisition de la prothèse, de sa réparation ou de son remplacement, selon le cas.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut assumer le coût du remplacement d'une prothèse oculaire avant l'échéance de ce terme lorsque ce remplacement est nécessaire suivant une modification à l'œil du travailleur et qu'il est recommandé par un ophtalmologiste.

123. La Commission assume le coût de la réparation de la prothèse oculaire, jusqu'à concurrence de 80 % du coût de son acquisition initiale.

Lorsqu'il excède ce coût, la Commission assume le coût du remplacement de la prothèse oculaire du travailleur avant l'échéance du terme prévu à l'article 122.

La Commission assume également le coût de tout ajustement d'une prothèse oculaire.

124. La Commission assume le coût d'acquisition, d'ajustement, de réparation, de renouvellement et de remplacement d'une prothèse oculaire jusqu'à concurrence des montants prévus dans la liste des tarifs des ophtalmologistes en vigueur le 31 janvier 2025.

Ce document est disponible sur le site Internet de la Commission.

Les montants prévus dans ce document sont, le cas échéant, revalorisés annuellement selon la variation entre les montants de l'année concernée et ceux de l'année précédente appliquée par les ophtalmologistes, jusqu'à concurrence du taux de revalorisation applicable suivant les règles prévues aux articles 119 à 122 de la Loi. Une liste de ces montants est disponible sur le site Internet de la Commission.

§4. Règles relatives aux prothèses capillaires

125. Aux fins de la présente sous-section, une prothèse capillaire inclut notamment un volumateur capillaire sur mesure.

126. La Commission assume le coût d'acquisition d'une prothèse capillaire et le coût d'acquisition des produits spécialisés nécessaires à l'entretien de cette prothèse lorsque celle-ci est nécessaire afin de masquer ou combler une chute importante de cheveux du travailleur occasionnée par sa lésion professionnelle et selon les conditions prévues à la présente sous-section.

127. La Commission assume le coût de renouvellement de la prothèse capillaire et des produits spécialisés nécessaires à l'entretien de celle-ci jusqu'à un maximum d'une fois par année civile.

128. La Commission assume le coût de la réparation de la prothèse capillaire du travailleur, jusqu'à concurrence de 80% du coût d'acquisition initiale.

Lorsqu'il excède ce coût, la Commission assume le coût du remplacement de la prothèse capillaire du travailleur malgré la limite annuelle prévue à l'article 127.

La Commission assume également le coût de tout ajustement d'une prothèse capillaire.

129. La Commission assume le coût réel d'acquisition, d'ajustement, d'entretien, de réparation, de remplacement et de renouvellement d'une prothèse capillaire et des produits spécialisés nécessaires à l'entretien de celle-ci.

§5. Règles relatives aux prothèses dentaires

130. La Commission assume le coût d'acquisition d'une prothèse dentaire fixe ou amovible, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o la prothèse fixe ou amovible est nécessaire en raison de la condition du travailleur découlant de sa lésion professionnelle;

2^o elle est fournie par un dentiste ou un denturologiste;

3^o la Commission a autorisé l'acquisition de la prothèse à la suite d'une demande d'autorisation.

131. Lorsque le dentiste juge que l'état du travailleur nécessite une prothèse fixe, il doit soumettre à la Commission un plan de traitement et une estimation des coûts en vue d'obtenir une autorisation.

132. La Commission assume le coût de renouvellement de la prothèse dentaire aux mêmes conditions tous les 8 ans. Ce délai se calcule à partir de la date d'acquisition de la prothèse dentaire, de sa réparation ou de son remplacement.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut assumer le remplacement d'une prothèse dentaire avant l'échéance de ce terme lorsque le travailleur fournit une prescription de son dentiste ou une recommandation d'un denturologiste établissant la nécessité d'un tel remplacement.

133. La Commission assume le coût de la réparation de la prothèse dentaire du travailleur, jusqu'à concurrence de 80% du coût d'acquisition initiale.

Lorsqu'il excède ce coût, la Commission assume le coût du remplacement de la prothèse dentaire du travailleur avant l'expiration du délai de renouvellement prévu à l'article 132.

134. La Commission assume le coût d'acquisition, de réparation, de remplacement et de renouvellement de la prothèse dentaire jusqu'à concurrence des tarifs prévus dans la liste des tarifs de l'Association des denturologistes du Québec, celle de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec et celle de la Fédération des dentistes spécialistes du Québec en vigueur le 31 janvier 2025. Ces tarifs comprennent les honoraires du denturologiste ou dentiste et des frais de laboratoire. Ces derniers ne peuvent être supérieurs à 50% des honoraires du denturologiste ou dentiste.

Ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Commission.

Les montants prévus dans ces documents sont, le cas échéant, revalorisés annuellement selon la variation entre les montants de l'année concernée et ceux de l'année précédente appliquée par les associations professionnelles mentionnées au premier alinéa, jusqu'à concurrence du taux de revalorisation applicable suivant les règles prévues aux articles 119 à 122 de la Loi. Une liste de ces montants est disponible sur le site Internet de la Commission.

§6. Règles relatives aux prothèses et orthèses pour le tronc et les membres inférieurs et supérieurs

135. La Commission assume le coût d'acquisition d'une prothèse ou orthèse pour le tronc et les membres qui apparaît dans un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o le professionnel de la santé qui a charge du travailleur prescrit une telle prothèse ou orthèse et indique le diagnostic pour lequel il la prescrit;

2^o elle est fournie par :

a) un laboratoire détenant un permis délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2);

b) un établissement de réadaptation public; ou

c) un fournisseur reconnu par la Commission, lorsqu'il n'est pas établi au Québec.

136. Lorsqu'une prothèse ou orthèse pour le tronc et les membres requise par un travailleur en raison d'une lésion professionnelle n'apparaît pas à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Commission assume le coût d'acquisition de celle-ci lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o le professionnel de la santé qui en a charge prescrit une telle prothèse ou orthèse et indique le diagnostic pour lequel il la prescrit;

2^o elle est fournie par :

a) un laboratoire détenant un permis délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2);

b) un établissement de réadaptation public; ou

c) un fournisseur reconnu par la Commission, lorsqu'il n'est pas établi au Québec.

3^o elle doit être assortie d'une garantie comparable au programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec et sa durée de vie doit être comparable à celle d'une prothèse ou orthèse de ce programme;

4^o il ne s'agit pas d'un prototype;

5^o la Commission en a autorisé l'acquisition à la suite d'une demande d'autorisation effectuée par le fournisseur, incluant notamment l'information suivante :

a) lorsque la demande d'autorisation concerne une orthèse, une justification de son utilité en démontrant que les orthèses incluses au programme ne répondent pas au besoin du travailleur et une démonstration que la durée de vie probable et la garantie de cette orthèse sont comparables à celles prévues au programme;

b) lorsque la demande d'autorisation concerne une prothèse, un rapport fourni par un centre de réadaptation public justifiant la nécessité d'une prothèse différente de celle apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec, lequel doit notamment contenir les éléments suivants :

i. une évaluation des besoins du travailleur et l'objectif visé par l'appareillage;

ii. une identification des options, incluant une comparaison entre la prothèse envisagée et celle apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

iii. une démonstration que la prothèse envisagée répond mieux aux besoins du travailleur.

Le coût d'acquisition comprend les coûts suivants :

1^o l'ajustement de la prothèse ou de l'orthèse pendant l'appareillage;

2^o les composants et compléments optionnels;

3° les mises au point pendant la fabrication jusqu'à l'installation de la prothèse ou de l'orthèse;

4° les mises au point et les réparations durant la période de garantie de la prothèse ou de l'orthèse.

La Commission assume le coût d'acquisition d'une telle prothèse ou orthèse selon le tarif prévu au programme administré par la Régie de l'assurance maladie pour une prothèse ou orthèse équivalente ou au coût réel si la prothèse ou l'orthèse n'y est pas tarifée.

137. Lorsque le coût d'acquisition d'une orthèse pour le tronc et les membres qui n'apparaît pas à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est supérieur à 300 \$ et qu'elle n'est pas fabriquée sur mesure, la Commission peut demander une deuxième soumission au travailleur.

138. La Commission assume le coût d'un ajustement ultérieur d'une prothèse ou orthèse pour le tronc et les membres lorsqu'il est recommandé par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur ou par un intervenant de la santé compétent pour effectuer une telle recommandation, selon les tarifs prévus pour la main-d'œuvre et le matériel utilisé au programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Lorsqu'un tel ajustement n'apparaît pas dans ce programme, la Commission en assume le coût réel.

139. La Commission assume le coût d'une réparation ou de la mise au point d'une prothèse ou orthèse pour le tronc et les membres ou de l'un de ses composants lorsque la garantie de celle-ci est échue, selon les tarifs prévus pour la main-d'œuvre et le matériel utilisé du programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou au coût réel si ceux-ci n'y sont pas tarifés, jusqu'à concurrence de 80% de son coût d'acquisition.

140. La Commission assume le coût de renouvellement d'une prothèse pour le tronc et les membres pour un modèle identique, lorsqu'est atteinte la période de durée minimale prévue au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r.4) et lorsqu'elle est prescrite par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

La période prévue au premier alinéa se calcule à compter de la date d'acquisition de la prothèse.

141. La Commission assume le coût de renouvellement d'une orthèse pour le tronc et les membres, selon la période de durée minimale prévue au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 4), lorsqu'elle est prescrite par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

La période prévue au premier alinéa se calcule à compter de la date d'acquisition de l'orthèse.

142. La Commission assume le remplacement d'une prothèse ou orthèse pour le tronc et les membres avant l'expiration de la période de durée minimale prévue aux articles 140 et 141 dans l'une des situations suivantes :

1° le travailleur subit un changement significatif de sa condition, que ce changement est attesté par une prescription du professionnel de la santé qui en a charge indiquant la nature de ce changement et que le fournisseur de la prothèse ou de l'orthèse n'est pas en mesure de l'adapter pour pallier ce changement;

2° la prothèse ou l'orthèse a une usure prématurée qui ne peut être réparée;

3° le coût de la réparation de la prothèse ou de l'orthèse dépasse 80% de son coût d'acquisition initial.

§7. Règles relatives aux orthèses plantaires

143. Aux fins de la présente sous-section, on entend par « orthèse plantaire », une semelle intérieure sur mesure insérée dans les chaussures pour améliorer la condition du membre inférieur en compensant une déficience de maintien ou de support tout en le protégeant.

144. La Commission assume le coût d'acquisition d'une paire d'orthèses plantaires, jusqu'à concurrence d'un montant de 526,50 \$, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° le professionnel de la santé qui a charge du travailleur prescrit de telles orthèses plantaires et indique le diagnostic pour lequel elles sont requises;

2° la Commission a autorisé l'acquisition à la suite d'une demande effectuée par le fournisseur sur le formulaire prescrit à cet effet et disponible sur le site Internet de la Commission.

145. La Commission peut assumer le coût d'acquisition d'une deuxième paire d'orthèses plantaires pour le travailleur, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'article 144, lorsqu'il est en emploi et que son milieu de travail le nécessite.

146. La Commission assume, chaque deux ans, le coût du renouvellement d'une paire d'orthèses plantaires jusqu'à concurrence du montant prévu à l'article 144 lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o le professionnel de la santé qui a charge du travailleur prescrit de telles orthèses plantaires et indique le diagnostic pour lequel elles sont requises;

2^o l'orthésiste produit une évaluation biomécanique;

3^o la Commission a autorisé le renouvellement à la suite d'une demande effectuée par le fournisseur sur le formulaire prescrit à cet effet et disponible sur le site Internet de la Commission.

Lorsque la lésion professionnelle est consolidée et que le professionnel de la santé qui a charge du travailleur détermine qu'il existe un besoin permanent, la Commission continue d'assumer le coût du renouvellement, chaque deux ans, sans qu'il soit nécessaire de produire une nouvelle prescription.

147. La Commission assume le coût de remplacement d'une paire d'orthèses plantaires du travailleur avant l'expiration du délai de renouvellement prévu à l'article 146 dans l'une des situations suivantes :

1^o le professionnel de la santé qui a charge du travailleur constate, sur une prescription, un changement à la condition de ce dernier;

2^o la paire d'orthèses plantaires du travailleur ne remplit plus ses fonctions et le coût de sa réparation ou de son ajustement dépasse 80 % de son coût d'acquisition initial.

Elle assume ce coût de remplacement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o dans le cas d'un changement à la condition du travailleur, une prescription du professionnel de la santé qui a charge de ce dernier attestant de ce changement;

2^o la Commission a autorisé le remplacement à la suite d'une demande effectuée par le fournisseur sur le formulaire prescrit à cet effet et disponible sur le site Internet de la Commission.

148. La Commission assume le coût de la réparation ou de l'ajustement d'une paire d'orthèses plantaires, jusqu'à concurrence de 80 % de son coût d'acquisition initial.

Lorsqu'il excède ce coût, la Commission assume le coût de remplacement de la paire d'orthèses plantaires du travailleur avant l'expiration du délai de renouvellement prévu à l'article 146.

149. Toute réclamation à la Commission concernant les orthèses plantaires doit être présentée sur le formulaire prescrit et disponible sur le site Internet de la Commission.

150. Lorsque les chaussures du travailleur ne peuvent recevoir les orthèses plantaires, la Commission assume le coût d'acquisition d'une seule paire de chaussures de série pouvant les recevoir. Toutefois, la Commission n'assume pas le coût du renouvellement de ces chaussures.

§8. Règles relatives aux chaussures orthopédiques

151. Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

«chaussures orthopédiques» : toutes chaussures ou leur équivalent incluant les bottes, bottillons, pantouffles ou sandales qui sont fabriquées, transformées ou modifiées pour préserver ou restituer la fonction du membre inférieur du travailleur, pour compenser pour ses limitations fonctionnelles ou pour accroître son rendement physiologique à la suite d'une lésion professionnelle.

Ces chaussures se divisent en trois catégories :

1^o les chaussures sur mesure ou moulées qui sont confectionnées afin de répondre à une déformation très marquée des pieds ou des chevilles et lorsqu'aucune chaussure ou botte préfabriquée ne peut être transformée ou modifiée pour ce faire;

2^o les chaussures préfabriquées qui sont conçues pour répondre à un besoin particulier résultant d'une lésion professionnelle reconnue ou qui sont modifiées de façon permanente pour répondre à un handicap;

3^o les chaussures de transition qui visent à répondre à des besoins temporaires du travailleur, notamment en raison d'une blessure au pied, d'une opération ou d'un œdème.

«modification» : les modifications permanentes apportées à une chaussure. Les chaussures ayant fait l'objet de modifications non permanentes, notamment par l'insertion d'orthèses plantaires ou de talonnettes, ne sont pas visées.

152. La Commission assume le coût d'acquisition de chaussures orthopédiques ou d'une modification aux chaussures du travailleur lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o le professionnel de la santé qui a charge du travailleur prescrit de telles chaussures ou modifications et indique le diagnostic pour lequel elles sont requises;

2^o la Commission a autorisé l'acquisition ou la modification à la suite d'une demande d'autorisation effectuée par le fournisseur sur le formulaire prescrit à cet effet et disponible sur le site Internet de la Commission.

153. Lorsqu'une modification peut s'effectuer directement sur les chaussures du travailleur afin de répondre à son besoin sans qu'il ne soit nécessaire de lui fournir une chaussure préfabriquée avec des caractéristiques spéciales, la Commission assume exclusivement le coût de cette modification.

Lorsque la modification ne peut être effectuée sur les chaussures du travailleur, la Commission assume le coût d'acquisition d'une seule paire de chaussures de série répondant aux besoins du travailleur.

154. La Commission exige du travailleur une deuxième soumission lorsque le coût d'acquisition de chaussures préfabriquées avec des caractéristiques spéciales est de 300 \$ ou plus.

Elle exige du travailleur une deuxième soumission lorsque le coût d'acquisition de chaussures sur mesure ou moulées est de 1500 \$ ou plus.

155. À moins d'avis contraire du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, la Commission assume le coût d'acquisition de chaussures sur mesure ou moulées et de celles préfabriquées avec des caractéristiques spéciales, jusqu'à un maximum pour une année civile de :

1^o trois paires pour le travailleur qui est en emploi;

2^o deux paires pour le travailleur qui est sans emploi ou qui est à la retraite.

À moins d'avis contraire du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, la Commission assume le coût d'acquisition d'une seule paire de chaussures de transition.

156. À moins d'avis contraire du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, la Commission assume le coût de modifications aux chaussures du travailleur, jusqu'à un maximum pour une année civile de :

1^o trois modifications aux paires de chaussures du travailleur qui est en emploi;

2^o deux modifications aux paires de chaussures du travailleur qui est sans emploi ou qui est à la retraite.

157. La Commission assume, lorsqu'elle l'a autorisé, le coût d'acquisition de couvre-chaussures adaptés aux chaussures orthopédiques, jusqu'à un maximum d'une paire par année civile lorsqu'elle a préalablement assumé le coût de chaussures moulées ou sur mesure ou d'une orthèse autre que plantaire qui descend dans la chaussure.

158. Toute réclamation à la Commission concernant les chaussures orthopédiques doit être présentée sur le formulaire prescrit et disponible sur le site Internet de la Commission.

159. La Commission assume, selon le besoin du travailleur et lorsqu'elle l'a autorisé, le coût d'acquisition de talonnettes, sur prescription du professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

160. La Commission assume, chaque année et jusqu'à la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, le coût de renouvellement de chaussures sur mesure ou moulées et de celles préfabriquées avec des caractéristiques spéciales ou d'une modification aux chaussures du travailleur lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o le professionnel de la santé qui a charge du travailleur confirme, sur prescription, à chaque deux ans que de telles chaussures ou modifications sont nécessaires;

2^o la Commission a autorisé le renouvellement à la suite d'une demande effectuée par le fournisseur sur le formulaire prescrit à cet effet et disponible sur le site Internet de la Commission.

Lorsque la lésion professionnelle est consolidée et que le professionnel de la santé qui a charge du travailleur détermine qu'il existe un besoin permanent, la Commission continue d'assumer le coût du renouvellement, chaque année, sans qu'il ne soit nécessaire de produire une nouvelle prescription.

161. La Commission n'assume pas le coût du renouvellement des chaussures de transition, ni celui des chaussures de série.

162. La Commission assume le coût d'une modification de chaussures sur mesure ou moulées et de celles préfabriquées avec des caractéristiques spéciales, ou celui de l'acquisition de chaussures orthopédiques d'une autre catégorie que celles que détient le travailleur lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o le professionnel de la santé qui a charge du travailleur produit une nouvelle prescription modifiant les conclusions de sa prescription initiale en raison d'un changement dans la condition du travailleur, et indiquant le diagnostic pour lequel la modification ou l'acquisition est requise;

2^o la Commission a autorisé la modification ou l'acquisition à la suite d'une demande effectuée par le fournisseur sur le formulaire prescrit à cet effet et disponible sur le site Internet de la Commission.

À moins d'avis contraire du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, elle assume ce coût jusqu'au maximum prévu aux articles 155 et 156.

163. La Commission assume le coût de la réparation d'une paire de chaussures orthopédiques du travailleur, jusqu'à concurrence de 80% de son coût d'acquisition initiale.

Lorsqu'il excède ce coût, la Commission assume le coût de remplacement des chaussures orthopédiques du travailleur avant l'expiration du délai de renouvellement prévu à l'article 160.

SECTION II RÈGLES RELATIVES AUX AIDES TECHNIQUES

§1. Règles générales

164. Les aides techniques auxquelles a droit le travailleur en vertu de la présente section sont les suivantes :

- 1^o les aides à la locomotion;
- 2^o les aides de suppléance à l'audition;
- 3^o les aides à la vie quotidienne;
- 4^o les aides à la thérapie;
- 5^o les aides à la communication.

165. La Commission assume le coût de location, d'acquisition et de renouvellement d'une aide technique prévue à l'annexe II et dans la présente section, aux conditions et selon les montants prévus dans celles-ci, lorsque cette aide technique sert au traitement de la lésion professionnelle ou qu'elle est nécessaire pour compenser des limitations fonctionnelles temporaires ou permanentes découlant de cette lésion.

166. Malgré l'article 165, lorsque la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ou un règlement pris en application de ces lois prévoit un coût d'achat ou de renouvellement pour une aide technique dont les caractéristiques sont identiques à une aide technique prévue au présent règlement, la Commission n'assume que le coût prévu dans ces lois ou ces règlements.

167. S'il s'agit de l'acquisition ou du renouvellement d'une aide technique dont le coût estimé est de 300\$ et plus, le travailleur doit de plus fournir à la Commission 2 estimations, sauf dans les cas visés par les articles 166 et 186.

168. Tout ajustement, acquisition ou renouvellement d'une aide technique dont le coût estimé est de 150\$ et plus doit être autorisé par la Commission sauf s'il s'agit de l'ajustement, de l'acquisition ou du renouvellement d'une aide visée aux articles 166 et 186.

169. La Commission assume le coût d'ajustement, de réparation ou de renouvellement d'une aide technique, sauf pendant la période de garantie, dans la mesure où cette aide est utilisée conformément aux instructions du fabricant.

170. Lorsque le coût estimé pour la réparation d'une aide technique excède 80% du coût de son renouvellement, la Commission n'assume que le coût de renouvellement.

§2. Règles particulières aux aides à la locomotion

171. La Commission assume le coût d'acquisition et de location des aides à la locomotion prévues à l'annexe II, selon les conditions prévues à la présente sous-section.

172. Pour la période prévisible de consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, la Commission assume le coût de la location de cannes, béquilles, supports de marche et leurs accessoires, ou le coût d'acquisition si celui-ci est inférieur au coût de la location.

173. La Commission assume le coût de location d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1^o le travailleur a une incapacité temporaire;
- 2^o le fauteuil est prescrit par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

Elle assume le coût de location d'un fauteuil roulant motorisé lorsque, en plus des conditions prévues au premier alinéa, le travailleur ne peut utiliser ses membres

supérieurs pour se déplacer ou que le professionnel de la santé qui a charge du travailleur atteste qu'il est contre-indiqué d'utiliser un fauteuil roulant à propulsion manuelle.

174. La Commission assume le coût d'acquisition d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o le travailleur a une atteinte permanente à son intégrité physique;

2^o le fauteuil roulant est prescrit par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur ou est recommandé par un ergothérapeute.

Elle assume le coût d'acquisition d'un fauteuil roulant motorisé lorsque, en plus des conditions prévues au premier alinéa, le travailleur ne peut utiliser ses membres supérieurs pour se déplacer ou le professionnel de la santé qui a charge du travailleur atteste qu'il est contre-indiqué d'utiliser un fauteuil roulant à propulsion manuelle.

175. La Commission assume le coût d'acquisition d'un triporteur ou d'un quadriporteur lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o le travailleur a une limitation fonctionnelle en lien avec sa lésion professionnelle entravant sérieusement sa capacité de locomotion;

2^o la Commission a la certitude que l'atteinte physique du travailleur est permanente;

3^o la Commission a la certitude que les conséquences physiques ou psychiques de la lésion professionnelle compromettent la réinsertion sociale ou professionnelle du travailleur;

4^o l'appareil est destiné à une utilisation permanente pour les activités régulières du travailleur;

5^o le travailleur ne possède pas d'aide technique motorisée;

6^o une recommandation d'un ergothérapeute confirme que les conditions suivantes sont remplies :

a) la limitation fonctionnelle du travailleur en lien avec sa lésion professionnelle entrave sérieusement sa capacité de locomotion;

b) le travailleur est en mesure d'effectuer les transferts de façon autonome;

c) le travailleur a la capacité de jugement pour utiliser le triporteur ou le quadriporteur;

d) cet appareil est nécessaire pour rendre le travailleur autonome dans son environnement et son domicile;

e) le travailleur est incapable de se propulser avec un fauteuil roulant manuel.

La Commission assume le coût de l'évaluation de l'ergothérapeute requise par le présent article selon le tarif prévu à l'annexe I pour une évaluation initiale en ergothérapie.

176. Le coût d'acquisition d'un triporteur et d'un quadriporteur comprend les accessoires obligatoires selon le ministère des Transports du Québec, soit les réflecteurs, les phares blancs ou rouges et les fanions orange triangulaires. Les frais d'assurance et de remisage ne sont pas assumés par la Commission.

§3. Règles particulières aux aides de suppléance à l'audition

177. La Commission assume le coût d'acquisition d'un appareil de suppléance à l'audition qui apparaît dans un programme administré par la Régie de l'assurance maladie (chapitre A-29) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), lorsqu'un audiologiste en fait la recommandation dans le cadre d'une évaluation audiolinguistique pour répondre aux besoins du travailleur.

178. La Commission assume le coût d'acquisition de l'une des aides de suppléance à l'audition suivantes, selon la recommandation de l'audiologiste :

1^o aides de transmission de texte tels un décodeur pour télévision ou un téléscripteur;

2^o aides de transmission de sons tels un amplificateur personnel ou un système infrarouge pour télévision;

3^o contrôles de l'environnement tels un détecteur de sonnerie d'une porte ou d'un téléphone, un détecteur de fumée ou un réveil matin adapté.

179. À l'échéance de la garantie de 12 mois, la Commission assume les frais de réparation suivants :

1^o le coût réel des pièces et du temps requis par le manufacturier selon la réparation;

2^o un maximum de huit quarts d'heure annuellement est payable à l'audioprothésiste selon le tarif prévu au Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (RLRQ, chapitre A-29, r. 8).

180. La Commission assume le coût de remplacement d'un appareil de suppléance à l'audition lorsque celui-ci devient inefficace en raison du changement de la condition auditive du travailleur et qu'un audiologiste en fait la recommandation.

Elle assume également le coût de remplacement d'un appareil volé, perdu ou détruit après une période de 6 ans de la date de son acquisition.

181. La Commission assume le coût de réparation de l'appareil de suppléance à l'audition lorsque l'estimation de celui-ci n'excède pas 80% de son coût d'acquisition, dans le cas contraire ou si l'appareil est irréparable, la Commission assume le coût de renouvellement.

Lorsque l'appareil de suppléance à l'audition a une durée de vie de 6 ans, la Commission n'assume pas le coût de la réparation si l'estimation de celle-ci, additionnée au coût total des réparations depuis l'expiration de sa durée de vie, excède 80% du coût d'acquisition de l'appareil.

182. Au choix du travailleur, la Commission assume, selon la solution qui répond le mieux à ses besoins, le coût d'acquisition d'un appareil de suppléance à l'audition pour la télévision ou d'un accessoire de connectivité compatible avec sa prothèse pour l'écoute de la télévision, lorsqu'un audiologiste en fait la recommandation dans le cadre d'une évaluation audiolinguistique.

Lorsque le travailleur choisit l'accessoire de connectivité, la Commission assume le coût d'acquisition de cet accessoire jusqu'à concurrence d'un montant de 200 \$. La Commission assume aussi, si elle l'a autorisé, le coût de remplacement après 3 ans si l'accessoire n'est pas réparable.

La Commission assume le coût de remplacement d'un accessoire de connectivité lorsque celui-ci devient inefficace en raison d'un changement de condition médicale du travailleur.

183. Dans les cas d'une atteinte auditive bilatérale temporaire, la Commission assume le coût de location des aides à l'audition suivantes :

- 1^o les amplificateurs téléphoniques;
- 2^o les avertisseurs de signaux sonores.

§4. Règles particulières aux aides à la vie quotidienne

184. La Commission assume le coût d'acquisition ou de location, selon le cas et les conditions prévus à l'annexe II, d'une aide à la vie quotidienne lorsque :

- a) elle a fait l'objet d'une prescription du professionnel de la santé qui a charge du travailleur; ou
- b) son utilisation est recommandée par un ergothérapeute ou un physiothérapeute consulté par le travailleur à la suite d'une prescription du professionnel de la santé qui en a charge.

§5. Règles particulières à certaines aides à la thérapie

185. En plus des aides à la thérapie énumérées à l'annexe II, la Commission assume le coût des aides à la thérapie prévues à la présente sous-section et selon les conditions qui y sont indiquées.

186. La Commission assume le coût d'un neuro-stimulateur transcutané qui possède les caractéristiques suivantes :

- 1^o 2 canaux;
- 2^o courant continu;
- 3^o ondes carrées biphasiques;
- 4^o fréquences variables et mesurables de 2 à 80 cycles par seconde;
- 5^o durée des impulsions ajustables de 50 à 250 microsecondes;
- 6^o modulateur de fréquences.

187. La Commission n'assume que le coût de location d'un neuro-stimulateur transcutané pendant les 3 premiers mois d'utilisation d'un tel appareil.

Au terme de cette période, la Commission assume le coût d'acquisition de cet appareil, déduction faite du coût de location initial, si l'ordonnance médicale d'utilisation de cet appareil est renouvelée.

Le coût de location, d'acquisition ou de renouvellement d'un neuro-stimulateur transcutané comprend les accessoires nécessaires à son utilisation.

Ces accessoires sont les fils, les piles, le chargeur de piles et soit les électrodes, le gel et le diachylon hypoallergénique, soit les électrodes autocollantes, rigides ou flexibles, lorsque le professionnel de la santé qui a charge du travailleur prescrit l'utilisation de telles électrodes.

Le coût d'acquisition ou de renouvellement de cet appareil ne peut excéder 590 \$ plus, le cas échéant, le coût des électrodes autocollantes, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 400 \$ la première année.

188. Le coût du renouvellement des accessoires d'un neuro-stimulateur transcutané est assumé par la Commission jusqu'à concurrence des montants prévus aux paragraphes 1 et 2 ou, lorsque le professionnel de la santé qui a charge du travailleur prescrit l'utilisation d'électrodes autocollantes, rigides ou flexibles, des paragraphes 2 et 3 :

1^o 180 \$ par année pour l'ensemble des accessoires suivants :

- a) 4 électrodes;
- b) le gel;
- c) le diachylon hypoallergénique;

2^o 120 \$ par année pour l'ensemble des accessoires suivants :

- a) 2 paires de fils;
- b) les piles et le chargeur de piles;

3^o 400 \$ par année pour des électrodes autocollantes, rigides ou flexibles.

189. La Commission assume le coût d'acquisition des vêtements adaptés, incluant notamment les vêtements et accessoires anti-UV, les vêtements compressifs, les vêtements chauffants et les gants anti-vibration, lorsqu'ils sont autorisés par celle-ci.

190. La Commission assume, lorsqu'ils sont prescrits par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur, le coût de renouvellement des vêtements adaptés suivants :

1^o les vêtements chauffants, incluant les accessoires nécessaires à leur fonctionnement, aux deux ans, lorsque le travailleur conserve une atteinte permanente ou des limitations permanentes. Lorsque le travailleur est en emploi, la Commission assume le coût de renouvellement d'une paire de gants chauffants supplémentaire annuellement;

2^o les vêtements anti-UV, à chaque année, jusqu'à la maturité des cicatrices.

Lorsque la lésion professionnelle du travailleur est consolidée, que ce dernier conserve une atteinte permanente et que le professionnel de la santé qui a charge du travailleur détermine qu'il existe un besoin permanent, la Commission continue d'assumer le coût du renouvellement prévu au premier alinéa sans qu'il ne soit nécessaire de produire une nouvelle prescription.

191. La Commission assume le coût de location ou d'acquisition, selon la solution appropriée la plus économique, d'un stimulateur ostéogénèse lorsqu'il est prescrit par le professionnel de la santé qui a charge pour un retard ou un arrêt de la guérison ou une non-union excédant une durée de 3 mois.

§6. Règles particulières aux aides à la communication

192. La Commission assume le coût d'acquisition d'une aide à la communication visée à l'annexe II pour compenser des limitations fonctionnelles langagières, temporaires ou permanentes, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o le travailleur a une prescription de son professionnel de la santé qui a charge recommandant une consultation en orthophonie;

2^o l'utilisation d'une telle aide est recommandée par un orthophoniste.

SECTION III **AUTRES FRAIS**

193. Les autres frais auxquels a droit le travailleur en vertu de la présente section sont les suivants :

- 1^o les appareils de désincarcération;
- 2^o les appels interurbains.

La Commission assume les frais prévus au premier alinéa, aux conditions et selon les montants indiqués à la présente section sur présentation de pièces justificatives détaillant leur coût.

194. La Commission assume le coût d'utilisation d'un appareil de désincarcération lorsque l'état du travailleur l'exige alors qu'il est victime d'une lésion professionnelle hors de l'établissement de son employeur ou d'un chantier de construction.

Les frais faits pour l'utilisation d'un appareil de désincarcération sont remboursables jusqu'à concurrence de 646 \$. Lorsque la distance à parcourir est de plus de 50 km, le remboursement est majoré d'un montant maximum de 2,00 \$ par kilomètre parcouru pour transporter l'appareil de désincarcération sur les lieux de l'accident.

195. La Commission assume les frais des appels téléphoniques interurbains faits par un travailleur admis et hébergé dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), en raison de sa lésion professionnelle, jusqu'à un montant maximum de 53 \$ par 30 jours dans la mesure où le travailleur est hébergé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

196. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) et le Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie (chapitre A-3.001, r. 14.001). Toutefois, ces règlements continuent de s'appliquer aux fins de l'article 197.

197. Les soins, traitements, services professionnels, aides techniques et les prothèses auditives et services d'audiologie fournis avant le (*mettre ici la date d'entrée en vigueur du règlement*) sont payés par la Commission selon les tarifs applicables au moment où ils ont été dispensés.

198. Lorsque la Commission a accepté une demande de remboursement de cannabis à des fins médicales présentée par un travailleur avant le (*mettre ici la date d'entrée en vigueur du règlement*), toute nouvelle demande de remboursement de cannabis à des fins médicales présentée par ce travailleur pour la même lésion professionnelle est exclue de l'application de l'article 70, tant que la prescription du professionnel de la santé qui en a charge demeure inchangée.

199. Lorsque le présent règlement exige une prescription comme condition, la Commission accepte toute prescription faite par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur en lien avec sa lésion professionnelle avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsqu'une telle prescription concerne un médicament, le travailleur a droit, malgré l'article 13 du présent règlement, à tout médicament prescrit par le professionnel de la santé qui en a charge en lien avec sa lésion professionnelle jusqu'à l'arrivée à échéance des renouvellements du médicament sur cette prescription ou, au plus tard, jusqu'à un an suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

200. Lorsque le présent règlement prévoit un délai, celui-ci s'applique aux situations en cours, compte tenu du temps déjà écoulé.

Si un nouveau délai, qui n'existait pas ou n'était pas applicable à un service de santé ou équipement adapté et autres frais dans le Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) ou dans le Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie (chapitre A-3.001, r. 14.001), est introduit par le présent règlement et prend comme point de départ un événement qui, en l'espèce, s'est produit avant son entrée en vigueur, ce délai, s'il n'est pas déjà écoulé, court à compter de cette entrée en vigueur.

201. Lorsqu'une mesure de réadaptation physique a été accordée à un travailleur et qu'un contrat de services professionnels a été conclu entre la Commission et un fournisseur relativement à cette mesure avant le (*mettre ici la date d'entrée en vigueur du règlement*), ce contrat continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'il prenne fin.

202. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

ANNEXE I SOINS, TRAITEMENTS ET SERVICES PROFESSIONNELS DISPENSÉS PAR DES INTERVENANTS DE LA SANTÉ

	Tarif
1. Soins et traitements:	
Acupuncture	
Soins d'acupuncture fournis par un acupuncteur, par séance	57,00 \$
Chiropratique	
Traitement de chiropratique, par séance (ce montant inclut le coût des radiographies)	43,00 \$
Ergothérapie	
Traitement, par séance	53,50 \$
Physiothérapie	
Traitement dispensé par un physiothérapeute, par séance	53,50 \$
Traitement dispensé par un technologue en physiothérapie, par séance	47,00 \$
Podiatrie	
Par séance	57,00 \$
Psychologie	
Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, tarif horaire	108,00 \$

	Tarif
Soins à domicile	
Traitement de chiropratique, par séance	65,00\$
Traitement d'un physiothérapeute, par séance	60,00\$
Traitement d'un technologue en physiothérapie, par séance	53,50\$
Soins infirmiers, par séance	68,50\$
2. Services professionnels :	
Ergothérapie	
Évaluation initiale	85,00\$
Rapports	30,00\$
Orthophonie	
Par séance	85,00\$
Physiothérapie	
Rapports	30,00\$
Examens de laboratoire	
Le coût de ces examens est remboursé selon les montants prévus à l'entente conclue en vertu de l'article 195 de la Loi.	

ANNEXE II AIDES TECHNIQUES

AIDES TECHNIQUES

1. Aides techniques de locomotion :

1^o Cannes, béquilles, supports de marche et leurs accessoires;

2^o Fauteuil roulant à propulsion manuelle;

3^o Fauteuil roulant motorisé;

4^o Triporteur et quadriporteur.

2. Aides à la vie quotidienne :

1^o Objets adaptés :

Le coût d'acquisition des aides à l'alimentation, à l'habillement, aux soins d'hygiène personnelle, aux activités domestiques, fabriquées ou modifiées afin d'être utilisées par un travailleur victime d'une lésion professionnelle, tels un ouvre-bocal, un enfiler-bas, un peigne ou une brosse à long manche, un tourne-bouton et tout autre objet de même nature;

2^o Aides aux transferts :

Le coût de location, ou d'acquisition lorsque les besoins sont permanents, des aides aux transferts suivantes :

a) les lève-personnes hydrauliques, électriques ou mécaniques;

b) les sièges élévateurs pour la baignoire;

c) les fauteuils pour le bain et la douche;

3^o Appareils de salle de bain :

a) Le coût d'acquisition des appareils de salle de bain suivants :

i. les bassines;

ii. les urinoirs;

iii. les sièges surélevés;

iv. les poignées et les barres de sécurité;

b) Le coût de location des appareils suivants :

i. les chaises d'aisance et leurs accessoires;

ii. les chaises de douche;

4^o Lits d'hôpitaux et accessoires :

Le coût de location, ou d'acquisition lorsque les besoins sont permanents, d'un lit d'hôpital et de ses accessoires soit les côtés de lit, la table de lit, le cerceau, le trapèze et le tabouret d'utilité.

Le coût de location, ou d'acquisition lorsque les besoins sont permanents, d'un lit d'hôpital électrique est assumé uniquement lorsque le travailleur n'a personne pouvant manœuvrer son lit au besoin et qu'il est capable de manœuvrer seul un lit électrique.

3. Aides à la thérapie :

1^o Le coût d'acquisition d'un neuro-stimulateur épидural et intra-thalamique;

2^o Le coût de location ou d'acquisition d'un concentrateur d'oxygène;

3^o Le coût d'acquisition ou de location d'accessoires pour l'imagerie motrice graduée.

Un montant de 110,00\$ pour la location d'un ensemble de miroirs et de cartes pour la période du traitement ou, si la location n'est pas possible, un montant maximum de 154,00\$ pour l'acquisition d'un ensemble de miroirs et un montant maximum de 65,00\$ pour l'acquisition de cartes;

La Commission peut assumer le coût d'acquisition d'une application mobile pour un téléphone portable ou une tablette au lieu de la location ou de l'acquisition de cartes.

4. Autres aides à la thérapie :

Le coût d'acquisition des aides à la thérapie suivantes :

a) les accessoires pour la prévention et le traitement des escarres de décubitus tels une peau de mouton, un matelas et un coussin, une coudière, un maintien-pieds, une talonnière, un rond d'air;

b) les corsets, les collets, les attelles;

c) les appareils à exercice suivants utilisés à domicile qui sont complémentaires à un programme d'ergothérapie ou de physiothérapie active tels des balles à exercice, un ballon, une bande élastique, de la plasticine, un système de poulies pour ankylose de l'épaule, des poids pour poignet et cheville, un sac de sable avec attache velcro, une poignée à résistance fixe, un ensemble d'haltères légers inférieurs à 5 kg;

d) les vêtements compressifs, lorsqu'autorisés par la Commission;

e) les ceintures et les bandes herniaires;

f) les appareils à traction cervicale avec poids mort;

g) les pompes intrathécales;

h) les bottes de marche orthopédique en vue d'éliminer l'œdème ou guérir une fracture.

Le coût de location ou d'acquisition des aides suivantes selon la solution appropriée la plus économique :

a) les neuro-stimulateurs musculaires;

b) les mobilisateurs passifs à action continue (C.P.M.).

5. Aides à la communication :

1^o le coût d'acquisition :

a) des imagiers;

b) des tableaux de communication;

c) toute autre aide technique à la communication sur autorisation de la Commission.

ANNEXE IV
RAPPORTS DE PHYSIOTHÉRAPIE ET D'ERGOTHÉRAPIE



RAPPORT DE PHYSIOTHÉRAPIE
Santé et sécurité du travail

1 Date de la demande du rapport		AAAA-MM-JJ	N° de dossier du travailleur		XXXXXXXXXX
Renseignements sur le travailleur					
Nom de famille (selon l'acte de naissance)		Prénom		Date de l'événement d'origine	
				AAAA-MM-JJ	
Profession ou métier exercé au moment de l'événement			Code postal		Date de récurrence, rechute ou aggravation
					AAAA-MM-JJ
2 Diagnostic			Gaucher <input type="checkbox"/>	Sexe	
			Droitier <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/>	
			N° d'assurance maladie		
			XXXXXXXXXX		
Professionnel de la santé					
Professionnel de la santé qui a charge du travailleur			N° de permis		Date de la prescription
					AAAA-MM-JJ
Nom de la clinique (ou de l'établissement de santé)				Téléphone	
Renseignements sur le fournisseur					
Nom de la clinique (ou de l'établissement de santé)			N° de fournisseur		
Date de l'évaluation initiale	AAAA-MM-JJ	Nombre de traitements fournis à ce jour :	Téléphone	Télécopieur	
Nom du membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec qui a rempli le rapport				N° de membre	
3 Données subjectives (perceptions du travailleur)					
Intensité de la douleur ressentie : au repos ____/10 en mouvement ____/10 à la palpation ____/10					
Positions ou mouvements affectés :					
Selon le travailleur, les activités quotidiennes sont-elles affectées par la lésion professionnelle? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O					
Si oui, décrire.					
Selon le travailleur, les activités de travail sont-elles affectées par la lésion professionnelle? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O					
Si oui, décrire.					
Perception du travailleur sur la reprise de son travail professionnel :					
Perception du travailleur sur son évolution : Amélioration ____% Stable <input type="checkbox"/> Détérioration ____%					
Autres données					

4 Données cliniques objectives (examen). Remplir les deux sections : État initial et État actuel.																																																																																																																	
État initial (ou au dernier rapport transmis à la CNESST)	État actuel																																																																																																																
Date de l'examen <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Date de l'examen <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>																																																																																																																
Données cliniques objectives (signes neurologiques, mobilité articulaire, force musculaire, endurance musculaire, œdème, atrophie, etc.)	Données cliniques objectives (signes neurologiques, mobilité articulaire, force musculaire, endurance musculaire, œdème, atrophie, etc.)																																																																																																																
5 Données fonctionnelles et opinion du membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. Remplir les deux sections : État initial et État actuel.																																																																																																																	
État initial (ou au dernier rapport transmis à la CNESST)	État actuel																																																																																																																
Date de l'examen <input type="text"/>	Date de l'examen <input type="text"/>																																																																																																																
<table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th>Minutes</th> <th>Heures</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Debout :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Assis :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Accroupi :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>À genoux :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Marcher :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Escalier :</td> <td><input type="checkbox"/> 5 à 10 marches</td> <td><input type="checkbox"/> +10 marches</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Pousser :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Tirer :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Force de préhension :</td> <td>_____ kg</td> <td></td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Manipuler :</td> <td>_____</td> <td></td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Soulever des charges :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Transporter des charges :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Autres données fonctionnelles :</td> </tr> </tbody> </table>		Minutes	Heures		Debout :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Assis :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Accroupi :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	À genoux :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Marcher :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Escalier :	<input type="checkbox"/> 5 à 10 marches	<input type="checkbox"/> +10 marches	<input type="checkbox"/> S/O	Pousser :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Tirer :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Force de préhension :	_____ kg		<input type="checkbox"/> S/O	Manipuler :	_____		<input type="checkbox"/> S/O	Soulever des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Transporter des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Autres données fonctionnelles :				<table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th>Minutes</th> <th>Heures</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Debout :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Assis :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Accroupi :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>À genoux :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Marcher :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Escalier :</td> <td><input type="checkbox"/> 5 à 10 marches</td> <td><input type="checkbox"/> +10 marches</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Pousser :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Tirer :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Force de préhension :</td> <td>_____ kg</td> <td></td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Manipuler :</td> <td>_____</td> <td></td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Soulever des charges :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Transporter des charges :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Autres données fonctionnelles :</td> </tr> </tbody> </table>		Minutes	Heures		Debout :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Assis :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Accroupi :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	À genoux :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Marcher :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Escalier :	<input type="checkbox"/> 5 à 10 marches	<input type="checkbox"/> +10 marches	<input type="checkbox"/> S/O	Pousser :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Tirer :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Force de préhension :	_____ kg		<input type="checkbox"/> S/O	Manipuler :	_____		<input type="checkbox"/> S/O	Soulever des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Transporter des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Autres données fonctionnelles :			
	Minutes	Heures																																																																																																															
Debout :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Assis :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Accroupi :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
À genoux :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Marcher :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Escalier :	<input type="checkbox"/> 5 à 10 marches	<input type="checkbox"/> +10 marches	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Pousser :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Tirer :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Force de préhension :	_____ kg		<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Manipuler :	_____		<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Soulever des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Transporter des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Autres données fonctionnelles :																																																																																																																	
	Minutes	Heures																																																																																																															
Debout :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Assis :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Accroupi :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
À genoux :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Marcher :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Escalier :	<input type="checkbox"/> 5 à 10 marches	<input type="checkbox"/> +10 marches	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Pousser :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Tirer :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Force de préhension :	_____ kg		<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Manipuler :	_____		<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Soulever des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Transporter des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Autres données fonctionnelles :																																																																																																																	
Observations (présence de signes croisés, sensibilité, équilibre, etc.)																																																																																																																	
Avez-vous discuté de modalités de retour au travail avec le travailleur? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez. Si non, pourquoi?																																																																																																																	

Données fonctionnelles et opinion du membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (suite)

Décrire l'évolution des **obstacles** au retour au travail, s'il y a lieu (condition physique ou facteurs personnels et environnementaux ou autres).

Décrire l'évolution des **leviers** pour le retour au travail, s'il y a lieu (condition physique ou facteurs personnels et environnementaux ou autres).

7 Plan de traitement

Modalités actives :

Modalités passives :

8 État du travailleur

Amélioration _____ % Stable Détérioration _____ %

Recommandez-vous la fin des traitements? Oui Non

Si **oui**, quelle est la date réelle ou prévue de fin des traitements?

AAAA MM JJ

Quelles sont les difficultés résiduelles? S/O

Si **non**, combien de traitements supplémentaires prévoyez-vous?

Fréquence prévue des traitements : _____ / semaine Autre :

Quels sont les objectifs fonctionnels poursuivis par les traitements supplémentaires?

Commentaires / Recommandations

Signature du membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec qui a rempli le rapport

Date

AAAA MM JJ



RAPPORT D'ERGOTHÉRAPIE

Santé et sécurité du travail

1 Date de la demande
du rapport

N° de dossier
du travailleur

Renseignements sur le travailleur			
Nom de famille (selon l'acte de naissance)	Prénom	Date de l'événement d'origine <input type="text"/> <input type="text"/>	
Profession ou métier exercé au moment de l'événement		Code postal	Date de récurrence, rechute ou aggravation <input type="text"/> <input type="text"/>
2 Diagnostic		Gaucher <input type="checkbox"/> Droitier <input type="checkbox"/>	Sexe F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> N° d'assurance maladie <input type="text"/> <input type="text"/>
Professionnel de la santé			
Professionnel de la santé qui a charge du travailleur		N° de permis	Date de la prescription <input type="text"/> <input type="text"/>
Nom de la clinique (ou de l'établissement de santé)			Téléphone
Renseignements sur le fournisseur			
Nom de la clinique (ou de l'établissement de santé)			N° de fournisseur
Date de l'évaluation initiale <input type="text"/> <input type="text"/>	Nombre de traitements fournis à ce jour :	Téléphone	Télécopieur
Nom du membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec qui a rempli le rapport			N° de membre <input type="text"/> <input type="text"/>
3 Données subjectives (perceptions du travailleur)			
Intensité de la douleur ressentie : au repos _____/10 en mouvement _____/10 à la palpation _____/10 Positions ou mouvements affectés :			
Selon le travailleur, les activités quotidiennes sont-elles affectées par la lésion professionnelle? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O Si oui, décrire.			
Selon le travailleur, les activités de travail sont-elles affectées par la lésion professionnelle? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O Si oui, décrire.			
Perception du travailleur sur la reprise de son travail préprofessionnel :			
Perception du travailleur sur son évolution : Amélioration _____ % Stable <input type="checkbox"/> Détérioration _____ %			
Autres données			

4 Données cliniques objectives (examen). Remplir les deux sections : État initial et État actuel.																																																																																																																	
État initial (ou au dernier rapport transmis à la CNESST)	État actuel																																																																																																																
Date de l'examen <input type="text"/>	Date de l'examen <input type="text"/>																																																																																																																
Données cliniques objectives (signes neurologiques, mobilité articulaire, force musculaire, endurance musculaire, œdème, atrophie, etc.)	Données cliniques objectives (signes neurologiques, mobilité articulaire, force musculaire, endurance musculaire, œdème, atrophie, etc.)																																																																																																																
5 Données fonctionnelles et opinion de l'ergothérapeute. Remplir les deux sections : État initial et État actuel.																																																																																																																	
État initial (ou au dernier rapport transmis à la CNESST)	État actuel																																																																																																																
Date de l'examen <input type="text"/>	Date de l'examen <input type="text"/>																																																																																																																
<table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th>Minutes</th> <th>Heures</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Debout :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Assis :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Accroupi :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>À genoux :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Marcher :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Escalier :</td> <td><input type="checkbox"/> 5 à 10 marches</td> <td><input type="checkbox"/> +10 marches</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Pousser :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Tirer :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Force de préhension :</td> <td>_____ kg</td> <td></td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Manipuler :</td> <td>_____</td> <td></td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Soulever des charges :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Transporter des charges :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Autres données fonctionnelles :</td> </tr> </tbody> </table>		Minutes	Heures		Debout :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Assis :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Accroupi :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	À genoux :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Marcher :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Escalier :	<input type="checkbox"/> 5 à 10 marches	<input type="checkbox"/> +10 marches	<input type="checkbox"/> S/O	Pousser :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Tirer :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Force de préhension :	_____ kg		<input type="checkbox"/> S/O	Manipuler :	_____		<input type="checkbox"/> S/O	Soulever des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Transporter des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Autres données fonctionnelles :				<table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th>Minutes</th> <th>Heures</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Debout :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Assis :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Accroupi :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>À genoux :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Marcher :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Escalier :</td> <td><input type="checkbox"/> 5 à 10 marches</td> <td><input type="checkbox"/> +10 marches</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Pousser :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Tirer :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Force de préhension :</td> <td>_____ kg</td> <td></td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Manipuler :</td> <td>_____</td> <td></td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Soulever des charges :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Transporter des charges :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Autres données fonctionnelles :</td> </tr> </tbody> </table>		Minutes	Heures		Debout :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Assis :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Accroupi :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	À genoux :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Marcher :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Escalier :	<input type="checkbox"/> 5 à 10 marches	<input type="checkbox"/> +10 marches	<input type="checkbox"/> S/O	Pousser :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Tirer :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Force de préhension :	_____ kg		<input type="checkbox"/> S/O	Manipuler :	_____		<input type="checkbox"/> S/O	Soulever des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Transporter des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Autres données fonctionnelles :			
	Minutes	Heures																																																																																																															
Debout :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Assis :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Accroupi :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
À genoux :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Marcher :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Escalier :	<input type="checkbox"/> 5 à 10 marches	<input type="checkbox"/> +10 marches	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Pousser :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Tirer :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Force de préhension :	_____ kg		<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Manipuler :	_____		<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Soulever des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Transporter des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Autres données fonctionnelles :																																																																																																																	
	Minutes	Heures																																																																																																															
Debout :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Assis :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Accroupi :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
À genoux :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Marcher :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Escalier :	<input type="checkbox"/> 5 à 10 marches	<input type="checkbox"/> +10 marches	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Pousser :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Tirer :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Force de préhension :	_____ kg		<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Manipuler :	_____		<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Soulever des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Transporter des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Autres données fonctionnelles :																																																																																																																	
Observations (présence de signes croisés, sensibilité, équilibre, etc.)																																																																																																																	
Participation du travailleur au cours de l'évaluation (collaboration, intérêt, effort, assiduité). Précisez :																																																																																																																	
Analyse des interactions entre les facteurs personnels, environnementaux et du travail qui constituent des obstacles au retour au travail, s'il y a lieu.																																																																																																																	

Données fonctionnelles et opinion de l'ergothérapeute (suite)	
Analyse des interactions entre les facteurs personnels, environnementaux et du travail qui constituent des leviers pour le retour au travail, s'il y a lieu.	
Opinion de l'ergothérapeute sur le retour au travail et sur la réalisation des activités quotidiennes. Précisez :	
Avez-vous discuté de modalités de retour au travail avec le travailleur? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez. Si non, pourquoi?	
7 Plan de traitement	
Modalités actives :	
Modalités passives :	
8 État du travailleur	
Amélioration _____% Stable <input type="checkbox"/> Détérioration _____%	
Recommandez-vous la fin des traitements? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui , quelle est la date réelle ou prévue de fin des traitements? <input type="text" value="A"/> <input type="text" value="A"/> <input type="text" value="A"/> <input type="text" value="A"/> <input type="text" value="M"/> <input type="text" value="M"/> <input type="text" value="J"/> <input type="text" value="J"/>	
Quelles sont les difficultés résiduelles? <input type="checkbox"/> S/O	
Si non , combien de traitements supplémentaires prévoyez-vous? Fréquence prévue des traitements : _____ / semaine Autre : Quels sont les objectifs fonctionnels poursuivis par les traitements supplémentaires?	
Commentaires / Recommandations	
Signature du membre de l'OEQ qui a rempli le rapport	Date <input type="text" value="A"/> <input type="text" value="A"/> <input type="text" value="A"/> <input type="text" value="A"/> <input type="text" value="M"/> <input type="text" value="M"/> <input type="text" value="J"/> <input type="text" value="J"/>

ANNEXE V
INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU
DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE, DE
PSYCHOTHÉRAPIE ET DE NEUROPSYCHOLOGIE

1. Un rapport d'évaluation, un rapport d'évolution et un rapport final d'intervention doivent contenir les informations suivantes :

1^o le nom, le numéro d'assurance-maladie, le numéro de téléphone, l'adresse du travailleur et le numéro de dossier de la Commission;

2^o le nom, le numéro de permis du psychologue, le numéro de téléphone et le numéro de fournisseur de services ou, le cas échéant, de groupe;

3^o la signature du psychologue qui a fourni les soins et la date de cette signature;

4^o le nom du professionnel de la santé qui a charge du travailleur et le numéro de son permis d'exercice;

5^o la date de la lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la date de la rechute, de la récurrence ou de l'aggravation;

6^o le diagnostic indiqué par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur donnant lieu à la référence ou, le cas échéant, le motif de cette référence.

2. Un rapport d'évaluation doit de plus contenir les informations suivantes :

1^o la date des rencontres d'évaluation;

2^o l'histoire du cas et les antécédents pertinents qui peuvent avoir un impact sur le plan de traitement;

3^o les facteurs intrinsèques et extrinsèques à la lésion professionnelle pouvant avoir un impact sur le fonctionnement psychologique et social du travailleur et son retour au travail;

4^o la perception du travailleur de sa situation en relation avec sa lésion professionnelle et sa capacité de retour au travail;

5^o la problématique relative à la lésion professionnelle et ses impacts sur le retour au travail;

6^o la nature, les dates et la fréquence des activités réalisées incluant les tests effectués, le cas échéant;

7^o l'analyse de l'ensemble des données, des observations et, le cas échéant, des résultats des tests effectués;

8^o les conclusions de l'évaluation et les recommandations;

9^o dans le cas d'une évaluation en neuropsychologie :

i. les observations du comportement du travailleur pendant les rencontres et la passation des tests ainsi que l'évaluation de son comportement dans les sphères suivantes : cognitive, motrice, somesthésique, affective, de la personnalité et de la perception;

ii. l'identification et les résultats des échelles de validité utilisées pour corroborer les résultats des tests effectués;

iii. la corrélation entre les résultats des tests visés au sous-paragraphe i et ceux des échelles de validité;

10^o en cas d'intervention, un plan d'intervention individualisé contenant, entre autres, les éléments suivants :

i. l'approche clinique et les méthodes thérapeutiques envisagées;

ii. les objectifs visés par l'intervention;

iii. les activités thérapeutiques à réaliser en relation avec les objectifs visés;

iv. la participation attendue du travailleur à l'égard des moyens et activités visant l'atteinte des objectifs;

v. les moyens et indicateurs de progression permettant de mesurer les progrès obtenus dans le cadre du plan d'intervention individualisé pour chacun des objectifs visés;

vi. le pronostic d'atteinte de résultats;

vii. la date prévue du début de l'intervention;

viii. le nombre et la fréquence des rencontres prévues.

3. Un rapport d'évolution doit contenir, en plus des informations prévues à l'article 1, les informations suivantes :

1^o les dates des rencontres pour chaque période d'intervention;

2^o le rappel des objectifs visés par l'intervention;

3^o les activités thérapeutiques mises en place en relation avec les objectifs visés;

PROJETS DE RÈGLEMENT

4^o l'évaluation des progrès du travailleur en fonction de chacun des objectifs visés en tenant compte des indicateurs de progression;

5^o la perception du travailleur de ses progrès en fonction de chacun des objectifs visés;

6^o les modifications à apporter au plan d'intervention individualisé et les recommandations, s'il y a lieu;

7^o le nombre et la fréquence des rencontres prévues.

4. Un rapport final d'intervention doit contenir, en plus des informations prévues à l'article 1, les informations suivantes :

1^o les dates des rencontres depuis le dernier rapport;

2^o la problématique relative à la lésion professionnelle identifiée lors de l'évaluation initiale;

3^o les activités thérapeutiques mises en place en relation avec les objectifs visés;

4^o la perception du travailleur en relation avec l'atteinte de chacun des objectifs;

5^o l'analyse et l'évaluation des résultats en fonction de chacun des objectifs visés en tenant compte des indicateurs de progression et incluant les facteurs intrinsèques et extrinsèques ayant contribué ou fait obstacle à l'atteinte de ces objectifs;

6^o les motifs de fin d'intervention.

5. Sous réserve des actes qu'il est autorisé à poser en vertu de son permis, les articles 1 à 4 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à un titulaire de permis de psychothérapeute.

ANNEXE VI
SERVICES PROFESSIONNELS RELATIFS
À LA SOUS-SECTION I DE LA SECTION I DU
CHAPITRE III CONCERNANT LES PROTHÈSES
AUDITIVES

Audiologie

Évaluation audiolinguistique 102,50 \$

Audioprothésiste

Évaluation à des fins audioprothétiques 68,46 \$

Maximum de 2 évaluations par période de 5 ans, par travailleur

Services professionnels fournis dans la première année suivant l'achat d'une prothèse auditive, par prothèse 822,36 \$

Programmation du jumelage des prothèses auditives avec le téléphone cellulaire du travailleur. 20,00 \$

Maximum de 2 fois durant la durée de vie des prothèses auditives

Reprogrammation, par un audioprothésiste, à la suite de la réparation d'un système CROS -BI-CROS 93,95 \$

Remodelage, payable une fois par année s'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'achat de la prothèse 97,36 \$

Réparation, payable une fois par année par prothèse s'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'achat de la prothèse 97,36 \$

Services professionnels fournis dans la première année suivant l'achat d'une prothèse auditive, lorsqu'ils sont fournis par un audioprothésiste différent de celui ayant fourni la prothèse auditive, et ce, en raison du changement de lieu de résidence du travailleur 62,28 \$

Services professionnels fournis dans le cadre d'un appareillage lorsque le travailleur décède avant d'avoir reçu sa prothèse 133,87 \$

Les frais pour l'ajustement d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence de 181,14 \$ par prothèse par travailleur annuellement. Les frais comprennent ce qui suit et sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivantes :

Nettoyage d'une prothèse auditive, payable lorsqu'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable si le nettoyage est fourni à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation 24,34 \$

Le nettoyage peut être effectué par une personne sous la supervision de l'audioprothésiste.

Analyse électroacoustique, payable s'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable lorsque l'analyse est fournie à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation 40,16 \$

Reprogrammation, payable s'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable si fourni à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation 30,42 \$

Gain d'insertion, payable seulement lorsqu'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable lorsque le gain d'insertion est fourni à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation 36,50 \$

Prise d'impression une fois par année 28,55 \$

Les frais de réparation ou du remplacement d'un accessoire d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant total annuel de 195 \$.

Ces réparations peuvent être effectuées par une personne sous la supervision de l'audioprothésiste.

Ces frais de réparation comprennent ce qui suit, incluant les biens et les services professionnels y afférent, et sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivantes :

Tube de conduction sans haut-parleur (slim tube) pour prothèses ouvertes	5,00 \$
Embouts pour tube de conduction sans haut-parleur (récepteur dôme) pour prothèses ouvertes	5,00 \$
Embouts pour tube de conduction avec haut-parleur (dôme RITE) pour prothèses ouvertes	5,00 \$
Couvercles de protection des microphones	5,00 \$
Protège-cérumen (paquet)	10,00 \$
Tube de conduction avec haut-parleur (récepteur RITE) pour prothèses ouvertes	75,00 \$
Autres pièces de remplacement telles, porte de piles, couvercles, etc.	5,00 \$
Embout sur mesure pour prothèse de type contour, prix maximum	45,00 \$

ANNEXE VII FRAIS POUR DES BIENS LIÉS À L'ENTRETIEN D'UNE PROTHÈSE AUDITIVE

Les frais payables pour l'entretien d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant total de 110 \$ annuellement par travailleur.

Les frais d'entretien comprennent ce qui suit, et sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivantes :

	Tarif unité
Coussin téléphonique, par coussin	10,00 \$
Gel d'insertion, pour un format minimum de 15 ml	10,00 \$
Comprimés détersifs, paquet de 20 capsules	10,00 \$
Déshumidificateur	15,00 \$
Nettoyant, pour un format minimum de 60 ml	15,00 \$
Lotion lénifiante anti-démangeaison, pour un format minimum de 15 ml	15,00 \$

Autres accessoires pour entretien d'une prothèse auditive :

Poire à air	Tarif unité
Poire à air, une fois par 5 ans par travailleur	15,00 \$

Piles :	Tarif unité
Piles au zinc-air, par prothèse auditive, maximum de 100 piles par an	1,00 \$
Pile pour télécommande, maximum d'une pile par an	5,00 \$
Piles au zinc-air, pour système CROS -BI-CROS, maximum de 100 piles par an	1,00 \$

84707



Gouvernement du Québec

C.T. 231635, 10 décembre 2024

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(chapitre R-9.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.3^o du premier alinéa de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le gouvernement peut par règlement réviser, conformément à l'article 66.7 de cette loi, le taux de cotisation supplémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi et déterminer la période d'application de ce taux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, conformément à l'article 128 de cette loi, le nouveau taux de cotisation;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(chapitre R-9.2, a. 130, 1^{er} al., par. 7.3^o et 9^o).

1. L'article 8.0.3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2025, le taux de cotisation supplémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi est celui mentionné à l'annexe III.1, pour la période qui y est indiquée. »

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de :

« 2025 10,72 %

2026 10,72 %

2027 10,72 % ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe III, de l'annexe suivante :

« ANNEXE III.1

TAUX DE COTISATION SUPPLÉMENTAIRE

Période Taux

À compter du 1^{er} janvier 2025 0,01 % ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84666

Gouvernement du Québec

C.T. 231636, 10 décembre 2024

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 25, 115.1, 115.10.1, 115.10.4, 115.10.6 et 115.10.7.1 de cette loi, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de la personne employée ou de la personne, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 25 de cette loi, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.4^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 95 de cette loi, le tarif d'un crédit de rente qui peut varier selon l'âge de la personne employée à la date de réception de sa demande à Retraite Québec et l'année de service visée par le crédit de rente;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 4.2^o et 11.4^o).

1. L'annexe 0.I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifiée :

1^o par l'ajout, à la fin du tableau apparaissant à l'article 1, de :

«

70	18,5 %	15,8 %	17,0 %
71	18,1 %	15,5 %	16,7 %

»;

2^o par l'ajout, à la fin du tableau apparaissant à l'article 3, de :

«

70	7,71 %	7,90 %
71	7,54 %	7,75 %

».

2. L'annexe IV.3 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, à la fin du tableau I, de :

« 70 45,126

71 43,634 »;

2^o par l'ajout, à la fin du tableau II, de :

« 70 54,151

71 52,361 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84667



Décision 12783, 10 décembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12783 du 10 décembre 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue les 6 et 7 août 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, à l'article 6, par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de « le programme de produit industriel » par « le programme des produits industriels »;

2^o au deuxième alinéa, de « le nombre de douzaines d'œufs déterminé par les Producteurs d'œufs du Canada en vertu de l'annexe F du Plan national » par « le nombre de douzaines d'œufs déterminé de temps à autre par les Producteurs d'œufs du Canada, selon l'Accord fédéral-provincial-territorial »;

3^o du troisième alinéa par le suivant :

« On entend par :

« Producteurs d'œufs du Canada », l'office de commercialisation des œufs établi en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C. 1985, c. F-4) et de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs (C.R.C., c. 646);

« contingent », le nombre de douzaines d'œufs qu'un producteur d'œufs est autorisé à commercialiser sur les marchés interprovincial ou d'exportation par les circuits normaux de commercialisation ou à faire commercialiser pour son compte par la Fédération ou les Producteurs d'œufs du Canada sur les marchés interprovincial ou d'exportation;

« Accord fédéral-provincial-territorial », l'entente intergouvernementale intitulée Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada. ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1^o au premier alinéa, l'insertion de « incluant les droits d'utilisation » après « quotas des producteurs »;

2^o au premier alinéa, le remplacement de « selon la formule déterminée dans le Plan national » par « selon la formule déterminée conformément à l'Accord fédéral-provincial-territorial »;

3^o au deuxième alinéa, le remplacement de « établi suivant une formule déterminée dans l'annexe F du Plan national » par « établi par les Producteurs d'œufs du Canada suivant une formule déterminée conformément à l'Accord fédéral-provincial-territorial. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84704



Décision 12784, 10 décembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12784 du 10 décembre 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur l'agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Abitibi-Témiscamingue (RLRQ, c. M-35.1, r. 36) lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 9 mai 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur l'agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 6 du Règlement sur l'agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (chapitre M-35.1, r. 29), est modifié par l'ajout de «sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1)» après «Loi»;

2. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.2.** Au plus tard le 30 juin, le Syndicat établit pour chacun des producteurs et selon le volume de bois qu'il a vendu conformément à ces contrats le prix net qui lui revient en fonction de l'espèce et de l'utilisation, duquel il déduit le montant initial déjà versé. Il effectue le paiement final au producteur, s'il y a lieu.»;

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Le syndicat effectue la péréquation des frais de transport pour tout le bois provenant des producteurs. Il calcule la péréquation pour chaque usine et paie les frais de transport selon la distance moyenne de livraison établie pour une usine et en fonction d'un produit donné. Le producteur qui décide de faire livrer son produit à une autre usine utilisatrice du produit concerné assume, le cas échéant, les frais supplémentaires de transport engendrés en sus de la distance moyenne normale établie par le Syndicat et déterminés à partir de la distance moyenne normale. Lorsque, de sa propre initiative, le Syndicat décide de faire livrer à une autre usine, il assume les frais supplémentaires.»;

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84702



Décision 12785, 10 décembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12785 du 10 décembre 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des Producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (chapitre M-35.1, r. 36) lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 9 mai 2024, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 1 du Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (chapitre M-35.1, r. 31) est modifié par le remplacement de « saison de coupe » par « période de livraison ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

1^o « le 1^{er} et le 15 décembre » par « le 1^{er} et le 31 décembre »;

2^o « le 1^{er} et le 15 mai » par « le 1^{er} juin et le 31 juillet ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le producteur qui désire obtenir un contingent doit remplir le formulaire du Syndicat, le signer et le lui remettre par la poste ou par courriel avant le 28 février pour la saison d'été ou avant le 30 septembre pour la saison d'hiver. ».

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Lorsque la quantité totale des contingents alloués, avant ou en cours de période de livraison, excède les besoins des acheteurs, ils sont tous réduits dans les mêmes proportions, par essence ou groupe d'essences. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Lorsque le total de la production autorisée ne peut satisfaire les besoins réels des acheteurs en fonction des contrats conclus ou modifiés avant chaque période de livraison, le Syndicat peut augmenter proportionnellement le contingent de chaque producteur qui ne s'est pas fait octroyer l'entièreté de sa demande.

S'il reste des contingents, le Syndicat les délivre aux producteurs qui ont déposé leur demande après l'expiration du délai indiqué à l'article 3 ou, s'il y a un excédent, accorde un contingent additionnel aux producteurs qui en ont fait la demande. ».

6. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « saison de coupe » par « période de livraison »;

2^o le remplacement de « provenance des bois, le mode de production et la période de livraison à l'intérieur d'une même saison de coupe » par « provenance des bois et du mode de production »;

3^o le remplacement de « il doit » par « le Syndicat doit »;

4^o la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 16.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 12 \$ la t.m.v. d'essence feuillue et de 25 \$ la t.m.v. » par « 5 \$ la t.m.v. d'essence feuillue et de 10 \$ la t.m.v. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84712

Décision 12792, 12 décembre 2024

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12792 du 12 décembre 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de L'Union des producteurs agricoles lors d'un congrès général annuel tenu les 3 et 4 décembre 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31, 33 et 35).

1. L'article 7 du Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 1) est remplacé par le suivant :

«7. Le producteur individuel ainsi que les producteurs visés aux articles 4 et 4.1 doivent payer à L'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année	Montant
2025	466 \$
2026	476 \$
2027	486 \$
2028	496 \$
2029	501 \$

À l'exception de ceux visés aux articles 4 et 4.1, le producteur regroupé et les producteurs indivisaires doivent payer à L'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année	Montant
2025	932 \$
2026	952 \$
2027	972 \$
2028	992 \$
2029	1002 \$

».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par les suivants :

«1^o les syndicats : 6,39%;

2^o les fédérations : 37,97%;

3^o L'Union des producteurs agricoles : 55,64%.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84709



Décision 12793, 12 décembre 2024

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

**Contributions des fédérations et des syndicats
spécialisés à l'Union des producteurs agricoles
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12793 du 12 décembre 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de L'Union des producteurs agricoles lors d'un congrès général annuel tenu les 3 et 4 décembre 2024, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

**Règlement modifiant le Règlement sur
les contributions des fédérations et
des syndicats spécialisés à l'Union des
producteurs agricoles**

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31, 33 et 35).

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est remplacé par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

1^o Les Producteurs de lait du Québec : 0,09631 \$ l'hectolitre de lait mis en marché, à l'exception du lait produit dans le cadre du programme de dons de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait;

2^o Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,09420 \$ le m³ solide de bois mis en marché;

3^o Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00193 \$ la douzaine d'œufs mise en marché;

4^o Éleveurs de volailles du Québec : 0,13377 \$ les 100 kg de poulets ou de dindons éviscérés et mis en marché;

5^o Les Producteurs de pommes du Québec : 0,12078 \$ les 100 kg de pommes mises en marché;

6^o Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,04209 \$ les 100 kg de pommes de terre mises en marché;

7^o Producteurs de légumes de transformation du Québec : 0,06510 \$ les 100 kg de légumes de transformation mis en marché, à l'exception des volumes faisant l'objet de dons dans le cadre du programme « Récolte-Don ! »;

8^o Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,14016 \$ par porc, truie ou verrat abattus et mis en marché;

9^o Producteurs de grains du Québec : 0,04560 \$ les 100 kg de grains ou graines visés par le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 177) et mis en marché;

10^o Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,86188 \$ la brebis productive en inventaire;

11^o Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,23745 \$ les 100 kg de bleuets mis en marché;

12^o Les Producteurs de bovins du Québec : 0,98734 \$ par bovin mis en marché;

13^o Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,61986 \$ l'hectolitre de sirop d'érable mis en marché;

14^o Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00620 \$ la douzaine d'œufs d'incubation mise en marché;

15^o Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01831 \$ par lapin abattu et mis en marché;

16^o Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,30055 \$ l'hectolitre de lait de chèvre mis en marché. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par les suivants :

« 1^o les syndicats reçoivent 6,39%;

2^o les fédérations reçoivent 37,97%;

3^o l'association accréditée garde 55,64%. ».

3. L'article 2 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et l'article 1 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2025.

84710



Gouvernement du Québec

Décret 1685-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre la Nation crie de Mistissini et le gouvernement du Québec relativement au parc national Nibiischii 2024-2034 et l'octroi à la Nation crie de Mistissini d'une subvention d'un montant maximal de 67 023 010 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2033-2034, aux fins prévues par cette entente

ATTENDU QUE le Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii a été édicté par le décret numéro 1683-2024 du 27 novembre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut déléguer, par contrat, notamment à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation visés au premier alinéa de cet article tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8.1.1 de la Loi sur les parcs, le ministre peut également déléguer, par contrat, notamment à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité, nécessaire aux opérations d'un parc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), dans le domaine des parcs, le ministre assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs en application de la Loi sur les parcs et de la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour

la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation crie de Mistissini souhaitent conclure l'Entente entre la Nation crie de Mistissini et le gouvernement du Québec relativement au parc national Nibiischii 2024-2034, afin de lui déléguer notamment le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation, d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité, pourvu qu'ils soient nécessaires aux opérations du parc national Nibiischii, et de délivrer des autorisations aux usagers de ce parc, afin de leur permettre l'accès, le séjour, la circulation et la pratique d'activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à la Nation crie de Mistissini une subvention d'un montant maximal de 67 023 010 \$, soit un montant maximal de 5 328 636 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 5 595 068 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 5 874 821 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 6 168 562 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, de 6 476 991 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, de 6 800 840 \$ au cours de l'exercice financier 2029-2030, de 7 140 882 \$ au cours de l'exercice financier 2030-2031, de 7 497 926 \$ au cours de l'exercice financier 2031-2032, de 7 872 822 \$ au cours de l'exercice financier 2032-2033 et de 8 266 462 \$ au cours de l'exercice financier 2033-2034, aux fins prévues par cette entente et conformément aux conditions et aux modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre la Nation crie de Mistissini et le gouvernement du Québec relativement au parc national Nibiischii 2024-2034, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Nation crie de Mistissini une subvention d'un montant maximal de 67 023 010 \$, soit un montant maximal de 5 328 636 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 5 595 068 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 5 874 821 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 6 168 562 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, de 6 476 991 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, de 6 800 840 \$ au cours de l'exercice financier 2029-2030, de 7 140 882 \$ au cours de l'exercice financier 2030-2031, de 7 497 926 \$ au cours de l'exercice financier 2031-2032, de 7 872 822 \$ au cours de l'exercice financier 2032-2033 et de 8 266 462 \$ au cours de l'exercice financier 2033-2034, aux fins prévues par cette entente et conformément aux conditions et aux modalités qui y sont prévues.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84560



Gouvernement du Québec

Décret 1714-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT l'allocation de présence et le remboursement des frais des membres du Conseil de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01) les membres du Conseil ont droit, dans la mesure et selon les conditions fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2020-85 du 25 septembre 1985, le gouvernement a fixé dans quelle mesure et selon quelles conditions les membres du Conseil ont droit à une allocation de présence et au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer dans quelle mesure et selon quelles conditions les membres du Conseil de l'Ordre national du Québec ont droit à une allocation de présence et au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les membres du Conseil de l'Ordre national du Québec ont droit à une allocation de présence de 600 \$ par réunion;

QUE les membres du Conseil de l'Ordre national du Québec soient remboursés des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et aux modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 2020-85 du 25 septembre 1985.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84617



Gouvernement du Québec

Décret 1715-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable des Infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 8 au 15 décembre 2024;

— du ministre de la Justice à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 10 au 17 décembre 2024.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84618



Gouvernement du Québec

Décret 1716-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT monsieur Martin-Philippe Côté, secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE monsieur Martin-Philippe Côté a été nommé secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif par le décret numéro 1325-2018 du 31 octobre 2018, modifié par le décret numéro 62-2021 du 27 janvier 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le titre de secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1325-2018 du 31 octobre 2018, modifié par le décret numéro 62-2021 du 27 janvier 2021, soit modifié de nouveau par la suppression, dans le titre et dans le premier alinéa du dispositif, de «à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques»;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84619



Gouvernement du Québec

Décret 1717-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT le niveau d'emploi de monsieur Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 232 001 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Marc Grandisson comme sous-ministre adjoint du niveau 3;

QUE le décret numéro 741-2012 du 4 juillet 2012, tel que modifié par le décret numéro 1274-2022 du 29 juin 2022, soit de nouveau modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84620



Gouvernement du Québec

Décret 1718-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT le niveau d'emploi de madame Lucie Pageau, sous-ministre adjointe au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lucie Pageau, sous-ministre adjointe au ministère des Finances, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 228 642 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Lucie Pageau comme sous-ministre adjointe du niveau 3;

QUE le décret numéro 1356-2020 du 16 décembre 2020 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84621



Gouvernement du Québec

Décret 1719-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT le niveau d'emploi de monsieur Guillaume Pichard, sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Guillaume Pichard, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 193 334\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Guillaume Pichard comme sous-ministre adjoint du niveau 3;

QUE le décret numéro 1786-2023 du 13 décembre 2023 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84622



Gouvernement du Québec

Décret 1720-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Piérard comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Denis Michaud a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1206-2021 du 8 septembre 2021, que son mandat viendra à échéance le 5 janvier 2025 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Piérard a été nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1079-2024 du 10 juillet 2024 pour un mandat se terminant le 31 décembre 2027;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE madame Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale du Québec, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec pour un mandat débutant le 6 janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2027, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Denis Michaud.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Conditions de travail de madame Sylvie Piérard comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Piérard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Piérard exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Piérard reçoit un traitement annuel de 169 950\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Piérard comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Piérard peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Piérard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Piérard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Piérard se termine le 31 décembre 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Piérard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84623



Gouvernement du Québec

Décret 1721-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT la désignation d'une membre pour exercer les pouvoirs du président de la Commission municipale du Québec en son absence

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que l'un des membres que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

ATTENDU QUE madame Sylvie Piérard est nommée membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1720-2024 du 4 décembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une membre de la Commission municipale du Québec pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE madame Sylvie Piérard, membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec, soit désignée pour exercer, à compter du 6 janvier 2025, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84624



Gouvernement du Québec

Décret 1722-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Promenade fluviale du Grand Montréal, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Communauté métropolitaine de Montréal soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Promenade fluviale du Grand Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84625



Gouvernement du Québec

Décret 1723-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de dédommagement avec le gouvernement du Canada pour l'augmentation du couvert végétal et la plantation d'arbres par la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de dédommagement pour l'augmentation du couvert végétal et la plantation d'arbres par la Ville de Montréal dans le cadre de travaux réalisés pour le projet de corridor du pont Samuel-De Champlain, lesquels ont eu des impacts sur la couverture végétale des arrondissements de Verdun et du Sud-Ouest de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente de dédommagement avec le gouvernement du Canada pour l'augmentation du couvert végétal et la plantation d'arbres par la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84626



Gouvernement du Québec

Décret 1724-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Société de gestion du Parc régional des Grandes-Rivières de la MRC de Maria-Chapdelaine de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme

ATTENDU QUE la Société de gestion du Parc régional des Grandes-Rivières de la MRC de Maria-Chapdelaine et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique de la Société de gestion du Parc régional des Grandes-Rivières de la MRC de Maria-Chapdelaine par l'aménagement d'une passerelle piétonne de 130 mètres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Parc régional des Grandes-Rivières de la MRC de Maria-Chapdelaine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société de gestion du Parc régional des Grandes-Rivières de la MRC de Maria-Chapdelaine soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique de la Société de gestion du

Parc régional des Grandes-Rivières de la MRC de Maria-Chapdelaine par l'aménagement d'une passerelle piétonne de 130 mètres, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84627



Gouvernement du Québec

Décret 1725-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT monsieur Éric Bélanger, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE monsieur Éric Bélanger a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 869-2022 du 25 mai 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu d'exercice des fonctions de monsieur Éric Bélanger prévu aux conditions de travail annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les conditions de travail de monsieur Éric Bélanger annexées au décret numéro 869-2022 du 25 mai 2022 soient modifiées :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de « Longueuil » par « Québec »;

2^o par le retrait du deuxième alinéa de l'article 3;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84628



Gouvernement du Québec

Décret 1726-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt pardonnable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ et d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Station Mont-Sainte-Anne inc., pour son projet visant l'amélioration de ses infrastructures récréotouristiques

ATTENDU QUE Station Mont-Sainte-Anne inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Beaupré et dont la mission est notamment l'exploitation d'une station de ski;

ATTENDU QUE Station Mont-Sainte-Anne inc. compte réaliser au Québec un projet visant l'amélioration de ses infrastructures récréotouristiques;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt pardonnable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ et un prêt à redevances d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Station Mont-Sainte-Anne inc., pour son projet visant l'amélioration de ses infrastructures récréotouristiques, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt pardonnable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ et un prêt à redevances d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Station Mont-Sainte-Anne inc., pour son projet visant l'amélioration de ses infrastructures récréotouristiques, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84629



Gouvernement du Québec

Décret 1727-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 15 000 000\$ à Matériaux Nano One Candiatic inc., pour son projet de conversion de son usine de Candiatic en usine pilote pour la fabrication de matériaux actifs de cathodes de type lithium-fer-phosphate

ATTENDU QUE Matériaux Nano One Candiatic inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège social à Montréal et dont la mission est de produire des matériaux actifs de cathodes de type lithium-fer-phosphate;

ATTENDU QUE Matériaux Nano One Candiatic inc. compte réaliser au Québec un projet visant la conversion de son usine de Candiatic en usine pilote pour la fabrication de matériaux actifs de cathodes de type lithium-fer-phosphate;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 15 000 000\$ à Matériaux Nano One Candiatic inc., pour son projet de conversion de son usine de Candiatic en usine pilote pour la fabrication de matériaux actifs de cathodes de type lithium-fer-phosphate, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 15 000 000\$ à Matériaux Nano One Candiatic inc., pour son projet de conversion de son usine de Candiatic en usine pilote pour la fabrication de matériaux actifs de cathodes de type lithium-fer-phosphate, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84630



Gouvernement du Québec

Décret 1728-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à Fondation Montréal Inc. de demain, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour appuyer son projet visant à accélérer l'internationalisation des entreprises technologiques innovantes

ATTENDU QUE Fondation Montréal Inc. de demain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont le mandat vise à positionner le Québec parmi les références mondiales en matière de création et de développement de startups technologiques à fort potentiel d'exportation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant en charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à Fondation Montréal Inc. de demain, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour appuyer son projet visant à accélérer l'internationalisation des entreprises technologiques innovantes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Fondation Montréal Inc. de demain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE la ministre de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à Fondation Montréal Inc. de demain, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour appuyer son projet visant à accélérer l'internationalisation des entreprises technologiques innovantes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Fondation Montréal Inc. de demain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84631



Gouvernement du Québec

Décret 1731-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2025

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1), Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$, cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84636



Gouvernement du Québec

Décret 1732-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 368-2022 du 23 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 368-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 400 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une convention conclue le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 556-2024 du 20 mars 2024, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à la convention conclue le 31 mars 2022 afin notamment de permettre le financement d'un projet d'habitation dans le cadre du Programme d'habitation abordable Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation et de modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 368-2022 du 23 mars 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation et que soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 368-2022 du 23 mars 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84637



Gouvernement du Québec

Décret 1738-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE la juge Eliana Marengo, la juge Lucie Morissette, le juge Robert Proulx, le juge Gilbert Lanthier, le juge André Perreault et la juge Ann-Marie Jones prendront respectivement leur retraite le 16 décembre 2024, le 5 janvier 2025, le 7 janvier 2025, le 15 janvier 2025, le 20 janvier 2025 et le 25 janvier 2025;

ATTENDU QU'ils ont suivi la formation requise par la loi, et que le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 16 décembre 2024 au 31 mai 2025 :

1. Eliana Marengo

— pour la période s'échelonnant du 5 janvier 2025 au 31 mai 2025 :

2. Lucie Morissette

— pour la période s'échelonnant du 7 janvier 2025 au 31 mai 2025 :

3. Robert Proulx

— pour la période s'échelonnant du 15 janvier 2025 au 31 mai 2025 :

4. Gilbert Lanthier

— pour la période s'échelonnant du 20 janvier 2025 au 31 mai 2025 :

5. André Perreault

— pour la période s'échelonnant du 25 janvier 2025 au 31 mai 2025 :

6. Ann-Marie Jones

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84638



Gouvernement du Québec

Décret 1739-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Maxime Bronquard-Pharand à titre de sous-registraire adjoint du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le gouvernement nomme, parmi les fonctionnaires du ministère de la Justice, des sous-registres adjoints;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1355-2018 du 14 novembre 2018, monsieur Christian G. Sirois a été nommé sous-registraire adjoint du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Maxime Bronquard-Pharand, directeur de l'innovation et de l'évolution des services, Direction générale des registres et de la certification, ministère de la Justice, soit nommé sous-registraire adjoint du Québec à compter des présentes, en remplacement de monsieur Christian G. Sirois.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84639



Gouvernement du Québec

Décret 1740-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 113 125 300 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2025

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit l'octroi d'un transfert annuel de 83 000 000 \$ à la Ville de Montréal, lequel sera ajusté annuellement selon un indicateur de l'évolution de l'activité économique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 78-2024 du 23 janvier 2024, le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal a été autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 107 738 400 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster le montant de cette subvention de 5 %, portant ainsi le montant maximal de la subvention au cours de l'exercice financier 2025 de la Ville de Montréal à 113 125 300 \$, arrondi à la centaine près;

ATTENDU QUE ce pourcentage correspond à la limite supérieure que peut atteindre le facteur d'indexation, celui-ci étant établi en fonction de la variation entre le produit intérieur brut nominal de la région de Montréal de 2021 et de 2022 publié par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 113 125 300 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 113 125 300 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84640



Gouvernement du Québec

Décret 1742-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et qu'il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 31 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Joanne Lachapelle et Sophie Régnière comme coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE conformément à l'article 33 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et au coroner en chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Joanne Lachapelle et Sophie Régnière comme coroners à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Joanne Lachapelle, notaire à Maniwaki, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mars 2025;

QUE madame Sophie Régnière, avocate à Québec, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2025;

QUE mesdames Joanne Lachapelle et Sophie Régnière soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE mesdames Joanne Lachapelle et Sophie Régnière soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84641



Gouvernement du Québec

Décret 1743-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant l'itinérance hors refuge et les campements

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec concernant l'itinérance hors refuge et les campements pour la période du 6 septembre 2024 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre responsable des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'itinérance hors refuge et les campements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant l'itinérance hors refuge et les campements, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84642



Gouvernement du Québec

Décret 1744-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation en 2024 du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), est instituée l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité régionale de transport métropolitain a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE la mesure 12 du Plan d'action 2020-2025 d'Avantage Saint-Laurent prévoit des investissements pour le développement du transport collectif par voie maritime par la mise en place d'un réseau structurant et intégré de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation en 2024 du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation en 2024 du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84643



Gouvernement du Québec

Décret 1745-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 20 200 000 \$ à la Société de transport de l'Outaouais, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de l'Outaouais a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 20 200 000 \$ à la Société de transport de l'Outaouais, soit un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 5 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 4 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de l'Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 20 200 000 \$ à la Société de transport de l'Outaouais, soit un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 5 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 4 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de l'Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84644



Gouvernement du Québec

Décret 1746-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 6 300 000 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport de Sherbrooke est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de Sherbrooke a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 6 300 000 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 6 300 000 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84645



Gouvernement du Québec

Décret 1747-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 800 000 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport du Saguenay est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport du Saguenay a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 3 800 000 \$ à la Société de transport du Saguenay, soit un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport du Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 3 800 000 \$ à la Société de transport du Saguenay, soit un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport du Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84646



Gouvernement du Québec

Décret 1748-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 37 800 000 \$ à la Société de transport de Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de Québec a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 37 800 000 \$ à la Société de transport de Québec, soit un montant maximal de 12 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 10 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 8 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 37 800 000 \$ à la Société de transport de Québec, soit un montant maximal de 12 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 10 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 8 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84647



Gouvernement du Québec

Décret 1749-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 4 600 000 \$ à la Société de transport de Lévis, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de Lévis a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 4 600 000 \$ à la Société de transport de Lévis, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 4 600 000 \$ à la Société de transport de Lévis, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84648



Gouvernement du Québec

Décret 1750-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 100 000 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport de Trois-Rivières est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de Trois-Rivières a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 3 100 000 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 3 100 000 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84649



Gouvernement du Québec

Décret 1751-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 24 600 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le développement du transport collectif sur la couronne nord et la couronne sud en collaboration avec le secteur privé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), est instituée l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité régionale de transport métropolitain a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 24 600 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le développement du transport collectif sur la couronne nord et la couronne sud en collaboration avec le secteur privé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 24 600 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le développement du transport collectif sur la couronne nord et la couronne sud en collaboration avec le secteur privé;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84650



Gouvernement du Québec

Décret 1752-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 776 200 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), est instituée l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité régionale de transport métropolitain a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 776 200 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, soit un montant maximal de 200 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 229 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 196 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 150 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 776 200 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, soit un montant maximal de 200 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 229 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 196 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 150 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84651



Gouvernement du Québec

Décret 1792-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques de même que de chacun des arrondissements pour l'année 2025 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2025 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1836-2023 du 20 décembre 2023;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Population des municipalités du Québec, décret de 2025

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
46005	Abercorn	VL	356
48028	Acton Vale	V	7 978
31056	Adstock	M	3 170
98030	Aguanish	M	222
92030	Albanel	M	2 184
07025	Albertville	M	253
84050	Alleyn-et-Cawood	M	246
93042	Alma	V	30 889
78070	Amherst	CT	1 665
88055	Amos	V	12 808
07047	Amqui	V	6 109
55008	Ange-Gardien	M	3 074
19037	Armagh	M	1 434
78060	Arundel	CT	595
41055	Ascot Corner	M	3 586

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
50013	Aston-Jonction	M	460
13045	Auclair	M	468
30055	Audet	M	710
83090	Aumond	CT	777
45085	Austin	M	1 938
87050	Authier	M	287
87100	Authier-Nord	M	277
45035	Ayer's Cliff	VL	1 277
96020	Baie-Comeau	V	20 771
08080	Baie-des-Sables	M	625
50100	Baie-du-Febvre	M	1 009
66112	Baie-D'Urfé	V	3 712
98035	Baie-Johan-Beetz	M	78
15065	Baie-Sainte-Catherine	M	164
16013	Baie-Saint-Paul	V	7 852
96005	Baie-Trinité	VL	409
78050	Barkmere	V	84
44045	Barnston-Ouest	M	574
88022	Barraute	M	1 914
37210	Batiscan	M	1 049
66107	Beaconsfield	V	19 390
85020	Béarn	M	772
27028	Beauceville	V	6 283
70022	Beauharnois	V	15 156
31008	Beaulac-Garthby	M	945
19105	Beaumont	M	3 135
21025	Beaupré	V	4 256
38010	Bécancour	V	14 555
46035	Bedford	V	2 733
46040	Bedford	CT	704
94250	Bégin	M	895
89050	Belcourt	M	222
85065	Belleterre	V	292
57040	Belœil	V	25 149
88070	Berry	M	535
18065	Berthier-sur-Mer	M	1 806
52035	Berthierville	V	4 518
48005	Béthanie	M	362
13055	Biencourt	M	425
73015	Blainville	V	61 617
98005	Blanc-Sablon	M	1 080
83045	Blue Sea	M	710
80115	Boileau	M	410
73005	Boisbriand	V	29 530
21045	Boischatel	M	9 015
73030	Bois-des-Filion	V	10 706
83085	Bois-Franc	M	418
45095	Bolton-Est	M	1 276
46065	Bolton-Ouest	M	776
05045	Bonaventure	V	2 758
98010	Bonne-Espérance	M	675
42040	Bonsecours	M	657
58033	Boucherville	V	41 840

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
83050	Bouchette	M	752
80145	Bowman	M	714
78075	Brébeuf	M	999
46090	Brigham	M	2 361
84005	Bristol	M	1 155
46070	Brome	VL	339
46078	Bromont	V	12 230
58007	Brossard	V	97 292
76043	Brownsburg-Chatham	V	8 146
84025	Bryson	M	663
41070	Bury	M	1 270
12057	Cacouna	M	1 882
59030	Calixa-Lavallée	M	530
84030	Campbell's Bay	M	709
67020	Candiac	V	24 445
82020	Cantley	M	12 325
04047	Cap-Chat	V	2 547
05060	Caplan	M	1 942
18045	Cap-Saint-Ignace	M	3 136
34030	Cap-Santé	V	3 851
57010	Carignan	V	12 529
06013	Carleton-sur-Mer	V	4 218
05077	Cascapédia-Saint-Jules	M	773
07018	Causapscal	V	2 148
83040	Cayamant	M	971
57005	Chambly	V	31 938
91020	Chambord	M	1 782
37220	Champlain	M	2 027
88005	Champneuf	M	91
02028	Chandler	V	7 365
99020	Chapais	V	1 399
51080	Charette	M	1 141
60005	Charlemagne	V	6 666
41020	Chartierville	M	325
67050	Châteauguay	V	53 030
21035	Château-Richer	V	4 633
87095	Chazel	M	275
82025	Chelsea	M	8 982
80103	Chénéville	M	934
62047	Chertsey	M	5 579
39030	Chesterville	M	895
99025	Chibougamau	V	7 327
84090	Chichester	CT	358
96035	Chute-aux-Outardes	VL	1 404
79065	Chute-Saint-Philippe	M	1 104
56010	Clarenceville	M	1 213
84015	Clarendon	M	1 457
15035	Clermont	V	3 130
87110	Clermont	CT	477
87075	Clerval	M	368
42110	Cleveland	CT	1 658
03010	Cloridorme	CT	625
44037	Coaticook	V	9 068

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
95050	Colombier	M	615
44071	Compton	M	3 326
59035	Contrecoeur	V	10 545
41038	Cookshire-Eaton	V	5 463
71040	Coteau-du-Lac	V	7 729
98015	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M	767
66058	Côte-Saint-Luc	V	38 369
29027	Courcelles–Saint-Évariste	M	1 342
46080	Cowansville	V	16 906
61013	Crabtree	V	4 194
40047	Danville	V	3 939
39152	Daveluyville	V	2 418
13005	Dégelis	V	2 925
83070	Déléage	M	2 055
67025	Delson	V	8 541
83005	Denholm	M	581
93005	Desbiens	V	1 034
38070	Deschailions-sur-Saint-Laurent	M	918
34058	Deschambault-Grondines	M	2 270
72010	Deux-Montagnes	V	18 440
31015	Disraeli	V	2 389
31020	Disraeli	P	1 175
44023	Dixville	M	827
92022	Dolbeau-Mistassini	V	13 746
66142	Dollard-des-Ormeaux	V	50 699
34025	Donnacoona	V	7 850
66087	Dorval	V	20 765
33040	Dosquet	M	932
49058	Drummondville	V	84 866
41117	Dudswell	M	1 807
80135	Duhamel	M	561
85030	Duhamel-Ouest	M	941
69075	Dundee	CT	373
46050	Dunham	V	3 640
87005	Duparquet	V	732
87085	Dupuy	M	961
49015	Durham-Sud	M	1 051
41060	East Angus	V	4 074
31122	East Broughton	M	2 349
46085	East Farnham	M	701
44010	East Hereford	M	315
45093	Eastman	M	2 665
99060	Eeyou Istchee Baie-James (Gouvernement régional)	M	1 212
83075	Egan-Sud	M	536
69050	Elgin	M	396
62053	Entrelacs	M	1 081
06025	Escuminac	M	617
10005	Esprit-Saint	M	324
77011	Estérel	V	293
46112	Farnham	V	11 267
80005	Fassett	M	471
94220	Ferland-et-Boilleau	M	723
79097	Ferme-Neuve	M	2 817

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
97035	Fermont	V	2 154
95045	Forestville	V	2 829
84060	Fort-Coulonge	VL	1 307
38047	Fortierville	M	697
22010	Fossambault-sur-le-Lac	V	2 463
26005	Frampton	M	1 356
69010	Franklin	M	1 717
96015	Franquelin	M	286
46010	Frelighsburg	M	1 227
30025	Frontenac	M	1 858
85055	Fugèreville	M	328
87020	Gallichan	M	499
03005	Gaspé	V	15 627
81017	Gatineau	V	302 616
92055	Girardville	M	1 068
96010	Godbout	VL	278
69060	Godmanchester	CT	1 536
76025	Gore	CT	2 686
83032	Gracefield	V	2 516
47017	Granby	V	71 572
02015	Grande-Rivière	V	3 307
35040	Grandes-Piles	VL	603
03020	Grande-Vallée	M	1 070
09060	Grand-Métis	M	215
83095	Grand-Remous	M	1 194
50065	Grand-Saint-Esprit	M	483
76055	Grenville	VL	1 856
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	3 041
98014	Gros-Mécatina	M	342
01042	Grosse-Île	M	469
08015	Grosses-Roches	M	389
85095	Guérin	CT	326
39010	Ham-Nord	CT	954
41075	Hampden	CT	204
66062	Hampstead	V	7 578
40005	Ham-Sud	M	230
76065	Harrington	CT	954
45043	Hatley	M	835
45055	Hatley	CT	2 447
69005	Havelock	CT	742
98040	Havre-Saint-Pierre	M	3 371
93020	Hébertville	M	2 536
93025	Hébertville-Station	VL	1 282
68010	Hemmingford	VL	920
68015	Hemmingford	CT	2 180
56042	Henryville	M	1 620
35035	Hérouxville	P	1 533
69045	Hinchinbrooke	M	2 314
19070	Honfleur	M	877
05025	Hope	CT	609
05020	Hope Town	M	334
69025	Howick	M	878
78065	Huberdeau	M	865

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
71100	Hudson	V	5 543
69055	Huntingdon	V	2 877
32058	Inverness	M	972
31040	Irlande	M	912
78042	Ivry-sur-le-Lac	M	387
61025	Joliette	V	22 333
14050	Kamouraska	M	609
83015	Kazabazua	M	1 093
79025	Kiamika	M	838
42070	Kingsbury	VL	143
39097	Kingsey Falls	V	2 048
31105	Kinnear's Mills	M	417
85010	Kipawa	M	419
66102	Kirkland	V	19 552
90017	La Bostonnais	M	601
78115	La Conception	M	1 688
88030	La Corne	M	830
91050	La Doré	P	1 383
19090	La Durantaye	P	817
29030	La Guadeloupe	VL	1 940
79047	La Macaza	M	1 114
15013	La Malbaie	V	8 524
04030	La Martre	M	180
78130	La Minerve	M	1 507
88012	La Morandière-Rochebaucourt	M	342
88045	La Motte	M	510
41027	La Patrie	M	828
82035	La Pêche	M	9 273
14085	La Pocatière	V	4 206
67015	La Prairie	V	27 117
54035	La Présentation	M	2 715
09005	La Rédemption	P	392
87080	La Reine	M	301
87090	La Sarre	V	7 177
10010	La Trinité-des-Monts	P	235
90012	La Tuque	V	11 243
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	707
50085	La Visitation-de-Yamaska	M	296
78120	Labelle	M	2 878
93055	Labrecque	M	1 374
07057	Lac-au-Saumon	M	1 477
35010	Lac-aux-Sables	P	1 422
22040	Lac-Beauport	M	8 473
91005	Lac-Bouchette	M	1 205
46075	Lac-Brome	V	6 302
22030	Lac-Delage	V	792
13062	Lac-des-Aigles	V	574
79078	Lac-des-Écorces	M	3 099
80130	Lac-des-Plages	M	543
77055	Lac-des-Seize-Îles	M	210
30080	Lac-Drolet	M	1 107
79015	Lac-du-Cerf	M	495
90027	Lac-Édouard	M	220

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
28053	Lac-Étchemin	M	4 073
18010	Lac-Frontière	M	172
76020	Lachute	V	15 292
30030	Lac-Mégantic	V	5 955
56023	Lacolle	M	2 802
29095	Lac-Poulin	VL	176
79060	Lac-Saguay	VL	571
83020	Lac-Sainte-Marie	M	726
22015	Lac-Saint-Joseph	V	280
79105	Lac-Saint-Paul	M	563
34120	Lac-Sergent	V	616
80095	Lac-Simon	M	1 152
78095	Lac-Supérieur	M	2 045
78127	Lac-Tremblant-Nord	M	79
85070	Laforce	M	566
93060	Lamarche	M	515
30095	Lambton	M	1 732
23057	L'Ancienne-Lorette	V	17 862
88035	Landrienne	CT	931
21040	L'Ange-Gardien	M	3 999
82005	L'Ange-Gardien	M	6 919
52017	Lanoraie	M	5 602
94210	L'Anse-Saint-Jean	M	1 321
78015	Lantier	M	990
94265	Larouche	M	1 705
79050	L'Ascension	M	970
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	2 240
06060	L'Ascension-de-Patapédia	M	160
60028	L'Assomption	V	24 867
85060	Latulipe-et-Gaboury	CU	324
88080	Launay	CT	213
33060	Laurier-Station	VL	2 759
32072	Laurierville	M	1 390
65005	Laval	V	458 981
52007	Lavaltrie	V	15 911
49025	L'Avenir	M	1 422
85052	Laverlochère-Angliers	M	982
42045	Lawrenceville	VL	614
99005	Lebel-sur-Quévillon	V	2 185
33123	Leclercville	M	516
49020	Lefebvre	M	925
13050	Lejeune	M	241
38020	Lemieux	M	284
60037	L'Épiphanie	V	9 156
67055	Léry	V	2 685
95018	Les Bergeronnes	M	625
71050	Les Cèdres	M	7 182
71033	Les Coteaux	M	6 108
16048	Les Éboulements	M	1 610
95025	Les Escoumins	M	1 769
09015	Les Hauteurs	M	485
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	M	12 521
08005	Les Méchins	M	972

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
25213	Lévis	V	159 049
71095	L'Île-Cadieux	V	120
98020	L'Île-d'Anticosti	M	196
66092	L'Île-Dorval	V	9
84035	L'Île-du-Grand-Calumet	M	689
71060	L'Île-Perrot	V	11 900
41085	Lingwick	CT	477
84082	L'Isle-aux-Allumettes	M	1 407
16023	L'Isle-aux-Coudres	M	1 101
17078	L'Islet	M	3 919
12043	L'Isle-Verte	M	1 417
84040	Litchfield	M	499
80055	Lochaber	CT	503
80060	Lochaber-Partie-Ouest	CT	1 035
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	M	414
95032	Longue-Rive	M	902
58227	Longueuil	V	267 524
73025	Lorraine	V	9 738
85037	Lorrainville	M	1 288
33115	Lotbinière	M	864
51015	Louiseville	V	7 632
83010	Low	CT	1 060
32065	Lyster	M	1 699
87058	Macamic	V	2 685
39165	Maddington Falls	M	449
45072	Magog	V	29 915
89015	Malartic	V	3 489
52095	Mandeville	M	2 455
83065	Maniwaki	V	3 743
38028	Manseau	M	854
84065	Mansfield-et-Pontefract	M	2 328
06005	Maria	M	2 755
42065	Maricourt	M	479
55048	Marieville	V	11 949
04025	Marsoui	VL	282
30035	Marston	CT	810
44060	Martinville	M	461
64015	Mascouche	V	56 045
51008	Maskinongé	M	2 439
53010	Massueville	VL	567
99015	Matagami	V	1 396
08053	Matane	V	14 436
06045	Matapédia	M	579
80065	Mayo	M	720
57025	McMasterville	V	6 151
42075	Melbourne	CT	1 148
67045	Mercier	V	15 690
83060	Messines	M	1 648
93012	Métabetchouan–Lac-à-la-Croix	V	4 248
09048	Métis-sur-Mer	V	583
30040	Milan	M	331
76030	Mille-Isles	M	1 838
74005	Mirabel	V	67 580

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
85075	Moffet	M	211
78047	Mont-Blanc	M	4 036
78055	Montcalm	M	653
14005	Mont-Carmel	M	1 165
83088	Montcerf-Lytton	M	663
80010	Montebello	M	982
09077	Mont-Joli	V	6 481
79088	Mont-Laurier	V	14 641
18050	Montmagny	V	11 203
80090	Montpellier	M	1 217
66023	Montréal	V	1 948 747
66007	Montréal-Est	V	4 918
66047	Montréal-Ouest	V	5 372
66072	Mont-Royal	V	22 396
56097	Mont-Saint-Grégoire	M	3 200
57035	Mont-Saint-Hilaire	V	19 444
79110	Mont-Saint-Michel	M	597
04015	Mont-Saint-Pierre	VL	209
78102	Mont-Tremblant	V	12 026
77050	Morin-Heights	M	4 953
80085	Mulgrave-et-Derry	M	527
03025	Murdochville	V	618
80110	Namur	M	638
30045	Nantes	M	1 417
68030	Napierville	M	4 169
98025	Natashquan	M	265
85100	Nédélec	CT	365
34007	Neuville	V	4 618
05040	New Carlisle	M	1 344
05070	New Richmond	V	3 856
41037	Newport	M	711
50072	Nicolet	V	8 775
79030	Nomingue	M	2 245
92040	Normandin	V	3 063
87115	Normétal	M	791
45050	North Hatley	VL	704
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	802
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	M	302
39015	Notre-Dame-de-Ham	M	404
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M	1 126
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	M	706
80087	Notre-Dame-de-la-Salette	M	881
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	V	11 781
92060	Notre-Dame-de-Lorette	M	157
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P	836
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M	3 280
35005	Notre-Dame-de-Montauban	M	827
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	M	844
23015	Notre-Dame-des-Anges	P	245
30010	Notre-Dame-des-Bois	M	1 165
15025	Notre-Dame-des-Monts	M	820
11045	Notre-Dame-des-Neiges	M	1 175
29120	Notre-Dame-des-Pins	P	1 958

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
61030	Notre-Dame-des-Prairies	V	9 580
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	72
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	M	704
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 867
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	952
79005	Notre-Dame-du-Laus	M	1 893
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	6 585
85090	Notre-Dame-du-Nord	M	1 088
12080	Notre-Dame-du-Portage	M	1 336
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	M	394
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	P	894
06020	Nouvelle	M	1 811
56015	Noyan	M	1 498
45020	Ogden	M	814
72032	Oka	M	6 216
45115	Orford	CT	5 509
69037	Ormstown	M	4 226
84055	Otter Lake	M	986
57030	Otterburn Park	V	9 273
13015	Packington	P	595
09040	Padoue	M	248
87025	Palmarolle	M	1 421
80037	Papineauville	M	2 340
38055	Parisville	P	531
05032	Paspébiac	V	3 124
02005	Percé	V	3 107
92010	Péribonka	M	544
16005	Petite-Rivière-Saint-François	M	1 343
03015	Petite-Vallée	M	157
94205	Petit-Saguenay	M	621
77030	Piedmont	M	3 611
50113	Pierreville	M	2 201
46025	Pike River	M	494
71070	Pincourt	V	15 273
30020	Piopolis	M	396
80045	Plaisance	M	1 179
32043	Plessisville	V	9 613
13095	Pohénégamook	V	2 491
06030	Pointe-à-la-Croix	M	1 283
96030	Pointe-aux-Outardes	VL	1 443
72020	Pointe-Calumet	M	6 422
66097	Pointe-Claire	V	36 255
71055	Pointe-des-Cascades	VL	1 823
71140	Pointe-Fortune	M	602
96025	Pointe-Lebel	VL	1 803
82030	Pontiac	M	6 501
34017	Pont-Rouge	V	11 160
84020	Portage-du-Fort	VL	240
97022	Port-Cartier	V	6 483
02047	Port-Daniel-Gascons	M	2 276
34048	Portneuf	V	3 496
95040	Portneuf-sur-Mer	M	595
45030	Potton	CT	2 210

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
87035	Pouliaries	M	677
88090	Preissac	M	966
75040	Prévost	V	14 198
09065	Price	VL	1 707
32033	Princeville	V	6 460
23027	Québec	V	594 443
42032	Racine	M	1 457
96040	Ragueneau	P	1 290
87010	Rapide-Danseur	M	380
84100	Rapides-des-Joachims	M	146
62037	Rawdon	M	12 722
85105	Rémigny	M	306
60013	Repentigny	V	89 857
55057	Richelieu	V	5 998
42098	Richmond	V	3 431
71133	Rigaud	V	8 143
10043	Rimouski	V	51 188
80078	Ripon	M	1 800
06035	Ristigouche-Sud-Est	M	174
04020	Rivière-à-Claude	M	153
34135	Rivière-à-Pierre	M	621
98055	Rivière-au-Tonnerre	M	293
71005	Rivière-Beaudette	M	2 733
13025	Rivière-Bleue	M	1 294
12072	Rivière-du-Loup	V	20 667
94215	Rivière-Éternité	M	435
89010	Rivière-Héva	M	1 562
14065	Rivière-Ouelle	M	1 008
79037	Rivière-Rouge	V	4 862
98050	Rivière-Saint-Jean	M	223
91025	Roberval	V	9 872
87015	Roquemaure	M	381
73020	Rosemère	V	14 205
55037	Rougemont	M	2 768
86042	Rouyn-Noranda	V	43 229
48015	Roxton	CT	1 156
48010	Roxton Falls	VL	1 377
47047	Roxton Pond	M	4 752
95010	Sacré-Cœur	M	1 710
31130	Sacré-Cœur-de-Jésus	P	573
94068	Saguenay	V	151 972
17015	Saint-Adalbert	M	480
08030	Saint-Adelme	P	491
35015	Saint-Adelphe	P	926
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	3 930
40010	Saint-Adrien	M	562
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M	363
33045	Saint-Agapit	M	4 781
53015	Saint-Aimé	M	439
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	M	1 209
79022	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	852
34097	Saint-Alban	M	1 255
39085	Saint-Albert	M	1 759

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
56055	Saint-Alexandre	M	2 722
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	2 518
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	P	306
63023	Saint-Alexis	M	1 487
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	M	513
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	3 150
27015	Saint-Alfred	M	543
05065	Saint-Alphonse	M	733
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M	3 531
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M	3 583
59015	Saint-Amable	V	14 089
94255	Saint-Ambroise	M	4 214
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	M	4 554
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	P	3 027
80027	Saint-André-Avellin	M	4 145
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M	3 257
14040	Saint-André-de-Kamouraska	M	665
06040	Saint-André-de-Restigouche	M	145
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	477
69070	Saint-Anicet	M	2 753
19062	Saint-Anselme	M	4 510
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	107
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 800
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 844
12015	Saint-Antonin	V	4 618
33090	Saint-Apollinaire	M	9 085
46017	Saint-Armand	M	1 242
12065	Saint-Arsène	P	1 255
13100	Saint-Athanase	M	308
17055	Saint-Aubert	M	1 408
92005	Saint-Augustin	P	340
98012	Saint-Augustin	M	688
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V	20 844
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P	679
51025	Saint-Barnabé	P	1 227
54105	Saint-Barnabé-Sud	M	1 066
52055	Saint-Barthélemy	P	2 098
34038	Saint-Basile	V	2 876
57020	Saint-Basile-le-Grand	V	17 309
28025	Saint-Benjamin	M	1 208
45080	Saint-Benoît-du-Lac	M	43
29100	Saint-Benoît-Labre	M	1 680
26055	Saint-Bernard	M	2 727
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	M	1 639
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M	658
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	2 165
49125	Saint-Bonaventure	M	1 078
51085	Saint-Boniface	M	5 328
93030	Saint-Bruno	M	2 936
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 190
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	511
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	V	26 735
63055	Saint-Calixte	M	7 557

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
40025	Saint-Camille	CT	601
28070	Saint-Camille-de-Lellis	P	741
34078	Saint-Casimir	M	1 489
50030	Saint-Célestin	VL	895
50035	Saint-Célestin	M	600
55023	Saint-Césaire	V	6 168
61035	Saint-Charles-Borromée	V	16 541
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 743
94260	Saint-Charles-de-Bourget	M	819
09010	Saint-Charles-Garnier	P	238
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M	1 831
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	3 289
69017	Saint-Chrysostome	M	2 607
42100	Saint-Claude	M	1 182
11005	Saint-Clément	M	485
07090	Saint-Cléophas	P	317
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M	292
71045	Saint-Clet	M	1 765
75005	Saint-Colomban	V	18 836
62065	Saint-Côme	M	2 784
29057	Saint-Côme-Linière	M	3 451
67035	Saint-Constant	V	31 820
52062	Saint-Cuthbert	M	1 883
12005	Saint-Cyprien	M	1 095
28040	Saint-Cyprien	P	469
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	M	1 796
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	P	767
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M	5 156
07105	Saint-Damase	P	389
54017	Saint-Damase	M	2 463
17040	Saint-Damase-de-L'Islet	M	570
62075	Saint-Damien	P	2 528
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	1 854
53005	Saint-David	M	903
94245	Saint-David-de-Falardeau	M	3 089
14055	Saint-Denis-De La Bouteillerie	M	517
42025	Saint-Denis-de-Brompton	M	5 087
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M	2 435
52090	Saint-Didace	P	760
54060	Saint-Dominique	M	2 965
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	M	456
09030	Saint-Donat	P	904
62060	Saint-Donat	M	4 920
77022	Sainte-Adèle	V	15 027
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	1 032
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V	12 014
09035	Sainte-Angèle-de-Méridi	M	1 032
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	M	1 873
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M	622
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	V	3 098
66117	Sainte-Anne-de-Bellevue	V	5 497
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	2 049
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 673

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	614
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	2 270
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P	4 054
04037	Sainte-Anne-des-Monts	V	6 131
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	M	2 741
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V	15 900
79115	Sainte-Anne-du-Lac	M	558
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	P	532
28015	Sainte-Aurélie	M	896
69065	Sainte-Barbe	M	1 924
62020	Sainte-Béatrix	M	2 354
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 528
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	V	9 018
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P	857
67030	Sainte-Catherine	V	17 661
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M	2 907
22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	V	9 483
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	355
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	M	2 306
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M	914
48020	Sainte-Christine	P	827
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	M	692
19055	Sainte-Claire	M	3 714
68020	Sainte-Clotilde	M	3 127
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	592
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M	1 598
33102	Sainte-Croix	M	2 634
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	M	832
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M	357
68045	Saint-Édouard	M	1 435
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	P	674
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 315
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	811
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	557
52030	Sainte-Élisabeth	M	1 456
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M	391
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 801
50005	Sainte-Eulalie	M	1 056
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	360
20010	Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	M	833
08023	Sainte-Félicité	M	1 079
17025	Sainte-Félicité	M	369
09085	Sainte-Flavie	P	945
07010	Sainte-Florence	M	370
11030	Sainte-Françoise	P	416
38035	Sainte-Françoise	M	500
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P	1 161
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	M	2 340
87030	Sainte-Germaine-Boulé	M	945
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	M	772
91030	Sainte-Hedwidge	M	925
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 878
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M	409

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
14025	Sainte-Hélène-de-Kamouraska	M	896
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	402
26040	Sainte-Hénédine	P	1 513
07040	Sainte-Irène	P	400
09020	Sainte-Jeanne-d'Arc	P	217
92015	Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 122
59010	Sainte-Julie	V	30 917
63060	Sainte-Julienne	M	12 518
28045	Sainte-Justine	M	1 857
71115	Sainte-Justine-de-Newton	M	995
51075	Saint-Élie-de-Caxton	M	2 060
11035	Saint-Éloi	P	327
17060	Sainte-Louise	P	696
50095	Saint-Elphège	P	255
09092	Sainte-Luce	M	2 840
18020	Sainte-Lucie-de-Beaugard	M	289
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	1 602
05050	Saint-Elzéar	M	460
26022	Saint-Elzéar	M	2 853
13085	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	M	339
54025	Sainte-Madeleine	VL	2 324
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	274
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 867
26035	Sainte-Marguerite	P	1 303
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V	3 767
07005	Sainte-Marguerite-Marie	M	181
26030	Sainte-Marie	V	13 837
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M	488
54030	Sainte-Marie-Madeleine	P	2 985
63005	Sainte-Marie-Salomé	M	1 282
71110	Sainte-Marthe	M	1 038
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	21 772
70012	Sainte-Martine	M	5 862
61050	Sainte-Mélanie	M	3 426
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	M	554
50057	Sainte-Monique	M	519
93075	Sainte-Monique	M	868
08040	Sainte-Paule	M	254
17030	Sainte-Perpétue	M	1 705
50050	Sainte-Perpétue	P	942
20030	Sainte-Pétronille	VL	1 052
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M	2 566
12030	Saint-Épiphane	M	828
31050	Sainte-Praxède	P	387
11015	Sainte-Rita	M	315
28030	Sainte-Rose-de-Watford	M	749
94230	Sainte-Rose-du-Nord	P	480
28065	Sainte-Sabine	P	369
46105	Sainte-Sabine	M	1 135
39105	Sainte-Séraphine	P	442
75028	Sainte-Sophie	M	19 410
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	787
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M	601

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
63030	Saint-Esprit	M	2 350
35050	Sainte-Thècle	M	2 451
73010	Sainte-Thérèse	V	27 288
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	994
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	545
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	1 133
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M	892
51090	Saint-Étienne-des-Grès	P	4 718
49105	Saint-Eugène	M	1 177
92065	Saint-Eugène-d'Argentenay	M	482
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	M	467
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	P	414
51040	Sainte-Ursule	M	1 346
13030	Saint-Eusèbe	P	576
72005	Saint-Eustache	V	47 499
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	M	2 569
10070	Saint-Fabien	P	1 882
18015	Saint-Fabien-de-Panet	P	992
91042	Saint-Félicien	V	10 392
88060	Saint-Félix-de-Dalquier	M	1 029
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M	1 535
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	7 441
94225	Saint-Félix-d'Otis	M	1 214
32013	Saint-Ferdinand	M	2 083
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	M	4 002
33052	Saint-Flavien	M	1 677
31030	Saint-Fortunat	M	285
06055	Saint-François-d'Assise	M	668
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 590
20005	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	M	551
91015	Saint-François-de-Sales	M	615
50128	Saint-François-du-Lac	M	1 917
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	M	2 638
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	M	248
27065	Saint-Frédéric	P	1 194
94235	Saint-Fulgence	M	2 205
52080	Saint-Gabriel	V	2 974
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	M	2 904
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	1 224
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	3 401
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	669
93035	Saint-Gédéon	M	2 336
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	2 148
29073	Saint-Georges	V	34 097
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	1 006
53085	Saint-Gérard-Majella	P	250
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M	5 075
14045	Saint-Germain-de-Kamouraska	M	304
19075	Saint-Gervais	M	2 213
34060	Saint-Gilbert	P	296
33035	Saint-Gilles	M	3 333
05015	Saint-Godefroi	CT	361

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
49113	Saint-Guillaume	M	1 497
19068	Saint-Henri	M	6 103
93070	Saint-Henri-de-Taillon	M	815
44015	Saint-Herménégilde	M	745
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	106
16050	Saint-Hilarion	P	1 231
75045	Saint-Hippolyte	M	12 196
94240	Saint-Honoré	V	6 875
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M	1 645
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	801
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	1 440
54100	Saint-Hugues	M	1 389
54048	Saint-Hyacinthe	V	60 847
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	M	2 144
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	M	715
15005	Saint-Irénée	M	712
26063	Saint-Isidore	M	3 542
67040	Saint-Isidore	P	2 895
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M	727
63013	Saint-Jacques	M	4 737
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	745
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	200
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	M	1 889
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M	1 166
57033	Saint-Jean-Baptiste	M	3 359
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M	364
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	P	173
11010	Saint-Jean-de-Dieu	M	1 679
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	M	238
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	M	1 044
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	5 273
17070	Saint-Jean-Port-Joli	M	3 337
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	100 396
75017	Saint-Jérôme	V	84 403
21020	Saint-Joachim	P	1 415
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	M	1 573
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V	5 321
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M	1 896
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	400
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	P	577
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M	398
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V	1 562
72025	Saint-Joseph-du-Lac	M	7 394
54110	Saint-Jude	M	1 419
27055	Saint-Jules	P	545
31035	Saint-Julien	M	394
18005	Saint-Just-de-Bretonnières	M	647
13040	Saint-Juste-du-Lac	M	550
51045	Saint-Justin	M	955
58012	Saint-Lambert	V	23 521
87120	Saint-Lambert	P	197
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	M	7 245

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	1 714
71105	Saint-Lazare	V	22 910
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 342
08065	Saint-Léandre	P	367
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	2 663
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	M	1 183
19020	Saint-Léon-de-Standon	P	1 039
07030	Saint-Léon-le-Grand	P	984
51035	Saint-Léon-le-Grand	P	904
54072	Saint-Liboire	M	3 090
63065	Saint-Liguori	M	2 265
63048	Saint-Lin-Laurentides	V	26 476
54120	Saint-Louis	M	764
39170	Saint-Louis-de-Blandford	M	1 078
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M	389
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P	2 470
21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	0
13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 344
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	470
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	M	582
49030	Saint-Lucien	M	1 959
30072	Saint-Ludger	M	1 111
93080	Saint-Ludger-de-Milot	M	645
28075	Saint-Magloire	M	732
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P	1 364
19025	Saint-Malachie	P	1 755
44003	Saint-Malo	M	528
88040	Saint-Marc-de-Figuery	P	908
34065	Saint-Marc-des-Carières	V	2 922
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	P	386
17020	Saint-Marcel	M	430
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	506
10025	Saint-Marcellin	P	437
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	2 308
29045	Saint-Martin	P	2 677
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	4 629
67005	Saint-Mathieu	M	2 551
57045	Saint-Mathieu-de-Belœil	M	3 031
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	M	720
88050	Saint-Mathieu-d'Harricana	M	837
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	1 595
37230	Saint-Maurice	P	3 718
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	1 020
11025	Saint-Médard	M	217
68050	Saint-Michel	M	3 673
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 943
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	2 809
13065	Saint-Michel-du-Squatec	M	1 048
12020	Saint-Modeste	M	1 213
07095	Saint-Moïse	P	536
37240	Saint-Narcisse	P	1 889
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 246

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	1 180
93045	Saint-Nazaire	M	2 138
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P	897
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	332
19045	Saint-Nérée-de-Bellechasse	M	768
07100	Saint-Noël	VL	372
52070	Saint-Norbert	P	1 143
39043	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	1 298
09055	Saint-Octave-de-Métis	P	511
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	M	1 459
17005	Saint-Omer	M	296
14080	Saint-Onésime-d'Ixworth	M	522
53032	Saint-Ours	V	1 766
14070	Saint-Pacôme	M	1 565
17010	Saint-Pamphile	V	2 409
14018	Saint-Pascal	V	3 536
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 112
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	M	2 074
61005	Saint-Paul	M	7 128
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	M	2 963
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	M	324
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	M	2 266
18030	Saint-Paul-de-Montminy	M	803
51060	Saint-Paulin	M	1 627
19005	Saint-Philémon	P	703
29065	Saint-Philibert	M	365
67010	Saint-Philippe	V	8 437
14060	Saint-Philippe-de-Néri	P	854
54008	Saint-Pie	V	6 040
49130	Saint-Pie-de-Guire	P	469
61020	Saint-Pierre	VL	294
32050	Saint-Pierre-Baptiste	P	605
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M	914
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	M	139
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	814
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	M	1 731
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 181
72043	Saint-Placide	M	1 785
71020	Saint-Polycarpe	M	2 539
91035	Saint-Prime	M	2 843
28020	Saint-Prosper	M	3 973
37250	Saint-Prosper-de-Champlain	M	469
19082	Saint-Raphaël	M	2 498
34128	Saint-Raymond	V	11 821
68055	Saint-Rémi	V	9 541
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	M	474
29050	Saint-René	P	1 003
08035	Saint-René-de-Matane	M	986
53020	Saint-Robert	M	1 853
30070	Saint-Robert-Bellarmin	M	530
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	M	5 774
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	P	325

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M	2 878
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	M	944
63040	Saint-Roch-Ouest	M	289
30100	Saint-Romain	M	722
39145	Saint-Rosaire	P	948
39130	Saint-Samuel	M	782
26010	Saints-Anges	M	1 369
77043	Saint-Sauveur	V	12 130
30085	Saint-Sébastien	M	728
56050	Saint-Sébastien	M	734
51030	Saint-Sévère	P	343
27070	Saint-Séverin	P	303
35020	Saint-Séverin	P	804
05055	Saint-Siméon	P	1 251
15058	Saint-Siméon	M	1 138
54090	Saint-Simon	M	1 418
11055	Saint-Simon-de-Rimouski	M	476
29125	Saint-Simon-les-Mines	M	643
80070	Saint-Sixte	M	551
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P	313
37245	Saint-Stanislas	M	1 066
92070	Saint-Stanislas	M	383
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	M	2 099
60020	Saint-Sulpice	P	3 442
38005	Saint-Sylvère	M	800
33007	Saint-Sylvestre	M	1 057
71015	Saint-Télesphore	M	812
07070	Saint-Tharcisius	P	425
48045	Saint-Théodore-d'Acton	M	1 636
29005	Saint-Théophile	M	721
61027	Saint-Thomas	M	3 596
92045	Saint-Thomas-Didyme	M	763
34085	Saint-Thuribe	P	302
35027	Saint-Tite	V	3 762
21005	Saint-Tite-des-Caps	M	1 588
34090	Saint-Ubalde	M	1 588
08073	Saint-Ulric	M	1 656
16055	Saint-Urbain	P	1 419
70005	Saint-Urbain-Premier	M	1 360
56030	Saint-Valentin	M	432
39135	Saint-Valère	M	1 190
10060	Saint-Valérien	P	959
54065	Saint-Valérien-de-Milton	M	1 802
19117	Saint-Vallier	M	1 042
44005	Saint-Venant-de-Paquette	M	78
07075	Saint-Vianney	M	438
27008	Saint-Victor	M	2 354
50023	Saint-Wenceslas	M	1 196
28005	Saint-Zacharie	M	1 708
62080	Saint-Zénon	M	1 393
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	365
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P	716

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
71025	Saint-Zotique	V	10 392
70052	Salaberry-de-Valleyfield	V	46 061
07085	Sayabec	M	1 771
97040	Schefferville	V	259
41080	Scotstown	V	478
26048	Scott	M	2 910
89040	Senneterre	V	2 790
89045	Senneterre	P	1 202
66127	Senneville	VL	1 024
97007	Sept-Îles	V	24 373
22020	Shannon	V	6 996
36033	Shawinigan	V	51 561
84010	Shawville	M	1 745
84095	Sheenboro	M	117
47035	Shefford	CT	7 663
43027	Sherbrooke	V	184 667
05010	Shigawake	M	332
53052	Sorel-Tracy	V	36 249
46045	Stanbridge East	M	839
46030	Stanbridge Station	M	284
45008	Stanstead	V	3 041
45025	Stanstead	CT	1 171
44050	Stanstead-Est	M	667
42005	Stoke	M	3 267
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU	10 095
30105	Stornoway	M	556
30110	Stratford	CT	1 086
45105	Stukely-Sud	VL	1 253
46058	Sutton	V	4 768
95005	Tadoussac	VL	774
87042	Taschereau	M	917
85005	Témiscaming	V	2 353
13073	Témiscouata-sur-le-Lac	V	5 113
71075	Terrasse-Vaudreuil	M	1 919
64008	Terrebonne	V	124 919
31084	Thetford Mines	V	26 891
84045	Thorne	M	562
80050	Thurso	V	3 494
39025	Tingwick	M	1 562
17035	Tourville	M	574
88075	Trécesson	CT	1 261
71125	Très-Saint-Rédempteur	M	1 142
69030	Très-Saint-Sacrement	P	1 239
27060	Tring-Jonction	VL	1 612
11040	Trois-Pistoles	V	3 172
35055	Trois-Rives	M	449
37067	Trois-Rivières	V	148 469
42078	Ulverton	M	459
48038	Upton	M	2 201
33070	Val-Alain	M	1 069
07080	Val-Brillant	M	947
42055	Valcourt	V	2 178

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
42060	Valcourt	CT	1 077
78010	Val-David	VL	5 861
80140	Val-des-Bois	M	981
78100	Val-des-Lacs	M	770
82015	Val-des-Monts	M	14 293
40043	Val-des-Sources	V	7 405
89008	Val-d'Or	V	33 214
42095	Val-Joli	M	1 733
26015	Vallée-Jonction	M	2 071
78005	Val-Morin	M	3 211
30015	Val-Racine	M	184
87105	Val-Saint-Gilles	M	174
59020	Varenes	V	21 619
71083	Vaudreuil-Dorion	V	46 065
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	1 359
56005	Venise-en-Québec	M	2 293
59025	Verchères	M	5 832
39062	Victoriaville	V	49 750
85025	Ville-Marie	V	2 423
32085	Villeroie	M	519
84070	Waltham	M	394
47030	Warden	VL	396
39077	Warwick	V	4 955
47025	Waterloo	V	5 560
44080	Waterville	V	2 536
41098	Weedon	M	2 838
76035	Wentworth	CT	667
77060	Wentworth-Nord	M	1 776
41065	Westbury	CT	1 158
66032	Westmount	V	20 350
49040	Wickham	M	2 777
42088	Windsor	V	5 417
40017	Wotton	M	1 480
51020	Yamachiche	M	2 802
53072	Yamaska	M	1 754

Villages nordiques

99125	Akulivik	VN	632
99105	Aupaluk	VN	231
99085	Inukjuak	VN	1 923
99140	Ivujivik	VN	432
99090	Kangiqsualujjuaq	VN	1 035
99130	Kangiqsujuaq	VN	861
99110	Kangirsuk	VN	597
99095	Kuuujuaq	VN	2 723
99075	Kuujuarapik	VN	729
99120	Puvirnituq	VN	2 217
99115	Quaqtaq	VN	474
99135	Salluit	VN	1 630
99100	Tasiujaq	VN	441
99080	Umiujaq	VN	578

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
Territoires non organisés			
62920	Baie-Atibenne	NO	0
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	9
79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0
99904	Baie-d'Hudson	NO	5
62918	Baie-Obaoca	NO	0
93908	Belle-Rivière	NO	10
97908	Caniapiscau	NO	0
83904	Cascades-Malignes	NO	0
03904	Collines-du-Basque	NO	0
04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0
83912	Dépôt-Échouani	NO	0
93906	Lac-Achouakan	NO	0
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0
09904	Lac-à-la-Croix	NO	0
07912	Lac-Alfred	NO	0
91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	43
95902	Lac-au-Brochet	NO	0
79910	Lac-Bazinet	NO	0
34902	Lac-Blanc	NO	0
11902	Lac-Boisbouscache	NO	0
35908	Lac-Boulé	NO	0
62919	Lac-Cabasta	NO	0
07908	Lac-Casault	NO	10
88904	Lac-Chicobi	NO	156
22902	Lac-Croche	NO	0
79912	Lac-De La Bidière	NO	0
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0
88902	Lac-Despinassy	NO	19
62904	Lac-Devenyns	NO	5
79922	Lac-Douaire	NO	5
87902	Lac-Duparquet	NO	0
62922	Lac-du-Taureau	NO	0
79924	Lac-Ernest	NO	0
89912	Lac-Granet	NO	0
10902	Lac-Huron	NO	33
21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0
98904	Lac-Jérôme	NO	0
97912	Lac-Juillet	NO	0
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0
62910	Lac-Legendre	NO	0
83906	Lac-Lenôtre	NO	0
79926	Lac-Marguerite	NO	0
35902	Lac-Masketsi	NO	0
07914	Lac-Matapédia	NO	12
62908	Lac-Matawin	NO	10
89908	Lac-Metei	NO	0

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
62902	Lac-Minaki	NO	0
94928	Lac-Ministuk	NO	66
93904	Lac-Moncouche	NO	0
83908	Lac-Moselle	NO	0
84902	Lac-Nilgaut	NO	5
35904	Lac-Normand	NO	10
79914	Lac-Oscar	NO	0
16902	Lac-Pikauba	NO	0
83902	Lac-Pythonga	NO	10
62916	Lac-Santé	NO	0
97914	Lac-Vacher	NO	0
79906	Lac-Wagwabika	NO	0
97904	Lac-Walker	NO	124
94926	Lalemant	NO	0
85905	Laniel	NO	91
85907	Les Lacs-du-Témiscamingue	NO	15
34904	Linton	NO	10
89902	Matchi-Manitou	NO	0
04902	Mont-Albert	NO	180
02902	Mont-Alexandre	NO	0
93902	Mont-Apica	NO	0
15902	Mont-Élie	NO	53
94930	Mont-Valin	NO	20
92902	Passes-Dangereuses	NO	48
14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
98912	Petit-Mécatina	NO	0
14902	Picard	NO	6
89910	Réservoir-Dozois	NO	271
96902	Rivière-aux-Outardes	NO	83
05902	Rivière-Bonaventure	NO	61
08902	Rivière-Bonjour	NO	16
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	5
99902	Rivière-Koksoak	NO	0
92904	Rivière-Mistassini	NO	29
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	15
97902	Rivière-Nipissis	NO	0
06902	Rivière-Nouvelle	NO	0
87904	Rivière-Ojima	NO	62
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	0
07904	Rivière-Vaseuse	NO	0
07902	Routhierville	NO	17
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	0
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0
15904	Sagard	NO	113
92903	Sainte-Élisabeth-de-Proulx	NO	155
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	115
21902	Sault-au-Cochon	NO	0
99910	Toponyme à venir	NO	0
99914	Toponyme à venir	NO	0
99916	Toponyme à venir	NO	0

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
99918	Toponyme à venir	NO	0
99920	Toponyme à venir	NO	0
99922	Toponyme à venir	NO	0
99924	Toponyme à venir	NO	0

1. Estimation provisoire de la population au 1^{er} juillet 2024.

Note : Il est recommandé de ne pas comparer le présent décret à celui de l'an passé pour mesurer l'évolution de la population des municipalités. Les données des décrets antérieurs ne sont pas révisées pour tenir compte des changements apportés à la méthodologie, aux sources de données ou au découpage géographique. Par conséquent, les données des décrets successifs ne constituent pas une série chronologique comparable dans le temps, contrairement aux estimations de population diffusées par l'Institut de la statistique du Québec qui sont révisées annuellement.

Source : Institut de la statistique du Québec.

Population des arrondissements, décret de 2025

	Code	Population ¹
MONTRÉAL		
Outremont	REM05	28 462
Anjou	REM09	46 688
Verdun	REM12	77 655
Saint-Léonard	REM14	85 366
Saint-Laurent	REM15	114 188
Montréal-Nord	REM16	94 899
LaSalle	REM17	94 487
Ville-Marie	REM19	124 878
Le Sud-Ouest	REM20	95 988
Le Plateau-Mont-Royal	REM21	115 597
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	REM22	154 036
Ahuntsic-Cartierville	REM23	147 290
Rosemont-La Petite-Patrie	REM24	155 023
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	REM25	157 761
Lachine	REM27	51 397
Pierrefonds-Roxboro	REM31	76 066
L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève	REM32	20 442
Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles	REM33	117 175
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	REM34	191 349
Total		1 948 747
QUÉBEC		
La Cité-Limoilou	REQ01	115 808
Les Rivières	REQ02	85 572
Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge	REQ03	122 268
Charlesbourg	REQ04	88 517
Beauport	REQ05	88 071
La Haute-Saint-Charles	REQ06	94 207
Total		594 443

	Code	Population ¹
LÉVIS		
Desjardins	REA01	62 548
Les Chutes-de-la-Chaudière-Est	REA02	49 341
Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	REA03	47 160
Total		159 049
LONGUEUIL		
Le Vieux-Longueuil	REL01	152 589
Greenfield Park	REL03	17 988
Saint-Hubert	REL06	96 947
Total		267 524
SAGUENAY		
Chicoutimi	RES01	70 070
Jonquière	RES02	62 714
La Baie	RES03	19 188
Total		151 972
SHERBROOKE		
Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	REB01	51 388
Fleurimont	REB02	49 704
Lennoxville	REB03	6 233
Les Nations	REB04	77 342
Total		184 667
MÉTIS-SUR-MER		
MacNider	REC01	257
GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE		
Calumet	REG01	544
Grenville	REG02	2 497
Total		3 041

1. Estimation de la population au 1^{er} juillet 2024.

Source : Institut de la statistique du Québec.

84713



A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-04 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 10 décembre 2024**

Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique
(chapitre M-17.1.1)

CONCERNANT la constitution d'un comité d'experts afin de conseiller le ministre de la Cybersécurité et du Numérique

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1) suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut, s'il le juge opportun, constituer un comité d'experts afin de le conseiller dans le domaine de la cybersécurité ou dans celui du numérique;

VU les enjeux liés à la transformation numérique, à la cybersécurité et à la protection des ressources informationnelles et de l'information détenues par les organismes publics pour réduire les risques d'atteinte ou en corriger les impacts;

VU l'évolution rapide des tendances relatives aux technologies de l'information et l'intérêt de bénéficier de l'expertise de l'écosystème québécois dans le domaine de la cybersécurité et dans celui du numérique;

VU que le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, par l'Arrêté numéro 2022-02 en date du 17 juin 2022 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4015), a constitué un tel comité afin de le conseiller dans le domaine de la cybersécurité ou dans celui du numérique et que le mandat de celui-ci est expiré depuis le 17 juin 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, de constituer de nouveau un comité d'experts pour le conseiller dans le domaine de la cybersécurité ou dans celui du numérique.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

CONSTITUE un comité composé de 12 membres ayant pour mandat de conseiller le ministre de la Cybersécurité et du Numérique dans le domaine de la cybersécurité ou dans celui du numérique, notamment sur les sujets suivants :

— l'offre de services du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et les possibilités pour son évolution;

— des orientations en vue de politiques ou de stratégies dans l'un ou l'autre de tels domaines;

— tout projet en matière de ressources informationnelles pour l'administration publique;

— les tendances émergentes de l'industrie et les opportunités qui peuvent présenter un intérêt pour l'administration publique.

NOMME membres de ce comité, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter des présentes, les personnes suivantes :

— Monsieur Mourad Debbabi, doyen et professeur titulaire, Université Concordia;

— Monsieur Nicolas Vermeys, professeur titulaire, directeur du Centre de recherche en droit public et directeur adjoint du Laboratoire de cyberjustice, Université de Montréal;

— Madame Nora Boulahia Cuppens, professeure titulaire, Polytechnique Montréal;

— Madame Ravy Por, associée en intelligence artificielle et données, Deloitte;

— Monsieur Christian Sarra-Bournet, directeur exécutif, Institut quantique, Université de Sherbrooke;

— Madame Lyse Langlois, directrice générale, Observatoire international sur les impacts sociétaux de l'intelligence artificielle et du numérique.

NOMME membres de ce comité, pour un mandat d'une durée d'un an à compter des présentes, les personnes suivantes :

— Monsieur Claude A. Sarrazin, président, SIRCO;

— Monsieur Michel Dubois, associé, chef scientifique et responsable du laboratoire d'intelligence artificielle, Innovobot labs;

— Madame Marie-Josée Turgeon, présidente-directrice générale, Centre de collaboration MiQro Innovation;

— Monsieur Damien Lefebvre, entrepreneur en technologie;

—Monsieur Olivier Bilodeau, président, Northsec;

—Madame Karen Eltis, professeure titulaire,
Université d'Ottawa.

PRÉVOIT que le financement de ce comité soit assumé
par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

FIXE la durée du mandat du comité à une durée maxi-
male de deux ans à compter de la signature du présent
arrêté.

Québec, le 10 décembre 2024

Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,
ÉRIC CAIRE

84665



A.M., 2024

**Arrêté 0102-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 9 décembre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 2833, boulevard Talbot, dans les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 25 novembre 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 2833, boulevard Talbot, dans les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, est menacé de façon imminente par la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, situés dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 25 novembre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 2833, boulevard Talbot, dans les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, est menacé de façon imminente par la submersion.

Signé à Québec, le 9 décembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84660



A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-05 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 12 décembre 2024**

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

CONCERNANT le Modèle de classification de sécurité des données numériques gouvernementales

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,

VU le paragraphe 3^o de l'article 12.6 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) suivant lequel le chef gouvernemental de la sécurité de l'information assume la responsabilité d'établir le modèle de classification de sécurité des données numériques gouvernementales en fonction de leur nature, de leurs caractéristiques, de leur utilisation et des règles qui les régissent, et de le faire approuver par le ministre;

VU que le chef gouvernemental de la sécurité de l'information a, le 12 décembre 2024, établi ce modèle;

VU le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à appliquer en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant les pratiques pour optimiser l'organisation du travail de même que la nécessité de considérer l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre aux besoins des organismes publics, dont les logiciels libres;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, d'approuver le Modèle de classification de sécurité des données numériques gouvernementales, annexé au présent arrêté, et de déterminer des orientations concernant la classification des données numériques gouvernementales, soient celles déterminées dans ce modèle;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

APPROUVE le Modèle de classification de sécurité des données numériques gouvernementales, annexé au présent arrêté.

DÉTERMINE des orientations concernant la classification de sécurité des données numériques gouvernementales, soient celles déterminées dans ce modèle.

Québec, le 12 décembre 2024

Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,
ÉRIC CAIRE

Modèle de classification de sécurité des données numériques gouvernementales

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, a. 12.6, par. 3).

CHAPITRE I
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Le présent modèle de classification de sécurité des données numériques gouvernementales permet aux organismes publics de classer les données numériques gouvernementales qu'ils détiennent afin de leur accorder un niveau de sécurisation adéquat.

Il est au cœur de la démarche globale de sécurisation des données numériques gouvernementales permettant aux organismes publics de réduire, autant que possible, les risques d'une atteinte à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité de telles données.

Il prend appui sur une analyse des préjudices advenant un bris de confidentialité, d'intégrité ou de disponibilité aux données numériques gouvernementales et tient compte de la nature de ces données, de leurs caractéristiques, de leur utilisation de même que des règles qui les régissent, notamment celles prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

2. Le présent modèle s'inscrit plus généralement dans l'encadrement optimal de la sécurité de l'information et vise les objectifs suivants :

1^o soutenir la politique gouvernementale en matière de sécurité de l'information en vigueur, incluant toute modification à celle-ci;

2^o assurer une classification uniforme pour l'ensemble des organismes publics à l'aide d'un modèle commun et, conséquemment, une sécurisation adéquate des données numériques gouvernementales à l'échelle de l'Administration publique;

3° faciliter une interopérabilité avec d'autres acteurs de l'écosystème de la sécurité de l'information sur le plan national ou international.

3. Dans le présent modèle, on entend par :

1° « donnée » : toute donnée numérique gouvernementale au sens du paragraphe 1° de l'article 12.10 de la Loi;

2° « donnée non structurée » : donnée stockée sans être organisée de manière prédéfinie, ce qui rend son utilisation plus difficile pour un système d'information, telle une donnée contenue dans un document généré au moyen d'un outil bureautique ou du courrier électronique;

3° « donnée structurée » : une donnée stockée selon un format prédéfini de façon à permettre son interprétation par un logiciel, telle une donnée stockée dans une base de données utilisée par différents systèmes d'information;

4° « Loi » : la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

5° « objectifs de sécurité » : la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité, étant les trois objectifs pour assurer le niveau de sécurité attendu au regard des données.

4. Le présent modèle s'applique aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi.

CHAPITRE II DÉMARCHE GLOBALE DE SÉCURISATION DES DONNÉES

5. La démarche globale de sécurisation des données que doit suivre un organisme public repose sur l'identification de ses besoins de sécurité et la réalisation des activités suivantes :

1° la classification de sécurité des données conformément au chapitre III;

2° pour chaque donnée visée par un profil de mesures de sécurité ou un marquage, l'application des mesures de sécurité adéquates, notamment celles prévues aux orientations, standards, stratégies, directives, règles et indications d'application pris en vertu de la Loi;

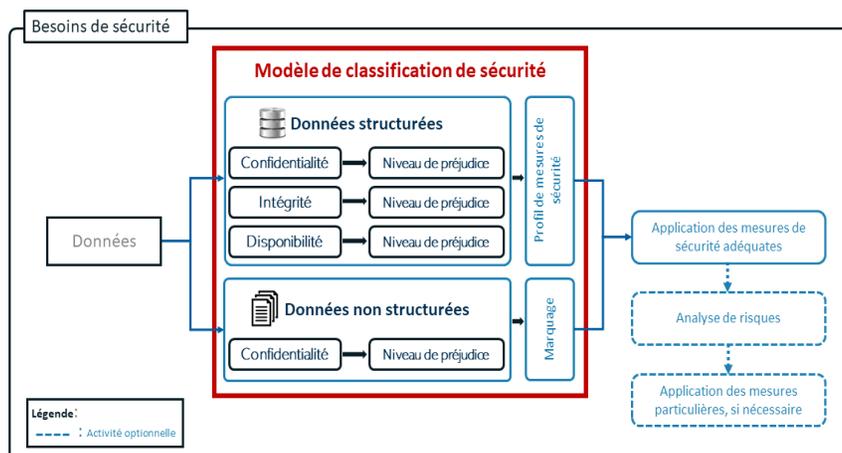
3° le cas échéant, l'analyse de risques au regard d'une donnée visée par la classification afin d'évaluer la pertinence d'appliquer des mesures de sécurité particulières;

4° le cas échéant, l'application de mesures de sécurité particulières que détermine un tel organisme, proportionnelles à la valeur de la donnée concernée et aux risques encourus.

Les mesures visées au premier alinéa à être appliquées par un organisme public doivent minimalement inclure, au regard d'une donnée, toute autre mesure de sécurité prévue à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée que ce dernier a réalisée.

La démarche visée au premier alinéa est illustrée avec la Figure 1 :

Figure 1



CHAPITRE III

CLASSIFICATION DE SÉCURITÉ DES DONNÉES

SECTION I

ÉTAPES POUR LA CLASSIFICATION DE SÉCURITÉ DES DONNÉES

6. Les étapes à suivre pour la classification de sécurité des données sont les suivantes :

1^o l'identification du format des données, à savoir s'il s'agit de données structurées ou non, et de la granularité retenue;

2^o la détermination de la catégorie d'appartenance au regard de chaque donnée conformément à la section II du présent chapitre;

3^o la détermination de la sous-catégorie d'appartenance au regard de chaque donnée conformément à la section III du présent chapitre;

4^o l'attribution d'un profil de mesures de sécurité ou, selon le cas, l'application d'un marquage conformément à la section IV du présent chapitre;

5^o la tenue d'un registre conformément à la section V du présent chapitre.

La granularité visée au paragraphe 1^o du premier alinéa constitue un choix de l'organisme public qui effectue la classification de sécurité des données qu'il détient. Elle peut avoir un niveau de détail fin en visant chacune des données elles-mêmes ou, au contraire, avoir une plus grande amplitude en visant d'autres objets de classification tels un programme, une activité, un service, une opération, un processus, un regroupement d'actifs informationnels ou un actif informationnel, et, par voie de conséquence, en assimilant de tels objets à une donnée. En ce dernier cas, l'organisme public identifie adéquatement les objets de classification choisis, en fait la description et applique le niveau de préjudice le plus élevé qui se rattache à l'une des données se trouvant dans ces objets.

Les étapes visées au premier alinéa sont illustrées à l'Annexe 1 et la classification qui en résulte tient compte de la grille des niveaux de préjudice de l'Annexe 2 et du tableau des données visées par une restriction au droit d'accès de l'Annexe 3, étant entendu que cette dernière annexe est fournie uniquement à titre indicatif de sorte que le niveau de confidentialité minimal et maximal à être déterminé relève de l'organisme public qui en décide.

SECTION II

DÉTERMINATION DE LA CATÉGORIE D'APPARTENANCE

7. Les données structurées ou non, détenues par les organismes publics, appartiennent à l'une ou l'autre des deux catégories suivantes :

1^o « **données classifiées** » ou « **classifié** », étant une catégorie comprenant les données suivantes :

a) les renseignements visés par une restriction au droit d'accès en vertu de la section II du chapitre II de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et identifiés comme étant « classifié » à l'Annexe 3;

b) les données dont une compromission pourrait raisonnablement porter atteinte plus généralement à la sécurité de l'État, incluant la défense et le maintien de la stabilité sociopolitique et socioéconomique;

2^o « **données protégées** » ou « **protégé** », étant une catégorie comprenant les données suivantes :

a) les renseignements visés par une restriction au droit d'accès en vertu de la section II du chapitre II de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou en vertu du chapitre III de cette loi et identifiés comme étant « protégé » à l'Annexe 3;

b) les données concernant une personne physique, une entreprise ou une autre entité et dont une compromission pourrait raisonnablement causer un préjudice.

Advenant qu'une donnée ait, au moment de sa classification, le potentiel d'appartenir à la fois à la catégorie « classifié » et à la catégorie « protégé », la première catégorie prévaut sur la deuxième de sorte que la donnée concernée doit être considérée comme faisant alors partie de la catégorie « classifié ».

SECTION III

DÉTERMINATION DE LA SOUS-CATÉGORIE D'APPARTENANCE

§1. Les sous-catégories d'appartenance

8. Les sous-catégories d'appartenance possibles, au nombre total de 28, sont réparties parmi les deux catégories existantes et par objectif de sécurité, en fonction du niveau de préjudice applicable. La Figure 2 précise la répartition de ces sous-catégories, avec leurs dénominations respectives :

Figure 2

Sous-catégories d'appartenance		
Objectif de confidentialité		
Niveaux de préjudice	Catégories de données	
	Données protégées	Données classifiées
Très faible	Non classifié	
Faible	Protégé A	Diffusion restreinte
Modéré	Protégé B	Confidentiel
Élevé	Protégé C	Secret
Très élevé		Très secret

Objectif d'intégrité		
Niveaux de préjudice	Catégories de données	
	Données protégées	Données classifiées
Très faible	Très faible	Très faible
Faible	Faible	Faible
Modéré	Modéré	Modéré
Élevé	Élevé	Élevé
Très élevé	Très élevé	Très élevé

Objectif de disponibilité		
Niveaux de préjudice	Catégories de données	
	Données protégées	Données classifiées
Très faible	Très faible	Très faible
Faible	Faible	Faible
Modéré	Modéré	Modéré
Élevé	Élevé	Élevé
Très élevé	Très élevé	Très élevé

Ainsi, selon le cas, une sous-catégorie est dite :

1^o « **très faible** » ou « **non classifié** », lorsqu'une compromission pourrait raisonnablement causer un préjudice *très faible* ou ne causerait *aucun* préjudice;

2^o « **faible** », « **diffusion restreinte** » ou « **protégé A** », lorsqu'une compromission pourrait raisonnablement causer un *faible* préjudice;

3^o « **modéré** », « **confidentiel** » ou « **protégé B** », lorsqu'une compromission pourrait raisonnablement causer un préjudice *modéré*;

4^o « **élevé** », « **secret** » ou « **protégé C** », lorsqu'une compromission pourrait raisonnablement causer un préjudice *élevé*;

5^o « **très élevé** » ou « **très secret** », lorsqu'une compromission pourrait raisonnablement causer un préjudice *très élevé*.

9. La détermination de la sous-catégorie d'appartenance résulte de l'exercice suivant :

1^o l'identification du ou des types de préjudices applicables parmi ceux visés à l'article 10;

2^o la détermination du niveau de préjudice pour chaque type de préjudices applicable conformément à l'article 11, en retenant le niveau de préjudice le plus élevé;

a) lorsqu'il s'agit d'une donnée structurée, la détermination d'un tel niveau doit être effectuée pour chacun des trois objectifs de sécurité;

b) lorsqu'il s'agit d'une donnée non structurée, la détermination d'un tel niveau doit être effectuée minimalement pour l'objectif de confidentialité;

3^o l'application de la grille de concordance visée à l'article 13, uniquement pour l'objectif de confidentialité.

L'exercice visé au premier alinéa est illustré à l'étape 3 de l'Annexe 1.

§2. Identification des types de préjudices

10. Les dix types de préjudices, avec leur acronyme respectif, qui peuvent raisonnablement survenir advenant une compromission, susceptibles d'être identifiés comme étant applicables au regard d'un objectif de sécurité, sont ceux de la Figure 3 :

Figure 3

Types de préjudices	
T1	Préjudice physique causé aux personnes physiques
T2	Préjudice psychologique causé aux personnes physiques
T3	Perte financière pour des personnes physiques
T4	Perte financière pour des entreprises et autres entités
T5	Agitation ou désordre civil
T6	Perte financière pour l'État
T7	Préjudice causé à l'économie québécoise
T8	Préjudice causé aux services rendus à la population
T9	Préjudice causé à la réputation du Québec
T10	Perte de l'autonomie du Québec

Ces types de préjudices sont plus amplement décrits à l'Annexe 2.

§3. Détermination du niveau de préjudice pour chaque type de préjudices

11. Une fois que les types de préjudices visés à l'article 10 et à l'Annexe 2 sont identifiés, le niveau de préjudice qui se rattache à chacun des types de préjudices doit être déterminé.

Pour l'application du présent modèle, un niveau de préjudice a pour objet de refléter le degré de gravité ou d'importance du préjudice qui pourrait vraisemblablement résulter d'un bris de confidentialité, d'intégrité ou de disponibilité au regard d'une donnée et ce niveau est dit :

1^o « **très faible** » lorsqu'une compromission pourrait raisonnablement causer un préjudice *très faible* ou ne causerait *aucun* préjudice;

2^o « **faible** » lorsqu'une compromission pourrait raisonnablement causer un préjudice *limité* aux services publics rendus par l'État, à ses actifs informationnels, aux personnes physiques, aux entreprises ou à toute autre entité. Un préjudice *limité*, par exemple, s'entend d'une compromission pouvant entraîner :

a) une dégradation des services publics lesquels demeurent offerts, mais dont leur efficacité est quelque peu réduite;

b) des effets nuisibles mineurs aux actifs informationnels de l'État, aux personnes physiques, aux entreprises ou à toute autre entité;

c) des pertes financières mineures à l'État, aux personnes physiques, aux entreprises ou à toute autre entité;

3^o « **modéré** » lorsqu'une compromission pourrait raisonnablement causer un préjudice *grave* aux services publics rendus par l'État, à ses actifs informationnels, aux personnes physiques, aux entreprises ou à toute autre entité. Un préjudice *grave*, par exemple, s'entend d'une compromission pouvant entraîner :

a) une dégradation importante des services publics lesquels demeurent offerts, mais dont leur efficacité est considérablement réduite;

b) un préjudice important aux actifs informationnels de l'État;

c) des pertes financières importantes à l'État, aux personnes physiques, aux entreprises ou à toute autre entité;

d) un préjudice important pour les personnes physiques qui n'implique pas la perte de la vie ou des blessures graves mettant la vie en danger;

4^o « **élevé** » lorsqu'une compromission pourrait raisonnablement causer un préjudice *très grave* aux services publics rendus par l'État, à ses actifs informationnels, aux personnes physiques, aux entreprises ou à toute autre entité. Ce niveau ne s'applique qu'à un nombre très restreint de données. Un préjudice *très grave*, par exemple, s'entend d'une compromission pouvant entraîner :

a) une dégradation très importante ou une perte de services publics;

b) un préjudice nuisible aux actifs informationnels de l'État;

c) des pertes financières très importantes à l'État, aux personnes physiques, aux entreprises ou à toute autre entité;

d) un préjudice *très grave* pour les personnes physiques, avec perte de la vie ou blessures très graves mettant la vie en danger;

5^o « **très élevé** » lorsqu'une compromission pourrait raisonnablement causer un préjudice *extrêmement grave* à la sécurité de l'État, à l'économie québécoise, à la réputation du Québec ou à son autonomie. Ce niveau ne s'applique qu'à un nombre très restreint de données. Un préjudice *extrêmement grave*, par exemple, s'entend d'une compromission pouvant entraîner :

a) une incapacité pour l'État d'offrir un ou plusieurs services publics essentiels (ex. : santé, alimentaire, transport, énergie, finance);

b) des effets nuisibles irréparables aux actifs informationnels de l'État;

c) un préjudice *extrêmement grave* pour un ensemble de personnes physiques, avec de nombreuses pertes de vie ou des traumatismes psychologiques importants ou mettant la vie de plusieurs personnes physiques en danger, et pouvant compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public ou, encore, nécessiter l'intervention de l'État.

12. Dans la détermination du niveau de préjudice, une analyse plus approfondie peut permettre de considérer l'une des situations suivantes :

1^o situation de **regroupement** : lorsque, dans la situation concernée, un ensemble de données peut être classifié à un niveau de préjudice plus élevé que les parties qu'il forme en raison du préjudice accru que pourrait causer toute compromission à cet ensemble. Dans une telle situation, les répercussions d'une compromission sur les opérations d'un ensemble de données sont plus importantes que les répercussions d'une compromission individuelle;

EXEMPLE : La divulgation non autorisée d'un dossier contenant des renseignements personnels pouvant causer un préjudice modéré à la personne concernée. Si tous les dossiers des ressources humaines d'un organisme public étaient divulgués, le niveau de préjudice pourrait devenir plus élevé pour l'État.

2^o situation d'**inférence** : lorsque, dans la situation concernée, des données d'un certain niveau de préjudice peuvent compromettre des données plus sensibles. Il s'agit d'une situation où d'autres données plus sensibles pourraient être déduites à partir de données déjà classifiées;

EXEMPLE : Des dossiers comportant des renseignements personnels qui donnent certaines indications sur le rôle de l'employé au sein d'un organisme public chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime tels les corps policiers et, par le fait même, sur la nature de certaines activités de cet organisme, ce qui pourrait compromettre les intérêts de l'organisation, voire de l'État.

3^o situation d'**interdépendance** : lorsque, dans la situation concernée, la perte ou la dégradation de données peut influencer sur d'autres données.

EXEMPLE : Le niveau de préjudice résultant d'un bris d'intégrité des données d'un système de contrôle des accès physiques peut être supérieur si ce système donne accès à une zone contenant des données plus sensibles.

§4. Application d'une grille de concordance pour l'objectif de confidentialité

13. La grille de concordance à être utilisée, dans la détermination de la sous-catégorie d'appartenance d'une donnée au regard de l'objectif de confidentialité, est celle de la Figure 4 :

Figure 4

Grille de concordance - confidentialité		
Niveaux de préjudice	Catégories de données	
	Données protégées	Données classifiées
Très faible	Non classifié	
Faible	Protégé A	Diffusion restreinte
Modéré	Protégé B	Confidentiel
Élevé	Protégé C	Secret
Très élevé		Très secret

Pour les fins de cet objectif de sécurité et au regard d'une donnée de la catégorie « **protégé** », il est entendu que, lorsque le niveau de préjudice qui se rattache à une telle donnée est dit « **très élevé** », cette donnée appartient à la sous-catégorie « **protégé C** », tout comme une donnée de la même catégorie d'appartenance se rattachant à un niveau de préjudice « **élevé** » du fait que les mesures de sécurité à être appliquées seront alors les mêmes.

SECTION IV PROFIL DE MESURES DE SÉCURITÉ ET MARQUAGE

§1. Attribution d'un profil de mesures de sécurité à chaque donnée structurée

14. Un profil de mesures de sécurité doit être attribué à chaque donnée structurée afin de couvrir les trois objectifs de sécurité.

Un profil de mesures de sécurité emporte, pour un organisme public, l'obligation d'appliquer à une telle donnée les mesures de sécurité adéquates qui y sont liées, notamment celles prévues aux orientations, standards, stratégies, directives, règles et indications d'application pris en vertu de la Loi, auquel profil peuvent s'ajouter, selon le cas, des mesures de sécurité particulières.

La dénomination d'un profil de mesures de sécurité se compose des trois dénominations des sous-catégories d'appartenance concernées, dans l'ordre suivant : « confidentialité, intégrité, disponibilité ».

En voici des exemples :

— *Exemple no 1* : « Protégé A, Élevé, Faible » ou « PaEF » en abrégé

— *Exemple no 2* : « Protégé A, Élevé, Modéré » ou « PaEM » en abrégé

— *Exemple no 3* : « Protégé B, Modéré, Modéré » ou « PbMM » en abrégé

— *Exemple no 4* : « Protégé B, Modéré, Faible » ou « PbMF » en abrégé

— *Exemple no 5* : « Protégé C, Élevé, Faible » ou « PcEF » en abrégé

— *Exemple no 6* : « Protégé C, Élevé, Élevé » ou « PcEE » en abrégé

— *Exemple no 7* : « Non Classifié, Faible, Élevé » ou « NcFE » en abrégé

— *Exemple no 8* : « Diffusion restreinte, Modéré, Faible » ou « DrMF » en abrégé

— *Exemple no 9* : « Diffusion restreinte, Élevé, Modéré » ou « DrEM » en abrégé

— *Exemple no 10* : « Confidentiel, Modéré, Faible » ou « CMF » en abrégé

— *Exemple no 11* : « Confidentiel, Modéré, Élevé » ou « CME » en abrégé

— *Exemple no 12* : « Secret, Élevé, Faible » ou « SEF » en abrégé

§2. Application d'un marquage à chaque donnée non structurée

15. Un marquage doit être appliqué à chaque donnée non structurée afin de couvrir l'objectif de confidentialité.

Un marquage emporte, pour un organisme public, l'obligation d'appliquer à une telle donnée les mesures de sécurité adéquates qui y sont liées, notamment celles prévues aux orientations, standards, stratégies, directives, règles et indications d'application pris en vertu de la Loi, auquel marquage peuvent s'ajouter, selon le cas, des mesures de sécurité particulières.

Malgré l'article 8, les sous-catégories d'appartenance possibles pour les données non structurées sont au nombre de 8 suivant la Figure 2 visée à cet article.

SECTION V
TENUE D'UN REGISTRE

16. Au fur et à mesure de la classification des données et tout au long du cycle de vie de celles-ci, un organisme public tient un registre dans lequel il consigne minimalement :

1^o les objets de classification retenus avec leur description, à savoir s'il s'agit des données elles-mêmes ou d'autres objets tels un programme, une activité, un service, une opération, un processus, un regroupement d'actifs informationnels ou un actif informationnel;

2^o les catégories et les sous-catégories d'appartenance obtenues pour chacun des objectifs de sécurité;

3^o les types de préjudices identifiés ainsi que les niveaux de préjudice déterminés pour chacun des objectifs de sécurité;

4^o les raisons justifiant les niveaux de préjudice déterminés.

L'obligation visée au présent article présente un lien pertinent et direct avec celle de tenir un inventaire des données numériques gouvernementales visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 12.12 de la Loi, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.21 de cette loi.

La Figure 5 qui suit présente un exemple du registre visé au présent article :

Figure 5

Objet de classification	Description de l'objet	Catégories d'appartenance	Types de préjudices	Niveaux de préjudice			Profil ou marquage retenu	Justifications
				Confidentialité	Intégrité	Disponibilité		
Base de données du programme de subvention aux restaurateurs	Renseignements financiers de demande d'aide financière, relatifs au financement, aux travaux et au budget de réalisation d'un projet	Protégé	T4	M	M	F	PbMF	Renseignements financiers des entreprises dans le domaine de la restauration (art. 23 LAI) Même si le type de préjudice T7 semble s'appliquer à cette évaluation, les niveaux de préjudice sont estimés à TF ou F
			T6	M	M	F		
			T7	S.O.	S.O.	S.O.		
Questionnaire de bilan de sécurité	Réponses de l'OP au questionnaire permettant de faire une reddition de comptes en matière de sécurité de l'information	Classifié	T6	M	S.O.	S.O.	Confidentiel	Renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne (art. 29 LAI)

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

17. Le présent modèle peut être cité sous le nom de Modèle de classification.

18. Un organisme public peut, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent modèle, échelonner la mise en œuvre des dispositions de celui-ci, dans le respect de l'échéancier suivant :

1^o le 31 décembre 2025, étant la date maximale à laquelle chaque organisme public doit, au regard de ses données structurées, avoir complété la classification de celles-ci conformément au présent modèle;

2^o le 31 mars 2028, étant la date maximale à laquelle chaque organisme public doit, au regard de ses données non structurées, avoir commencé l'application du marquage, dans le respect de la séquence de déploiement, par organisme public ou par groupe d'organismes publics, à être élaborée par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique en lien avec les cibles prévues à la Stratégie gouvernementale de cybersécurité et du numérique 2024-2028.

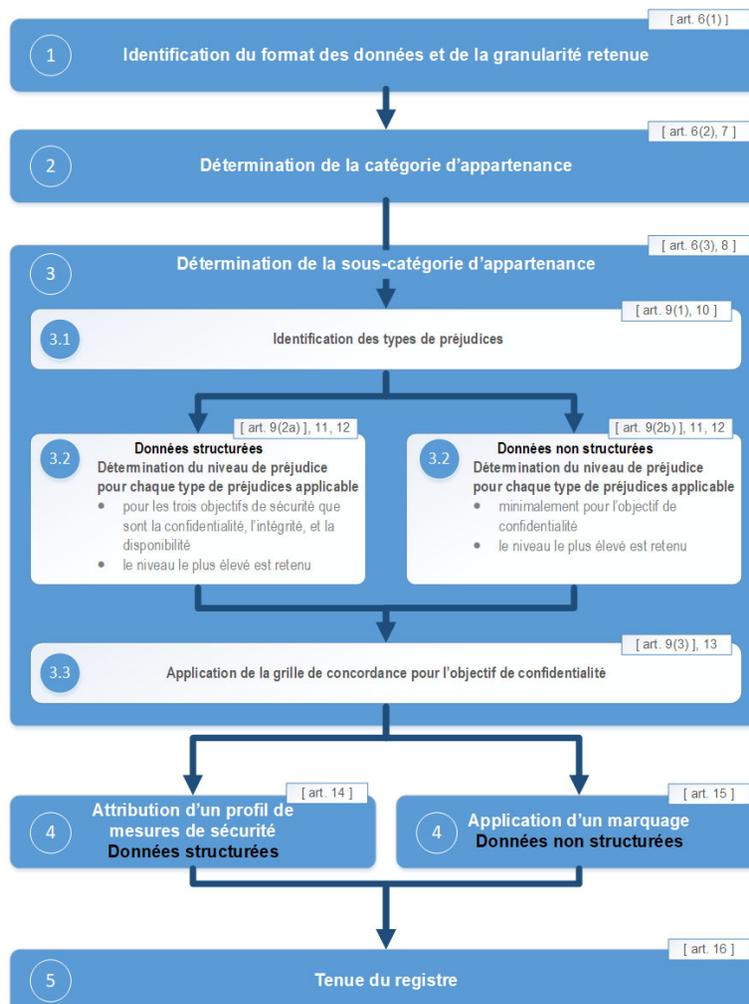
19. Le présent modèle remplace le Guide de catégorisation de l'information, pris par le Conseil du trésor en juillet 2016.

20. Le présent modèle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Établi le 12 décembre 2024 par le chef gouvernemental de la sécurité de l'information

ANNEXE 1 (articles 6 et 9)

ÉTAPES POUR LA CLASSIFICATION DE SÉCURITÉ DES DONNÉES



ANNEXE 2
(articles 6, 10 et 11)

GRILLE DES NIVEAUX DE PRÉJUDICE

Types de préjudices		Niveaux de préjudice				
		Très faible	Faible	Modéré	S'applique à un nombre très restreint de données	
					Élevé	Très élevé
T1	Préjudice physique causé aux personnes physiques	Aucun préjudice ou préjudice très faible	Inconfort physique	Douleurs physiques, blessures, traumatisme, difficultés, maladie	Incapacité physique, décès	Lourdes pertes de vie
T2	Préjudice psychologique causé aux personnes physiques	Aucun préjudice ou préjudice très faible	Stress	Détresse, traumatisme psychologique	Maladie ou trouble mental	Traumatisme psychologique généralisé
T3	Perte financière pour des personnes physiques	Aucun préjudice ou préjudice très faible	Stress ou inconfort	Incidence sur la qualité de vie	Sécurité financière compromise pour beaucoup	
T4	Perte financière pour des entreprises et autres entités	Aucun préjudice ou préjudice très faible	Incidence sur le rendement	Sécurité financière compromise pour certains Réduction de la compétitivité Viabilité compromise pour certains	Viabilité compromise pour beaucoup	
T5	Agitation ou désordre civil	Aucun préjudice ou préjudice très faible	Désobéissance civile, obstruction publique	Émeute	Acte de sabotage à l'égard des biens essentiels (infrastructures essentielles)	Émeute générale ou acte de sabotage nécessitant l'imposition d'une loi martiale
T6	Perte financière pour l'Etat	Aucun préjudice ou préjudice très faible	Incidence sur le rendement des programmes gouvernementaux	Incidence sur les résultats des programmes	Viabilité des programmes compromise	Viabilité des programmes essentiels compromise
T7	Préjudice causé à l'économie québécoise			Incidence sur le rendement de l'économie québécoise	Perte de compétitivité à l'échelle nationale et internationale	Secteurs économiques clés compromis
T8	Préjudice causé aux services rendus à la population	Aucun préjudice ou préjudice très faible	Incidence sur le rendement d'un service	Incidence sur les opérations d'autres organismes publics	Un ou plusieurs services indispensables à la population ne peuvent être rendus	
T9	Préjudice causé à la réputation du Québec	Aucun préjudice ou préjudice très faible	Perte de la confiance du public	Embarras (au Québec, à une autre province, au Canada ou à l'étranger)	Relations fédérales-provinciales compromises	Relations diplomatiques et internationales compromises
T10	Perte de l'autonomie du Québec			Entrave à l'établissement de politiques gouvernementales importantes	Entrave à l'application efficace de la loi, cessation des activités du gouvernement	Atteinte à la souveraineté canadienne

ANNEXE 3 (articles 6 et 7)

TABLEAU DES DONNÉES VISÉES PAR UNE RESTRICTION AU DROIT D'ACCÈS
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(chapitre A-2.1, «LAI»)

En vertu de la LAI			En vertu du Modèle de classification			Exemples
Catégorie de données	Types de données	Restriction facultative ou impérative	Catégorie d'appartenance	Confidentialité niveau MINIMAL	Confidentialité niveau MAXIMAL	
Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales	Renseignement d'un autre gouvernement ou d'une organisation internationale (art. 18 LAI)	Facultative	Classifié	Faible	Élevé	Renseignements fournis par le gouvernement du Canada Renseignements obtenus de représentants d'un autre gouvernement inclus dans un rapport de mission Renseignements provenant de l'Agence du Revenu du Canada
	Renseignement dont la divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations avec un autre gouvernement ou une organisation internationale (art. 19 LAI)	Facultative	Classifié	Faible	Élevé	Renseignements en lien avec une négociation avec un autre gouvernement (ex. : stratégie de négociation) Renseignements visés par un engagement de confidentialité envers un autre gouvernement
Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics	Renseignement dont la divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public (art. 20 LAI)	Facultative	Classifié	Faible	Modéré	Renseignements en lien avec des négociations concernant le budget d'un organisme public Renseignements concernant une négociation pour le partage des coûts entre organismes publics pour la mise en œuvre d'un programme
Renseignements ayant des incidences sur l'économie	Renseignement dont la divulgation révélerait un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction, un projet de tarification, un projet d'imposition ou de modification d'une taxe ou d'une redevance (art. 21 LAI)	Facultative	Classifié	Faible	Modéré	Procès-verbaux contenant des renseignements sur des projets de transactions immobilières Renseignements concernant les modalités de l'aide financière relatifs à des transactions avec des entreprises
	Secret industriel et renseignement industriel, financier, commercial, scientifique ou technique appartenant à un organisme public, dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à cet organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne, de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds (art. 22 LAI)	Facultative	Classifié	Faible	Modéré	Méthode de calcul d'un organisme public utilisée pour évaluer les retombées économiques Prévisions budgétaires non approuvées d'un organisme public Études de marché pour un organisme public constitué à des fins commerciales Dépenses de publicité, de formation et de déplacement qui permettent de tirer un revenu pour un organisme public constitué à des fins commerciales
	Secret industriel et renseignement industriel, financier, commercial,	Impérative	Protégé	Modéré	Modéré	Les coûts ventilés d'une soumission (salaire, coûts de production, etc.)

En vertu de la LAI			En vertu du Modèle de classification			Exemples
Catégorie de données	Types de données	Restriction facultative ou impérative	Catégorie d'appartenance	Confidentialité niveau MINIMAL	Confidentialité niveau MAXIMAL	
	scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers (art. 23 LAI)					États financiers non publics d'un tiers Renseignements financiers contenus dans un formulaire pour une demande d'aide financière, relatifs au financement, aux travaux et au budget de réalisation d'un projet
	Renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers (art. 24 LAI)	Impérative	Protégé	Modéré	Modéré	Les coûts ventilés d'une soumission (salaire, coûts de production, etc.) Fiches techniques soumises dans le cadre d'un processus d'appel d'offres Renseignements concernant une demande de subvention Renseignements concernant une offre d'achat d'un tiers relatif à un immeuble appartenant à l'organisme public Structure de coûts de services d'un tiers
	Renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat Une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance (art. 27 LAI)	Facultative	Classifié	Faible	Modéré	Une stratégie de négociation de convention collective (possible de refuser pour une période de huit ans à compter du début de la négociation) Une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance (possible de refuser pour une période de dix ans) Renseignement portant sur la classification des employés syndiqués d'un organisme public (évaluation patronale)
Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique	Renseignement détenu dans l'exercice d'une fonction de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction (art. 28 LAI) Renseignement obtenu par le service de sécurité interne d'un organisme public désigné par règlement, dans le cadre d'une enquête ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois (art. 28 LAI)	Impérative	Protégé ou Classifié	Modéré	Élevé	Enregistrement d'une entrevue dans le cadre d'une enquête criminelle Identité et déclarations des témoins Enquête d'habilitation sécuritaire Méthode utilisée par les policiers pour effectuer une enquête Le coût d'une enquête
	Renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État (art. 28.1 LAI)	Impérative	Classifié	Élevé	Élevé	Informations qui servent à faire des liens pour détecter les menaces potentielles ou réelles à la sécurité de l'État

En vertu de la LAI			En vertu du Modèle de classification			Exemples
Catégorie de données	Types de données	Restriction facultative ou impérative	Catégorie d'appartenance	Confidentialité niveau MINIMAL	Confidentialité niveau MAXIMAL	
	<p>Renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi</p> <p>Renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne (art. 29 LAI)</p>	Impérative	Classifié	Modéré	Élevé	<p>Une description détaillée des objets prélevés sur les lieux d'incendie et que l'on veut soumettre à une expertise</p> <p>Plan de mesures d'urgence</p> <p>Analyse détaillée des risques afférents aux systèmes informatiques</p> <p>Description physique d'un centre de détention comprenant les points de contrôle d'accès et les déplacements des agents lors des rondes d'inspection</p> <p>Vérification d'antécédents dans le cadre de l'exécution d'un contrat</p>
	<p>Renseignement contenu dans une décision rendue dans l'exercice de fonctions juridictionnelles, qui en interdit la communication (huis clos, ordonnance de non-publication, de non-divulgation ou de non-diffusion)</p> <p>Renseignement susceptible de révéler le délibéré lié à l'exercice de fonctions juridictionnelles (art. 29.1 LAI)</p>	Impérative	Protégé	Modéré	Élevé ¹	<p>Témoignages à huis clos</p> <p>Les notes prises par les juges administratifs lors d'une audience</p>
Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques	<p>Décret dont la publication est différée, décision résultant des délibérations du Conseil exécutif ou de l'un de ses comités ministériels, décision du Conseil du trésor (art. 30 LAI)</p>	Facultative	Classifié	Faible	Élevé	<p>Décision résultant des délibérations du Conseil des ministres (25 ans)</p> <p>Décision du Conseil du trésor (25 ans)</p> <p>Décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif</p>
	<p>Renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique (art. 30.1 LAI)</p>	Facultative	Classifié	Faible	Modéré	<p>Le budget de dépenses du gouvernement avant que le ministre des Finances ne le rende public</p>
	<p>Opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire (art. 31 LAI)</p>	Facultative	Protégé ou Classifié	Faible	Modéré	<p>Opinion juridique</p>

¹ En général, il est recommandé d'assigner le niveau **Modéré**. Certains renseignements de ce type de données pourraient être de niveau **Élevé**.

En vertu de la LAI			En vertu du Modèle de classification			Exemples
Catégorie de données	Types de données	Restriction facultative ou impérative	Catégorie d'appartenance	Confidentialité niveau MINIMAL	Confidentialité niveau MAXIMAL	
	Analyse dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire (art. 32 LAI)	Facultative	Classifié	Faible	Modéré	Analyse contenue dans un rapport d'enquête administrative Informations concernant le bien-fondé d'une demande d'expertise formulée par un organisme public Évaluation des risques d'accident de travail
	Diverses communications, recommandations, analyses ou avis du Conseil exécutif, d'un de ses membres, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel ou les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel ou une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor ou l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel ou les mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, les recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi que les communications entre ses membres (art. 33 LAI)	Impérative	Classifié	Modéré	Élevé	Mémoire destiné au conseil des ministres Avis émanant du Conseil du trésor Une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor L'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel
	Document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale, ou produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée, ou document d'un cabinet du président l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire (art. 34 LAI)	Impérative	Classifié	Modéré	Élevé	Les documents destinés à un ministre Commentaires relatifs à un projet de règlement
	Mémoires de délibérations d'une séance du conseil d'administration ou des membres d'un organisme public dans l'exercice de leurs fonctions (art. 35 LAI)	Facultative	Classifié	Faible	Modéré	Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration (partie délibérative) Enregistrement des délibérations du comité exécutif

En vertu de la LAI			En vertu du Modèle de classification			Exemples
Catégorie de données	Types de données	Restriction facultative ou impérative	Catégorie d'appartenance	Confidentialité niveau MINIMAL	Confidentialité niveau MAXIMAL	
	Version préliminaire ou projet de texte législatif ou réglementaire ou analyse s'y rapportant (art. 36 LAI)	Facultative	Classifié	Faible	Modéré	Version préliminaire d'un projet de loi Ébauche d'un projet de règlement Analyse relative aux impacts d'un projet de loi non déposé à l'Assemblée nationale
	Avis ou recommandation faits depuis moins de dix ans, par un membre d'un organisme public, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions Avis ou recommandation ayant été faits à un organisme public, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence (art. 37 LAI)	Facultative	Protégé ou Classifié	Faible	Modéré	Avis des fonctionnaires relatif à un projet Recommandation faite par une entreprise à la demande d'un ministère Note interne proposant des scénarios pour solutionner une problématique Pointage décerné à différents projets afin de prioriser leur mise en œuvre Grille synthèse d'évaluation d'une demande de subvention
	Avis ou recommandation faits par un organisme public à un autre, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente (art. 38 LAI)	Facultative	Protégé ou Classifié	Faible	Modéré	
	Avis ou une recommandation fait à un ministre par un organisme qui relève de son autorité (art. 38 LAI)	Facultative	Protégé ou Classifié	Faible	Modéré (pour protégé) Élevé (pour classifié)	Avis produit par un organisme qui relève d'un ministère Recommandations transmises à un autre organisme public
	Analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours (art. 39 LAI)	Facultative	Classifié	Faible	Modéré	Étude de faisabilité Rapport d'analyse Diagnostic organisationnel
	Épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, de la compétence ou de l'expérience d'une personne (art. 40 LAI)	Facultative	Classifié	Faible	Modéré	Examen Questionnaire d'embauche Fiche d'évaluation des aptitudes et cahier-réponse Canevas d'entrevue
Renseignements ayant des incidences sur la vérification	Renseignement dont la divulgation serait susceptible : 1° d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;	Facultative	Classifié	Faible	Modéré	Document du vérificateur général en lien avec une vérification en cours Planification d'audit des vérificateurs internes

En vertu de la LAI			En vertu du Modèle de classification			Exemples
Catégorie de données	Types de données	Restriction facultative ou impérative	Catégorie d'appartenance	Confidentialité niveau MINIMAL	Confidentialité niveau MAXIMAL	
	2° de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification; 3° de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification; ou 4° de porter sérieusement atteinte au pouvoir d'appréciation accordé au vérificateur général par les articles 36, 39, 40, 42, 43, 43.1 et 45 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) (art. 41 LAI)					
Renseignements personnels	Renseignements personnels à caractère public	Non applicable	Protégé	Très faible	Très faible	Nom et coordonnées des employés d'un organisme public Nom et adresse des titulaires de permis de transformation alimentaire Renseignement relatif à une transaction immobilière (registre foncier)
Renseignements personnels	Renseignements personnels, en règle générale (art. 53 LAI ou autres dispositions légales dans le cas d'un régime particulier) Renseignements personnels qui ne sont pas à caractère public	Impérative	Protégé	Faible	Modéré	Nom, adresse et numéro de téléphone d'un citoyen Salaire d'un employé Renseignements relatifs à la situation familiale (ex. : célibataire, mariée, séparée, etc.).
Renseignements personnels	Renseignements personnels sensibles	Impérative	Protégé	Modéré	Élevé ²	Modéré : Renseignements médicaux et numéro d'assurance maladie Modéré : Renseignements financiers ou fiscaux (salaire, actif, passif, déclaration de revenus, etc.) Élevé : Renseignements en lien avec des enquêtes policières (ex. : délateurs, infiltrations policières, etc.).

² Dans certaines situations exceptionnelles, lorsqu'une compromission pourrait raisonnablement causer un préjudice très grave pour les personnes physiques, avec perte de la vie ou blessures très graves mettant la vie en danger, le niveau maximal peut être **Élevé**. À titre d'exemple, les données contenues dans un programme de protection des témoins auraient un niveau de confidentialité **Élevé**, compte tenu du danger imminent de perte de vie des témoins.



A.M., 2024**Arrêté 0103-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 décembre 2024**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0070-2024 du 12 août 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 9 et 10 août 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 12 août 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0071-2024 du 21 août 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0074-2024 du 4 septembre 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0079-2024 du 19 septembre 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0086-2024 du 25 octobre 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté numéro AM 0093-2024 du 19 novembre 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 9 et 10 août 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0070-2024 du 12 août 2024 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0071-2024 du 21 août 2024, l'arrêté numéro AM 0074-2024 du 4 septembre 2024, l'arrêté numéro AM 0079-2024 du 19 septembre 2024, l'arrêté numéro AM 0086-2024 du 25 octobre 2024 et l'arrêté numéro AM 0093-2024 du 19 novembre 2024, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Signé à Québec, le 9 décembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 07 — Outaouais	
Papineauville	Municipalité
Région 15 — Laurentides	
Lac-Tremblant-Nord	Municipalité
84661	

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-04 de la présidente du Conseil du trésor en date du 13 juin 2024

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

CONCERNANT le renouvellement du mandat des trois membres indépendants du comité de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU le premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01), suivant lequel un comité de vérification est constitué au sein du Centre d'acquisitions gouvernementales et qu'il est formé de trois membres indépendants nommés par la présidente du Conseil du trésor, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que les membres ainsi nommés doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées notamment l'expertise en comptabilité et en droit;

VU le quatrième alinéa de cet article prévoyant que les membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté numéro 2021-01 du 4 mars 2021, par lequel messieurs Mario Décelles et Gilles Paquin ainsi que madame Suzanne Petit ont été nommés membres indépendants du comité de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de trois ans à compter du 4 mars 2021;

VU que la présidente du Conseil du trésor a consulté le ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que le ministre responsable de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

VU qu'il y a lieu de le renouveler pour trois ans le mandat de ces trois membres indépendants;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE Monsieur Mario Décelles, directeur général de la Fondation québécoise du cancer, est de nouveau nommé membre indépendant du comité de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE Monsieur Gilles Paquin, retraité, est de nouveau nommé membre indépendant du comité de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de trois ans à compter de cette même date;

QUE Madame Suzanne Petit, retraitée, est de nouveau nommée membre indépendante du comité de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de trois ans à compter de cette même date;

QUE Les membres du comité de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales sont remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Québec, le 13 juin 2024

La présidente du Conseil du trésor,
SONIA LABEL

84664

